

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	2319
1. Questions écrites (du n° 10192 au n° 10274 inclus)	2322
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	2304
<i>Index analytique des questions posées</i>	2310
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	2322
Action et comptes publics	2322
Agriculture et alimentation	2323
Armées	2325
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	2326
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	2326
Collectivités territoriales	2327
Économie et finances	2327
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	2328
Éducation nationale et jeunesse	2328
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	2330
Enseignement supérieur, recherche et innovation	2331
Europe et affaires étrangères	2331
Intérieur	2332
Justice	2334
Outre-mer	2335
Personnes handicapées	2335
Relations avec le Parlement	2336
Solidarités et santé	2336
Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre)	2341
Transition écologique et solidaire	2342
Transports	2344
Travail	2344
Ville et logement	2345

2. Réponses des ministres aux questions écrites	2366
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	2346
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2356
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Premier ministre	2366
Action et comptes publics	2367
Agriculture et alimentation	2370
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	2378
Économie et finances	2378
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	2386
Éducation nationale et jeunesse	2387
Europe et affaires étrangères	2391
Intérieur	2394
Numérique	2397
Outre-mer	2406
Solidarités et santé	2406
Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre)	2430
Transition écologique et solidaire	2431
Travail	2434
3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	2436

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Adnot (Philippe) :

- 10206 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). **Presse. Égalité d'accès à l'information économique** (p. 2328).

Allizard (Pascal) :

- 10267 Intérieur. **Immigration. Contrôles autour des ports** (p. 2334).

B

Bazin (Arnaud) :

- 10215 Solidarités et santé. **Vaccinations. Politique vaccinale dans notre pays** (p. 2338).
- 10224 Solidarités et santé. **Cancer. Situation invraisemblable de pénurie de kits de tests du cancer coloréctal** (p. 2339).

Bérit-Débat (Claude) :

- 10193 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement. Stockage de l'eau pour les activités agricoles** (p. 2342).

Bigot (Joël) :

- 10261 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement artistique. Réforme du lycée concernant la série technologique « technique de la musique et de la danse »** (p. 2329).

Bouchet (Gilbert) :

- 10232 Solidarités et santé. **Cliniques. Baisse des tarifs des établissements sanitaires du secteur privé non lucratif** (p. 2339).
- 10241 Économie et finances. **Collectivités locales. Conséquences négatives de la réforme de la taxe de séjour** (p. 2327).
- 10251 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement. Stockage** (p. 2343).
- 10252 Travail. **Assistants familiaux, maternels et sociaux. Inquiétudes des assistantes maternelles** (p. 2345).

C

Calvet (François) :

- 10219 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations). Prise en charge des traitements à base de Darzalex** (p. 2338).

Cohen (Laurence) :

- 10200 Travail. **Travail (conditions de)**. *Rémunération du temps de trajet des salariés itinérants* (p. 2344).
- 10201 Intérieur. **Droit d'asile**. *Accès au droit d'asile en Île-de France* (p. 2332).
- 10203 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Violence**. *Violences sexuelles à l'encontre des étudiantes et étudiants en médecine* (p. 2330).
- 10205 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières**. *Pénurie de personnel infirmier* (p. 2337).
- 10212 Éducation nationale et jeunesse. **Scolarité obligatoire**. *Atteinte au droit à l'éducation* (p. 2328).

Courteau (Roland) :

- 10197 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles**. *Agriculture et concurrence déloyale des producteurs de la région de Catalogne* (p. 2323).
- 10198 Premier ministre. **Logement social**. *Alerte rouge pour le logement social* (p. 2322).
- 10199 Ville et logement. **Hébergement d'urgence**. *Mobilisation pour les personnes sans abri* (p. 2345).
- 10214 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Demande d'allocation de reconnaissance de supplétifs* (p. 2326).
- 10225 Transition écologique et solidaire. **Foires et marchés**. *Magasins-stands dans les foires proposant des travaux de rénovation énergétique* (p. 2342).
- 10226 Armées. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Revalorisation de la pension militaire d'invalidité* (p. 2325).
- 10227 Agriculture et alimentation. **Viticulture**. *Nouvelles catégories de vins désalcoolisés* (p. 2324).
- 10228 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Organisation des Nations Unies (ONU)**. *Droit à l'interruption volontaire de grossesse pour les femmes victimes de viol en temps de guerre* (p. 2330).
- 10229 Premier ministre. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Interlocuteur spécifique pour les anciens combattants* (p. 2322).
- 10230 Transition écologique et solidaire. **Nucléaire**. *Sûreté des installations nucléaires face aux actes de terrorisme* (p. 2343).

2305

D**Détraigne (Yves) :**

- 10246 Intérieur. **Forains**. *Avenir du métier de forain* (p. 2333).
- 10247 Europe et affaires étrangères. **Guerres et conflits**. *Protection des femmes victimes de violences sexuelles lors des conflits* (p. 2332).
- 10248 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Prise en charge des frais de transport en véhicule sanitaire léger ou en ambulance* (p. 2340).

Duplomb (Laurent) :

- 10245 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement)**. *Travailleurs handicapés* (p. 2335).

Durain (Jérôme) :

- 10216 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Financement des défibrillateurs* (p. 2326).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 10268 Transition écologique et solidaire. **Impôts et taxes.** *Fiscalité applicable aux cabanes pastorales et étude de l'exonération facultative* (p. 2343).

F

Fouché (Alain) :

- 10207 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Modalités d'attribution de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels* (p. 2324).
- 10208 Solidarités et santé. **Dépendance.** *Prise en charge de la perte d'autonomie* (p. 2337).
- 10265 Intérieur. **Sécurité.** *Facturation des services de sécurité aux collectivités* (p. 2333).

G

Gay (Fabien) :

- 10266 Outre-mer. **Outre-mer.** *Refus de la France de ratifier la convention 169 de l'organisation internationale du travail* (p. 2335).

Gerbaud (Frédérique) :

- 10211 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Contraintes imposées aux filières des cultures mineures pour le recours aux préparations phytosanitaires* (p. 2324).

Gold (Éric) :

- 10202 Transition écologique et solidaire. **Sites (protection des).** *Projet de déconcentration totale des autorisations de travaux en site classé* (p. 2342).
- 10257 Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre). **Départements.** *Harmonisation des conditions d'accueil dans les centres départementaux de l'enfance et de la famille* (p. 2341).
- 10271 Économie et finances. **Épargne.** *Livret de développement durable et solidaire* (p. 2328).

Grosdidier (François) :

- 10210 Intérieur. **Fonction publique.** *Changement de tutelle des personnels techniques de la police nationale* (p. 2333).
- 10270 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Hausse des prescriptions de médicaments à base de méthylphénidate pour les enfants atteints de TDAH* (p. 2341).

Guillot (Véronique) :

- 10192 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Difficultés du secteur de l'aide à domicile* (p. 2336).

H

Herzog (Christine) :

- 10194 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Hébergement d'entreprises par les chambres de commerce et de l'industrie* (p. 2327).
- 10195 Intérieur. **Communes.** *Haie située le long d'un chemin rural* (p. 2332).

10258 Action et comptes publics. **Office national des forêts (ONF)**. *Encaissement des recettes liées aux ventes de bois des forêts communales* (p. 2323).

10259 Solidarités et santé. **Mutuelles**. *Tarifs des mutuelles suite à la réforme du « reste à charge zéro »* (p. 2341).

I

Iacovelli (Xavier) :

10269 Solidarités et santé. **Aide sociale**. *Situation de l'aide sociale à l'enfance des Hauts-de-Seine* (p. 2341).

L

Laugier (Michel) :

10223 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignants**. *Conditions de départ à la retraite des enseignants* (p. 2329).

Laurent (Pierre) :

10243 Transports. **Société nationale des chemins de fer français (SNCF)**. *Statut des personnels de la restauration ferroviaire* (p. 2344).

Lherbier (Brigitte) :

10253 Action et comptes publics. **Impôt sur le revenu**. *Prélèvement à la source effectué par les entreprises* (p. 2322).

10255 Solidarités et santé. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Conditions de versement de l'allocation adulte handicapé* (p. 2340).

2307

Lienemann (Marie-Noëlle) :

10209 Solidarités et santé. **Fichiers**. *Conditions d'utilisation du fichier SI-VIC* (p. 2338).

Longeot (Jean-François) :

10235 Solidarités et santé. **Aide sociale**. *Accompagnements concrets pour les jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance* (p. 2340).

Longuet (Gérard) :

10254 Agriculture et alimentation. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**. *Réglementation de la filière équine* (p. 2324).

Lopez (Vivette) :

10218 Collectivités territoriales. **Eau et assainissement**. *Octroi des aides de l'agence de l'eau aux collectivités* (p. 2327).

10231 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignants**. *Démantèlement des écoles d'application* (p. 2331).

M

Marie (Didier) :

10222 Europe et affaires étrangères. **Aide alimentaire**. *Avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 2331).

Masson (Jean Louis) :

- 10196 Solidarités et santé. **Tabagisme.** *Lutte contre le tabagisme et vapotage* (p. 2336).
- 10204 Transports. **Autoroutes.** *Affaissement de la chaussée de l'autoroute A4 au Nord-Est de Metz* (p. 2344).
- 10220 Armées. **Guerres et conflits.** *Traité sur le commerce des armes* (p. 2325).
- 10233 Justice. **Prisons.** *Visites de détenus et trafic d'armes* (p. 2334).
- 10234 Justice. **Prisons.** *Surveillantes de prison et détenus musulmans radicalisés* (p. 2334).
- 10236 Justice. **Examens, concours et diplômes.** *Recrutement des surveillants de prison* (p. 2334).
- 10237 Justice. **Administration.** *Rattachement de l'administration pénitentiaire au ministère de l'intérieur* (p. 2334).
- 10238 Solidarités et santé. **Pensions de retraite.** *Fraudes sur les pensions de retraite* (p. 2340).
- 10239 Intérieur. **Communes.** *Direction des services d'une commune* (p. 2333).
- 10240 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Aménagement d'un lotissement* (p. 2326).
- 10242 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** *Autorisation de constructions disposant d'un assainissement non collectif* (p. 2326).

Maurey (Hervé) :

2308

- 10272 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Traitement des déchets chimiques des particuliers* (p. 2344).
- 10273 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Pompes funèbres.** *Gestion des opérations funéraires* (p. 2326).

Mazuir (Rachel) :

- 10274 Solidarités et santé. **Fonction publique hospitalière.** *Faiblesse de l'emploi public hospitalier dans l'Ain* (p. 2341).

Meunier (Michelle) :

- 10262 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement.** *Retour à des effectifs réduits pour l'enseignement moral et civique au lycée* (p. 2329).

Montaugé (Franck) :

- 10260 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Financement des projets de retenue d'eau* (p. 2343).

Mouiller (Philippe) :

- 10249 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Calcul de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 2335).
- 10250 Personnes handicapées. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Prime aux assistantes maternelles en charge d'un enfant en situation de handicap* (p. 2336).

P

Paccaud (Olivier) :

10264 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Fixation des prix et prestataires de services et distributeurs de matériel* (p. 2341).

Paul (Philippe) :

10256 Relations avec le Parlement. **Questions parlementaires**. *Délais de réponse aux questions écrites* (p. 2336).

Pointereau (Rémy) :

10263 Action et comptes publics. **Fonction publique territoriale**. *Cumul emploi-retraite dans le secteur public* (p. 2323).

R

Rapin (Jean-François) :

10221 Solidarités et santé. **Cancer**. *Vaccination contre les infections liées aux papillomavirus humains* (p. 2339).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

10213 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Abandon par les postes consulaires de l'établissement des certificats d'existence* (p. 2331).

T

Troendlé (Catherine) :

10217 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Maintien du remboursement de l'homéopathie* (p. 2338).

V

Vall (Raymond) :

10244 Économie et finances. **Commerce et artisanat**. *Financement de la formation professionnelle des artisans* (p. 2328).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Administration

Masson (Jean Louis) :

10237 Justice. *Rattachement de l'administration pénitentiaire au ministère de l'intérieur* (p. 2334).

Aide à domicile

Guillot (Véronique) :

10192 Solidarités et santé. *Difficultés du secteur de l'aide à domicile* (p. 2336).

Aide alimentaire

Marie (Didier) :

10222 Europe et affaires étrangères. *Avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 2331).

Aide sociale

Iacovelli (Xavier) :

10269 Solidarités et santé. *Situation de l'aide sociale à l'enfance des Hauts-de-Seine* (p. 2341).

Longeot (Jean-François) :

10235 Solidarités et santé. *Accompagnements concrets pour les jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance* (p. 2340).

Anciens combattants et victimes de guerre

Courteau (Roland) :

10214 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Demande d'allocation de reconnaissance de supplétifs* (p. 2326).

10226 Armées. *Revalorisation de la pension militaire d'invalidité* (p. 2325).

10229 Premier ministre. *Interlocuteur spécifique pour les anciens combattants* (p. 2322).

Assistants familiaux, maternels et sociaux

Bouchet (Gilbert) :

10252 Travail. *Inquiétudes des assistantes maternelles* (p. 2345).

Mouiller (Philippe) :

10250 Personnes handicapées. *Prime aux assistantes maternelles en charge d'un enfant en situation de handicap* (p. 2336).

Autoroutes

Masson (Jean Louis) :

10204 Transports. *Affaissement de la chaussée de l'autoroute A4 au Nord-Est de Metz* (p. 2344).

C**Cancer**

Bazin (Arnaud) :

10224 Solidarités et santé. *Situation invraisemblable de pénurie de kits de tests du cancer coloréctal* (p. 2339).

Rapin (Jean-François) :

10221 Solidarités et santé. *Vaccination contre les infections liées aux papillomavirus humains* (p. 2339).

Chambres de commerce et d'industrie

Herzog (Christine) :

10194 Économie et finances. *Hébergement d'entreprises par les chambres de commerce et de l'industrie* (p. 2327).

Cliniques

Bouchet (Gilbert) :

10232 Solidarités et santé. *Baisse des tarifs des établissements sanitaires du secteur privé non lucratif* (p. 2339).

Collectivités locales

Bouchet (Gilbert) :

10241 Économie et finances. *Conséquences négatives de la réforme de la taxe de séjour* (p. 2327).

Commerce et artisanat

Vall (Raymond) :

10244 Économie et finances. *Financement de la formation professionnelle des artisans* (p. 2328).

Communes

Durain (Jérôme) :

10216 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Financement des défibrillateurs* (p. 2326).

Herzog (Christine) :

10195 Intérieur. *Haie située le long d'un chemin rural* (p. 2332).

Masson (Jean Louis) :

10239 Intérieur. *Direction des services d'une commune* (p. 2333).

D**Déchets**

Maurey (Hervé) :

10272 Transition écologique et solidaire. *Traitement des déchets chimiques des particuliers* (p. 2344).

Départements

Gold (Éric) :

10257 Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre). *Harmonisation des conditions d'accueil dans les centres départementaux de l'enfance et de la famille* (p. 2341).

Dépendance

Fouché (Alain) :

10208 Solidarités et santé. *Prise en charge de la perte d'autonomie* (p. 2337).

Droit d'asile

Cohen (Laurence) :

10201 Intérieur. *Accès au droit d'asile en Île-de France* (p. 2332).

E

Eau et assainissement

Bérit-Débat (Claude) :

10193 Transition écologique et solidaire. *Stockage de l'eau pour les activités agricoles* (p. 2342).

Bouchet (Gilbert) :

10251 Transition écologique et solidaire. *Stockage* (p. 2343).

Lopez (Vivette) :

10218 Collectivités territoriales. *Octroi des aides de l'agence de l'eau aux collectivités* (p. 2327).

Montaugé (Franck) :

10260 Transition écologique et solidaire. *Financement des projets de retenue d'eau* (p. 2343).

Enseignants

Laugier (Michel) :

10223 Éducation nationale et jeunesse. *Conditions de départ à la retraite des enseignants* (p. 2329).

Lopez (Vivette) :

10231 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Démantèlement des écoles d'application* (p. 2331).

Enseignement

Meunier (Michelle) :

10262 Éducation nationale et jeunesse. *Retour à des effectifs réduits pour l'enseignement moral et civique au lycée* (p. 2329).

Enseignement artistique

Bigot (Joël) :

10261 Éducation nationale et jeunesse. *Réforme du lycée concernant la série technologique « technique de la musique et de la danse »* (p. 2329).

Épargne

Gold (Éric) :

10271 Économie et finances. *Livret de développement durable et solidaire* (p. 2328).

Examens, concours et diplômes

Masson (Jean Louis) :

10236 Justice. *Recrutement des surveillants de prison* (p. 2334).

Exploitants agricoles

Courteau (Roland) :

- 10197 Agriculture et alimentation. *Agriculture et concurrence déloyale des producteurs de la région de Catalogne* (p. 2323).

F

Fichiers

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 10209 Solidarités et santé. *Conditions d'utilisation du fichier SI-VIC* (p. 2338).

Foires et marchés

Courteau (Roland) :

- 10225 Transition écologique et solidaire. *Magasins-stands dans les foires proposant des travaux de rénovation énergétique* (p. 2342).

Fonction publique

Grosdidier (François) :

- 10210 Intérieur. *Changement de tutelle des personnels techniques de la police nationale* (p. 2333).

Fonction publique hospitalière

Mazuir (Rachel) :

- 10274 Solidarités et santé. *Faiblesse de l'emploi public hospitalier dans l'Ain* (p. 2341).

Fonction publique territoriale

Pointereau (Rémy) :

- 10263 Action et comptes publics. *Cumul emploi-retraite dans le secteur public* (p. 2323).

Forains

Détraigne (Yves) :

- 10246 Intérieur. *Avenir du métier de forain* (p. 2333).

Français de l'étranger

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 10213 Europe et affaires étrangères. *Abandon par les postes consulaires de l'établissement des certificats d'existence* (p. 2331).

G

Guerres et conflits

Détraigne (Yves) :

- 10247 Europe et affaires étrangères. *Protection des femmes victimes de violences sexuelles lors des conflits* (p. 2332).

Masson (Jean Louis) :

- 10220 Armées. *Traité sur le commerce des armes* (p. 2325).

H**Handicapés (prestations et ressources)**

Lherbier (Brigitte) :

10255 Solidarités et santé. *Conditions de versement de l'allocation adulte handicapé* (p. 2340).

Mouiller (Philippe) :

10249 Personnes handicapées. *Calcul de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 2335).

Handicapés (travail et reclassement)

Duplomb (Laurent) :

10245 Personnes handicapées. *Travailleurs handicapés* (p. 2335).

Hébergement d'urgence

Courteau (Roland) :

10199 Ville et logement. *Mobilisation pour les personnes sans abri* (p. 2345).

I**Immigration**

Allizard (Pascal) :

10267 Intérieur. *Contrôles autour des ports* (p. 2334).

Impôt sur le revenu

Lherbier (Brigitte) :

10253 Action et comptes publics. *Prélèvement à la source effectué par les entreprises* (p. 2322).

Impôts et taxes

Estrosi Sassone (Dominique) :

10268 Transition écologique et solidaire. *Fiscalité applicable aux cabanes pastorales et étude de l'exonération facultative* (p. 2343).

Infirmiers et infirmières

Cohen (Laurence) :

10205 Solidarités et santé. *Pénurie de personnel infirmier* (p. 2337).

L**Logement social**

Courteau (Roland) :

10198 Premier ministre. *Alerte rouge pour le logement social* (p. 2322).

M

Médicaments

Grosdidier (François) :

- 10270 Solidarités et santé. *Hausse des prescriptions de médicaments à base de méthylphénidate pour les enfants atteints de TDAH* (p. 2341).

Mutuelles

Herzog (Christine) :

- 10259 Solidarités et santé. *Tarifs des mutuelles suite à la réforme du « reste à charge zéro »* (p. 2341).

N

Nucléaire

Courteau (Roland) :

- 10230 Transition écologique et solidaire. *Sûreté des installations nucléaires face aux actes de terrorisme* (p. 2343).

O

Office national des forêts (ONF)

Herzog (Christine) :

- 10258 Action et comptes publics. *Encaissement des recettes liées aux ventes de bois des forêts communales* (p. 2323).

Organisation des Nations Unies (ONU)

Courteau (Roland) :

- 10228 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Droit à l'interruption volontaire de grossesse pour les femmes victimes de viol en temps de guerre* (p. 2330).

Outre-mer

Gay (Fabien) :

- 10266 Outre-mer. *Refus de la France de ratifier la convention 169 de l'organisation internationale du travail* (p. 2335).

P

Pensions de retraite

Masson (Jean Louis) :

- 10238 Solidarités et santé. *Fraudes sur les pensions de retraite* (p. 2340).

Plans d'urbanisme

Masson (Jean Louis) :

- 10242 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Autorisation de constructions disposant d'un assainissement non collectif* (p. 2326).

Politique agricole commune (PAC)

Fouché (Alain) :

10207 Agriculture et alimentation. *Modalités d'attribution de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels* (p. 2324).

Pompes funèbres

Maurey (Hervé) :

10273 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Gestion des opérations funéraires* (p. 2326).

Presse

Adnot (Philippe) :

10206 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). *Égalité d'accès à l'information économique* (p. 2328).

Prisons

Masson (Jean Louis) :

10233 Justice. *Visites de détenus et trafic d'armes* (p. 2334).

10234 Justice. *Surveillantes de prison et détenus musulmans radicalisés* (p. 2334).

Produits agricoles et alimentaires

Gerbaud (Frédérique) :

10211 Agriculture et alimentation. *Contraintes imposées aux filières des cultures mineures pour le recours aux préparations phytosanitaires* (p. 2324).

Q

Questions parlementaires

Paul (Philippe) :

10256 Relations avec le Parlement. *Délais de réponse aux questions écrites* (p. 2336).

S

Scolarité obligatoire

Cohen (Laurence) :

10212 Éducation nationale et jeunesse. *Atteinte au droit à l'éducation* (p. 2328).

Sécurité

Fouché (Alain) :

10265 Intérieur. *Facturation des services de sécurité aux collectivités* (p. 2333).

Sécurité sociale (prestations)

Calvet (François) :

10219 Solidarités et santé. *Prise en charge des traitements à base de Darzalex* (p. 2338).

Détraigne (Yves) :

10248 Solidarités et santé. *Prise en charge des frais de transport en véhicule sanitaire léger ou en ambulance* (p. 2340).

Paccaud (Olivier) :

10264 Solidarités et santé. *Fixation des prix et prestataires de services et distributeurs de matériel* (p. 2341).

Troendlé (Catherine) :

10217 Solidarités et santé. *Maintien du remboursement de l'homéopathie* (p. 2338).

Sites (protection des)

Gold (Éric) :

10202 Transition écologique et solidaire. *Projet de déconcentration totale des autorisations de travaux en site classé* (p. 2342).

Société nationale des chemins de fer français (SNCF)

Laurent (Pierre) :

10243 Transports. *Statut des personnels de la restauration ferroviaire* (p. 2344).

T

Tabagisme

Masson (Jean Louis) :

10196 Solidarités et santé. *Lutte contre le tabagisme et vapotage* (p. 2336).

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Longuet (Gérard) :

10254 Agriculture et alimentation. *Réglementation de la filière équine* (p. 2324).

Travail (conditions de)

Cohen (Laurence) :

10200 Travail. *Rémunération du temps de trajet des salariés itinérants* (p. 2344).

U

Urbanisme

Masson (Jean Louis) :

10240 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Aménagement d'un lotissement* (p. 2326).

V

Vaccinations

Bazin (Arnaud) :

10215 Solidarités et santé. *Politique vaccinale dans notre pays* (p. 2338).

Violence

Cohen (Laurence) :

10203 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Violences sexuelles à l'encontre des étudiantes et étudiants en médecine* (p. 2330).

Viticulture

Courteau (Roland) :

10227 Agriculture et alimentation. *Nouvelles catégories de vins désalcoolisés* (p. 2324).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Devenir des comptables publics

781. – 2 mai 2019. – Mme Cathy Apourceau-Poly interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les menaces qui pèsent sur les comptables des finances et du Trésor public. En effet, derrière les annonces de fin des échanges de numéraires dans les trésoreries, ce sont, d'une part, des centaines de postes qui vont disparaître, mais également tout le service d'accompagnement des collectivités territoriales. La disparition du conseil de proximité assuré par les comptables publics est un problème démocratique profond. Aussi elle lui demande qui accompagnera, demain, les élus locaux.

Regroupement des fédérations françaises de cyclisme et de cyclotourisme

782. – 2 mai 2019. – M. Jean-Jacques Lozach appelle l'attention de Mme la ministre des sports sur la nécessité d'un rapprochement stratégique des fédérations françaises de cyclisme (FFC) et de cyclotourisme (FFVélo). Deux fédérations nationales, chacune membre du comité national olympique et toutes deux reconnues par le ministère des sports, ont actuellement en charge le cyclisme dans notre pays. Le cadre bicéphale dans lequel ces entités complémentaires et homogènes coexistent se heurte à certaines réalités économiques ainsi qu'au bon sens. Fondée en 1881 sous le titre d'union vélocipédique de France (ce qui en fait l'une des plus anciennes institutions sportives françaises) et agissant dans un champ de pratiques très populaires, la fédération française de cyclisme (FFC) qui, en 2017, comptait 116 000 licenciés à travers 2 600 clubs affiliés pour un budget s'élevant à 17 M€, assume la formation et la préparation des équipes de France, la participation aux grands championnats et, le cas échéant, leur organisation. Devenue pluridisciplinaire à partir de 1984, elle est le socle à partir duquel se sont construits les succès sportifs français, celui-là même sur lequel repose la réussite de nos athlètes pour les prochaines grandes compétitions. Reconnue d'utilité publique depuis 1978, agréée par le ministère chargé des sports depuis 1964 et par le ministère chargé du tourisme en 1991, la fédération française de cyclotourisme (FFCT), devenue la « FFVélo » en avril 2018, s'appuie sur un vivier de 122 000 licenciés répartis dans 3 000 clubs affiliés et sur un budget 2017 évalué à 8 M€. Son objet social pourrait se résumer ainsi : promotion de la pratique du vélo pour toutes et tous - en particulier en direction des jeunes, des familles et des femmes -, dans tous les territoires, aussi bien comme activité de loisirs (randonnées, événements, éducation au vélo avec les écoles) que comme pratique touristique ; lutte contre l'insécurité routière en contribuant à l'aménagement des territoires pour les cyclistes ; défense des intérêts du vélo dans les sports de nature et dans la perspective d'un développement durable. Les relations entre ces deux fédérations s'inscrivent dans un paysage institutionnel pour le moins insolite. La FFCT dispose en effet d'une délégation de pouvoir depuis le 4 avril 2006 dans un champ exclusivement non compétitif, limitant ainsi son homologue également délégataire de possibilité de développement en la matière. Dans un contexte où l'État rationalise son engagement financier auprès des fédérations sportives, les ressources que constituent licenciés, cadres techniques ou encore partenaires publics et privés tendent, par ce modèle pluriel, à se disperser. En réaction, FFC et FFVélo s'organisent en s'inscrivant dans une logique d'élargissement de leurs cibles et en développant des offres de plus en plus agressives et concurrentielles l'une envers l'autre. Il y a plus de quinze ans déjà, le 18 juin 2003, elles avaient actualisé une convention générale datant du 7 février 1980 pour affirmer que le sport compétitif pouvait s'inscrire dans une perspective de détente et que la pratique physique de loisir pouvait intégrer une dimension compétitive. La responsabilité que porte la FFC, notamment en matière de médailles et de résultats sportifs attendus, est importante. L'intérêt supérieur du sport français impose de lui offrir les moyens nécessaires pour remplir ses objectifs. Une réorganisation bénéficierait également à cette cause nationale qu'est la promotion de la pratique du cyclisme, qui entre en relation directe avec des enjeux de société tels que la santé, l'écologie ou la mobilité. En conséquence, il lui demande s'il ne faudrait pas sérieusement envisager la mise en place d'un processus de rapprochement stratégique et harmonieux entre ces deux fédérations.

2319

Compétence tourisme des communes

783. – 2 mai 2019. – Mme Martine Berthet attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la situation dans laquelle se trouvent différentes communes

françaises à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe). En effet, la loi NOTRe a transféré la compétence tourisme des communes vers les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Ce transfert obligatoire est intervenu le 1^{er} janvier 2017. Il a entraîné de lourdes conséquences pour les communes. La loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne avait prévu une dérogation pour les stations classées mais promulguée le 28 décembre 2016, elle ne laissait aux communes que trois jours pour réunir leur conseil municipal, en période de trêve de Noël mais aussi d'activité intense en station. Selon l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, certaines communes pouvaient être exemptées à condition d'avoir déposé un dossier de classement ou d'avoir pris, avant le 1^{er} janvier 2017, une délibération exprimant le souhait d'obtenir cette dérogation et signifié leur intention de déposer un dossier de classement avant le 1^{er} janvier 2018 ou alors d'avoir délibéré avant le 1^{er} janvier 2017 dans l'intention d'obtenir le classement de l'office de tourisme en catégorie I, puis l'année suivante de déposer le dossier de classement en station classée de tourisme. Toutefois, la lourdeur administrative du dossier à présenter et les délais stricts imposés ont souvent conduit certaines communes comme Modane, Les Allues ou Brides-les-Bains à renoncer à la dérogation proposée malgré leur profond désir de conserver la compétence tourisme. En outre, d'autres communes ont dû faire face à un refus de classement à cause de la qualité de leur eau comme par exemple la commune de Landry. Plusieurs communes ont été confrontées à un refus de classement faute d'offre d'hôtellerie suffisante comme Orelle ou encore Saint-Jean-d'Arves alors même que celle-ci possède 4 800 lits touristiques (résidences et gîtes classés). Cette dernière travaille avec trois autres stations classées pour promouvoir ensemble le domaine des Sybelles qu'elles constituent. Dans ce contexte, il est inenvisageable que Saint-Jean-d'Arves soit la seule sur les quatre à perdre sa compétence tourisme au profit de l'intercommunalité. Pourrait être envisagé l'élargissement de la notion d'offre hôtelière puisque de nombreux hôtels ont évolué en résidences ou gîtes classés de tourisme pour mieux répondre aux attentes des touristes dans ce type de station au caractère plutôt familial tout en gardant un hébergement de qualité. De grandes communes touristiques de montagne ont ainsi perdu leur compétence tourisme alors même que de nombreux touristes français et internationaux s'y rendent chaque année. En outre, certaines communes touristiques, notamment dans le domaine des Sybelles, investissent elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'un délégataire dans des remontées mécaniques et dans des équipements d'accueil mais doivent laisser à une autre entité la promotion de ces investissements. Aussi, est-il nécessaire de revoir les conditions de transfert aux intercommunalités de la promotion touristique des communes supports de stations de ski ou de stations thermales. Il est impossible d'envisager que la perte d'une promotion touristique personnalisée ait un impact sur l'économie touristique si importante pour nos départements mais aussi pour le territoire national, tant au niveau des recettes de taxe sur la valeur ajoutée que des emplois. L'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme a permis une simplification administrative des dépôts des demandes de classement des communes. Aussi, elle souhaiterait désormais que le Gouvernement revienne sur certaines dispositions en vigueur pour que les communes souhaitant conserver leur compétence tourisme puissent être satisfaites.

2320

Prise en charge des mineurs non accompagnés par les départements

784. – 2 mai 2019. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés accrues de prise en charge des mineurs non accompagnés par les conseils départementaux, en raison des contraintes budgétaires qui pèsent de plus en plus lourd. L'objectif de maîtrise des dépenses publiques inscrit dans la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 contraint en effet les départements à ne pouvoir employer le nombre de travailleurs sociaux nécessaire au regard de la hausse importante de jeunes migrants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance. L'État doit garantir une juste et équitable prise en charge de ces jeunes souvent abîmés par leur parcours de vie, et ce quelle que soit la richesse du département d'accueil. Elle lui demande donc s'il serait possible de prévoir, comme cela a été fait pour les allocations individuelles de solidarité, un aménagement spécifique afin que les dépenses de prise en charge des jeunes mineurs non accompagnés soient exclues des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) sur un temps donné et en fonction du contexte.

Ressources du comité de développement des industries du bois

785. – 2 mai 2019. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences du plafonnement des ressources du comité professionnel de développement des industries françaises de l'ameublement et du bois (CODIFAB). Le CODIFAB couvre les secteurs de la fabrication de meubles et de la seconde transformation du bois. Ses ressources se sont élevées, en 2018, à 13,3

millions d'euros collectés auprès de 8 000 entreprises et artisans de ces secteurs d'activité. Ces ressources sont affectées pour plus d'un tiers à des centres techniques et de recherche, mais également partagées entre le développement international, l'innovation et le design ou encore la promotion. Elles sont essentielles pour que la filière se développe et puisse être concurrentielle au niveau international. Depuis 2012, un plafond des ressources des centres techniques industriels (CTI) et comités professionnels de développement économique (CPDE) dont fait partie le CODIFAB a été instauré. Ce reversement à l'État de 650 000 euros en 2016, 675 000 euros en 2017 et 1 million en 2018, a lourdement amputé les initiatives. La baisse des ressources amènera à revoir les priorités, alors même que le CODIFAB participe au financement de projets structurants du contrat stratégique de la filière bois : création de la structure de projet France bois 2024 (construction et aménagement en bois du village olympique et du centre de presse), accélération de la croissance des entreprises à travers le dispositif « accélérateurs petites et moyennes entreprises (PME) » de la banque publique d'investissement (BPI), élaboration du plan bois IV pour lever les obstacles à la construction bois... La filière forêt-bois, secteur économique d'avenir, représente un potentiel important en termes d'emplois et permet également de répondre aux enjeux de développement durable. Elle demande au Gouvernement de revoir le plafonnement des ressources du CODIFAB afin de permettre à la filière d'atteindre les objectifs fixés par le programme national de la forêt et du bois (PNFB).

Coût de l'instruction des permis de construire pour les petites communes

786. – 2 mai 2019. – M. Henri Cabanel appelle l'attention de M^{me} la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les difficultés financières que peuvent rencontrer des petites communes face au coût de l'instruction des permis de construire et autres documents d'urbanisme que leur communauté de communes leur facture depuis le désengagement des services de l'État. Cette situation se rencontre notamment dans des petites communes exposées à la pression foncière à proximité d'une agglomération très importante. La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a acté la fin de la mise à disposition des services de l'État au bénéfice des communes pour l'instruction des demandes d'urbanisme en raison de l'incapacité de ceux-ci à faire face efficacement aux demandes, après plusieurs années de diminution de leurs moyens en raison de la politique de révision générale des politiques publiques (RGPP). En même temps, ce choix rejoignait celui de plusieurs communes de doter leur communauté de communes de services compétents mieux à même que ceux de l'État d'avoir une approche de proximité et de donner tout son sens à la notion de décentralisation, puisque c'est finalement le maire qui signe le document d'urbanisme. Pour autant, la pression sur les finances des collectivités est forte et les petites communes ont du mal à financer l'instruction des permis de construire, qu'elles soient ou non dans un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) important, sachant qu'on attend de ceux-ci qu'ils réduisent leurs dépenses. Il lui demande sous quelles conditions le Gouvernement pourrait envisager de soutenir les petites communes pour l'instruction des permis de construire, soit financièrement soit par le biais de ses services, puisque celui-ci reste compétent pour instruire un certain nombre de permis de construire et conserve donc cette capacité qu'il pourrait mettre encore en partie à disposition.

Aide à domicile

787. – 2 mai 2019. – M^{me} Martine Filleul attire l'attention de M^{me} la ministre des solidarités et de la santé sur la situation préoccupante du secteur de l'aide à domicile. Les Français souhaitent très majoritairement pouvoir vivre le plus longtemps possible dans leur domicile et y finir leurs jours. Mais aujourd'hui, près de 10 % des demandes formulées par les personnes âgées dépendantes en ce sens ne peuvent être honorées intégralement, faute de personnel et de moyens financiers suffisants. Il est donc urgent de définir une politique qui prenne pleinement en considération ces évolutions et ces besoins croissants, en plaçant l'humain au centre du dispositif : les personnes âgées elles-mêmes bien sûr, mais aussi les professionnels qui vivent paradoxalement souvent au niveau du seuil de pauvreté. Par ailleurs, malgré quelques expérimentations, le secteur de l'aide et du soin à domicile est fortement cloisonné. Cela entrave la bonne coordination des services aux plus fragiles, et, par conséquent, les rend moins efficaces, au détriment des usagers. Elle souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin d'apporter à nos aînés et aux générations à venir des solutions adaptées à leurs besoins et aspirations.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Alerte rouge pour le logement social

10198. – 2 mai 2019. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'alerte rouge sur le logement social » lancée par l'Union sociale de l'Habitat Occitanie, fédérant 41 organismes d'habitat social des 13 départements de la région et hébergeant 504 000 personnes. Il lui fait savoir que la région Occitanie, qui est l'une des régions les plus dynamiques de France en termes de démographie ne parvient plus à produire des logements en quantité suffisante pour répondre aux besoins, ce, alors que près de 80 % des ménages résidents sont éligibles à un logement social et, que les demandes d'accès au parc social ne cessent de progresser. Il déplore que malgré cette dynamique et les forts besoins, la construction de logements sociaux neufs accuse un recul de 5 à 10 % pour l'année 2018. Il lui rappelle que cette situation est la conséquence directe de la baisse des allocations personnalisées d'aide au logement, assortie d'une révision des loyers imposée aux bailleurs, couplée à une hausse de la TVA pour les travaux de construction et de rénovation à 10 %. Il lui précise que depuis, l'Occitanie a ainsi vu ses ressources pour financer le logement social s'effondrer de 173 millions d'euros, ce qui s'est traduit par une baisse des constructions neuves et des enveloppes destinées à l'entretien et à la réhabilitation. Il lui demande de bien vouloir infléchir de toute urgence la trajectoire de désengagement de l'État pour éviter de nouvelles pertes de ressources. Cette trajectoire fiscale n'est pas tenable dans la 2^{ème} région de France, en superficie, et 5^{ème} région, en nombre d'habitants et toute nouvelle ponction de l'État serait une bombe à retardement, à l'heure où les demandes sont faites par des candidats de plus en plus pauvres. Les acteurs de terrain, les élus et collectivités mobilisés sont unanimes pour demander des politiques publiques qui favorisent la mixité, et offrent à chacun des trajectoires résidentielles en adéquation avec des besoins sans précédent de la région Occitanie. Il lui demande donc que l'investissement pour le logement social soit à la hauteur des enjeux en renforçant le pacte de confiance avec les bailleurs sociaux, en infléchissant la trajectoire choisie au profit d'une politique d'aide à la pierre renforcée et de dispositifs de cofinancement incitatifs pour la rénovation thermique, sachant qu'elle allègerait les charges des locataires et leur procurerait davantage de pouvoir d'achat.

Interlocuteur spécifique pour les anciens combattants

10229. – 2 mai 2019. – **M. Roland Courteau** rappelle à **M. le Premier ministre** la promesse faite, au cours de la campagne électorale de la présidentielle de 2017, de nommer au Gouvernement un « interlocuteur spécifique » pour les anciens combattants. Or, comme cela est déploré par nombre d'associations d'anciens combattants, la suppression du ministère des anciens combattants a été au contraire décidée, voire même celle du secrétariat d'État spécifique qui lui a succédé. Il lui rappelle donc le sacrifice consenti par les 30 000 jeunes Français tombés pendant la guerre d'Algérie, et les combats du Maroc et de la Tunisie ainsi que les 2 500 000 ressortissants qu'il y a encore à l'office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONACVG). Il lui indique également que c'est bien cette génération du feu, et plus particulièrement les soldats du contingent, qui a sauvé la République en 1961. Il lui demande, donc, conformément au souhait maintes fois réitéré du monde combattant, s'il entend rétablir un organe ministériel spécifique aux anciens combattants.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Prélèvement à la source effectué par les entreprises

10253. – 2 mai 2019. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le prélèvement à la source effectué par les entreprises. Depuis la mise en place du prélèvement à la source, les entreprises prélèvent pour le compte de l'État leurs salariés redevables de l'impôt sur le revenu. L'impôt est prélevé directement sur le revenu par l'employeur selon un taux de prélèvement calculé par l'administration fiscale. Ainsi, les logiciels de paie ont incorporé ces taux de prélèvement pour chaque salarié, et le montant de l'impôt à prélever est calculé avec précision au centime près. En effet, la comptabilité des entreprises s'effectue pour des questions de sincérité au centime près. Or de nombreuses entreprises reçoivent chaque mois des avis de mise en recouvrement pour quelques centimes d'euros, au motif que l'administration fiscale calcule le montant du prélèvement à la source non pas au centime près mais à l'euro près. Cette gestion à l'euro près par l'administration

fiscale est incompatible avec la gestion des entreprises qui se doit d'être sincère. Ainsi les sommes dérisoires réclamées aux entreprises, qui font moins d'un euro, n'ont aucune réalité dans leur comptabilité ; ces dernières ne faisant qu'appliquer le taux de prélèvement transmis par l'administration fiscale. Par ailleurs, effectuer une mise en recouvrement mensuelle pour une somme infime voire insignifiante représente un coût non négligeable pour le contribuable compte tenu des moyens employés par l'administration fiscale. C'est pourquoi elle lui demande si pour des motifs de sincérité des comptes de nos entreprises, il ne serait pas préférable pour l'administration fiscale de calculer le montant du prélèvement à la source au centime près. Le cas échéant, elle souhaite savoir si une mise en recouvrement annuelle plutôt que mensuelle n'est pas à envisager compte tenu des sommes insignifiantes à recouvrer chaque mois (moins d'un euro) et du coût que ce recouvrement représente pour la collectivité dans son ensemble.

Encaissement des recettes liées aux ventes de bois des forêts communales

10258. – 2 mai 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les nouvelles modalités d'encaissement des recettes liées aux ventes de bois des forêts communales. Celles-ci prévoient en effet que l'office national des forêts (ONF) pourra encaisser, à compter du 1^{er} juillet 2019, les recettes tirées de ces ventes, alors que jusqu'ici les communes forestières encaissaient directement les produits de la vente de bois public, sur lesquels l'ONF prélevait un pourcentage. Les communes devront désormais attendre trois mois pour encaisser le produit de leurs ventes, et devront par ailleurs faire face à une augmentation de frais de gestion. Cette décision prise en contradiction avec le principe d'autonomie des collectivités est critiquée depuis plusieurs mois par les élus des communes concernées. En revanche, les élus sont prêts à mener une réflexion plus globale sur l'évolution des modes de gestion de la forêt publique. Elle lui demande par conséquent de suspendre cette mesure d'encaissement des recettes, au profit d'une concertation avec les acteurs concernés.

Cumul emploi-retraite dans le secteur public

10263. – 2 mai 2019. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** concernant la situation des retraités de la fonction publique territoriale qui souhaitent cumuler leur retraite avec un emploi dans le secteur public. En effet, suite à la réforme issue de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, dans ses articles 19 et 20 relatifs aux règles du cumul emploi-retraite applicables depuis le 1^{er} janvier 2015, il est prévu, comme préalable à ce cumul, que le pensionné mette fin à l'ensemble de ses activités professionnelles et liquide l'ensemble de ses pensions de base et complémentaires. Par conséquent, il est sous-entendu que la reprise d'une activité professionnelle, après liquidation des pensions, ne créera aucun droit nouveau à pension supplémentaire, les cotisations perçues devenant des cotisations dites « de solidarité ». En parallèle de l'âge de départ à la retraite dans la fonction publique (selon l'année de naissance et la durée de la carrière notamment), il existe également une limite d'âge, de 65 à 67 ans généralement, sauf dispositions particulières. Aussi, il lui demande si le contrat d'un non titulaire peut être effectué par une personne déjà retraitée de la fonction publique territoriale qui cumule sa pension de retraite avec un emploi d'agent non titulaire, à temps partiel, au-delà de 67 ans. Et si cela est possible, il souhaiterait avoir connaissance de la durée maximale de ce type de contrat.

2323

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture et concurrence déloyale des producteurs de la région de Catalogne

10197. – 2 mai 2019. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de concurrence déloyale que dénoncent les agriculteurs de la plaine du Roussillon et également de l'Aude, face aux producteurs de la région Catalogne voisine. Outre une déprise agricole sans précédent, le recul du nombre d'exploitations (atteignant 83 % au cours de ces quarante dernières années) n'est plus tenable et obère les capacités de la région Occitanie à satisfaire ses besoins alimentaires, à se positionner sur le marché des denrées alimentaires français comme international. Il devient, selon lui, urgent de saisir l'intérêt à agir contre ce dumping social, économique et également environnemental, qui menace des pans entiers de l'économie de la région Occitanie, avec des prix toujours plus bas. Il lui rappelle que le renforcement des circuits courts et achats responsables sont de premières pistes mais qu'elles ne suffiront pas à enrayer un processus à l'œuvre depuis plusieurs décennies. Dans ces conditions, il demande que toutes mesures urgentes soient entreprises, afin de

tendre, à terme, vers une harmonisation, à l'échelon européen, des charges et des réglementations sociale et environnementale, et de conforter cette région méditerranéenne à fort potentiel agro environnemental, par ailleurs en proie à une recrudescence des risques d'incendie en raison de la multiplication des friches agricoles.

Modalités d'attribution de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels

10207. – 2 mai 2019. – M. **Alain Fouché** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les modalités de mise en œuvre de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) en France et en Europe. Cette aide, qui vient soutenir les agriculteurs installés dans des territoires où les conditions de productions sont plus difficiles qu'ailleurs, du fait de contraintes naturelles ou spécifiques, est capitale pour beaucoup d'exploitations. La révision de la carte au niveau national a été réalisée sans concertation avec les territoires et les organisations professionnelles agricoles et parfois de façon arbitraire. Par ailleurs, dans les conditions d'attribution, il doit être tenu compte du lieu du siège social et du pourcentage de terres agricoles et d'élevage sur la zone, ce critère ne semble pas précis. Enfin, en Europe, cette indemnité ne paraît pas égalitaire et la législation qui l'entoure n'est pas la même dans tous les territoires. Financée à 75 % par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), dans le cadre de programmes régionaux, elle doit toutefois suivre un cadrage national précis pour lequel les collectivités n'ont pas de pouvoir de décision. Aussi, il lui demande de bien vouloir apporter des précisions sur les modalités d'attribution en France et un comparatif avec les autres pays européens.

Contraintes imposées aux filières des cultures mineures pour le recours aux préparations phytosanitaires

10211. – 2 mai 2019. – Mme **Frédérique Gerbaud** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les contraintes relatives à l'usage de produits phytosanitaires ressenties comme excessives par les professionnels de la filière des légumes secs. Ainsi les producteurs de lentilles vertes du Berry soulignent-ils les difficultés considérables que leur occasionne l'interdiction d'un nombre croissant de produits de santé du végétal, qui les laisse souvent sans solution technique pour traiter leur production et les contraint à la recherche active de préparations alternatives susceptibles de prendre le relais. En attendant que le travail correspondant de recherche et développement porte ses fruits, la filière est naturellement obligée de recourir, à titre provisoire, à des préparations existantes, biologiquement et écologiquement acceptables. Mais même à ce stade, la rigueur du régime d'autorisation de ces produits engendre un surcroît de difficultés. Tel est actuellement le cas avec le Sencoral SC, produit de transition efficace en faveur duquel la filière a engagé une démarche active afin d'obtenir son autorisation de mise sur le marché. Celle-ci tardant à venir, les producteurs, pour pouvoir néanmoins l'utiliser, sont tributaires de dérogations successives accordées d'une année sur l'autre par la Direction générale de l'alimentation (DGAL) : en l'occurrence, 120 jours en 2017 puis autant en 2018. Pour 2019, l'examen par la DGAL du dossier de demande de dérogation, porté par l'association nationale interprofessionnelle des légumes secs (ANILS), semble bloqué. Aussi lui demande-t-elle s'il envisage de favoriser une réponse positive de la DGAL pour 2019 et, sur un plan plus général, quelles mesures pourraient être envisagées afin d'amoinrir les contraintes et la précarité imposées aux filières des cultures « mineures » en matière d'usage des produits phytosanitaires.

2324

Nouvelles catégories de vins désalcoolisés

10227. – 2 mai 2019. – M. **Roland Courteau** souhaite connaître le sentiment de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** par rapport au projet de la Commission européenne qui propose de créer et d'intégrer au sein de l'organisation commune de marché (OCM) vin deux nouvelles catégories de vins, « vins » qui seraient désalcoolisés, ou partiellement désalcoolisés. Les premiers titreraient moins de 0,5 % d'alcool, les seconds auraient une teneur réduite, en alcool, d'au moins 20 %... et les deux pourraient afficher la mention « vin désalcoolisé ». Il lui demande s'il ne faut pas considérer que ces projets sont de nature à remettre en cause la définition même du vin d'une part, et s'il ne conviendrait pas, d'autre part, plutôt, que de revendiquer la mention vin, pour de tels produits, de les nommer « boissons à base de raisin ».

Réglementation de la filière équine

10254. – 2 mai 2019. – M. **Gérard Longuet** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la filière équine, et tout précisément les poney-clubs et centres équestres situés en milieu rural, qui rencontrent depuis plusieurs années de grandes difficultés d'ordre multiple, avec une forte dégradation de leur environnement économique et social. En effet, les centres équestres doivent faire face à de nombreuses réglementations liées à l'encadrement de la pratique équestre (équipement de protection individuelle, exigences de certificat médical pour la compétition, aux qualifications et aux organismes de formation) mais aussi liées à la

1. Questions écrites

règlementation sanitaire et environnementale (fumière, loi sur l'eau, espèces protégées). À cela s'ajoutent des normes contraignantes relatives au transport (pour le conducteur et le cheval), à l'accessibilité pour les établissements recevant du public, à l'organisation de l'accueil collectif de mineurs, aux normes fiscales et sociales (mutuelle d'entreprise, déclaration sociale nominative), aux nuisances sonores et plus récemment au prélèvement à la source, au logiciel de caisse et à la protection des données personnelles. Cet accroissement constant de normes et de réglementations conduit inéluctablement à un coût économique se répercutant sur les investissements de ces structures mais également un impact sur l'emploi. Par ailleurs, pour se mettre en conformité avec l'Union européenne, dès le 1^{er} janvier 2014, la France a procédé à une hausse significative de la TVA. Le secteur équestre a ainsi vu son taux de TVA passer de 7 % à 20 %, ce qui a eu pour conséquence un net recul du nombre de licenciés. Or, le 18 janvier 2018, la Commission européenne a formulé une proposition de modification de la directive du Conseil de l'Union européenne relative aux taux de TVA. Celle-ci propose aux États membres de décider des secteurs pouvant bénéficier d'un taux réduit de TVA. Dans ce contexte, il souhaite savoir si l'ensemble du secteur équestre pourrait bénéficier d'un retour à un taux réduit de TVA pour ses activités mais également de la prise en compte de la situation très dégradée de sa filière professionnelle. En effet, au-delà de ces contraintes financières et normatives pesant sur ces petites structures agricoles, il est nécessaire de trouver rapidement des solutions avant qu'elles ne viennent à disparaître. Il lui demande de bien vouloir faire état des dispositions qui peuvent être prises pour un développement économique et sportif respectueux des professionnels engagés.

ARMÉES

Traité sur le commerce des armes

10220. – 2 mai 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre des armées sur le fait que le traité sur le commerce des armes ratifié par la France en avril 2014 prévoit qu'un état signataire « ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques (...) s'il a connaissance que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils, ou d'autres crimes de guerre ». Or comme l'auteur de la présente question écrite l'a déjà dit lors de la séance du Sénat du 22 janvier 2019, la France « vend actuellement à l'Arabie Saoudite les armes qui servent à commettre des crimes de guerre au Yémen... Cela veut dire que nous avons du sang sur les mains par la faute de certains de nos dirigeants ». En effet, l'Organisation des Nations unies (ONU) a dénoncé à plusieurs reprises les crimes de guerre commis contre les populations civiles du Yémen, par l'Arabie Saoudite et ses alliés. Des articles de presse récents ont révélé la triste réalité, mais au lieu de prendre les mesures adéquates, le Gouvernement essaye d'engager des poursuites pénales contre les journalistes qui ont publié le rapport secret sur l'utilisation des armes françaises par l'Arabie Saoudite. Ainsi, non seulement le Gouvernement continue à fournir à l'Arabie Saoudite les armes pour commettre ces crimes de guerre, mais en plus il essaye de museler ceux qui informent nos concitoyens. Il lui demande si en agissant de la sorte, les ministres concernés ne sont pas susceptibles d'engager leur responsabilité pénale.

Revalorisation de la pension militaire d'invalidité

10226. – 2 mai 2019. – M. Roland Courteau expose à Mme la ministre des armées qu'à l'occasion du centenaire de la loi sur les pensions d'invalidité, la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA) souhaite vivement que le Gouvernement procède, sans tarder, à un « examen attentif et objectif », du pouvoir d'achat du point de pension dont le retard sur l'évolution des prix à la consommation atteint, selon ses études, près de 7 % depuis 2005. Ainsi, globalement, c'est une perte de pouvoir d'achat qui touche particulièrement les grands invalides ou les grands mutilés dont la pension militaire d'invalidité (PMI) constitue l'essentiel des revenus. Il lui rappelle que le militaire qui a subi une diminution dans son intégrité physique, du fait qu'il a été blessé ou est tombé malade alors qu'il était au service de la France, a droit à une réparation, à savoir une pension militaire d'invalidité. Cela impose que le pouvoir d'achat du pensionné soit préservé, afin de compenser son handicap. Il lui demande quelles initiatives elle entend prendre dans les meilleurs délais, concernant l'évolution du point PMI, dans le cadre de la préparation du budget pour 2020.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Demande d'allocation de reconnaissance de supplétifs

10214. – 2 mai 2019. – M. Roland Courteau attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées sur les difficultés rencontrées par un certain nombre de supplétifs de statut civil de droit commun entre le 4 février 2011 et le 19 décembre 2013, ayant déposé, consécutivement à la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et à un courrier reçu de ses services, une demande de reconnaissance auprès des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONACVG). Or, leur demande a été rejetée par les services précités, lesquels prétendent n'avoir pas reçu, de l'administration centrale des armées, d'instruction à cet effet. C'est pourquoi il lui semblerait juste que 50 ans après la fin de la guerre d'Algérie et alors que le législateur a mis en place un régime particulier d'indemnisation pour les anciens membres des formations supplétives de l'armée française soumis antérieurement au statut civil de droit local, que les 26 personnes concernées, âgées de plus de 80 ans et pour la plupart de santé précaire, puissent être indemnisées dans les délais les plus brefs. Il lui demande donc de donner, au bureau central des rapatriés d'Agen et aux services départementaux de l'ONACVG, les consignes qui permettraient de débloquent cette situation le plus rapidement possible.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Financement des défibrillateurs

10216. – 2 mai 2019. – M. Jérôme Durain attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les difficultés des petites communes à financer des équipements suite à la suppression de la réserve parlementaire. La loi n° 2018-527 du 28 juin 2018 relative au défibrillateur cardiaque prévoit la mise en place obligatoire et échelonnée de défibrillateur automatisé externe (DAE) dans tous les établissements recevant du public (ERP) d'ici au 1^{er} janvier 2021. Ainsi, de nombreuses communes rurales devront se doter de défibrillateurs pour se conformer au droit. Or, un DEA représente un coût non-négligeable – 1 800 euros l'unité – pour des petites collectivités bénéficiant, de fait, de marges de manœuvre financières réduites. Alors que la réserve parlementaire permettait à l'élu de soutenir les projets, les investissements des petites municipalités, la loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique y a mis un terme. Alors que le Gouvernement s'était engagé à ce que la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) compense la suppression de cette enveloppe, de nombreux projets ne sont pas éligibles aux subventions DETR et rencontrent donc des problèmes de financement. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'aider les petites communes à s'équiper.

2326

Aménagement d'un lotissement

10240. – 2 mai 2019. – M. Jean Louis Masson expose à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales le cas d'un aménageur ayant présenté un projet de lotissement de six parcelles dont la desserte intérieure s'effectuerait par des voiries en terre compactée et sans trottoirs. Il lui demande si une telle solution est juridiquement possible.

Autorisation de constructions disposant d'un assainissement non collectif

10242. – 2 mai 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales s'il est possible, dans les zones à urbaniser (AU) d'un plan local d'urbanisme, d'autoriser des constructions disposant d'un assainissement non collectif.

Gestion des opérations funéraires

10273. – 2 mai 2019. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 09207 posée le 28/02/2019 sous le titre : "Gestion des opérations funéraires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Octroi des aides de l'agence de l'eau aux collectivités

10218. – 2 mai 2019. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales sur les conditions actuelles d'octroi des aides de l'agence de l'eau aux collectivités dans le cadre du transfert aux intercommunalités de la compétence eau et assainissement stipulées dans la loi. En effet si la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) confie désormais l'eau et l'assainissement aux intercommunalités, un certain nombre de communes du département du Gard n'ont pas encore choisi le transfert de compétences aux communautés de communes comme la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes le permet jusqu'au 1^{er} janvier 2026. Si l'ancien mode opératoire voulait que ce soit l'agence de l'eau qui épaula les communes dans leurs opérations d'investissements sur les réseaux, certaines dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 précisent néanmoins que « bien que la priorité soit désormais donnée aux projets intercommunaux, les projets isolés dont les communes maîtres d'ouvrage pourront encore être aidés, dans la limite des crédits déjà alloués prioritairement aux EPCI compétents ». Or il semble que les agences de l'eau décrètent actuellement que les communes qui n'opéreraient pas le transfert de la compétence eau et assainissement au 01/01/2020 ne pourraient plus bénéficier d'aides de cette dernière. Cette position suscite les interrogations légitimes de nombreux maires tant elle semble d'une part s'inscrire en contradiction avec la souplesse induite par les dispositions précitées et d'autre part s'apparenter à une pression inacceptable sur les communes pour les empêcher de conserver la maîtrise de leurs investissements. Elle lui demande aussi, de bien vouloir préciser les critères exacts d'octroi des aides de l'agence de l'eau dont l'interprétation actuelle prête à confusion et semble aller à l'encontre de la libre administration des communes et de leur équilibre financier.

ÉCONOMIE ET FINANCES

2327

Hébergement d'entreprises par les chambres de commerce et de l'industrie

10194. – 2 mai 2019. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'activité des chambres de commerce et d'industrie en matière d'hébergement des entreprises. Ces établissements publics leur proposent aujourd'hui des services de domiciliation ainsi que des aides au développement, qui peuvent prendre la forme de pépinières ou d'hôtels d'entreprises. Ces activités, menées par des personnes publiques, pourraient causer des distorsions de concurrence et créer des conflits avec les sociétés d'hébergement d'entreprises. Elle souhaite donc l'interroger sur les mesures envisagées pour que les chambres de commerce et d'industrie soient, dans leur activité d'hébergement, soumises aux mêmes règles que les personnes privées.

Conséquences négatives de la réforme de la taxe de séjour

10241. – 2 mai 2019. – M. Gilbert Bouchet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur deux conséquences négatives de la réforme de la taxe de séjour sur les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et propriétaires d'hébergements non classés introduite dans la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017. Tout d'abord, la mise en place d'un tarif proportionnel au prix des nuitées pour les hébergements non classés ou en attente de classement, complexifie le calcul de la taxe pour les hébergeurs des territoires ruraux. Certains ne pourront en effet pas entrer dans une démarche de classement, comme par exemple les établissements de groupe d'étape ou insolites particulièrement pénalisés par cette réforme. D'autre part, l'obligation de collecte par les sites internet intermédiaires de paiement fait craindre un manque de transparence et de visibilité pour les collectivités et pour le financement des offices de tourisme. Avec cette réforme les déclarations et collectes ne seront plus assurées par des hébergeurs du territoire mais par des intermédiaires sans référent. Dans le département de la Drôme, sur le territoire de la communauté d'agglomération « ARCHE Agglo », sans liste officielle, on ne connaît pas l'ensemble des opérateurs intermédiaires qui collectent sur la région au nom de cet organisme. Par ailleurs, un certain nombre de dysfonctionnements ont été signalés de la part d'opérateurs numériques, comme le non-respect des tarifs en vigueur, l'absence de taxe de séjour ou avec un montant différent de celui de la délibération de la collectivité. Aussi, il souhaiterait connaître les ajustements que le Gouvernement entend prendre pour remédier aux difficultés engendrées par ces dispositions et auxquelles sont confrontés tant les services des collectivités que les hébergeurs.

Financement de la formation professionnelle des artisans

10244. – 2 mai 2019. – **M. Raymond Vall** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la refonte du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des artisans. La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a confié la collecte de cette contribution à l'URSSAF, l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, à compter du 1^{er} janvier 2018. Ainsi, en 2018, la collecte des contributions a atteint 33,5 millions d'euros contre 72 millions d'euros en 2017. Déficitaire, le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) a été contraint de suspendre la prise en charge de la formation professionnelle continue des artisans à partir du 15 mars 2019. Dans un contexte où l'importance de la formation continue est de plus en plus forte, en particulier au regard des évolutions des normes et des exigences de la transition énergétique et numérique, ces acteurs essentiels de notre économie de proximité, quelques 1 200 000 chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale, ne peuvent se voir privés de formation professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour assurer la pérennité du financement et garantir l'accès à la formation professionnelle des artisans.

Livret de développement durable et solidaire

10271. – 2 mai 2019. – **M. Éric Gold** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 09115 posée le 21/02/2019 sous le titre : "Livret de développement durable et solidaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Égalité d'accès à l'information économique

10206. – 2 mai 2019. – **M. Philippe Adnot** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances** sur l'égalité des citoyens devant l'accès à l'information économique questionnée par le décalage entre le déploiement de la couverture internet du territoire national et l'ouverture de la publicité légale au service de presse en ligne, suite à l'adoption de l'article 3 du projet de loi (AN n° 1088, XV^e leg) relatif à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE). Il lui rappelle, en effet, le fait que, selon le rapport annuel 2018 du Défenseur des droits, plus de 7,5 millions de nos concitoyens restent privés d'une couverture internet efficace en attendant la finalisation du déploiement du très haut débit (THD) sur l'ensemble de notre territoire, d'ici à 2022. En conséquence, il lui semble cohérent de corréliser la disparition de l'obligation de publication d'annonces judiciaires et légales par la presse locale imprimée à la date à laquelle la totalité des citoyens auront un accès certain à internet. Aussi, il lui demande si la réforme des journaux d'annonces légales et judiciaires introduite par l'article 3 de la loi PACTE, ne nécessiterait pas un délai de mise en application en phase avec cet accès de tous à internet, à peine d'instaurer une inégalité d'accès à l'information économique.

2328

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Atteinte au droit à l'éducation

10212. – 2 mai 2019. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les discriminations et les obstacles qui empêchent des milliers d'enfants d'accéder à l'école sur le territoire français. Depuis la loi Jules Ferry du 28 mars 1882, l'instruction est obligatoire, à partir de six ans, pour tous les enfants français ou étrangers résidant en France. Le 20 novembre 1989, la France a ratifié la Convention internationale des droits de l'enfant qui réaffirme le droit à l'éducation dans ses articles 28 et 29. Le code de l'éducation veille lui aussi à « l'inclusion scolaire de tous les enfants sans aucune distinction ». Néanmoins, le 23 avril 2019, la commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) a révélé dans son 28^{ème} rapport annuel les failles du système éducatif qui ne « garantit pas encore l'accès à l'école pour toutes et tous sans distinctions d'origines. » Ce rapport indique que de nombreux enfants sont rejetés par le système éducatif : ainsi, 80 % des enfants vivant en bidonvilles ou en squats ne sont pas scolarisés. Sur les territoires ultramarins, plus de 20 % des jeunes de 17-18 ans sont en situation d'illettrisme. Ces chiffres atteignent 29 % en Guyane et jusqu'à 50,9 % à Mayotte contre seulement 3,6 % dans l'Hexagone. En 2015, le Défenseur des droits dénonçait entre 5 000 et 7 000 enfants non scolarisés à Mayotte et la Croix-Rouge estimait qu'environ 10 000 enfants n'étaient pas scolarisés en Guyane. Ainsi, les Amérindiens et les Bushinengués de Guyane, les étrangers, les Roms, les

habitants des bidonvilles et les mineurs non accompagnés sont les plus stigmatisés et ceux qui souffrent le plus de difficultés pour accéder à l'éducation. La CNCDH pointe du doigt différents obstacles : le manque d'infrastructures et l'éloignement de certains lieux de vie entraînant des difficultés de transport et d'hébergement ; le manque de personnel éducatif qui oblige à certains roulements (cours le matin pour certains groupes, l'après-midi pour d'autres) ; le manque de dispositifs d'accueil pour les élèves dont la langue maternelle n'est pas le français ; les expulsions sans suivi entraînant des ruptures scolaires... Elle dénonce également certains obstacles administratifs discriminatoires, tels les refus de certains maires d'inscrire ces enfants dans une école de leur commune. Ainsi, elle lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement compte entreprendre afin que tous les enfants vivant sur le territoire français puissent être scolarisés conformément aux lois en vigueur et aux engagements de la France.

Conditions de départ à la retraite des enseignants

10223. – 2 mai 2019. – M. Michel Laugier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions différentes de départ à la retraite des professeurs des écoles, des instituteurs et des professeurs de collèges et de lycées. En effet, l'article 35 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 fait obligation aux professeurs des écoles et aux instituteurs d'attendre la fin de l'année scolaire pour bénéficier de leur retraite alors que les professeurs des collèges et des lycées peuvent partir à leur date anniversaire. La conséquence d'une telle réglementation pénalise un instituteur ou un professeur des écoles qui, quelle que soit la date de son anniversaire, perdra son traitement s'il choisit le départ en retraite au jour anniversaire, car il se trouvera en situation de retraite anticipée avec jouissance différée (art. L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite), c'est-à-dire sans traitement jusqu'à la liquidation légale de la retraite se situant à la fin de l'année scolaire. Cette différence de traitement est inacceptable même si elle se voulait à l'origine placée dans l'intérêt des jeunes enfants. Elle place les instituteurs et professeurs des écoles en situation d'inégalité par rapport à leurs collègues et oblige bon nombre d'entre eux à se mettre en congé maladie pour éviter de se retrouver sans salaire, ce qui est un effet pervers de la réglementation. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en place afin de faire respecter l'égalité de traitement en matière de retraite.

2329

Réforme du lycée concernant la série technologique « technique de la musique et de la danse »

10261. – 2 mai 2019. – M. Joël Bigot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la réforme en cours du lycée concernant la série technologique « technique de la musique et de la danse » (TMD). Une telle réforme serait applicable dès la rentrée de 2019 pour les niveaux seconde et première. Elle impliquerait la disparition de la seconde spécifique. Cette filière TMD existe depuis plus de quarante ans. Elle avait été créée dans le but de permettre à de jeunes lycéens, témoignant d'une réelle motivation pour les métiers artistiques et révélant des aptitudes musicales ou chorégraphiques prometteuses, de bénéficier d'un enseignement adapté à leurs besoins et à leur talent. Ils fournissent ainsi un vivier professionnel qui contribue à la qualité de la musique et de la danse françaises. Les horaires ont été aménagés en ce sens pour donner la chance à ces jeunes talents de développer rapidement leurs compétences à un âge où l'énergie peut être mise au service d'un emploi du temps exigeant. La disparition de cette seconde mettrait à mal les heures de pratique, fondamentales pour les futurs projets professionnels de ces élèves. Il n'est pas possible d'envisager sereinement une carrière de haut niveau quand le volume horaire de pratique en seconde passe à trois heures par semaine contre actuellement une quinzaine d'heures. La réforme serait applicable immédiatement pour les niveaux première et terminale, lui donnant donc un caractère rétroactif, modifiant ainsi le contrat passé avec les lycéens actuellement inscrits dans cette filière, qui ont beaucoup investi pour cette formation et passé des auditions. Cette situation inquiète profondément les lycéens concernés, leurs parents et leurs enseignants. C'est pourquoi il lui demande de l'informer précisément de ses intentions dans ce domaine ainsi que des mesures qu'il compte prendre afin que toute réforme soit engagée, sans précipitation, et en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

Retour à des effectifs réduits pour l'enseignement moral et civique au lycée

10262. – 2 mai 2019. – Mme Michelle Meunier interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet de la réforme du lycée et plus particulièrement des conditions d'exercice de l'enseignement moral et civique. Des enseignantes et des enseignants de cette discipline font part de leurs craintes quant au bon déroulement de ces séquences. Alors que depuis l'instauration de l'éducation civique, juridique et sociale (ECJS) au début des années 2000, les arrêtés précisaient que cet enseignement devait être pratiqué en groupe à effectif réduit et à hauteur de 30 minutes hebdomadaires, l'arrêté du 16 juillet 2018 se contente de rappeler que cet

enseignement est dispensé à hauteur de 18 heures dans l'année scolaire. La notion d'effectifs réduits a disparu. Dernièrement l'arrêté du 4 avril 2019 fixe le programme de cet enseignement. Il rappelle que « l'enseignement moral et civique contribue à transmettre les valeurs et principes de la République et à les faire éprouver et partager. Cet enseignement prépare à l'exercice de la citoyenneté et sensibilise aux responsabilités individuelle et collective. Il développe les capacités à argumenter, à construire une autonomie de jugement et de pensée, à coopérer et à agir dans la Cité ». Les professeurs et les professeures redoutent que l'enseignement en classe entière conduise à un recul de la qualité des notions transmises comme du climat scolaire propice aux échanges entre élèves. Certains s'interrogent sur l'appropriation et la prise de parole des élèves sur ces notions complexes dans des classes de trente-cinq élèves. L'évocation des notions de liberté et démocratie et du thème de la laïcité, au programme de la seconde, nécessitent des échanges en effectifs réduits, comme le pratiquent les enseignantes et des enseignants depuis une vingtaine d'années. À l'issue du grand débat national, le président de la République a estimé utile de limiter à vingt-quatre le nombre d'élèves par classe de la maternelle au cours élémentaire (CE1). Il serait préjudiciable que cet effort en faveur de l'éducation des plus jeunes se fasse au détriment de la qualité de la formation des lycéennes et des lycéens, les citoyennes et citoyens de demain. Elle lui demande donc si des dispositions sont prévues pour revenir à des effectifs réduits en enseignement moral et civique au lycée.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Violences sexuelles à l'encontre des étudiantes et étudiants en médecine

10203. – 2 mai 2019. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** sur les violences sexuelles et sexistes à l'encontre des étudiantes et étudiants en médecine. En effet, selon une récente enquête menée dans le cadre de leur thèse par deux doctorantes en médecine, deux tiers des étudiantes en médecine ont subi des violences sexuelles au cours de leurs études, soit six étudiantes sur dix. En 2017, une enquête sur le sexisme dans le milieu médical, menée par l'intersyndicale nationale des internes, allait également dans ce sens. Ces violences surviennent souvent dans le cadre de stages en hôpital, particulièrement dans les services de chirurgie, d'urgence et de réanimation et au sein du bloc opératoire. Dans la majorité des cas, les agresseurs sont des supérieurs hiérarchiques. De plus, ces violences sexuelles s'accompagnent d'une banalisation extrême et ne sont souvent pas comprises comme de réelles violences : 80 % des étudiantes ignorent que ces actes sont punis par la loi. En tant que soignantes, elles seront confrontées à l'accueil de victimes de violences sexuelles et doivent être mieux informés sur ces sujets, pour mieux défendre leurs droits et ceux de leurs futurs patients. En 2015, une autre thèse, également sur ce sujet, indiquait que 70 % des étudiants et étudiantes en médecine omettraient de poser cette question à leurs patients, trouvant le sujet « difficile » à aborder. Il semble primordial d'améliorer les formations de ces étudiants et étudiantes pour lutter contre les violences sexistes et sexuelles durant leurs études de médecine puis lors de leur pratique médicale vis-à-vis de leurs futures patients. Ainsi, elle lui demande quelles actions le Gouvernement compte mettre en place pour mieux sensibiliser en amont les étudiantes et étudiants en médecine, en les informant sur leurs droits, et pour s'assurer que les comportements inadéquats soient effectivement dénoncés et punis.

2330

Droit à l'interruption volontaire de grossesse pour les femmes victimes de viol en temps de guerre

10228. – 2 mai 2019. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur la suppression de toute mention du droit à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) pour les femmes victimes de viol en temps de guerre, dans une résolution adoptée le 23 avril 2019 par le conseil de sécurité des Nations unies. Ainsi, si le texte voté encourage les autorités nationales à renforcer la législation visant à amener les auteurs de violences sexuelles à répondre de leurs actes et engage les États membres à renforcer l'accès à la justice pour les victimes de violences sexuelles commises en temps de conflit et après conflit, pas une ligne ne fait référence à l'accès à l'IVG suite à un viol, c'est-à-dire à la santé sexuelle et reproductive. Il lui demande quelles initiatives le gouvernement français entend engager face à une mesure qui va à l'encontre de vingt-cinq années de progrès pour les droits des femmes dans des situations de conflit armé.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Démantèlement des écoles d'application

10231. – 2 mai 2019. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le démantèlement des écoles d'application. Dans le cadre scolaire de la loi de 1833 instauré par Guizot, qui créait une école par commune et une école normale par département, les écoles normales d'instituteurs puis d'institutrices ont été dotées d'écoles d'application ou les élèves maîtres ou maîtresses apprenaient leur métier dans des classes conduites par des enseignants chevronnés, cela pour le plus grand bénéfice de milliers d'enfants dont ces nouveaux maîtres allaient avoir la responsabilité. Dans le Gard et à Nîmes en particulier, jusqu'à sept écoles d'application ont permis à ce jour à des centaines de futurs éducateurs de se former sous le regard efficace et bienveillants de maîtres d'application qui, avant de le devenir, avaient fait leurs preuves et réussi un examen exigeant. Ces écoles, en lien avec les écoles normales, devenues instituts universitaires de formation des maîtres puis écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE), viennent d'être, pour certaines d'entre elles par un arrêté récent, supprimées, les autres étant en sursis. Cette décision surprenante prise sans concertation démantèle un réseau où l'innovation pédagogique dans le respect des savoirs, des méthodes actives, de la mutualisation des avancées en la matière, prouvait l'engagement des enseignants qui s'y consacraient avec ferveur. Aussi, elle le prie ainsi de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont conduit à la destruction de cette structure si efficace pour la formation des professeurs de l'école publique et la réorganisation envisagée.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Abandon par les postes consulaires de l'établissement des certificats d'existence

10213. – 2 mai 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'abandon par les postes consulaires de l'établissement des certificats d'existence à destination des retraités français établis à l'étranger. Les pensionnés français établis au Brésil se sont en effet vus signifier récemment, par un courriel de leur consulat, la fin de ce service, obligeant les retraités à se tourner vers les services notariaux locaux pour obtenir ce justificatif conditionnant le versement de leur pension. Alors que la dématérialisation des formulaires et de leur envoi n'a toujours pas vu le jour, pas plus d'ailleurs que la mise en place d'une mutualisation de la procédure avec l'instauration d'un seul et même certificat d'existence annuel toutes caisses confondues, cette nouvelle mesure risque d'accroître encore les délais d'acheminement aux caisses et par voie de conséquence le nombre de suspensions ou de retards de versement des pensions particulièrement dommageables aux intéressés. Elle souhaiterait savoir si l'abandon de ce service va se généraliser à l'ensemble du réseau consulaire et auquel cas, s'il serait alors possible d'attendre la mise en place de la dématérialisation annoncée pour la fin de l'année 2019 et de rendre publique, pays par pays, la liste des personnes physiques ou morales habilitées à établir ces certificats d'existence.

Avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis

10222. – 2 mai 2019. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet de l'avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis. Depuis 2014, l'Union européenne soutient l'aide alimentaire via le fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Dans un contexte où un Européen sur quatre connaît la pauvreté, et où 35 millions d'Européens vivent une situation de pauvreté matérielle sévère, cette aide alimentaire est particulièrement utile, tout en ne représentant que 0,3 % du budget de l'Union européenne. Doté d'un budget de 3,8 milliards d'euros pour l'ensemble de l'Union sur la période 2014-2020, le FEAD permet de fournir une aide alimentaire et matérielle à 16 millions de personnes en Europe, ce qui en fait le principal outil européen de lutte contre la pauvreté. En France, ce fonds dédié finance ainsi chaque année un tiers des repas distribués. L'aide alimentaire constitue un socle incontournable pour lutter contre la pauvreté et ses conséquences, en ce qu'elle permet, en plus de mettre à disposition des denrées alimentaires, que se développent autour d'elle d'autres mesures d'accompagnement qui vont de l'aide à l'accès aux droits à l'aide à la recherche d'emploi, en passant par l'accès à la culture et aux loisirs. L'aide alimentaire est donc une porte d'entrée pour identifier et lever les freins rencontrés par les personnes et les accompagner selon leurs besoins. Il s'agit en cela d'un préalable indispensable à l'inclusion sociale des personnes en difficulté, dont elle vise la réinsertion durable. Or, à partir de 2021, cette aide alimentaire sera intégrée à un nouveau fonds, le fonds social européen (FSE+), dont elle ne représentera qu'une part infime, ce qui fait craindre une diminution de moitié des fonds dévolus à l'aide alimentaire européenne à partir de 2021. Considérant l'urgence des situations de pauvreté auxquelles sont

confrontées des millions de personnes, en France et en Europe, il souhaite savoir ce que le gouvernement français prévoit de faire pour que l'aide alimentaire devienne un pilier du fonds social européen, avec un budget dédié et renforcé, et qu'ainsi elle reste en mesure de répondre aux besoins immédiats de nos populations.

Protection des femmes victimes de violences sexuelles lors des conflits

10247. – 2 mai 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les actions menées par les États-Unis, au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (ONU), qui ont, tout en agitant la menace d'un veto, vidé de sa substance un projet de résolution allemand censé intensifier la protection des femmes victimes de violences sexuelles lors des conflits. Cette référence à la santé sexuelle et reproductive avait pourtant été agréée dans les précédentes résolutions prises en 2009 et 2013. Cette omission est inacceptable et porte atteinte à la dignité des femmes, comme l'a souligné l'ambassadeur français à l'ONU. Alors que la lutte contre les violences sexuelles a été portée à la connaissance du grand public par le prix Nobel de la paix qui a récompensé en 2018 une jeune Yézidie, persécutée par l'organisation Etat islamique, et un médecin congolais, ce retrait du texte revient sur 25 années d'acquis en faveur des droits des femmes dans des situations de conflits armés. Ce médecin milite d'ailleurs pour que la communauté internationale rende justice aux victimes et pour que des tribunaux nationaux ou internationaux soient dédiés au jugement des coupables de violences sexuelles dans les conflits. En conséquence il lui demande quelle mesure le Gouvernement français entend prendre pour que l'accès à la santé sexuelle et reproductive soit explicitement reconnu aux victimes de violences sexuelles, elles qui sont souvent la cible d'atroces exactions et de mutilations barbares.

INTÉRIEUR

Haie située le long d'un chemin rural

10195. – 2 mai 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une haie située le long d'un chemin rural. Il lui demande si l'agriculteur qui exploite les terrains riverains peut prendre l'initiative de raser la haie, sans l'accord du maire. Dans l'hypothèse où l'agriculteur en cause serait dans l'illégalité, il lui demande quelle est la procédure dont dispose le maire pour obliger l'agriculteur à replanter la haie.

Accès au droit d'asile en Île-de France

10201. – 2 mai 2019. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'accès au droit d'asile en Île-de France. Depuis le 2 mai 2018, en Île-de France uniquement, pour pouvoir faire une demande d'asile, les personnes doivent appeler une plateforme téléphonique mise en place par l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) pour prendre rendez-vous dans les structures de premier accueil des demandeurs d'asile (Spada) qui sont chargés de délivrer les convocations dans les guichets uniques des demandeurs d'asile (Guda). Les chiffres officiels communiqués depuis la mise en place de cette plateforme sont présentés de façon très positive : la plateforme a pris en charge 76 867 appels et permis à 58 049 personnes d'être orientées. Le temps d'attente serait de 24 minutes en moyenne et le traitement d'un appel de trois minutes. Les files d'attente devant les Spada ont disparu et le délai d'enregistrement serait de 2,5 jours ouvrés en moyenne, en-deçà du délai de trois jours fixé par la loi. Pourtant, la réalité semble tout autre avec, par exemple, des mises en attente d'environ 45 minutes, sans jamais aboutir. Ces démarches répétées chaque jour, pendant des mois, ont qui plus est un coût pour ces personnes, car chaque appel coûte 2,8 centimes par minute, ce qui représente un budget important pour des personnes à très faibles ressources, voire sans ressources. Des associations ont donc saisi le juge des référés au tribunal administratif de Paris, et dénoncé une atteinte manifeste au droit d'asile. Le jugement rendu en février 2019 leur donne raison et indique qu'il apparaît que les efforts constants effectués par l'Office, qui a notamment étendu les plages horaires des dix agents présents sur cette plate-forme, laissent subsister un pourcentage non négligeable de demandeurs d'asile, qu'il est difficile d'évaluer précisément en l'état, qui voient la prise en charge de leur demande d'asile retardée en raison d'un encombrement technique de la centrale d'appels. Il ne peut ainsi être sérieusement contesté qu'il demeure un réel problème d'accessibilité à la plate-forme téléphonique. Il en résulte la constitution de « files d'attente virtuelles » composées de la cohorte des demandeurs d'asile ne parvenant pas à obtenir une réponse de la plate-forme malgré leurs essais répétés durant plusieurs jours. [...] Il importe donc que l'Office, comme il est en capacité de le faire techniquement, cerne au mieux le « chiffre noir » constitué par le nombre de demandeurs d'asile ne pouvant accéder à la plate-forme téléphonique afin de déterminer le plus précisément possible le nombre d'agents nécessaires pour recevoir les appels. Par ailleurs, il semblerait que depuis la mise en place de la réforme des guichets uniques en 2015, il y ait une volonté de réduire la part de personnes demandant asile en Île-de-France, ce

qui se traduit par un nombre limité de rendez-vous disponibles dans les guichets uniques franciliens. Aussi, elle demande au Gouvernement s'il entend revoir le fonctionnement de cette plate-forme afin de garantir les conditions d'accès à la demande d'asile en Île-de France.

Changement de tutelle des personnels techniques de la police nationale

10210. – 2 mai 2019. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intégration difficile des personnels techniques de la police nationale au sein de ceux du ministère de l'intérieur. Un comité technique ministériel doit décider d'intégrer les personnels techniques de la police nationale au sein des personnels techniques du ministère de l'intérieur, à dominante préfectorale, ce qui suscite certaines inquiétudes chez les premiers et chez leurs syndicats, d'autant plus que ce comité aurait été réuni sans concertation préalable. Les personnels techniques de la police nationale assurent le soutien à l'opérationnel des forces actives. Cela est particulièrement vrai dans cette période au cours de laquelle nos forces de sécurité intérieures sont particulièrement sollicitées sur tout le territoire et à toute heure pour assurer la sécurité des personnes et des biens. Les personnels techniques travaillent donc en parallèle des forces opérationnelles quelles que soient les contraintes : déplacements, horaires, pénibilité, dangerosité. Un grand nombre de personnels techniques travaille auprès des compagnies républicaines de sécurité (CRS). Les fonctionnaires et syndicats de ce corps craignent, par cette intégration, d'être « noyés dans la masse » au sein d'un autre corps qui n'a pas les mêmes contraintes. Ils craignent même pour le bon fonctionnement des CRS. Il lui demande ce que son ministère compte faire pour apaiser les inquiétudes des personnels techniques de la police nationale et si il est possible de revenir sur cette réforme.

Direction des services d'une commune

10239. – 2 mai 2019. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le poste de directeur général des services doit obligatoirement être pourvu ou si la commune concernée peut fonctionner sans directeur général des services en répartissant la charge de travail de ce poste sur deux directeurs généraux adjoints.

Avenir du métier de forain

10246. – 2 mai 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques qui a introduit dans le code général de la propriété des personnes publiques une obligation de transparence dans l'attribution des titres d'occupation ou d'utilisation du domaine public lorsque ceux-ci ont pour effet de permettre l'exercice d'une activité économique. En imposant le principe de sélection préalable des demandeurs de certaines autorisations d'occupation ou d'utilisation du domaine au titre du principe de transparence, ces règles s'appliquent notamment pour l'accueil des forains ou des cirques dans les espaces publics depuis le 1^{er} juillet 2017. Cela suscite de vives inquiétudes de la part des forains pour qui il était jusque-là de tradition de revenir au même endroit chaque année. Or les syndicats représentatifs constatent que l'application de cette réglementation, adoptée à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, diffère d'un pays européen à un autre. En l'occurrence il semblerait que nos partenaires européens aient, pour leur part, choisi d'en exempter les forains et que seule la France l'applique à cette profession. Considérant qu'elle entraîne des charges supplémentaires et des difficultés d'application pour les petites communes et qu'elle déstabilise les activités des forains, il lui demande s'il entend introduire une dérogation à l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 pour les activités exercées par les forains.

Facturation des services de sécurité aux collectivités

10265. – 2 mai 2019. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de la facturation des services de sécurité aux collectivités. En effet, les préfets de départements ont informé les maires de la mise en place d'une facturation des services de sécurité intervenant à l'occasion de manifestations à caractère exceptionnel sur le territoire de leur commune. Cette situation suscite l'inquiétude de nombreux élus dans l'organisation de manifestations, notamment à l'aube de la saison estivale qui voit naître de nombreux concerts et autres événements à titre gratuit pour les habitants. Les communes sont déjà fortement mises à contribution dans ce domaine, notamment avec les dispositifs vigipirate. C'est une nouvelle charge que les communes se voient imposer alors même qu'il s'agit d'une mission régalienne de l'État. Par ailleurs, les communes accueillant des brigades de gendarmerie prennent déjà en charge un certain nombre de dépenses. Cette situation va entraîner, pour nos collectivités, des dépenses supplémentaires qui vont, à l'évidence, freiner leurs ambitions dans le

lancement de ce genre de manifestations. C'est tout à fait regrettable pour nos concitoyens et la vie de nos territoires, en particulier dans la ruralité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'objectif de cette opération et si l'État envisage de compenser ces dépenses qui font partie intégrante de ses compétences régaliennes.

Contrôles autour des ports

10267. – 2 mai 2019. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos des effets de l'arrêté du 28 décembre 2018 établissant la liste des ports autour desquels pourront être diligentés des contrôles d'identité en application de l'alinéa 10 nouveau de l'article 78-2 du code de procédure pénale et des vérifications de titres en application de l'alinéa 2 nouveau de l'article 67 *quater* du code des douanes. Cet arrêté facilite les contrôles d'identité et la vérification de titres autour de douze ports français constituant des points de passage frontaliers, désignés en raison de l'importance de leur fréquentation et de leur vulnérabilité. Les mesures mises en œuvre par des agents de la police, de la gendarmerie ou des douanes visent à la recherche et à la prévention des infractions liées à la criminalité transfrontalière, par notamment le contrôle des documents relatifs au séjour des étrangers et au droit d'asile. Néanmoins, la pression migratoire persiste près des ports et se créent des points de regroupement de migrants dans lesquels les trafics et la misère prospèrent au bénéfice de réseaux criminels. Cet état de fait entraîne des désordres sur les voies publiques et des coûts pour les collectivités territoriales. Afin d'adapter les politiques locales et nationales, il souhaiterait connaître le premier bilan de cet arrêté – en particulier des données chiffrées – en matière de lutte contre l'immigration clandestine et les réseaux de passeurs autour des ports français, et notamment celui de Caen-Ouistreham.

JUSTICE

Visites de détenus et trafic d'armes

10233. – 2 mai 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que les visites des détenus dans les parloirs sont trop souvent l'occasion de leur faire parvenir des armes (par exemple des couteaux en céramique qui ne sont pas repérés par les détecteurs), de la drogue ou d'autres objets illicites. Ce phénomène s'est encore accentué depuis que les fouilles systématiques sont interdites. Il lui demande donc comment elle envisage de remédier à cette situation qui s'aggrave de jour en jour.

Surveillantes de prison et détenus musulmans radicalisés

10234. – 2 mai 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que lors des concours de surveillants de prison, de nombreuses femmes sont recrutées. De ce fait, elles sont parfois affectées dans les quartiers réservés aux détenus hommes. Or parallèlement, le nombre de détenus musulmans radicalisés augmente ce qui est une source de conflits et d'agressivité à l'égard des surveillantes de prison. Bien que cette problématique soit parfaitement connue de l'administration pénitentiaire, celle-ci évite d'en parler et évite de la traiter. Il lui demande donc s'il serait possible de définir une politique claire face à ce problème, soit en regroupant les détenus musulmans radicalisés dans des établissements spécifiques, soit en réagissant de manière beaucoup plus sévère à l'égard des détenus musulmans radicalisés.

Recrutement des surveillants de prison

10236. – 2 mai 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que les surveillants de prison sont recrutés à un niveau assez modeste dans la hiérarchie de la fonction publique (cadre C). Faute d'attractivité, il en résulte d'importantes difficultés pour recruter les effectifs nécessaires. Afin de remédier à cette problématique, il lui demande s'il serait possible de tenir compte de la pénibilité du métier de surveillant de prison et de la difficulté du travail en organisant le recrutement avec un indice correspondant au cadre B.

Rattachement de l'administration pénitentiaire au ministère de l'intérieur

10237. – 2 mai 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que compte tenu de la spécificité de leur travail, de nombreux agents de l'administration pénitentiaire préféreraient que cette administration soit rattachée au ministère de l'intérieur. Il lui demande si cette alternative pourrait être examinée.

OUTRE-MER

Refus de la France de ratifier la convention 169 de l'organisation internationale du travail

10266. – 2 mai 2019. – M. Fabien Gay attire l'attention de Mme la ministre des outre-mer sur la convention numéro 169 de l'organisation internationale du travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989, que la France a refusé de ratifier. Cette convention, de par son caractère contraignant, permet de définir les droits des peuples autochtones et de protéger leurs modes de vie traditionnels, par le biais de la sauvegarde du travail, de leur culture et de l'environnement. Elle acte en outre le lien entre les peuples autochtones et la terre, prévoyant notamment l'obligation de consultation des peuples autochtones en cas de volonté d'exploitation des sols. Les peuples autochtones en souhaitent la ratification. Vingt-deux États ont d'ores et déjà ratifié cette convention, dont quinze en Amérique du sud ou centrale, ce qui isole et désavantage de fait, non seulement les peuples autochtones présents sur le territoire de Guyane, mais également la position de la France dans cette région du monde. C'est le sens de la recommandation de ratification à la France du haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme dans son rapport du 27 août 2010. Les arguments portés par la France pour justifier son refus de signer la convention 169 concernent le principe d'indivisibilité de la République et l'unicité du peuple français. Cependant, les spécificités culturelles des populations autochtones sont bien réelles ; elles font partie d'une longue histoire et d'une longue tradition. La convention 169 permet de reconnaître ces spécificités, et de contribuer à lutter contre les discriminations. Il souhaite savoir si la France va réexaminer sa position sur la ratification de la convention 169 de l'OIT, afin de garantir une réelle égalité républicaine, prenant en compte les spécificités et situations différentes qui existent au sein de notre République et qui en font la diversité et la richesse.

PERSONNES HANDICAPÉES

Travailleurs handicapés

10245. – 2 mai 2019. – M. Laurent Duplomb appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur les conséquences préjudiciables pour les entreprises adaptées, de l'application de la loi n° 2018-771 du 5 septembre pour la liberté de choisir son avenir professionnel et de l'instruction n° DGEFP/METH/2019/42 du 21 février 2019 relative au nouveau cadre de référence des entreprises adaptées. En effet, ces textes bouleversent le dispositif d'accompagnement financier de ces entreprises dont les aides allouées sont réduites, avec un objectif sous-jacent de faire embaucher les salariés travailleurs handicapés par des entreprises « classiques ». En effet, depuis 2019, l'aide financière susceptible d'être versée à une entreprise adaptée relève du régime de la subvention. Cette typologie d'aide induit ainsi l'application du régime cadre européen des aides d'État avec un plafonnement à 75 % des coûts admissibles. Ceci signifie concrètement qu'il n'existe plus qu'une seule aide calculée en équivalents temps plein travaillés au vu du nombre de travailleurs handicapés ouvrant droit à l'aide qui constitue une aide socle, variable en fonction de l'âge du salarié. Aussi, la mise en place de ce type d'aide et le système d'écrêtement qu'elle prévoit au vu du Règlement européen, entraîneront par exemple une diminution de l'aide d'État de plus de 15 000 euros à l'horizon 2022 pour une entreprise adaptée dont les résultats sont faibles, ce qui entraînera la suppression d'un ou deux postes de travailleurs handicapés, voire à terme la disparition de l'entreprise adaptée. Aussi, il lui demande comment elle compte modifier cette réforme qui met en danger les entreprises adaptées.

Calcul de l'allocation aux adultes handicapés

10249. – 2 mai 2019. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées à propos de la prise en compte des revenus des parents de personnes en situation de handicap, dans le calcul de l'allocation aux adultes handicapés – AAH. Suite à l'envoi de demande d'informations aux allocataires de l'AAH sur les ressources financières de leurs parents, certains d'entre eux se retrouvent dans une situation délicate du fait de la diminution voire l'interruption de leurs droits. L'allocation aux adultes handicapés est soumise à une condition de ressources. Les ressources prises en compte sont celles de l'allocataire et de son conjoint ou de son concubin ou de son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité. La condition de ressource n'a donc pas à être étudiée à l'aune des revenus des parents du bénéficiaire de l'AAH même si celui-ci est rattaché au foyer fiscal de ceux-ci. (Article R. 821-4-5 du code de la sécurité sociale). La caisse nationale des allocations familiales (CNAF) a reconnu que l'envoi de ce formulaire avait été une erreur.

Toutefois, des allocataires restent actuellement sans ressource. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend mettre en œuvre afin que l'ensemble des allocataires concernés voient leurs droits rétablis, dans les meilleurs délais et afin que ce type d'erreur ne se reproduise à l'avenir.

Prime aux assistantes maternelles en charge d'un enfant en situation de handicap

10250. – 2 mai 2019. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les assistantes maternelles en charge d'enfant en situation de handicap. Dans son rapport sur l'accueil et la scolarisation des enfants en situation de handicap de moins de sept ans, remis le 29 août 2018, le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge – HCFEA a fait des propositions pour mobiliser davantage les assistantes maternelles. En effet, les enfants en situation de handicap de moins de trois ans sont plus souvent gardés exclusivement par leurs parents (54 % contre 32 % pour les autres) mais très peu sont accueillis par des assistantes maternelles. La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit qu'à compter du 1^{er} novembre 2019, le complément de libre choix de mode de garde – CMG sera revalorisé de 30 % pour les familles bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH). Toutefois, l'impact de cette mesure risque d'être limité. Sur 265 000 allocataires de l'AEEH, seules 33 000 en bénéficient au titre d'un enfant de moins de six ans et 4 700 familles bénéficient de l'AEEH pour un enfant et du CMG pour un autre de leurs enfants. Par ailleurs, les enfants porteurs d'un handicap mais non reconnus par le biais de l'AEEH ne pourront pas bénéficier de cette majoration. De plus, la reconnaissance du handicap chez un enfant peut être tardive et intervenir bien après ses trois ans, voire ses six ans. Le HCFEA proposait d'allouer une prime aux assistantes maternelles qui se formeraient pour accueillir un enfant en situation de handicap ou qui en garderaient déjà un. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles suites elle entend réserver à cette proposition.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Délais de réponse aux questions écrites

10256. – 2 mai 2019. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement** sur l'absence de réponse aux questions écrites n° 05625 et 06645 publiées au *Journal officiel* des 14 juin 2018 et 30 août 2018. Ces deux questions attendent une réponse depuis plus de dix mois pour la première et depuis huit mois pour la seconde. Ces retards sont en totale contradiction avec le Règlement du Sénat et manifestent une absence de considération vis-à-vis de la représentation nationale et des préoccupations des citoyens qu'elle peut porter. Il lui demande donc de prendre toutes dispositions auprès de ses collègues ministres de l'économie et des finances d'une part et de l'Europe et des affaires étrangères d'autre part, afin que ces questions obtiennent, enfin et dans les plus brefs délais, une réponse.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Difficultés du secteur de l'aide à domicile

10192. – 2 mai 2019. – **Mme Véronique Guillotin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la crise que traverse le secteur de l'aide à domicile depuis plusieurs années. Les difficultés, structurelles et multiples, se manifestent aussi bien dans la recherche de stabilité financière que dans le recrutement de personnel, et mettent en péril la capacité du secteur à fournir aux patients la qualité et la sécurité des soins. Les coupures fréquentes dans la journée de travail, ainsi que la faiblesse des rémunérations et de la prise en charge des déplacements entraînent une attractivité insuffisante pour ces métiers pourtant essentiels. Dans les zones transfrontalières, les difficultés de recrutement sont aggravées par des conditions de travail bien supérieures dans certains pays limitrophes. Dans notre pays, les auxiliaires de vie font trop souvent face à une grande précarité qui confirme la nécessaire revalorisation de ces métiers. À l'approche de la réforme sur la perte d'autonomie, elle lui demande donc quelles solutions sont envisagées par le Gouvernement pour préserver ce secteur stratégique dans les décennies à venir et lui redonner l'attractivité nécessaire.

Lutte contre le tabagisme et vapotage

10196. – 2 mai 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la place accordée aux dispositifs de vapotage et aux cigarettes électroniques dans les politiques publiques de

lutte contre le tabagisme. Alors que le tabac est responsable de 73 000 décès annuels, les programmes mis en place par le Gouvernement n'accordent aucune place aux produits du vapotage. Pourtant, la cigarette électronique est aujourd'hui essentiellement utilisée par les fumeurs engagés dans une démarche d'arrêt du tabac : 98 % des vapoteurs sont ainsi des fumeurs ou des ex-fumeurs. Selon Santé Publique France, c'est l'outil d'aide à l'arrêt du tabac le plus populaire et le plus utilisé par les Français (26,9 % des tentatives d'arrêt avec une aide), loin devant les substituts nicotiques (18,3 % des tentatives d'arrêt avec une aide). Malgré ces éléments, les pouvoirs publics n'ont pas mis en place des actions d'information en la matière. À titre comparatif, le Royaume-Uni mène depuis longtemps une politique volontariste sur le sujet, via des actions d'information à destination des fumeurs. Or la Grande-Bretagne affiche le plus faible niveau de prévalence tabagique en Europe : la part des fumeurs est ainsi passée de 19,3 % (18 ans et plus) en 2012 à 14,9 % en 2017 (contre 26,9% en France). Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelle est la position du Gouvernement à l'égard de la cigarette électronique.

Pénurie de personnel infirmier

10205. – 2 mai 2019. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la difficulté à recruter des personnels infirmiers aujourd'hui en France. Le syndicat national des professionnels infirmiers alertait en février 2019 sur le fait que 30 % des nouveaux diplômés abandonnent la profession dans les cinq ans suivant l'obtention de leur diplôme. Depuis quelques années, de nombreux instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) ne parviennent plus à atteindre leurs quotas d'élèves. Le 4 mars 2019, à l'occasion du forum international de la main-d'œuvre, le conseil international des infirmières (CII) a appelé le Gouvernement à garantir des conditions de travail décentes afin de tenter de contrer cette pénurie de personnels infirmiers. L'Organisation mondiale de la santé a également alerté à ce sujet et proclamé que 2020 serait « l'année de l'infirmière et de la sage-femme ». Départs à la retraites anticipés, burn-out, reconversions ne sont hélas plus des faits isolés, témoignant d'une grande souffrance au travail due à de mauvaises conditions de travail : faible attractivité et inégalités salariales, non reconnaissance de la pénibilité, primes anormalement faibles, contraintes horaires, manque de remplacements, rappels sur repos, fractionnement des congés, charge de travail ayant doublé en 10 ans, harcèlement, etc. Beaucoup renoncent à ce métier par détresse et un sentiment d'impuissance. Leur envie de qualité de soins devient incompatible avec les pressions institutionnelles et budgétaires. La durée des études dont l'allongement a été décidé en 2016, passant de trois à quatre ans, contribue également à retarder de nouveaux recrutements. Le conseil international des infirmières appelle à des mesures urgentes, parmi lesquelles des salaires équitables, des perspectives de carrière et de perfectionnement professionnel, la lutte contre les discriminations et le harcèlement. Ainsi, elle lui demande quelles actions urgentes le Gouvernement compte mettre en place pour faire face à cette pénurie de personnel infirmier et garantir l'avenir et la sécurité à la fois des personnels et des patients.

Prise en charge de la perte d'autonomie

10208. – 2 mai 2019. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge de la dépendance. Alors que 6 % des Français ont plus de 75 ans et que la durée de vie s'allonge - ils seront près du double à l'horizon 2050 - la question de leur prise en charge continue de se poser. Deux tiers des Français sont inquiets et 85 % d'entre eux (selon un sondage Harris-Interactive) estiment que les pouvoirs publics n'anticipent pas suffisamment le sujet du grand âge. Le coût de la dépendance, qu'il s'agisse des soins, de la perte d'autonomie ou de l'hébergement est aujourd'hui supporté en grande partie par les finances de l'État et les collectivités, en particulier les départements, avec un reste à charge pour les familles. Or, ces sommes vont s'amplifier fortement dans les années qui viennent et le reste à charge pour les familles va fortement augmenter si des mesures ne sont pas prises dès maintenant. Les conséquences financières pour les ménages et pour les collectivités vont s'accroître. En 2016, la retraite moyenne des Français était de 1 294 euros net alors que le coût de l'hébergement en structure spécialisée est en moyenne de deux fois plus, il est urgent de faire les réformes qui s'imposent notamment en ce qui concerne la prise en charge du maintien à domicile. Dès 2016, la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement alloue 700 millions d'euros par an à de nouvelles mesures pour encourager ce maintien à domicile. L'actuel système de financement montre indéniablement ses limites et semble toujours très inégalitaire suivant les territoires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur le coût précis de la dépendance et sur les orientations que souhaite prendre le Gouvernement dans ce domaine. Par ailleurs, il souhaite savoir si une évaluation de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement a été réalisée.

Conditions d'utilisation du fichier SI-VIC

10209. – 2 mai 2019. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** interpelle **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet des conditions d'utilisation du répertoire SI-VIC (« système d'information pour le suivi des victimes »). En effet si ce dernier a été créé en 2016 dans un but de régulation sanitaire en cas de situation exceptionnelle, nous avons appris par voie de presse que l'utilisation de celui-ci avait été non seulement étendue aux mouvements sociaux mais pire, qu'il comporterait des données à la fois personnelles permettant l'identification du patient et aussi des données médicales. Par ailleurs ce fichier serait consultable à la fois par les agents du ministère de la santé, de celui de l'intérieur, des affaires sociales et des affaires étrangères. Si cela était, ce fichier contreviendrait à la fois au secret médical et aux conditions d'autorisation données par la commission nationale informatique et libertés (CNIL). Par ailleurs, il est indiqué que les données collectées le sont sans que les personnes concernées en soient averties, ce qui contreviendrait à l'interdiction de collecte des données personnelles sans le consentement des personnes concernées. C'est pourquoi elle lui demande qu'une enquête administrative soit diligentée afin de vérifier les conditions exactes et réelles d'utilisation de ce fichier notamment pendant les manifestations des Gilets jaunes. Par ailleurs, elle souhaite savoir si l'extension des données collectées dans ce fichier sont le seul fait de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) ou si elle a pu être généralisée à tous les établissements de santé, notamment aux hôpitaux. Elle demande au Gouvernement de faire la lumière sur les raisons qui ont pu amener certains personnels de santé à déroger aux règles d'usage de ce fichier et si des consignes ont pu leur être données par l'autorité publique. Enfin, elle lui demande que cette utilisation illégale, si elle était avérée, cesse et quelles sont les mesures gouvernementales qui seront prises pour effacer toutes les données personnelles de ce fichier.

Politique vaccinale dans notre pays

10215. – 2 mai 2019. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la politique vaccinale dans notre pays. Alors que le scepticisme sur les vaccins et leurs effets secondaires s'enracine, la semaine européenne de la vaccination, qui s'achèvera le 30 avril 2019 vise à faire passer le message des médecins selon lequel la vaccination reste encore le moyen le plus efficace pour lutter contre de nombreuses maladies infectieuses. Ainsi, les rappels de vaccination obligatoire sont indispensables, notamment pour les adultes qui oublient parfois d'y procéder. Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la vaccination permet d'éviter chaque année entre deux et trois millions de décès dans le monde. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les autres mesures qu'elle envisage de prendre pour renforcer la politique vaccinale tant pour les enfants que pour les adultes.

Maintien du remboursement de l'homéopathie

10217. – 2 mai 2019. – **Mme Catherine Troendlé** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le maintien du remboursement de l'homéopathie. Les pouvoirs publics se prononceront dans les mois à venir sur la question du remboursement de l'homéopathie. Or, des millions de Français se soignent par ce biais. Cette pratique est entérinée dans le quotidien de nombreux Français depuis des décennies. En effet, selon une étude de l'institut IPSOS de 2018 intitulée « les Français et l'homéopathie », trois Français sur quatre ont déjà pris de l'homéopathie pour se soigner au cours de leur vie et trois Français sur quatre ont aujourd'hui une bonne image des médicaments homéopathiques. Par ailleurs, près d'un Français sur deux y a recours depuis plus de dix ans. À ce jour, de nombreux citoyens français manifestent leur attachement à la liberté de choix thérapeutique et à l'égalité d'accès aux traitements en soutenant le maintien du remboursement de l'homéopathie. En effet, selon cette même étude de l'institut IPSOS, 72 % des Français déclarent que les médicaments homéopathiques qu'ils ont pris ont eu des conséquences positives sur le problème de santé pour lequel ils les avaient pris. Par ailleurs, 74 % considèrent aujourd'hui que les médicaments homéopathiques sont efficaces. À ce titre, une campagne de mobilisation a été lancée ces derniers jours par le biais d'une pétition en ligne signée, au 24 avril dernier, par 220 101 Français. Pour toutes ces raisons, elle lui demande ce que le Gouvernement entend entreprendre concernant le maintien du remboursement de l'homéopathie. Le choix du Gouvernement d'un déremboursement de ce moyen médical porterait gravement atteinte à la liberté de choix thérapeutique et à l'égalité d'accès aux traitements.

Prise en charge des traitements à base de Darzalex

10219. – 2 mai 2019. – **M. François Calvet** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation dans laquelle vont se trouver les patients usagers du Darzalex. En effet, les médecins ont appris avec stupeur que le Darzalex devra être financé sur les forfaits hospitaliers, à compter du 6 juillet 2019 suite à la décision prise par les autorités de santé (arrêté du 4 mars 2019) d'inscrire le Darzalex en monothérapie sur la liste

des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics. Cette décision applicable à compter du 6 juillet 2019 conduit à ne pas inscrire cette indication sur « la liste en sus », c'est-à-dire prise en charge et remboursée par la sécurité sociale. Le Darzalex devra donc être financé sur les forfaits hospitaliers, en fonction des capacités de financement des hôpitaux et de leur bon vouloir. Cette situation va donc très vraisemblablement se traduire par un arrêt de disponibilité du médicament Darzalex quelles que soient les indications, en monothérapie ou en association avec d'autres médicaments, alors que pour les malades concernés, il n'existe pas d'autre alternative thérapeutique. Aussi, il lui demande de lui faire connaître ses intentions afin d'obtenir toutes les garanties d'une continuité des traitements à base de Darzalex et ainsi donner un nouvel espoir aux malades concernés.

Vaccination contre les infections liées aux papillomavirus humains

10221. – 2 mai 2019. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la vaccination contre les papillomavirus, responsables notamment de nombreux cancers. Dernièrement, cinquante sociétés savantes ont plaidé pour l'extension de la vaccination aux filles et aux garçons afin de prévenir le risque d'infection par les papillomavirus et de lutter efficacement contre les maladies qui en découlent. Les chiffres avancés par ce collectif ne peuvent qu'interpeller. Les papillomavirus seraient à l'origine, chaque année, de 6 300 cancers et de 30 000 lésions précancéreuses. La haute autorité de santé travaille actuellement sur le sujet de l'extension de la vaccination, toutefois, au-delà de la volonté de rendre cette vaccination universelle, un chiffre doit attirer l'attention, celui de la couverture vaccinale. Chez les jeunes filles, ce taux se situe aux alentours des 20 %, l'un des plus bas d'Europe. Au-delà de la généralisation indispensable du dépistage du cancer du col de l'utérus, la sensibilisation des jeunes Français, filles ou garçons, ainsi que de leurs parents, la vaccination pouvant s'effectuer dès l'âge de 11 ans, est également primordiale. Trop de personnes ignorent encore ce qu'est le papillomavirus, ce qu'il peut engendrer et restent méfiantes à l'égard de ce vaccin, qui plus est, relativement jeune. Aussi, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement, en lien avec les professionnels de santé, pour mieux informer et sensibiliser les jeunes Français et leurs parents afin de prévenir ces cancers et d'éradiquer la circulation de ce virus, responsable, chaque année, d'environ 1 100 décès.

2339

Situation invraisemblable de pénurie de kits de tests du cancer coloréctal

10224. – 2 mai 2019. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation invraisemblable qui se déroule actuellement et se traduit par une pénurie de kits de tests du cancer coloréctal consécutivement à un problème juridique. Cette pénurie affecte plusieurs régions dont l'Île-de-France. Le 1^{er} avril 2019, le tribunal administratif de Paris a annulé l'appel d'offres lancé par l'assurance maladie et remporté par le laboratoire Cerba. Il convient de rappeler que le cancer colorectal demeure le second cancer le plus meurtrier, avec près de 18 000 décès par an. Pourtant, pris à temps, il guérit dans neuf cas sur dix. Or, ce test immunologique permet de repérer des polypes pour les retirer avant qu'ils n'évoluent en cancer. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre pour mettre fin à cette situation incompréhensible et anxiogène.

Baisse des tarifs des établissements sanitaires du secteur privé non lucratif

10232. – 2 mai 2019. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des établissements de santé de statut de droit privé non lucratif, sur le projet de baisse de leurs tarifs de 1,6 %. Ces derniers font valoir le côté fragile de leur situation économique. Ils soulignent que les tarifs sur leurs actes sont en baisse ininterrompue depuis huit ans, cette dernière étant par ailleurs aggravée par l'inflation de leurs charges. Ils estiment qu'une hausse de 1 % des tarifs serait indispensable pour maintenir une offre de soins de qualité et des conditions de travail adéquates. D'autre part, ils s'inquiètent du projet de réduction des dotations aux établissements sanitaires, à hauteur de 62,5 millions d'euros. Cette réduction se ferait par l'intermédiaire d'une baisse de leurs tarifs, alors que ces derniers constituent leur principale ressource. Cette baisse correspond au montant des allègements des charges sociales dont ils devaient bénéficier pour cette année, et qui remplacent le crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS). Ils soulignent qu'il s'agit d'une reprise des allègements auxquels ils avaient légitimement droit. Aussi attachés à une offre de soins de qualité, il souhaiterait connaître les réponses qu'elle entend donner aux préoccupations exprimées par les professionnels du secteur.

Accompagnements concrets pour les jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance

10235. – 2 mai 2019. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant la situation des jeunes majeurs (18- 25 ans) sortant de l'aide sociale à l'enfance (ASE). En effet, que deviennent les jeunes bénéficiant de l'aide sociale à l'enfance une fois majeurs ? Selon le CESE (Conseil économique, social et environnemental) 30 % des sans abri nés en France sont des anciens enfants placés. Force est de constater le caractère alarmiste de la situation et le scandale éducatif et sociétal auquel nous assistons. Le parcours de ces jeunes allant de foyers en famille d'accueils est chaotique, ils se retrouvent livrés à eux-mêmes et sont souvent prolongés dans la précarité. Bien que l'adoption de la proposition de loi (AN n° 1081 (XVe leg) visant à renforcer l'accompagnement des jeunes majeurs vulnérables vers l'autonomie marque une prise de conscience réelle en visant un meilleur accompagnement de ces jeunes majeurs vulnérables afin de sécuriser leur transition vers l'âge adulte tout en renforçant l'obligation des conseils départementaux d'évaluer leur situation et rendant obligatoire les contrats jeunes majeurs, il lui demande d'exprimer la volonté du Gouvernement face à la mise en œuvre concrète de mesures d'aide et d'accompagnement des jeunes issus de l'ASE (critères identiques pour lutter contre les inégalités territoriales ; faciliter l'accès au logement ; meilleure coordination et implication des professionnels, etc.).

Fraudes sur les pensions de retraite

10238. – 2 mai 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fait que de nombreux étrangers ayant travaillé en France retournent ensuite prendre leur retraite dans leur pays d'origine. Il en résulte une fraude considérable car dans certains pays, notamment en Afrique du nord, lorsque ces retraités décèdent, la famille profite de l'imprécision de l'état civil pour ne pas déclarer le décès et continuer à percevoir la retraite. Certaines statistiques montrent notamment qu'en Algérie, le nombre de retraités centenaires est beaucoup plus élevé que la normale. D'autres pays européens ont été confrontés à cette problématique et ont mis en place un système antifraude qui s'est avéré très efficace. Ainsi en Belgique et au Luxembourg, tout retraité qui réside dans un autre pays est tenu une fois par an, soit de se présenter avec ses papiers d'identité à un service administratif du pays payant la retraite, lequel lui délivre une attestation de vie soit, si le pays de résidence est trop éloigné, de se rendre dans l'un des consulats du pays de travail, où l'attestation de vie lui est alors décernée. L'efficacité de ce système est incontestable et il lui demande pour quelle raison la France ne fait rien pour remédier à la fraude sur les retraites.

Prise en charge des frais de transport en véhicule sanitaire léger ou en ambulance

10248. – 2 mai 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inégalités de prise en charge des frais de transport en véhicule sanitaire léger (VSL) ou ambulance, sur prescription médicale. En effet, il semblerait que, hors hospitalisation, ces frais ne soient remboursés qu'entre le domicile du patient et la structure où il se rend en consultation, ce qui laisse à la charge du malade les kilomètres parcourus par le VSL entre le siège de la société et son domicile. Pour des patients résidant en milieu rural, ces frais peuvent donc être importants, les entreprises de transport pouvant se situer assez loin de leur domicile. Un tel système pénalise donc les ruraux et peut entraîner une nouvelle rupture d'égalité de l'offre de soins alors même que les déserts médicaux progressent toujours dans notre pays. Par conséquent, il lui demande à la ministre ce qu'elle entend mettre en place afin de remédier à ces difficultés.

Conditions de versement de l'allocation adulte handicapé

10255. – 2 mai 2019. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de versement de l'allocation adulte handicapé (AAH). Actuellement l'AAH est attribuée sous conditions de ressources. Pour en bénéficier, les personnes handicapées sont bien souvent dans l'obligation de vivre seules et sont dès lors condamnées à supporter l'extrême difficulté de composer avec leurs nombreuses déficiences. Si elles vivent avec leurs parents ou leur conjoint, elles ne peuvent, bien souvent, bénéficier de la solidarité nationale, dès lors que ces derniers disposent de revenus. Dans ce dernier cas, l'impact financier du handicap se trouve en effet totalement transféré sur le conjoint ou les parents. La personne en situation de handicap ne peut donc compter sur la solidarité nationale que si la solidarité familiale est déficiente. S'il est concevable de tenir compte des revenus de la personne en situation de handicap, faire peser le poids financier du handicap sur les ressources de la famille, d'un conjoint, ou d'un concubin, a alors pour conséquence de réduire drastiquement le niveau de vie de chacun. Ces personnes subissent ainsi une double peine et doivent supporter à la fois le poids considérable du handicap et le dommage financier qu'il engendre. Elle lui demande par conséquent si le

Gouvernement envisage de modifier le décret n° 2018-948 du 31 octobre 2018 relatif à la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés et à la modification du plafond de ressources pour les bénéficiaires en couple, afin de faire progresser le plafond de ressources dans le sens d'une plus grande solidarité à l'égard de ceux qui ne sont en rien responsables des souffrances physiques et psychologiques qu'ils endurent au quotidien.

Tarifs des mutuelles suite à la réforme du « reste à charge zéro »

10259. – 2 mai 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les hausses probables des tarifs des mutuelles, suite à la réforme du « reste à charge zéro ». En effet, le coût de la prise en charge à 100 % de certains soins dentaires, optiques et d'audiologie au 1^{er} janvier 2021 est estimé à 1 milliard d'euros sur trois ans. Les trois quarts de cette somme seront pris en charge par la sécurité sociale selon les annonces du Gouvernement, et les 250 millions d'euros restants, par les mutuelles. Par conséquent, elle souhaite savoir si des engagements écrits ont été pris par les mutuelles sur la non-augmentation de leurs tarifs et, le cas échéant, si le Gouvernement a prévu des mesures pour remédier à cette éventualité.

Fixation des prix et prestataires de services et distributeurs de matériel

10264. – 2 mai 2019. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant la publication de l'avis de projet de fixation des prix de cession en euros hors taxes (HT), des tarifs et des prix limites de vente au public en euros toutes taxes comprises (TTC) des dispositifs médicaux utilisés pour le recueil ou le drainage des urines et des selles au chapitre 1^{er} du titre I sur la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Les prestataires de services et distributeurs de matériel (PSDM) subissent depuis plus de vingt ans des baisses continues de la tarification. Aussi, cette nouvelle fixation de prix impacte de manière importante le remboursement figurant sur la liste des produits et prestations remboursables (LPPR) sur les locations de lits et le sondage urinaire et fragilise les petites et moyennes entreprises (PME) du secteur qui ne peuvent réaliser les mêmes économies d'échelle que les grands groupes. À ceci s'ajoutent des obligations accrues de présence auprès de la patientèle qu'elles n'ont pas la capacité financière de supporter sans altérer la qualité de service au domicile des patients. Ces entreprises ont donc besoin de temps pour digérer les réformes successives. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte annuler le projet de révision des tarifications annoncé.

Situation de l'aide sociale à l'enfance des Hauts-de-Seine

10269. – 2 mai 2019. – **M. Xavier Iacovelli** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 07445 posée le 25/10/2018 sous le titre : "Situation de l'aide sociale à l'enfance des Hauts-de-Seine", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Hausse des prescriptions de médicaments à base de méthylphénidate pour les enfants atteints de TDAH

10270. – 2 mai 2019. – **M. François Grosdidier** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 09076 posée le 21/02/2019 sous le titre : "Hausse des prescriptions de médicaments à base de méthylphénidate pour les enfants atteints de TDAH", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Faiblesse de l'emploi public hospitalier dans l'Ain

10274. – 2 mai 2019. – **M. Rachel Mazuir** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 07574 posée le 01/11/2018 sous le titre : "Faiblesse de l'emploi public hospitalier dans l'Ain", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Harmonisation des conditions d'accueil dans les centres départementaux de l'enfance et de la famille

10257. – 2 mai 2019. – **M. Éric Gold** souhaite rappeler l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de critères techniques nationaux pour l'accueil et l'encadrement des enfants dans les centres départementaux de l'enfance et de la famille (CDEF). Pilotée à l'échelle nationale par le ministère des solidarités et de la santé, la protection de l'enfance relève dans son aspect pratique de la compétence des conseils départementaux. Or, les conditions techniques d'accueil des enfants en CDEF ne sont pas définies, notamment en ce qui concerne les conditions et les seuils d'encadrement. Cette absence de critères

nationaux entraîne de fortes disparités, et par conséquent des inégalités de traitement entre les usagers selon leur département d'origine. Le 28 janvier 2019, les premières actions du Gouvernement pour la protection de l'enfance ont été présentées. À cette occasion, la disparité des politiques de protection actuellement mises en œuvre dans les départements a été soulignée. Il souhaite donc savoir quelles mesures sont envisagées sur ce point dans le cadre de la future stratégie nationale de protection de l'enfance.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Stockage de l'eau pour les activités agricoles

10193. – 2 mai 2019. – M. Claude Bérît-Débat souhaite rappeler l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la question du stockage de l'eau pour les activités agricoles. Le sujet est d'importance au regard des évolutions climatiques que nous observons aujourd'hui. Se jouent ici la préservation de la ressource eau elle-même, la protection de l'environnement, la qualité de notre agriculture et le maintien économique de filières agricoles. Récemment, le Gouvernement a entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015 qui définit la notion de « projet de territoire » préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Les représentants du monde agricole s'interrogent sur cette révision en se posant deux questions : les agences de l'eau pourront-elles financer des créations de réserve au-delà de la substitution et la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera-t-elle sur les volumes autorisés ou à minima sur les maximums des volumes prélevés. Ils souhaitent donc que les agences de l'eau puissent épauler financièrement les projets d'ouvrages dits de création de ressources de stockage d'eau qu'ils soient à vocation agricole ou multi-usages. Aussi, il lui demande quelle est la position du Gouvernement en la matière.

Projet de déconcentration totale des autorisations de travaux en site classé

10202. – 2 mai 2019. – M. Éric Gold interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur un projet de décret visant à la déconcentration totale des autorisations de travaux en site classé au niveau du préfet de département. La protection des sites est aujourd'hui assurée par le régime dit « d'autorisation spéciale », dispositif éprouvé qui soumet tous les travaux modifiant l'aspect des lieux à une décision délivrée en fin d'instruction par le ministre en charge des sites. Depuis 1988, les travaux les plus modestes peuvent être autorisés par les préfets de département. Un projet de décret - consensuel - prévoyait d'étendre cette déconcentration partielle des autorisations de travaux au préfet de département, mais le Gouvernement travaillerait actuellement à un décret de déconcentration totale, attendu pour le mois de juillet 2019. Ce projet inquiète fortement les gestionnaires des 2 700 sites classés, territoires d'excellence en matière de paysage, car il pourrait mener à une perte d'équité de traitement au niveau national en raison notamment de la sensibilité variable des préfets aux enjeux environnementaux, et engendrerait une proximité du niveau de décision avec des pétitionnaires influents porteurs de gros projets d'infrastructures. Aussi, il lui demande des précisions sur les intentions du Gouvernement pour préserver une gestion cohérente de ce patrimoine national sur l'ensemble du territoire.

Magasins-stands dans les foires proposant des travaux de rénovation énergétique

10225. – 2 mai 2019. – M. Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les résultats de l'enquête d'avril 2019 de l'UFC-Que choisir de l'Occitanie, effectuée dans cinquante-sept magasins-stands en foires, proposant des travaux de rénovation énergétique. Le premier enseignement de cette étude porte sur la difficulté pour les consommateurs à obtenir un devis. En effet, malgré les demandes, 42 % des professionnels ont refusé de leur remettre un devis à l'issue de l'entretien. Comment s'en étonner face au grand yo-yo tarifaire pratiqué par les professionnels ? Pour le même besoin exprimé, le prix proposé varie du simple au double pour les fenêtres (de 4 629 à 9 069 euros). Pour mémoire, le devis est la clef de voûte d'une saine concurrence, en particulier dans les foires au sein desquelles la loi ne prévoit aucun droit de rétraction. Enfin, et si ce n'était déjà pas suffisant, 89 % des exposants en foires, toutes activités confondues, se sont exonérés de leur obligation d'informer les consommateurs, par un affichage sur leur stand, de l'impossibilité de se rétracter lors de ce type de manifestation. Le troisième enseignement de l'étude lève le voile sur le niveau médiocre des conseils des professionnels des fenêtres, qu'ils disposent ou non du label public « reconnu garant de l'environnement » (RGE) ou non. Au cours de l'enquête, seulement 62 % des commerciaux se sont enquis des caractéristiques d'aération du domicile des bénévoles, en totale contravention avec les règles élémentaires de la profession. Plus grave, 24 % des commerciaux ont proposé des fenêtres moins efficaces que l'étalon en matière de performance thermique. Et même parmi les professionnels labélisés RGE, 24 % ont fait cette recommandation

bien peu adaptée en termes environnementaux. Compte tenu des enseignements de cette enquête, il lui demande s'il est dans ses intentions de procéder d'une part, à une totale remise à plat de la qualification RGE, avec un renforcement de la formation et des contrôles des professionnels qualifiés et à une obligation de résultat, imposant aux professionnels de respecter leurs promesses en matière de performance énergétique et d'autre part, à la mise en place d'un droit de rétraction pour les consommateurs en foires et salons.

Sûreté des installations nucléaires face aux actes de terrorisme

10230. – 2 mai 2019. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, que l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) est aujourd'hui chargée de la sûreté des installations nucléaires, ce qui inclut les aléas naturels, tels que les séismes ou les inondations, mais pas leur sécurité qui concerne les actes de terrorisme, par exemple, ou de malveillance. Or, il lui indique que selon un rapport de Greenpeace, puis un rapport parlementaire, des failles du parc nucléaire français ont été soulignées face au risque terroriste. Il lui fait donc remarquer que chez la plupart des homologues étrangers de l'ASN, ces deux volets sont pourtant réunis et leur donnent toutes compétences pour agir. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions, dans le cadre d'une réforme prochaine, de proposer de donner une compétence élargie à ces deux domaines à l'ASN : sûreté d'une part et sécurité d'autre part, dans le cadre d'une protection passive.

Stockage

10251. – 2 mai 2019. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent notre pays, et plus spécifiquement le département de la Drôme, il convient d'anticiper les conséquences du changement climatique pour l'agriculture et notamment la gestion de la ressource en eau. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation en France a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de surface agricole utile irriguée, nous nous classons au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Pour combler ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015. Au regard des attentes des agriculteurs et de notre capacité collective à garantir notre souveraineté alimentaire, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution à l'existant et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou au moins, sur les maximums des volumes prélevés.

2343

Financement des projets de retenue d'eau

10260. – 2 mai 2019. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le projet de révision de l'instruction du 4 juin 2015. À la suite de la conférence environnementale de septembre 2013, cette instruction prévoit que, dorénavant, toutes les retenues d'eau, pour pouvoir être financées par les agences de l'eau, devront s'inscrire dans un projet de territoire, les agences de l'eau n'intervenant que sur la substitution de prélèvements en étiage par des prélèvements hors étiage et non sur de la création de volumes supplémentaires. Dans le cadre de la révision entamée par le Gouvernement, il lui demande si la prochaine mouture offrira la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la méthode de calcul des prélèvements se basera sur les volumes autorisés ou, a minima, sur les maximums des volumes prélevés.

Fiscalité applicable aux cabanes pastorales et étude de l'exonération facultative

10268. – 2 mai 2019. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la fiscalité applicable aux cabanes pastorales et l'étude de l'exonération facultative. Si l'article L. 331-6 du code de la construction et de l'urbanisme prévoit que les opérations d'aménagement et les opérations de construction de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumis à un régime d'autorisation donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement, plusieurs exonérations fiscales facultatives existent pour les abris de jardin ou les pigeonniers notamment. Alors qu'une possibilité d'étendre le champ de l'exonération facultative existante aux cabanes pastorales faisant l'objet d'une convention de pâturage est en cours d'étude par les services du ministère de la transition écologique et solidaire, elle voudrait savoir s'il est favorable à l'extension de cette mesure et si le Gouvernement compte l'introduire dans la prochaine loi de finances.

Traitement des déchets chimiques des particuliers

10272. – 2 mai 2019. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire les termes de sa question n° 09208 posée le 28/02/2019 sous le titre : "Traitement des déchets chimiques des particuliers ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSPORTS

Affaissement de la chaussée de l'autoroute A4 au Nord-Est de Metz

10204. – 2 mai 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur le fait que par le passé, un affaissement de la chaussée de l'autoroute A4 avait déjà été constaté au Nord-Est de Metz. Manifestement, les mesures prises se sont avérées insuffisantes puisqu'un nouvel affaissement, cette fois de grande ampleur, s'est produit récemment. Les travaux nécessitent l'apport de dizaines de milliers de tonnes de remblai, si ce n'est même plus de 100 000 tonnes. Outre la gêne qui en résulte depuis des semaines pour les usagers confrontés à de longs ralentissements, cet aléa devrait avoir une incidence sur le projet de mise à 2x3 voies de l'autoroute A4 sur la section Nord-Est de Metz. En effet, il ne faudrait pas que cette nouvelle troisième voie dont la réalisation est prévue au cours des deux prochaines années connaisse par la suite les mêmes affaissements que l'A4 actuelle. Il lui demande donc si les services de l'État ont demandé à la société autoroutière (SANEF) de tenir compte des affaissements récurrents de la chaussée existante de l'A4 lors de la définition des travaux indispensables pour stabiliser les fondations de la future troisième voie de l'autoroute A4 au Nord-Est de Metz.

Statut des personnels de la restauration ferroviaire

10243. – 2 mai 2019. – M. Pierre Laurent attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur le projet de rattacher les personnels de la restauration ferroviaire à la convention collective nationale du personnel des entreprises de restauration. Ce projet s'inscrit dans un contexte où l'entreprise de restauration ferroviaire Newrest Wagon Lits a déjà fortement eu recours à l'intérim et supprimé des dizaines d'emplois depuis son arrivée en 2016. Parallèlement et paradoxalement, il est envisagé que les agents du service commercial trains (ASCT), en plus de leurs fonctions habituelles de contrôle par exemple, participent à un service de restauration ferroviaire dans les TGV Ouigo qui jusqu'ici en étaient dépourvus. Les représentants des personnels souhaiteraient tout au contraire que les personnels de la restauration ferroviaire soient rattachés par cohérence à la convention régissant les personnels ferroviaires, souhaitent la mise en place d'un équipage de restauration sur tous les trains mais refusent la transformation des ASCT, dont les contrôleurs, en serveurs. Il lui demande ce qu'elle compte faire face à ces demandes.

2344

TRAVAIL

Rémunération du temps de trajet des salariés itinérants

10200. – 2 mai 2019. – Mme Laurence Cohen interroge Mme la ministre du travail sur les trajets domicile-lieu de mission des salariés itinérants. Alors que ces trajets ont été reconnus par le droit de l'Union européenne par la directive 2003/88/CE et par la Cour de justice de l'Union européenne en 2015, comme temps de travail effectif, l'article L. 3121-4 du code du travail n'a pas été modifié pour être mis en conformité avec le droit européen. Cette non-transposition complète en droit interne français a amené le tribunal administratif de Paris à énoncer le jugement suivant, en décembre 2018 : « Ainsi, alors que les dispositions de l'article L. 3121-4 du code du travail n'apportent pas aux salariés itinérants des garanties équivalentes à celles qui résulteraient d'une transposition totale de la directive 2003/88/CE, l'absence de transposition complète en droit interne français des dispositions du point 1 de l'article 2 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 a nécessairement porté atteinte aux intérêts collectifs des salariés itinérants [...] » Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend modifier l'article L. 3121-4 du code du travail pour que le temps de trajet des salariés itinérants soit pris en compte et rémunéré et afin d'éviter une action en manquement contre la France et des actions en responsabilité contre l'État du fait d'un défaut de mise en œuvre de la directive précitée.

Inquiétudes des assistantes maternelles

10252. – 2 mai 2019. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** concernant les inquiétudes des assistantes maternelles qui craignent de voir diminuer ou même disparaître, l'allocation de retour à l'emploi (ARE). Cette indemnisation chômage, permet de compenser la perte d'un contrat dans un secteur d'activité très instable, en particulier pour tous les salariés en situation de multi-emplois comme les femmes de ménages, les assistantes de vie ou encore les employés familiaux. Les négociations actuelles sur l'assurance chômage inquiètent les assistantes maternelles. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière et les mesures prévues afin de protéger ces personnes et leurs ressources.

VILLE ET LOGEMENT*Mobilisation pour les personnes sans abri*

10199. – 2 mai 2019. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement** que 566 personnes sans domicile fixe sont décédées, au cours de l'année 2018 écoulée. Il précise que parmi ces personnes, 516 étaient des hommes, 50 des femmes, et 13 enfants dont six de moins de cinq ans, deux de cinq à onze ans et six de 15 à 18 ans. Il s'étonne qu'en dépit de ce macabre constat, le budget des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (44 000 places) ait subi une coupe brutale de 57 millions d'euros sur quatre ans (dont 20 millions dès 2018), occasionnant une réduction dangereuse des services et de l'accompagnement proposés aux personnes les plus fragiles. Il rappelle également que les politiques conduites en matière de réduction des charges locatives dans les organismes HLM (moins 800 millions en 2018 et en 2019 et moins 1,5 milliard annoncé pour 2020) auront nécessairement un impact très négatif sur la production neuve. Il souligne que ces mesures successives sont, selon lui, en contradiction avec l'ambition d'atteindre un objectif de « zéro SDF » et qu'à l'inverse, une stratégie pluriannuelle de production, à minima, de 60 000 logements très sociaux par an, permettrait aux plus exclus d'accéder directement au logement avec un accompagnement si nécessaire, ou de sortir plus rapidement des centres d'hébergement d'urgence vers un logement stable. Sachant qu'il est avéré que l'absence de logement tue, il lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives récentes conduites au titre du plan pauvreté pour permettre à ces personnes de retrouver un logement et lutter contre l'isolement. Il le questionne également sur les montants comparatifs des financements de logements en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) pour les années 2018, 2019 et 2020, sachant que ces logements sont précisément réservés aux personnes en situation de grande précarité qui cumulent des difficultés sociales et économiques. Enfin, il lui demande quels moyens compte-t-il mettre en œuvre pour éviter la saturation du numéro d'appel d'urgence 115, situation qui s'aggrave à l'issue de la trêve hivernale, sous l'effet des expulsions et des fermetures de places.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

9567 Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Avenir de la formation des chefs d'entreprise artisanale* (p. 2414).

Amiel (Michel) :

9058 Solidarités et santé. **Médecine.** *Cannabis thérapeutique* (p. 2407).

Artigalas (Viviane) :

9045 Intérieur. **Permis de conduire.** *Baisse du coût du permis de conduire* (p. 2394).

B

Babary (Serge) :

8778 Numérique. **Services publics.** *Dématérialisation des démarches administratives* (p. 2401).

Bas (Philippe) :

9628 Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Transfert du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des artisans* (p. 2417).

Bazin (Arnaud) :

6803 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). **Téléphone.** *Disparition programmée des lignes de téléphonie fixe* (p. 2386).

9347 Économie et finances. **Manifestations et émeutes.** *Coût de la « crise des gilets jaunes »* (p. 2385).

9472 Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Inquiétudes légitimes soulevées par le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale* (p. 2411).

Bigot (Jacques) :

9667 Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Difficultés de financement de la formation continue des artisans* (p. 2420).

Bigot (Joël) :

9554 Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Difficultés de financement de la formation continue des artisans* (p. 2414).

Bockel (Jean-Marie) :

9579 Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Suspension des financements de la formation des artisans* (p. 2415).

Bonhomme (François) :

- 1240 Action et comptes publics. **Collectivités locales.** *Conséquences de la baisse des dotations de l'État* (p. 2367).
- 9010 Action et comptes publics. **Intercommunalité.** *Coût fiscal de la loi du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain* (p. 2369).
- 9506 Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Formation des artisans* (p. 2413).

Bonnefoy (Nicole) :

- 9476 Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Financement de la formation professionnelle continue des artisans* (p. 2412).

Bruguière (Marie-Thérèse) :

- 9479 Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale* (p. 2412).

Brulin (Céline) :

- 9310 Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Déficit budgétaire du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales* (p. 2409).

Buffet (François-Noël) :

- 9830 Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Suspension des financements de formation des artisans* (p. 2422).

C**Canayer (Agnès) :**

- 7694 Action et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Difficultés pour les entreprises dans la mise en œuvre du prélèvement à la source* (p. 2368).
- 8015 Éducation nationale et jeunesse. **Enfants.** *Scolarisation des enfants handicapés et accompagnement par des auxiliaires de vie scolaire* (p. 2388).
- 10054 Numérique. **Services publics.** *Impact de la dématérialisation des services de l'État et des services publics pour les usagers* (p. 2404).
- 10056 Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Financement du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale* (p. 2425).

Capus (Emmanuel) :

- 9584 Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Situation financière du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales* (p. 2415).

Chaize (Patrick) :

- 5667 Numérique. **Internet.** *Concordance des réglementations relatives à la publication des données détenues par les personnes publiques* (p. 2400).
- 8503 Numérique. **Internet.** *Concordance des réglementations relatives à la publication des données détenues par les personnes publiques* (p. 2400).

Chasseing (Daniel) :

9907 Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Situation du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale* (p. 2424).

Chatillon (Alain) :

9236 Agriculture et alimentation. **Commerce et artisanat.** *Situation et devenir des artisans-boulangers* (p. 2370).

9267 Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales* (p. 2409).

Chevrollier (Guillaume) :

9651 Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Formation professionnelle* (p. 2419).

Corbisez (Jean-Pierre) :

9895 Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Mise en cause du droit à la formation des artisans* (p. 2424).

Courteau (Roland) :

7271 Éducation nationale et jeunesse. **Handicapés.** *Scolarisation des enfants souffrant de troubles cognitifs* (p. 2387).

D**Dagbert (Michel) :**

9597 Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Refonte du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des artisans* (p. 2416).

9707 Économie et finances. **Marchés publics.** *Conséquences de la dématérialisation des appels d'offre sur l'économie locale* (p. 2385).

Daubresse (Marc-Philippe) :

9812 Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Formation professionnelle des artisans* (p. 2422).

Decool (Jean-Pierre) :

7776 Économie et finances. **Union européenne.** *Conséquences du Brexit sur l'économie de la région des Hauts-de-France* (p. 2380).

7952 Action et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Pertes financières pour les propriétaires bailleurs avec le prélèvement à la source* (p. 2369).

Deromedi (Jacky) :

10007 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Suppression du visa des postes consulaires pour les certificats de vie* (p. 2392).

Deseyne (Chantal) :

8285 Solidarités et santé. **Retraités.** *Cotisations des élus locaux retraités* (p. 2406).

8851 Intérieur. **Permis de conduire.** *Réforme de la formation au permis de conduire* (p. 2394).

9786 Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale* (p. 2421).

Détraigne (Yves) :

- 8454** Éducation nationale et jeunesse. **Sourds et sourds-muets.** *Pôles d'enseignement pour les jeunes sourds* (p. 2390).
- 9512** Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Situation financière inquiétante du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale* (p. 2413).

Dindar (Nassimah) :

- 8664** Outre-mer. **Outre-mer.** *Minimum vieillesse à La Réunion* (p. 2406).

Doineau (Élisabeth) :

- 9515** Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole.** *Gestion de l'enseignement technique agricole* (p. 2374).

Duplomb (Laurent) :

- 9962** Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Formation des artisans* (p. 2425).

Duran (Alain) :

- 9473** Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Financement de la formation professionnelle continue des artisans* (p. 2411).

E**Estrosi Sassone (Dominique) :**

- 9131** Agriculture et alimentation. **Animaux nuisibles.** *Lutte contre les espèces invasives d'insectes et bactéries sur la végétation méditerranéenne* (p. 2371).

F**Féret (Corinne) :**

- 9611** Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Financement de la formation professionnelle continue des artisans* (p. 2416).

Fouché (Alain) :

- 8287** Transition écologique et solidaire. **Automobiles.** *Prime à la conversion* (p. 2431).

Fournier (Bernard) :

- 9745** Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale* (p. 2421).

G**Gatel (Françoise) :**

- 9849** Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Financements de la formation des artisans* (p. 2423).

Gerbaud (Frédérique) :

- 8612** Économie et finances. **Produits agricoles et alimentaires.** *Levure de riz rouge* (p. 2381).

Giudicelli (Colette) :

- 8300** Économie et finances. **Produits agricoles et alimentaires.** *Conséquences de l'avis de l'agence européenne de sécurité alimentaire dans le secteur des compléments alimentaires* (p. 2381).
- 9839** Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Situation du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale* (p. 2423).

Goy-Chavent (Sylvie) :

- 9991** Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Dispositions de l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019* (p. 2377).

Gremillet (Daniel) :

- 9196** Intérieur. **Permis de conduire.** *Avenir de la sécurité routière en France* (p. 2394).

H**Harribey (Laurence) :**

- 9580** Agriculture et alimentation. **Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER).** *Concertation lors de ventes de biens agricoles* (p. 2375).

Herzog (Christine) :

- 9412** Premier ministre. **Services publics.** *Centre d'appels interministériels de Metz* (p. 2366).
- 9594** Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Suspension des financements de la formation continue des artisans* (p. 2415).
- 9750** Transition écologique et solidaire. **Automobiles.** *Remboursement par l'État des primes à la conversion et des bonus aux entreprises de la filière automobile* (p. 2433).

Houpert (Alain) :

- 9465** Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Collecte du fonds formation des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 2426).

I**Imbert (Corinne) :**

- 2883** Numérique. **Internet.** *Protection des données personnelles sur internet* (p. 2399).
- 9403** Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole.** *Difficultés de l'enseignement technique agricole public* (p. 2373).

K**Karam (Antoine) :**

- 8497** Économie et finances. **Outre-mer.** *Ressources financières des CCI d'outre-mer* (p. 2384).

L**Labbé (Joël) :**

- 9572** Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Formation professionnelle des artisans* (p. 2414).

Laborde (Françoise) :

- 9371 Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Blocage du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale* (p. 2410).

Lamure (Élisabeth) :

- 9917 Travail. **Formation professionnelle.** *Formation dans le cadre d'un projet de transition professionnelle* (p. 2435).

Lanfranchi Dorgal (Christine) :

- 9856 Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Financement de la formation professionnelle continue des artisans* (p. 2423).

Lassarade (Florence) :

- 9375 Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale* (p. 2410).

Laurent (Daniel) :

- 8609 Transition écologique et solidaire. **Collectivités locales.** *Plateformes territoriales de la rénovation énergétique* (p. 2433).

- 9669 Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Financement de la formation professionnelle continue des artisans* (p. 2420).

Lefèvre (Antoine) :

- 9625 Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Formation continue des artisans* (p. 2417).

Leleux (Jean-Pierre) :

- 9947 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Reconnaissance d'un statut spécifique pour les filles de femmes auxquelles le distilbène a été prescrit* (p. 2428).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 8470 Économie et finances. **Union européenne.** *Inégalités dans l'application des règles européennes en matière d'excédent commercial* (p. 2382).

Longeot (Jean-François) :

- 9853 Agriculture et alimentation. **Impôts et taxes.** *Taxe de défrichement* (p. 2375).

Lopez (Vivette) :

- 8100 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement technique et professionnel.** *Réforme des lycées professionnels* (p. 2389).

- 9553 Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Fonds d'assurance de formation des chefs d'entreprise artisanale* (p. 2414).

1

de la Provôté (Sonia) :

- 9668 Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Financement de la formation professionnelle des artisans* (p. 2420).

M

Madrelle (Philippe) :

- 8063 Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre). **Associations.** *Associations familiales* (p. 2430).
- 9933 Agriculture et alimentation. **Départements.** *Fonctionnement des groupements de défense sanitaire* (p. 2376).

Magner (Jacques-Bernard) :

- 9550 Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Collecte de la contribution à la formation professionnelle des artisans* (p. 2413).

Mandelli (Didier) :

- 10068 Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Suspension du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise de l'artisanat* (p. 2425).
- 10069 Agriculture et alimentation. **Départements.** *Indépendance des groupements de défense sanitaire* (p. 2377).

Masson (Jean Louis) :

- 1227 Numérique. **Domaine public.** *Redevance pour l'implantation d'un équipement d'un opérateur de téléphonie* (p. 2397).
- 1921 Numérique. **Internet.** *Bouleversements introduits par internet dans l'organisation de la société* (p. 2398).
- 3698 Numérique. **Domaine public.** *Redevance pour l'implantation d'un équipement d'un opérateur de téléphonie* (p. 2397).
- 3850 Numérique. **Internet.** *Bouleversements introduits par internet dans l'organisation de la société* (p. 2398).
- 9201 Premier ministre. **Services publics.** *Centre d'appels interministériels de Metz* (p. 2366).

Maurey (Hervé) :

- 9649 Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale* (p. 2418).

Médevielle (Pierre) :

- 7619 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** *Construction d'annexes en zones non constructibles des cartes communales* (p. 2378).

Mélot (Colette) :

- 9043 Agriculture et alimentation. **Commerce et artisanat.** *Situation inquiétante des artisans-boulangers* (p. 2370).

Menonville (Franck) :

- 9646 Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale* (p. 2418).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 9680 Numérique. **Services publics.** *Dématérialisation des démarches administratives et accès aux services publics* (p. 2401).

Morhet-Richaud (Patricia) :

7132 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Avenir des chambres de commerce et d'industrie hyper-rurales et de leurs collaborateurs* (p. 2378).

Morisset (Jean-Marie) :

8050 Économie et finances. **Sécurité alimentaire.** *Avis de l'agence européenne de sécurité alimentaire sur la consommation de levure de riz rouge* (p. 2381).

9361 Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Financement de la formation professionnelle* (p. 2410).

9399 Agriculture et alimentation. **Coopératives agricoles.** *Statuts des coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 2372).

9822 Travail. **Apprentissage.** *Aide unique aux employeurs d'apprentis pour un niveau supérieur au baccalauréat* (p. 2434).

Mouiller (Philippe) :

9047 Économie et finances. **Produits agricoles et alimentaires.** *Devenir de l'utilisation de la levure de riz rouge* (p. 2382).

9376 Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Financement de la formation professionnelle des artisans* (p. 2411).

N**Noël (Sylviane) :**

9691 Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Suspension de la prise en charge des stages de formation continue par le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale* (p. 2421).

P**Perrin (Cédric) :**

9104 Intérieur. **Fonctionnaires et agents publics.** *Devoir de réserve des fonctionnaires en période électorale* (p. 2396).

Préville (Angèle) :

9650 Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Recouvrement de la contribution à la formation des chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale* (p. 2419).

Puissat (Frédérique) :

8447 Transition écologique et solidaire. **Nature (protection de la).** *Stratégie internationale dite de « réensauvagement »* (p. 2431).

8449 Transition écologique et solidaire. **Nature (protection de la).** *Conséquences de la loi du 8 août 2016* (p. 2432).

R**Raimond-Pavero (Isabelle) :**

9810 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Mesures disparates au sein des services départementaux d'incendie et de secours* (p. 2396).

9835 Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Financement de la formation professionnelle des artisans* (p. 2423).

Raison (Michel) :

1639 Numérique. **Télécommunications.** *Numéros de téléphone surtaxés* (p. 2397).

9559 Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Financement du conseil de la formation de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Franche-Comté* (p. 2427).

Regnard (Damien) :

9842 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Arrangement de reconnaissance mutuelle entre la France et le Québec pour les vétérinaires* (p. 2392).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

9620 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Application effective du référentiel Marianne dans les postes consulaires et diplomatiques* (p. 2391).

Requier (Jean-Claude) :

9633 Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Formation professionnelle des artisans* (p. 2418).

Retailleau (Bruno) :

9615 Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Financement de la formation professionnelle continue des artisans* (p. 2417).

S

Savary (René-Paul) :

9813 Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Financement de la formation professionnelle des artisans* (p. 2422).

Savin (Michel) :

10113 Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre). **Cantines scolaires.** *Dispositif « cantine à 1 euro »* (p. 2430).

Sutour (Simon) :

8932 Intérieur. **Concurrence.** *Avenir des auto-écoles* (p. 2394).

T

Tissot (Jean-Claude) :

10153 Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Difficultés de financement de la formation continue des artisans* (p. 2428).

Tourenne (Jean-Louis) :

9637 Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Formation professionnelle continue des artisans* (p. 2418).

V

Vaspart (Michel) :

9909 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Coordination du contrôle sanitaire des aliments* (p. 2376).

Vaugrenard (Yannick) :

9174 Solidarités et santé. **Retraite (âge de la).** *Prise en compte des affections de longue durée ou accidents de travail pour l'ouverture à la retraite anticipée pour carrière longue* (p. 2408).

9662 Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Difficultés de financement de la formation continue des artisans* (p. 2419).

9847 Numérique. **Services publics.** *Dématérialisation des services publics et personnes placées sous mesure de protection juridique* (p. 2402).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture

Goy-Chavent (Sylvie) :

9991 Agriculture et alimentation. *Dispositions de l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019* (p. 2377).

Animaux nuisibles

Estrosi Sassone (Dominique) :

9131 Agriculture et alimentation. *Lutte contre les espèces invasives d'insectes et bactéries sur la végétation méditerranéenne* (p. 2371).

Apprentissage

Morisset (Jean-Marie) :

9822 Travail. *Aide unique aux employeurs d'apprentis pour un niveau supérieur au baccalauréat* (p. 2434).

Associations

Madrelle (Philippe) :

8063 Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre). *Associations familiales* (p. 2430).

Automobiles

Fouché (Alain) :

8287 Transition écologique et solidaire. *Prime à la conversion* (p. 2431).

Herzog (Christine) :

9750 Transition écologique et solidaire. *Remboursement par l'État des primes à la conversion et des bonus aux entreprises de la filière automobile* (p. 2433).

C

Cantines scolaires

Savin (Michel) :

10113 Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre). *Dispositif « cantine à 1 euro »* (p. 2430).

Chambres de commerce et d'industrie

Morhet-Richaud (Patricia) :

7132 Économie et finances. *Avenir des chambres de commerce et d'industrie hyper-rurales et de leurs collaborateurs* (p. 2378).

Collectivités locales

Bonhomme (François) :

1240 Action et comptes publics. *Conséquences de la baisse des dotations de l'État* (p. 2367).

Laurent (Daniel) :

8609 Transition écologique et solidaire. *Plateformes territoriales de la rénovation énergétique* (p. 2433).

Commerce et artisanat

Allizard (Pascal) :

9567 Solidarités et santé. *Avenir de la formation des chefs d'entreprise artisanale* (p. 2414).

Bas (Philippe) :

9628 Solidarités et santé. *Transfert du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des artisans* (p. 2417).

Bazin (Arnaud) :

9472 Solidarités et santé. *Inquiétudes légitimes soulevées par le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale* (p. 2411).

Bigot (Jacques) :

9667 Solidarités et santé. *Difficultés de financement de la formation continue des artisans* (p. 2420).

Bigot (Joël) :

9554 Solidarités et santé. *Difficultés de financement de la formation continue des artisans* (p. 2414).

Bockel (Jean-Marie) :

9579 Solidarités et santé. *Suspension des financements de la formation des artisans* (p. 2415).

Bonhomme (François) :

9506 Solidarités et santé. *Formation des artisans* (p. 2413).

Bonnefoy (Nicole) :

9476 Solidarités et santé. *Financement de la formation professionnelle continue des artisans* (p. 2412).

Bruguière (Marie-Thérèse) :

9479 Solidarités et santé. *Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale* (p. 2412).

Brulin (Céline) :

9310 Solidarités et santé. *Déficit budgétaire du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales* (p. 2409).

Buffet (François-Noël) :

9830 Solidarités et santé. *Suspension des financements de formation des artisans* (p. 2422).

Canayer (Agnès) :

10056 Solidarités et santé. *Financement du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale* (p. 2425).

Capus (Emmanuel) :

9584 Solidarités et santé. *Situation financière du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales* (p. 2415).

Chasseing (Daniel) :

9907 Solidarités et santé. *Situation du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale* (p. 2424).

Chatillon (Alain) :

9236 Agriculture et alimentation. *Situation et devenir des artisans-boulangers* (p. 2370).

9267 Solidarités et santé. *Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales* (p. 2409).

Chevrollier (Guillaume) :

9651 Solidarités et santé. *Formation professionnelle* (p. 2419).

Corbisez (Jean-Pierre) :

9895 Solidarités et santé. *Mise en cause du droit à la formation des artisans* (p. 2424).

Dagbert (Michel) :

9597 Solidarités et santé. *Refonte du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des artisans* (p. 2416).

Daubresse (Marc-Philippe) :

9812 Solidarités et santé. *Formation professionnelle des artisans* (p. 2422).

Deseyne (Chantal) :

9786 Solidarités et santé. *Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale* (p. 2421).

Détraigne (Yves) :

9512 Solidarités et santé. *Situation financière inquiétante du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale* (p. 2413).

Duplomb (Laurent) :

9962 Solidarités et santé. *Formation des artisans* (p. 2425).

Duran (Alain) :

9473 Solidarités et santé. *Financement de la formation professionnelle continue des artisans* (p. 2411).

Féret (Corinne) :

9611 Solidarités et santé. *Financement de la formation professionnelle continue des artisans* (p. 2416).

Fournier (Bernard) :

9745 Solidarités et santé. *Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale* (p. 2421).

Gatel (Françoise) :

9849 Solidarités et santé. *Financements de la formation des artisans* (p. 2423).

Giudicelli (Colette) :

9839 Solidarités et santé. *Situation du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale* (p. 2423).

Herzog (Christine) :

9594 Solidarités et santé. *Suspension des financements de la formation continue des artisans* (p. 2415).

Houpert (Alain) :

9465 Solidarités et santé. *Collecte du fonds formation des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 2426).

Labbé (Joël) :

9572 Solidarités et santé. *Formation professionnelle des artisans* (p. 2414).

Laborde (Françoise) :

9371 Solidarités et santé. *Blocage du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale* (p. 2410).

Lanfranchi Dorgal (Christine) :

9856 Solidarités et santé. *Financement de la formation professionnelle continue des artisans* (p. 2423).

de la Provôté (Sonia) :

9668 Solidarités et santé. *Financement de la formation professionnelle des artisans* (p. 2420).

Lassarade (Florence) :

9375 Solidarités et santé. *Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale* (p. 2410).

Laurent (Daniel) :

9669 Solidarités et santé. *Financement de la formation professionnelle continue des artisans* (p. 2420).

Lefèvre (Antoine) :

9625 Solidarités et santé. *Formation continue des artisans* (p. 2417).

Lopez (Vivette) :

9553 Solidarités et santé. *Fonds d'assurance de formation des chefs d'entreprise artisanale* (p. 2414).

Magner (Jacques-Bernard) :

9550 Solidarités et santé. *Collecte de la contribution à la formation professionnelle des artisans* (p. 2413).

Mandelli (Didier) :

10068 Solidarités et santé. *Suspension du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise de l'artisanat* (p. 2425).

Maurey (Hervé) :

9649 Solidarités et santé. *Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale* (p. 2418).

Mélot (Colette) :

9043 Agriculture et alimentation. *Situation inquiétante des artisans-boulangers* (p. 2370).

Menonville (Franck) :

9646 Solidarités et santé. *Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale* (p. 2418).

Morisset (Jean-Marie) :

9361 Solidarités et santé. *Financement de la formation professionnelle* (p. 2410).

Mouiller (Philippe) :

9376 Solidarités et santé. *Financement de la formation professionnelle des artisans* (p. 2411).

Noël (Sylviane) :

9691 Solidarités et santé. *Suspension de la prise en charge des stages de formation continue par le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale* (p. 2421).

Prévile (Angèle) :

9650 Solidarités et santé. *Recouvrement de la contribution à la formation des chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale* (p. 2419).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

9835 Solidarités et santé. *Financement de la formation professionnelle des artisans* (p. 2423).

Raison (Michel) :

9559 Solidarités et santé. *Financement du conseil de la formation de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Franche-Comté* (p. 2427).

Requier (Jean-Claude) :

9633 Solidarités et santé. *Formation professionnelle des artisans* (p. 2418).

Retailleau (Bruno) :

9615 Solidarités et santé. *Financement de la formation professionnelle continue des artisans* (p. 2417).

Savary (René-Paul) :

9813 Solidarités et santé. *Financement de la formation professionnelle des artisans* (p. 2422).

Tissot (Jean-Claude) :

10153 Solidarités et santé. *Difficultés de financement de la formation continue des artisans* (p. 2428).

Tourenne (Jean-Louis) :

9637 Solidarités et santé. *Formation professionnelle continue des artisans* (p. 2418).

Vaugrenard (Yannick) :

9662 Solidarités et santé. *Difficultés de financement de la formation continue des artisans* (p. 2419).

Concurrence

Sutour (Simon) :

8932 Intérieur. *Avenir des auto-écoles* (p. 2394).

Coopératives agricoles

Morisset (Jean-Marie) :

9399 Agriculture et alimentation. *Statuts des coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 2372).

D

Départements

Madrelle (Philippe) :

9933 Agriculture et alimentation. *Fonctionnement des groupements de défense sanitaire* (p. 2376).

Mandelli (Didier) :

10069 Agriculture et alimentation. *Indépendance des groupements de défense sanitaire* (p. 2377).

Domaine public

Masson (Jean Louis) :

1227 Numérique. *Redevance pour l'implantation d'un équipement d'un opérateur de téléphonie* (p. 2397).

3698 Numérique. *Redevance pour l'implantation d'un équipement d'un opérateur de téléphonie* (p. 2397).

E

Enfants

Canayer (Agnès) :

8015 Éducation nationale et jeunesse. *Scolarisation des enfants handicapés et accompagnement par des auxiliaires de vie scolaire* (p. 2388).

Enseignement agricole

Doineau (Élisabeth) :

9515 Agriculture et alimentation. *Gestion de l'enseignement technique agricole* (p. 2374).

Imbert (Corinne) :

9403 Agriculture et alimentation. *Difficultés de l'enseignement technique agricole public* (p. 2373).

Enseignement technique et professionnel

Lopez (Vivette) :

8100 Éducation nationale et jeunesse. *Réforme des lycées professionnels* (p. 2389).

F

Fonctionnaires et agents publics

Perrin (Cédric) :

9104 Intérieur. *Devoir de réserve des fonctionnaires en période électorale* (p. 2396).

Formation professionnelle

Lamure (Élisabeth) :

9917 Travail. *Formation dans le cadre d'un projet de transition professionnelle* (p. 2435).

Français de l'étranger

Deromedi (Jacky) :

10007 Europe et affaires étrangères. *Suppression du visa des postes consulaires pour les certificats de vie* (p. 2392).

Regnard (Damien) :

9842 Europe et affaires étrangères. *Arrangement de reconnaissance mutuelle entre la France et le Québec pour les vétérinaires* (p. 2392).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

9620 Europe et affaires étrangères. *Application effective du référentiel Marianne dans les postes consulaires et diplomatiques* (p. 2391).

H

Handicapés

Courteau (Roland) :

7271 Éducation nationale et jeunesse. *Scolarisation des enfants souffrant de troubles cognitifs* (p. 2387).

I

Impôt sur le revenu

Canayer (Agnès) :

7694 Action et comptes publics. *Difficultés pour les entreprises dans la mise en œuvre du prélèvement à la source* (p. 2368).

Decool (Jean-Pierre) :

7952 Action et comptes publics. *Pertes financières pour les propriétaires bailleurs avec le prélèvement à la source* (p. 2369).

Impôts et taxes

Longeot (Jean-François) :

9853 Agriculture et alimentation. *Taxe de défrichement* (p. 2375).

Intercommunalité

Bonhomme (François) :

9010 Action et comptes publics. *Coût fiscal de la loi du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain* (p. 2369).

Internet

Chaize (Patrick) :

5667 Numérique. *Concordance des réglementations relatives à la publication des données détenues par les personnes publiques* (p. 2400).

8503 Numérique. *Concordance des réglementations relatives à la publication des données détenues par les personnes publiques* (p. 2400).

Imbert (Corinne) :

2883 Numérique. *Protection des données personnelles sur internet* (p. 2399).

Masson (Jean Louis) :

1921 Numérique. *Bouleversements introduits par internet dans l'organisation de la société* (p. 2398).

3850 Numérique. *Bouleversements introduits par internet dans l'organisation de la société* (p. 2398).

2362

M

Manifestations et émeutes

Bazin (Arnaud) :

9347 Économie et finances. *Coût de la « crise des gilets jaunes »* (p. 2385).

Marchés publics

Dagbert (Michel) :

9707 Économie et finances. *Conséquences de la dématérialisation des appels d'offre sur l'économie locale* (p. 2385).

Médecine

Amiel (Michel) :

9058 Solidarités et santé. *Cannabis thérapeutique* (p. 2407).

N

Nature (protection de la)

Puissat (Frédérique) :

8447 Transition écologique et solidaire. *Stratégie internationale dite de « ré-ensauvagement »* (p. 2431).

8449 Transition écologique et solidaire. *Conséquences de la loi du 8 août 2016* (p. 2432).

O

Outre-mer

Dindar (Nassimah) :

8664 Outre-mer. *Minimum vieillesse à La Réunion* (p. 2406).

Karam (Antoine) :

8497 Économie et finances. *Ressources financières des CCI d'outre-mer* (p. 2384).

P

Permis de conduire

Artigalas (Viviane) :

9045 Intérieur. *Baisse du coût du permis de conduire* (p. 2394).

Deseyne (Chantal) :

8851 Intérieur. *Réforme de la formation au permis de conduire* (p. 2394).

Gremillet (Daniel) :

9196 Intérieur. *Avenir de la sécurité routière en France* (p. 2394).

Plans d'urbanisme

Médevielle (Pierre) :

7619 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Construction d'annexes en zones non constructibles des cartes communales* (p. 2378).

2363

Produits agricoles et alimentaires

Gerbaud (Frédérique) :

8612 Économie et finances. *Levure de riz rouge* (p. 2381).

Giudicelli (Colette) :

8300 Économie et finances. *Conséquences de l'avis de l'agence européenne de sécurité alimentaire dans le secteur des compléments alimentaires* (p. 2381).

Mouiller (Philippe) :

9047 Économie et finances. *Devenir de l'utilisation de la levure de riz rouge* (p. 2382).

Vaspart (Michel) :

9909 Agriculture et alimentation. *Coordination du contrôle sanitaire des aliments* (p. 2376).

R

Retraite (âge de la)

Vaugrenard (Yannick) :

9174 Solidarités et santé. *Prise en compte des affections de longue durée ou accidents de travail pour l'ouverture à la retraite anticipée pour carrière longue* (p. 2408).

Retraités

Deseyne (Chantal) :

8285 Solidarités et santé. *Cotisations des élus locaux retraités* (p. 2406).

S

Santé publique

Leleux (Jean-Pierre) :

- 9947 Solidarités et santé. *Reconnaissance d'un statut spécifique pour les filles de femmes auxquelles le distilbène a été prescrit* (p. 2428).

Sapeurs-pompiers

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 9810 Intérieur. *Mesures disparates au sein des services départementaux d'incendie et de secours* (p. 2396).

Sécurité alimentaire

Morisset (Jean-Marie) :

- 8050 Économie et finances. *Avis de l'agence européenne de sécurité alimentaire sur la consommation de levure de riz rouge* (p. 2381).

Services publics

Babary (Serge) :

- 8778 Numérique. *Dématérialisation des démarches administratives* (p. 2401).

Canayer (Agnès) :

- 10054 Numérique. *Impact de la dématérialisation des services de l'État et des services publics pour les usagers* (p. 2404).

Herzog (Christine) :

- 9412 Premier ministre. *Centre d'appels interministériels de Metz* (p. 2366).

Masson (Jean Louis) :

- 9201 Premier ministre. *Centre d'appels interministériels de Metz* (p. 2366).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 9680 Numérique. *Dématérialisation des démarches administratives et accès aux services publics* (p. 2401).

Vaugrenard (Yannick) :

- 9847 Numérique. *Dématérialisation des services publics et personnes placées sous mesure de protection juridique* (p. 2402).

Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)

Harribey (Laurence) :

- 9580 Agriculture et alimentation. *Concertation lors de ventes de biens agricoles* (p. 2375).

Sourds et sourds-muets

Détraigne (Yves) :

- 8454 Éducation nationale et jeunesse. *Pôles d'enseignement pour les jeunes sourds* (p. 2390).

T

Télécommunications

Raison (Michel) :

1639 Numérique. *Numéros de téléphone surtaxés* (p. 2397).

Téléphone

Bazin (Arnaud) :

6803 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). *Disparition programmée des lignes de téléphonie fixe* (p. 2386).

U

Union européenne

Decool (Jean-Pierre) :

7776 Économie et finances. *Conséquences du Brexit sur l'économie de la région des Hauts-de-France* (p. 2380).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

8470 Économie et finances. *Inégalités dans l'application des règles européennes en matière d'excédent commercial* (p. 2382).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Centre d'appels interministériels de Metz

9201. – 28 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que dans le cadre des engagements de l'État qui ont suivi le livre blanc et le plan de restructuration des armées en Lorraine, le Premier ministre de l'époque avait validé le transfert de fonctionnaires dans la région messine. Après avoir fermé le centre interministériel de renseignements administratifs (CIRA), les services du Premier ministre ont effectivement créé 71 postes au CAI de Metz (centre d'appels interministériels) en 2010. Toutefois, les services centraux sont en train de revenir sur ces engagements. À ce jour, le CAI ne compte plus que 55 agents lesquels ne seront au mieux que 51 fin 2019. Cette campagne de non-renouvellement des postes vacants réduit la productivité des services. D'autre part, les statistiques démontrent que malgré la baisse des effectifs, la demande des usagers ne faiblit pas. Le centre d'appels interministériels de Metz, inauguré en 2010, remplit parfaitement son rôle de centre multicanal d'information administrative. Les agents participent à la visibilité des administrations en étant quasiment l'unique plateforme de réponse aux usagers par téléphone. Dans un contexte de réclamations portées par les « gilets jaunes », on peut se demander quel est l'intérêt de limiter ses effectifs et donc, à terme de le condamner. En outre, le centre s'est aujourd'hui positionné sur l'écrit dans le cadre du site service-public.fr et de sa messagerie. 269 595 appels téléphoniques ont été traités en 2018, plus de 10 000 messages en six mois seulement et une implication rédactionnelle grandissante sur les fiches « vos droits » de service-public.fr ainsi que sur les brèves de jurisprudence, ce travail justifie des ressources humaines pour le bien des usagers de l'administration. Il lui demande donc de lui indiquer quelles sont les perspectives d'avenir du CAI de Metz.

Réponse. – Le Centre d'appels interministériel poursuit sa vocation première de centre multicanal d'information administrative. Dans un souci de modernisation et de rationalisation de son activité, et afin de pouvoir toucher davantage d'usagers, de façon gratuite, le CAI s'adapte, depuis quelques années, aux nouveaux modes de communication entre les usagers et l'administration, notamment par le biais du Web et plus particulièrement du site service-public.fr qui compte en 2018, 268 millions de visites directes. Le CAI répond aux usagers du 3939 par téléphone tout en enrichissant son offre avec de nouveaux services. Depuis 2017, la relation téléphonique avec l'utilisateur a été complétée par l'envoi de mémos qui orientent sur une fiche de service-public.fr, ou vers le site d'un ministère, vers Légifrance, etc. Ce mémo permet par exemple d'envoyer les modèles de lettres que l'on trouve sur le site service-public.fr aux usagers qui en ont besoin. Cette activité téléphonique est complétée depuis 2018 par des réponses écrites aux usagers via la messagerie de service-public.fr mais aussi, plus récemment par la participation des agents du centre à l'enrichissement du contenu même de service-public.fr, qui a vocation à s'adresser au plus grand nombre. Cette participation prend plusieurs formes : rédaction de fiches pratiques, de brèves de jurisprudence, création de simulateurs permettant d'offrir des réponses personnalisées à des situations individuelles – dans les domaines de compétences qui sont ceux des agents du CAI mis à disposition par les ministères, justice, travail, logement et intérieur. L'évolution des effectifs du CAI de Metz suit l'évolution des effectifs de la direction de l'information légale et administrative, qui se sont réduits au cours des dernières années par l'effet des gains d'efficacité qui ont pu être obtenus en tirant le meilleur parti des outils numériques. Toutefois, si les effectifs de la direction ont diminué de près de 30 % entre 2010 et 2018, la réduction des effectifs du CAI de Metz a été limitée à 15 % sur la même période. Ainsi, le CAI contribue à moderniser l'action publique et la relation avec les citoyens, par une offre de service élargie et plus accessible sur les démarches administratives, et la connaissance de leurs droits et obligations, ce à des coûts maîtrisés.

Centre d'appels interministériels de Metz

9412. – 14 mars 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que dans le cadre des engagements de l'État qui ont suivi le livre blanc et le plan de restructuration des armées en Lorraine, le Premier ministre de l'époque avait validé le transfert de fonctionnaires dans la région messine. Après avoir fermé le centre interministériel de renseignements administratifs (CIRA), les services du Premier ministre ont effectivement créé 71 postes au CAI de Metz (centre d'appels interministériels) en 2010. Toutefois, les services

centraux sont en train de revenir sur ces engagements. À ce jour, le CAI ne compte plus que cinquante-cinq agents auxquels ne seront au mieux que cinquante et un fin 2019. Cette campagne de non-renouvellement des postes vacants réduit la productivité des services. D'autre part, les statistiques démontrent que malgré la baisse des effectifs, la demande des usagers ne faiblit pas. Le centre d'appels interministériels de Metz, inauguré en 2010, remplit parfaitement son rôle de centre multicanal d'information administrative. Les agents participent à la visibilité des administrations en étant quasiment l'unique plateforme de réponse aux usagers par téléphone. Dans un contexte de réclamations portées par les « gilets jaunes », on peut se demander quel est l'intérêt de limiter ses effectifs et donc, à terme de le condamner. En outre, le centre s'est aujourd'hui positionné sur l'écrit dans le cadre du site service-public.fr et de sa messagerie. 269 595 appels téléphoniques ont été traités en 2018, plus de 10 000 messages en six mois seulement et une implication rédactionnelle grandissante sur les fiches « vos droits » de service-public.fr ainsi que sur les brèves de jurisprudence, ce travail justifie des ressources humaines pour le bien des usagers de l'administration. Elle lui demande donc de lui indiquer quelles sont les perspectives d'avenir du CAI de Metz.

Réponse. – Le Centre d'appels interministériel poursuit sa vocation première de centre multicanal d'information administrative. Dans un souci de modernisation et de rationalisation de son activité, et afin de pouvoir toucher davantage d'usagers, de façon gratuite, le CAI s'adapte, depuis quelques années, aux nouveaux modes de communication entre les usagers et l'administration, notamment par le biais du Web et plus particulièrement du site service-public.fr qui compte en 2018, 268 millions de visites directes. Le CAI répond aux usagers du 3939 par téléphone tout en enrichissant son offre avec de nouveaux services. Depuis 2017, la relation téléphonique avec l'utilisateur a été complétée par l'envoi de mémos qui orientent sur une fiche de service-public.fr, ou vers le site d'un ministère, vers Légifrance, etc. Ce mémo permet par exemple d'envoyer les modèles de lettres que l'on trouve sur le site service-public.fr aux usagers qui en ont besoin. Cette activité téléphonique est complétée depuis 2018 par des réponses écrites aux usagers via la messagerie de service-public.fr mais aussi, plus récemment par la participation des agents du centre à l'enrichissement du contenu même de service-public.fr, qui a vocation à s'adresser au plus grand nombre. Cette participation prend plusieurs formes : rédaction de fiches pratiques, de brèves de jurisprudence, création de simulateurs permettant d'offrir des réponses personnalisées à des situations individuelles – dans les domaines de compétences qui sont ceux des agents du CAI mis à disposition par les ministères, justice, travail, logement et intérieur. L'évolution des effectifs du CAI de Metz suit l'évolution des effectifs de la direction de l'information légale et administrative, qui se sont réduits au cours des dernières années par l'effet des gains d'efficacité qui ont pu être obtenus en tirant le meilleur parti des outils numériques. Toutefois, si les effectifs de la direction ont diminué de près de 30 % entre 2010 et 2018, la réduction des effectifs du CAI de Metz a été limitée à 15 % sur la même période. Ainsi, le CAI contribue à moderniser l'action publique et la relation avec les citoyens, par une offre de service élargie et plus accessible sur les démarches administratives, et la connaissance de leurs droits et obligations, ce à des coûts maîtrisés.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Conséquences de la baisse des dotations de l'État

1240. – 21 septembre 2017. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences directes des baisses successives des dotations de l'État sur les investissements publics locaux et par voie de conséquence sur l'attractivité de notre territoire. En trois ans, la baisse des dotations aux collectivités territoriales a entraîné une baisse de 23 milliards d'euros des investissements publics. Ainsi, la dernière coupe budgétaire décidée au lendemain de la tenue de la conférence nationale des territoires au Sénat le 17 juillet dernier, porte sur une annulation de crédits de la dotation globale de fonctionnement à hauteur de 300 millions en 2017. Sur ces 300 millions d'euros, 261,4 millions sont pris sur la mission « relations avec les collectivités territoriales » et viennent donc directement impacter la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ainsi que le Fonds de soutien à l'investissement local (FSIL). Ces économies qui représentent 11% des crédits prévus auront un impact immédiat sur l'investissement public local. Ce sont surtout les petites communes rurales qui sont affectées par ces diminutions, mais aussi les collectivités urbaines puisque la politique de la ville dans les quartiers urbains prioritaire va être amputée de 84 millions d'euros. La conséquence directe en est la dégradation des infrastructures et des bâtiments avec également un impact négatif sur l'emploi local dans les entreprises de BTP. Alors que certaines subventions ont d'ores et déjà été notifiées par les préfetures, il souhaite connaître la position du gouvernement sur ce dernier point et savoir si ces crédits seront effectivement garantis.

Réponse. – Le décret n° 2017-1182 du 20 juillet 2017 portant ouverture et annulation de crédits à titre d’avance a procédé à une annulation de 50 M€ en autorisation d’engagement (AE) et de 209 M€ en crédits de paiement (CP) sur le programme 119 (concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements) de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » (RCT). Comme cela est précisé dans le rapport relatif au décret précité, ces annulations étaient permises par l’anticipation d’une moindre consommation sur la dotation d’équipement des territoires ruraux (DETR), sur la dotation de soutien à l’investissement local (DSIL) et sur la dotation politique de la ville (DPV). Ce décret a recueilli l’avis favorable des commissions des finances des deux assemblées. Aucun projet en cours n’a été annulé, les crédits annulés n’ayant pas encore été engagés au profit des collectivités territoriales. Le Gouvernement est pleinement engagé auprès des collectivités territoriales pour accompagner leurs projets. Le soutien à l’investissement public local s’est maintenu à un niveau élevé pour l’exercice 2018 et se poursuit en 2019, tant pour les territoires ruraux que les territoires urbains. Pour ces deux années, le montant d’AE inscrit pour la DETR au projet de loi de finances s’est établi à 1,046 Md€. Par ailleurs, la dotation de soutien à l’investissement local a été pérennisée pour la troisième année consécutive avec un montant inscrit en loi de finances initiale pour 2019 de 570 millions d’euros. Dans le cadre du Grand plan d’investissement, cette dotation est fléchée vers des projets de rénovation thermique des bâtiments et d’infrastructures de transport et de mobilité, qui bénéficient particulièrement au secteur du BTP. La dotation de politique de la ville, fléchée vers les zones urbaines en difficulté, doit également rester stable, à hauteur de 150 M€ pour l’année 2019. Parallèlement à cette dotation, l’agence nationale de rénovation urbaine a déjà mis à disposition des territoires comportant les quartiers les plus en difficulté plus de quatre milliards d’euros dans le cadre du nouveau plan de rénovation urbaine (NPNRU). Il peut arriver néanmoins que les demandes de subventions formulées auprès des préfetures pour la DETR et la DSIL soient supérieures aux crédits disponibles. Dans ce cas, il est possible de formuler une nouvelle demande avec un simple courrier, sans qu’il soit besoin de constituer un nouveau dossier. Enfin, il faut rappeler que ces évolutions interviennent dans un contexte où, contrairement à la période 2014-2017, la dotation globale de fonctionnement (DGF) est stabilisée à périmètre constant. Le Gouvernement a donc souhaité maintenir un fort niveau de soutien à l’investissement local alors que son renforcement était initialement conçu dans une logique contracyclique pendant la période de minoration de la DGF qui est désormais achevée.

2368

Difficultés pour les entreprises dans la mise en œuvre du prélèvement à la source

7694. – 15 novembre 2018. – **Mme Agnès Canayer** attire l’attention de **M. le ministre de l’action et des comptes publics** sur les difficultés que pourraient rencontrer les entreprises lors de la mise en œuvre de la collecte à la source de l’impôt sur le revenu. Bien que le Gouvernement ait annoncé des aménagements et une certaine indulgence en cas d’erreur, il n’en demeure pas moins que les professionnels restent encore très inquiets sur ce sujet. La simplification de la collecte est recherchée et demandée par les professionnels. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour rassurer les professionnels.

Réponse. – Le prélèvement à la source de l’impôt sur le revenu est une réforme du recouvrement de l’impôt sur le revenu dont l’objectif est de rendre le paiement de l’impôt contemporain de la perception des revenus. Les entreprises amenées à collecter, déclarer et payer le prélèvement à la source utilisent la déclaration sociale nominative (DSN) qui est un vecteur déclaratif existant et désormais éprouvé. Elles ont été accompagnées par l’administration fiscale au moyen d’un kit de démarrage qui a permis de mettre à leur disposition tous les outils d’information et de communication sur le prélèvement à la source. En outre, la préfiguration qui s’est déroulée pendant le dernier trimestre 2018, a permis aux salariés de s’approprier le nouveau mode de paiement de l’impôt sur le revenu, ce qui a fortement diminué la charge des sollicitations des salariés auprès de leurs employeurs en janvier 2019. Concernant la question des sanctions applicables aux entreprises de bonne foi, l’administration fiscale fait preuve de mesure et de discernement dans leur application, comme pour toute entrée dans une réforme d’envergure. En outre, pour toutes les entreprises, l’État propose un dispositif gratuit, le Titre Emploi Service Entreprise ou TESE, qui consiste à simplifier les formalités sociales des entreprises liées à l’emploi de salariés. À partir de la déclaration de l’employeur, le centre national TESE établit les formalités et déclarations auxquelles la DSN se substitue et gère donc le prélèvement à la source. Il permet ainsi de calculer le montant de l’impôt sur le revenu qui est prélevé à la source pour les salariés concernés en appliquant le taux transmis par l’administration fiscale. L’ensemble de ces mesures permet, à l’issue du premier trimestre de mise en œuvre de la réforme, d’en dresser un bilan très positif, démontrant la très bonne appropriation par l’ensemble des parties prenantes.

Pertes financières pour les propriétaires bailleurs avec le prélèvement à la source

7952. – 29 novembre 2018. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les pertes financières liées par le prélèvement à la source pour les propriétaires bailleurs. À partir du 1^{er} janvier 2019, chaque salaire ou autre forme de revenus sera soumis au prélèvement à la source. Un prélèvement direct sera effectué par les employeurs sur les salaires ou par les organismes de retraite sur les pensions. Pour les revenus fonciers, le prélèvement à la source prendra la forme d'acomptes prélevés sur le compte bancaire du foyer fiscal pour les personnes percevant des revenus fonciers. Pour les propriétaires-bailleurs ayant effectué des travaux dans les logements locatifs leur appartenant au cours des années 2018 et 2019, seuls 50 % du coût total des travaux réalisés au cours de cette période seront déductibles d'impôts, contrairement aux 100 % accordés habituellement par l'État, sous prétexte que l'année 2018 est une année blanche. La réhabilitation de la déduction de 100 % sera effective en 2020. Peu ou pas de communication ayant été réalisée à ce sujet, les propriétaires bailleurs se retrouvent pénalisés par cette diminution de 50 %. Certains travaux, notamment pour les logements les plus vétustes, ne peuvent attendre 2020. Il souhaiterait donc savoir si une modification de ces dispositions peut être mise en place afin que les propriétaires bailleurs continuent de bénéficier de la déduction de 100 % des travaux réalisés sur leurs impôts mais aussi qu'ils ne soient pas pénalisés injustement par l'application du prélèvement à la source.

Réponse. – Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est une réforme du recouvrement de l'impôt sur le revenu dont l'objectif est de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus. S'agissant du règlement de la transition entre les deux systèmes de recouvrement de l'impôt sur le revenu, le législateur a eu pour objectif d'éviter une double contribution aux charges publiques qui aurait résulté pour les contribuables du paiement en 2019 de l'impôt sur les revenus de 2018 avec le décalage d'un an et sur les revenus de 2019 avec le prélèvement à la source. Il a donc créé le crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR) qui viendra effacer l'impôt sur les revenus de 2018 non exceptionnels dans le champ de la réforme. La notion de revenus non exceptionnels est définie différemment selon la catégorie de revenus concernée. S'agissant des revenus fonciers, des modalités dérogatoires de prise en compte des charges foncières ont notamment été prévues. Pour les charges récurrentes, afférentes à des dettes dont l'échéance intervient en 2018, celles-ci ne seront déductibles que pour la détermination du seul revenu net foncier imposable de l'année 2018. Cette règle conduit à écarter, lorsqu'elle est distincte de celle de son échéance normale, la date de paiement effectif de la dette correspondante pour apprécier l'année au cours de laquelle la dépense peut être admise en déduction. Pour les charges dites pilotables, qui s'entendent des dépenses de travaux dont le bailleur maîtrise le calendrier de réalisation et donc l'année d'imputation, le dispositif prévu consiste à apprécier globalement le montant des charges concernées pour la détermination du revenu net foncier imposable de l'année 2019, en retenant la moyenne des montants respectivement supportés au titre de ces mêmes dépenses au cours des années 2018 et 2019. Cette règle est destinée à ne pas désinciter les contribuables à effectuer des travaux dans leurs immeubles en 2018 et répond ainsi à l'objectif de la rénovation énergétique des bâtiments.

Coût fiscal de la loi du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

9010. – 21 février 2019. – **M. François Bonhomme** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le coût fiscal de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain. Cette loi a élargi la possibilité de transformation en métropole à tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 400 000 habitants, à ceux qui sont centres d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants et ceux de plus de 250 000 habitants ou comprenant dans leur périmètre, au 31 décembre 2015, le chef-lieu de région, centres d'une zone d'emplois de plus de 500 000 habitants. Au 1^{er} janvier 2018, il existait ainsi vingt-deux métropoles, dont l'une, celle de Lyon, a un statut de collectivité territoriale. Ont été ajoutées à cette date et du fait de la dernière loi, sept nouvelles métropoles : Metz, Orléans, Tours-Val-de-Loire, Dijon, Clermont-Auvergne, Saint-Étienne et Toulon-Provence-Méditerranée. Il lui demande bien vouloir lui préciser le coût fiscal induit par la création de ces nouvelles métropoles.

Réponse. – Afin de soutenir la constitution de métropoles, l'article 70 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain a modifié l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales en assouplissant les critères permettant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de demander à bénéficier de ce nouveau statut. Aucune hausse de taux des quatre impositions locales a été constatée entre 2017 et 2018 sur le territoire des nouvelles métropoles créées, à l'exception du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties de Clermont-Auvergne Métropole qui est passé de

1,65 % à 2,36 %. Il n'est toutefois pas démontré que cette augmentation observée sur le territoire de la métropole soit liée au changement de statut de l'intercommunalité. Les EPCI à fiscalité propre, quelle que soit leur forme juridique, demeurent libres de fixer, via leur organe délibérant, la politique fiscale sur leur territoire, en vertu des principes de libre administration et d'autonomie financière des collectivités territoriales consacrés par la Constitution.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Situation inquiétante des artisans-boulangers

9043. – 21 février 2019. – **Mme Colette Mélot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation inquiétante des artisans-boulangers. Alors que le président de la République a officiellement apporté son soutien pour l'inscription de la baguette au patrimoine immatériel de l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de plus en plus d'artisans-boulangers doivent fermer boutique face à la concurrence des grandes surfaces et des boulangeries de zones commerciales. Au regard du baromètre des défaillances d'entreprises dans le secteur agroalimentaire, un tiers des sociétés placées en liquidation ou en redressement judiciaire sont des boulangeries-pâtisseries. Et les premières touchées sont les boulangeries de village, qui subissent une baisse d'activité. Comment, en effet, rivaliser face à ces grandes surfaces ou grandes boulangeries à la production industrielle et au matériel dernier cri : la pâte est fabriquée ailleurs, en avance. Les matières premières proviennent du réseau, comme la farine discutée à un prix compétitif. Résultat : le coût de production est deux fois moins élevé que chez l'artisan qui subit de plein fouet la hausse des matières premières. Chez l'artisan, 90 centimes, 50 centimes dans les grandes boulangeries, 32 centimes en grande surface. À cela s'ajoutent les nouvelles habitudes alimentaires et la baisse de la consommation de pain. Pourtant la baguette c'est la France : 35 000 boulangeries, 180 000 emplois, des artisans qui font le choix de la qualité mais qui aujourd'hui gagnent moins bien leur vie que leurs salariés et qui travaillent cent heures par semaine. Au regard tant de l'esprit de la loi que de la réalité économique, tous les établissements qui exercent la même activité commerciale ont, par rapport aux produits vendus, la même clientèle potentielle et entrent donc en concurrence les uns avec les autres sur la zone de chalandise où ils sont situés. Pourtant il existe des anomalies : les grandes surfaces et les chaînes ne respectent pas les lois de la concurrence ne dépendant pas de la même convention collective et ne respectent pas la législation de fermeture hebdomadaire. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour sauver la boulangerie artisanale et ainsi conserver et valoriser ce savoir-faire français.

Situation et devenir des artisans-boulangers

9236. – 7 mars 2019. – **M. Alain Chatillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation et le devenir des artisans-boulangers. Récemment, le président de la République a officiellement apporté son soutien pour l'inscription de la baguette au patrimoine immatériel de l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). De nombreux sénateurs sont cosignataires du soutien à cette candidature. Parallèlement, nous constatons que de plus en plus d'artisans-boulangers doivent fermer boutique du fait de la concurrence des grandes surfaces et des boulangeries de zones commerciales. Au regard du baromètre des défaillances d'entreprises dans le secteur agroalimentaire, un tiers des sociétés placées en liquidation ou en redressement judiciaire sont des boulangeries-pâtisseries, les premières touchées sont les boulangeries de village, qui subissent une baisse d'activité. Comment, en effet, rivaliser face à ces grandes surfaces ou grandes boulangeries à la production industrielle et au matériel dernier cri : la pâte est fabriquée ailleurs et en avance. Les matières premières proviennent du réseau, comme la farine discutée à un prix compétitif. Le résultat est que le coût de production est deux fois moins élevé que chez l'artisan qui subit de plein fouet la hausse des matières premières (soit chez l'artisan : 90 centimes, 50 centimes dans les grandes boulangeries et 32 centimes en grande surface). À cela s'ajoutent les nouvelles habitudes alimentaires et la baisse de la consommation de pain. Pourtant la baguette, c'est la France : 35 000 boulangeries, 180 000 emplois, des artisans qui font le choix de la qualité mais qui aujourd'hui gagnent moins bien leur vie que leurs salariés et qui travaillent 100 heures par semaine ! Au regard, tant de l'esprit de la loi que de la réalité économique, tous les établissements qui exercent la même activité commerciale ont, par rapport aux produits vendus, la même clientèle potentielle et entrent donc en concurrence les uns avec les autres sur la zone de chalandise où ils sont situés. Pourtant il existe des anomalies : les grandes surfaces et les chaînes ne respectent pas les lois de la concurrence, ne dépendant pas de la même

convention collective, et ne respectent pas la législation sur la fermeture hebdomadaire. À l'heure, également, où le Gouvernement lance des actions pour revitaliser les centres-bourgs et centres-villes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauver la boulangerie artisanale et ainsi conserver et valoriser ce savoir-faire français.

Réponse. – La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, a été publiée le 1^{er} novembre 2018. Ses dispositions entrent rapidement en vigueur, avec la publication récente de plusieurs textes d'application. La loi a notamment pour objectif de faire cesser la guerre des prix entre les distributeurs, de redonner de la valeur aux produits agricoles, et ainsi de mieux la répartir au sein de la chaîne. Au 1^{er} novembre 2019 (dès le 1^{er} avril pour le lait, secteur dans lequel la contractualisation est obligatoire), tous les contrats devront avoir été mis en conformité avec la nouvelle démarche qui inverse la logique de la contractualisation : c'est dorénavant le producteur qui fait la proposition de contrat, incluant le prix ou une formule de prix, cette dernière devant prendre obligatoirement en compte des indicateurs pertinents de coûts de production et leur évolution, des indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles constatés et leur évolution. La proposition de contrat devient le socle de la négociation et doit être annexée au contrat signé. Toute réserve de l'acheteur sur cette proposition doit être motivée. En outre, une responsabilisation est également introduite tout au long de la filière s'agissant du prix à la production agricole avec l'introduction de la disposition dite de « la cascade » qui permet que tout au long de la chaîne d'approvisionnement, les contrats aval prennent en compte les indicateurs prévus dans le contrat entre le producteur et son acheteur, et les indicateurs de prix des produits agricoles concernés. Enfin, la loi introduit également l'extension du dispositif d'interdiction de cession à un prix abusivement bas : une ordonnance en instance de publication le prévoit pour l'ensemble des produits agricoles et des denrées alimentaires afin de dissuader les acheteurs d'acquérir des produits à un prix qui ne permet pas à l'amont d'en tirer un revenu équitable et ce, indépendamment des situations de crise conjoncturelle et en tenant compte des indicateurs de coûts de production. Par ailleurs, le relèvement du seuil de revente à perte et l'encadrement des promotions pour les denrées et produits alimentaires, sont prévus pour une expérimentation de deux ans. Toutes ces dispositions contribueront à faire cesser la guerre des prix au niveau de la distribution, qu'il s'agisse des grandes et moyennes surfaces comme des boulangeries-pâtisseries artisanales. Leur mise en application fera l'objet d'un suivi attentif des services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et du ministère de l'économie, qui réuniront régulièrement les parties prenantes.

Lutte contre les espèces invasives d'insectes et bactéries sur la végétation méditerranéenne

9131. – 21 février 2019. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'état de la lutte contre les espèces invasives d'insectes et bactéries qui attaquent la végétation du littoral méditerranéen. Les Alpes-Maritimes sont particulièrement touchées par la destruction des végétaux tels que le charançon rouge qui décime les palmiers, la bactérie *xylella fastidiosa* qui tue les oliviers ou encore la pyrale du buis qui ronge désormais plusieurs espèces d'arbres outre le buis. La communauté scientifique souligne une progression très lente dans la recherche afin d'éradiquer les foyers d'infections mais également une absence de réactivité par les autorités nationales et internationales comme pour le charançon rouge puisque son identification sur le sol européen a été effective en 2004 mais que la première mise en quarantaine s'est faite en 2007 et que désormais ce nuisible est implanté dans sept départements français. Bien qu'il soit difficile de trouver une solution qui satisfasse à la fois l'ensemble des secteurs économiques compte tenu des échanges commerciaux de végétaux et les États membres de l'Union européenne pour réaliser des mises en quarantaine strictes, la situation des végétaux dans les Alpes-Maritimes est extrêmement critique et alors même que le nématode du pin apparu en France à l'été 2018 en Nouvelle-Aquitaine et dans le Grand Est risque de ravager les conifères. Elle lui demande comment le Gouvernement compte agir contre ces fléaux et s'il envisage de déléguer aux municipalités la mise en œuvre et les moyens nécessaires à la riposte pour endiguer ces phénomènes alors que l'institut national de la recherche agronomique (INRA) a indiqué que le niveau municipal serait le plus pertinent pour appliquer une stratégie de lutte contre les espèces invasives.

Réponse. – La lutte contre les organismes nuisibles des végétaux relève de la compétence du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Le régime juridique en santé des végétaux en vigueur en France repose aujourd'hui essentiellement sur la directive 2000/29/CE. La bactérie *xylella fastidiosa* est un organisme nuisible de quarantaine, listé en annexe IA2 de la directive européenne 2000/29/CE : son introduction et sa dissémination sont interdites sur le territoire européen. La lutte est conduite sur les territoires contaminés conformément aux dispositions prévues dans la décision d'exécution 2015/789/UE visant à éviter l'introduction et la propagation

dans l'Union de *xylella fastidiosa*. La bactérie a été découverte en Corse et en Provence-Alpes-Côte d'Azur en 2015. Néanmoins, la bactérie présente en France ne s'attaque pas aux oliviers, elle a majoritairement été identifiée sur des espèces ornementales. Bien que nous ne soyons pas face à une situation d'épidémie, une surveillance intensive est conduite afin d'éviter l'introduction d'autres souches plus virulentes. Le nématode du pin est un organisme nuisible de quarantaine, listé en annexe IA2 de la directive européenne 2000/29/CE : son introduction et sa dissémination sont interdites sur le territoire européen. La décision d'exécution 2012/535/UE modifiée précise les dispositions visant à empêcher d'autres introductions ainsi que sa propagation dans l'Union européenne (UE). La stratégie de lutte contre le nématode repose sur le triptyque suivant : une surveillance et une détection précoce de la présence du nématode dans l'ensemble du territoire, ainsi qu'une surveillance forte de son vecteur ; l'éradication de l'organisme nuisible par destruction des végétaux contaminés et suspects dans les zones infectées dans des « zones de coupe à blanc » ; la prévention de la dissémination, en particulier *via* des exigences fortes sur le transport de bois et de palettes. À ce jour, aucun foyer de nématode du pin n'est identifié en France. Détecté pour la première fois sur le territoire français en 2006, *rhyngophorus ferrugineus*, le charançon rouge du palmier (CRP), est un insecte nuisible des palmiers listé en annexes IIB et IVB de la directive européenne 2000/29/CE : sa lutte est obligatoire uniquement dans le cadre des zones protégées. Toutefois, à l'initiative des autorités espagnoles, la décision d'exécution 2007/365/UE, relative aux mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté du charançon rouge du palmier, a été publiée le 25 mai 2007. Cette décision fixait des mesures de gestion des foyers à l'intérieur de l'UE. Toutefois, elle a été abrogée au 1^{er} octobre 2018, conformément à la décision d'exécution 2018/490/UE de la Commission européenne et malgré l'avis contraire de la France. Cette mesure est motivée par le fait que cet organisme nuisible est désormais répandu dans la plupart des régions de la zone menacée. L'objectif des autorités françaises est de maintenir la lutte sur le territoire national, dans le respect des exigences de l'UE (« organisme réglementé non de quarantaine », notion qui apparaît dans le règlement n° 2016/2031). L'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 reste en vigueur et sera adapté en 2019 dans l'objectif ambitieux mais réaliste de lutter durablement contre le charançon rouge du palmier. Au niveau international, la pyrale du buis a été retirée des listes d'alerte de l'organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes en 2011 en raison de sa large dissémination. Ce nuisible ne fait pas l'objet de réglementation au niveau européen ou national. Il est actuellement classé comme danger sanitaire de catégorie 3 du fait de sa large dispersion et du fait de l'absence de perspective d'éradication. Enfin, avec pour objectifs de mieux protéger la santé des cultures, des forêts et des zones non agricoles et de garantir la qualité des végétaux et des produits végétaux commercialisés sur le territoire de l'UE, deux nouveaux règlements européens ont été adoptés en 2016, abrogeant la directive 2000/29/CE. Le règlement (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles seront applicables à compter du 14 décembre 2019. Ils adoptent une nouvelle approche, plus proactive, pour empêcher l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles sur le territoire de l'UE, et pour permettre leur détection et leur éradication rapide en cas de foyers dans les États membres. Le règlement (UE) 2016/2031 introduit une nouvelle classification des organismes nuisibles aux végétaux qui permet une meilleure priorisation des actions et des mesures à prendre contre ces organismes nuisibles, et donc une meilleure allocation des ressources. Les deux catégories principales d'organismes réglementés sont les organismes de quarantaine, tels que *xylella fastidiosa* ou le nématode du pin, et les organismes réglementés non de quarantaine, tel que le charançon rouge du palmier. La pyrale du buis demeurera un organisme non réglementé à l'échelle de l'UE. Il n'est pas envisagé de déléguer aux municipalités la surveillance et la lutte contre les organismes réglementés, qui sont des prérogatives de l'État. La mobilisation de l'État est très importante sur ces sujets à forts enjeux.

2372

Statuts des coopératives d'utilisation de matériel agricole

9399. – 14 mars 2019. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). En effet, l'article 11 de cette loi a habilité le Gouvernement à prendre par ordonnances des mesures tendant à modifier le code rural et de la pêche concernant notamment les dispositions applicables aux coopératives agricoles. Le contenu des projets d'ordonnances qui les concernent est en cours de finalisation et semble concerner également les CUMA. Or, celles-ci, du fait de leur activité de coopérative agricole de services où il n'est pas question de rémunération d'apports, auraient dû être écartées de ces dispositions. En effet, les coopératives agricoles sont régies par un tronc commun de dispositions. Les mesures présentées par l'ordonnance auront donc des effets collatéraux sur les statuts des CUMA, et ceci pour

une utilité minimale. À ce stade, trois articles des modèles de statuts des CUMA sont impactés et seraient à mettre à jour dans une nouvelle version de statuts. Il est vrai qu'un délai dérogatoire a été consenti pour les CUMA ayant un chiffre d'affaires inférieur ou équivalent à 200 000 €, mais cette mesure ne semble pas satisfaisante. En effet, les fédérations départementales des CUMA viennent de terminer une remise à jour des statuts de leurs adhérents. Il faudrait donc recommencer ce long et laborieux temps d'explication et de préparation, puisque les CUMA devraient déposer au greffe de nouveaux statuts. Le temps représenté pour cette tâche administrative, tant pour les techniciens des fédérations que pour les exploitants membres des CUMA, semble totalement disproportionné quant à l'intérêt de le faire puisque les CUMA ne sont pas concernées par ces mesures voulues par le législateur. C'est pourquoi il s'interroge sur la nécessité réelle de conduire ces modifications. À l'heure où l'on veut simplifier la vie des entreprises, il demande si une exemption pourrait être envisagée pour les seules CUMA.

Réponse. – Les mesures prises dans le cadre de l'ordonnance relative à la coopération agricole visent à renforcer le modèle coopératif auquel le Gouvernement est très attaché, et à conforter son exemplarité. Le projet d'ordonnance est issu de plusieurs mois de concertation avec Coop de France, le haut conseil de la coopération agricole (HCCA) et les organisations professionnelles agricoles. Les sociétés coopératives agricoles ou leurs unions disposeront d'un délai de quatorze mois pour modifier leurs statuts et leur règlement intérieur et les transmettre au HCCA. Cette obligation est reportée au 1^{er} juillet 2022 pour les sociétés coopératives agricoles ou leurs unions qui ont exclusivement pour objet l'approvisionnement ou les services incluant les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 200 000 € hors taxes. En effet, dans un souci d'unicité du statut coopératif, il n'est pas prévu de distinguer les nouvelles exigences en fonction du type de coopérative concerné, quand bien même les coopératives de collecte-vente sont les coopératives visées par les dispositions relatives au prix des apports. Cependant, afin de ne pas porter atteinte au bon fonctionnement des coopératives d'approvisionnement et de service, il est prévu de leur laisser un délai supplémentaire pour mise en conformité de leurs documents. Concernant les CUMA spécifiquement, plus de 97 % d'entre elles ont un chiffre d'affaires inférieur à 200 000 €. Ainsi, l'ordonnance veille à tenir compte des préoccupations exprimées par la fédération nationale des CUMA tout en permettant à leurs adhérents de bénéficier de l'ensemble des mesures liées à la transparence, au renforcement de la capacité d'action du HCCA, et à l'affirmation du rôle du médiateur de la coopération agricole qui permettra de renforcer la confiance dans le modèle coopératif.

Difficultés de l'enseignement technique agricole public

9403. – 14 mars 2019. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'évolution des moyens alloués à l'enseignement technique agricole. En effet, depuis plusieurs années, on note une réduction des moyens et du nombre de professeurs dans l'enseignement agricole. À une époque où la thématique de la détresse de nos agriculteurs est omniprésente, il est fondamental d'accompagner efficacement nos futurs agriculteurs. Par ailleurs, les prévisions pour les années futures sont inquiétantes : 58 % des suppressions d'emplois concerneront l'enseignement agricole public. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend rééquilibrer ses arbitrages budgétaires en matière d'éducation afin que l'enseignement technique agricole ne devienne pas le grand oublié de l'éducation nationale. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Réponse. – Concernant les moyens budgétaires mis en œuvre, le budget de l'enseignement agricole technique (programme 143) et supérieur (programme 142) a régulièrement augmenté dans un contexte contraint. Ce budget a progressé de plus de 208 M€ entre 2012 et 2019 (hors titre 2 + titre 2), soit + 13 % pour atteindre 1 819 M€ en loi de finances initiale pour 2019 alors que le nombre d'élèves dans l'enseignement agricole public restait stable jusqu'en 2016. Les efforts ont permis la création de plus de 160 classes supplémentaires dans les établissements d'enseignement agricole public entre les rentrées 2012 et 2018. Cela a permis d'augmenter les capacités d'accueil d'élèves tout en maintenant la réussite et l'insertion professionnelle de jeunes issus de milieux en moyenne moins favorisés et en conservant des classes à taille humaine. Le Gouvernement a engagé un effort de réduction de la dépense publique. L'enseignement agricole y contribue et pour cela, il est prévu une diminution de - 50 équivalents temps plein travaillé (ETPT), soit seulement 0,3 % du plafond d'emplois du programme 143. La répartition, pour atteindre cet objectif est de - 30 ETP pour l'enseignement agricole privé et de - 20 ETP pour l'enseignement agricole public. L'enseignement agricole remplit parfaitement ses missions, ses excellents résultats en 2019 tant en termes de réussite aux examens que d'insertion professionnelle sont une preuve tangible de son succès et de son efficacité. Il constitue une des priorités politiques du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Il a été ainsi fixé un objectif ambitieux de recrutement : pouvoir bientôt y accueillir 200 000 élèves

et apprentis. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a lancé une campagne de communication et d'orientation afin de présenter à un large public les multiples métiers et les remarquables possibilités d'insertion dans le monde professionnel qu'offre l'enseignement agricole. L'ambition du ministère de l'agriculture et de l'alimentation est une reprise du recrutement grâce à cette meilleure visibilité dans les médias et plus particulièrement sur les réseaux sociaux, vecteur de communication incontournable de la jeunesse.

Gestion de l'enseignement technique agricole

9515. – 21 mars 2019. – **Mme Élisabeth Doineau** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la gestion de l'enseignement technique agricole. La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 prévoit la suppression de cinquante emplois dans le programme 143 « Enseignement technique agricole ». Selon le syndicat national de l'enseignement technique agricole public-fédération syndicale unitaire (SNETAP-FSU), vingt emplois d'enseignant et d'encadrement des élèves seront supprimés à la rentrée 2019 dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLFPA). Alors que l'enseignement agricole pâtit d'un manque d'information quant à l'offre de formation proposée et d'une concurrence vis-à-vis de l'éducation nationale, la réforme du baccalauréat aggrave la situation. Elle met en danger l'attractivité de la filière, puisque les propositions faites aux élèves seraient réduites à trois spécialités contre un minimum de sept au sein de l'éducation nationale. Cela est d'autant plus dommageable que le taux d'insertion des titulaires d'un diplôme de l'enseignement agricole est supérieur à celui des titulaires d'un diplôme équivalent de l'éducation nationale. Par ailleurs, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel semble bouleverser la gestion des EPLFPA en créant une concurrence entre elles mais également avec des structures privées, afin de réduire au maximum les coûts. De nombreux licenciements seraient en cours, suscitant de vives inquiétudes quant à la qualité des formations proposées. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend maintenir un haut niveau de qualité dans l'enseignement agricole public et de lui préciser les objectifs de gestion du programme 143 dans les années à venir.

Réponse. – La loi de finances pour 2019 et notamment le schéma d'emplois de l'enseignement agricole prévoit une baisse de 50 équivalents temps plein travaillé (ETPT) conformément aux objectifs du programme action publique 2022. La répartition, pour atteindre cet objectif est de - 30 ETP pour l'enseignement agricole privé et de - 20 ETP pour l'enseignement agricole public. Ce schéma d'emplois n'engendrera aucune fermeture nette de classes grâce aux mesures permettant de renforcer l'autonomie de gestion des établissements afin qu'ils aient plus de latitude dans l'application des normes définies à Paris, en particulier sur les seuils de dédoublement. La réforme du baccalauréat menée par le ministère de l'éducation nationale permet une simplification de l'examen devenu trop complexe. La direction générale de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture et de l'alimentation a travaillé en étroite collaboration avec le ministère de l'éducation nationale. L'ensemble des informations concernant l'offre de formation est disponible sur le site internet Chlorofil. Par ailleurs, concernant le nombre d'enseignements de spécialité qui sera proposé par les lycées d'enseignement général et technologique agricole pour la filière générale, il est limité à trois spécialités, biologie-écologie, mathématiques et physique-chimie pour conserver la vocation scientifique du baccalauréat général proposé dans les établissements de l'enseignement agricole. Les choix qui ont été faits permettront de maintenir la lisibilité et l'attractivité du baccalauréat général dans l'enseignement agricole et de favoriser l'orientation des élèves de l'enseignement agricole vers une poursuite d'études longues. Enfin, le projet de loi relatif « à la liberté de choisir son avenir professionnel », porté par le ministère du travail, s'inscrit dans une orientation politique claire à laquelle le ministère de l'agriculture et de l'alimentation souscrit complètement : laisser plus d'autonomie aux établissements ; mieux répondre aux besoins des territoires ; impliquer davantage les professionnels pour s'adapter aux évolutions des métiers. Cette réforme, qui entre progressivement en vigueur, fournit l'occasion de renforcer les liens avec le monde professionnel : écouter leurs besoins et y répondre au mieux. Elle invite également les centres de formation d'apprentis (CFA) à être encore davantage acteurs de l'insertion du jeune dans le monde du travail en garantissant à chaque apprenti un contrat avec une entreprise et un financement. Les autorités académiques, directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, déploient cette réforme en lien avec les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole afin de mettre en œuvre une complémentarité des voies et de l'offre de formation. Un plan d'accompagnement vise à conduire sur trois ans la mise en œuvre de la réforme dans les CFA publics avec une dotation d'un million d'euros. Ce plan d'accompagnement vise trois objectifs : la montée en compétence des personnels ; l'accompagnement de la transformation de la structure (modèle économique des établissements et certification qualité) ; exploiter les nouvelles opportunités offertes par la réforme (exemple : action de formation en situation de travail, prépa apprentissage). Le ministère est très attaché à accompagner les

CFA publics pour que chacun d'entre eux, situés en zone rurale, trouve sa place dans ce nouveau contexte. L'enseignement agricole remplit parfaitement ses missions, ses excellents résultats tant en termes de réussite aux examens que d'insertion professionnelle sont une preuve tangible de son succès et de son efficacité. Il constitue une des priorités politiques du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Il a été ainsi fixé un objectif ambitieux de recrutement : pouvoir y accueillir 200 000 élèves et apprentis.

Concertation lors de ventes de biens agricoles

9580. – 21 mars 2019. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessaire concertation entre les élus locaux et les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) lors de ventes de biens agricoles. En Gironde, l'agriculture et la forêt occupent les trois quarts du territoire et contribuent grandement à sa dynamique économique et sociale. La SAFER joue donc un rôle essentiel dans l'espace rural girondin, avec ses quelque 275 000 hectares de surface agricole utile. Lors des ventes de biens agricoles, elle organise le dialogue. Dans le cadre d'instances consultatives et décisionnelles (le comité technique, le conseil d'administration, les commissaires du Gouvernement), les acteurs locaux concernés se concertent. Toutes les décisions prises sont validées par l'État. Pourtant, les élus locaux ne sont pas assez associés à cette dynamique. À la fois exécutifs de la commune et agents de l'État, ils assureraient une mise en cohérence du développement territorial. Une réflexion commune semble essentielle pour que les ventes ne soient pas en déconnexion avec le projet du territoire. Aussi, elle lui demande quelles sont les pistes de travail que le Gouvernement peut proposer pour intégrer les élus locaux dans le processus de vente des SAFER.

Réponse. – En vue de répondre à la préoccupation visant à mieux harmoniser l'action des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) avec celle des pouvoirs publics locaux, la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé, au sein du conseil d'administration des SAFER, un deuxième collège dont la vocation spécifique est de représenter les collectivités territoriales de la zone régionale d'action des SAFER et, le cas échéant, les établissements rattachés à ces collectivités. Le deuxième collège vient s'ajouter au premier collège qui comprend les organisations syndicales et les chambres régionales d'agriculture ainsi qu'au troisième collège qui représente en son sein l'État et les actionnaires de la SAFER. Indispensable lieu d'échange entre les SAFER et les élus locaux, le deuxième collège vise, notamment, à favoriser une mise en cohérence de l'action des SAFER avec les projets portés par les collectivités territoriales. Il convient de souligner également que les collectivités territoriales sont représentées au sein des comités techniques départementaux. Les programmes pluriannuels d'activité des SAFER (PPAS) constituent des instruments permettant d'adapter l'action de ces dernières au contexte territorial, notamment à travers l'action du comité régional d'élaboration des PPAS, au sein duquel les collectivités locales (conseil régional, conseils départementaux) sont représentées. Le Gouvernement veillera à ce que les collectivités territoriales soient associées de façon plus étroite à l'élaboration des nouveaux PPAS afin de renforcer la cohérence entre l'action des SAFER et celle des collectivités territoriales.

Taxe de défrichement

9853. – 4 avril 2019. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'utilisation de l'intégralité des recettes de la « taxe de défrichement ». Le code forestier français reconnaît d'intérêt général la protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable. Le défrichement est strictement encadré et chaque détenteur d'une autorisation de défricher doit compenser une surface défrichée par un boisement ou reboisement (article L. 341-6 du code forestier). S'il n'est pas en capacité de réaliser ce reboisement, le propriétaire doit s'acquitter d'une indemnité compensatrice versée au fonds stratégique forêt bois et mentionnée à l'article L. 156-4 du code forestier. Depuis la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, l'indemnité doit représenter un montant équivalent aux travaux nécessaires au reboisement. Or, un plafond, antérieur à la création du fonds stratégique (loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012), contrevient à cette équivalence de montant de reverse au budget général de l'État les sommes supérieures à un produit de 2 millions d'euros. Selon les chiffres du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le montant non versé au fonds stratégique forêt bois équivaut à 2 millions d'euros en 2017. Il demande d'allouer ces recettes intégralement au fonds stratégique forêt bois, dans la mesure où le fonds est destiné aux investissements en forêt, qui permettent de renouveler la forêt produisant un matériau renouvelable bois. Est à rappeler également le rôle de la forêt et ses

produits dans la captation de CO₂ et dans la séquestration du carbone, autant de contributions participant au respect des engagements du pays vis-à-vis de la neutralité carbone. – **Question transmise à M. le ministre de l’agriculture et de l’alimentation.**

Réponse. – Le fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) a été créé par l’article 47 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. L’abondement de ce fonds relève de trois sources : les crédits de l’État provenant du programme 149 « Compétitivité et durabilité de l’agriculture, de l’agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l’aquaculture » ; les crédits issus de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti ; la compensation financière pour défrichement, instaurée par la loi d’avenir pour l’agriculture, l’alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, qui crée l’article L. 341-6 du code forestier. C’est cette dernière ressource qui est plafonnée, conformément à l’article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 qui prévoit un plafonnement pour ce type de recettes. Le montant de recettes, affecté au budget général du fait du dépassement de ce plafond, s’est élevé respectivement à 2,1 M€ en 2017 et à 1,8 M€ en 2018. Le montant du plafond a été abaissé de 10 M€ à 2 M€ par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017. Une modification du montant de ce plafond ne peut donc intervenir que par le biais d’une loi de finances. Toutefois, de 2017 à 2019 les moyens budgétaires affectés au FSFB ont été en forte augmentation dans les dernières lois de finances et en lien avec le lancement du grand plan d’investissement en 2018 (plus de 20 M€ annuels au lieu d’une moyenne de 10,6 M€ pour la période 2014-2016).

Coordination du contrôle sanitaire des aliments

9909. – 11 avril 2019. – **M. Michel Vaspert** attire l’attention de **M. le ministre de l’agriculture et de l’alimentation** sur le dispositif de contrôle de la sécurité sanitaire de l’alimentation. Actuellement, la sécurité sanitaire des aliments est une politique publique répartie entre trois ministères, celui de l’agriculture et de l’alimentation, celui de l’économie et des finances et celui des solidarités et de la santé. Ce pilotage tricéphale n’est pas le mode d’organisation utilisé chez nos voisins européens qui ont souvent recours à un seul organisme. Dans son rapport annuel 2019 consacré au suivi des recommandations, la Cour des comptes recommande, sans prôner la suppression des organismes concernés, à tout le moins d’améliorer leur coordination en désignant un chef de file unique. Cette coordination devrait être mise en oeuvre tant au niveau de l’administration centrale que des services déconcentrés. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend suivre cette recommandation et mettre en place une coordination entre les différents services en charge de la sécurité sanitaire des aliments.

Réponse. – Assurer un haut niveau de sécurité sanitaire des aliments dans notre pays est une priorité du Gouvernement qui est pleinement mobilisé sur ce sujet qui fait l’objet d’attentes sociétales fortes. Différents rapports parlementaires ou de la Cour des comptes font état d’un dispositif de sécurité sanitaire des aliments globalement satisfaisant et performant, mais qui présente toutefois des fragilités. Ce dispositif est de la responsabilité régaliennne de l’État, et en ce sens, il semble important de s’assurer de sa bonne mise en oeuvre en renforçant les moyens alloués aux contrôles officiels. Dans cette perspective, un rapport de l’assemblée nationale préconise la création d’une autorité compétente unique (police sanitaire unique) qui regrouperait les missions d’inspection, de gestion des alertes et de surveillance dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments. Une mission interministérielle a été mandatée par le Gouvernement afin de formuler des propositions sur le sujet. C’est en effet en agissant sur tous ces leviers que le dispositif de sécurité sanitaire des aliments gagnera en performance *via* une chaîne de commandement unique et efficace, allant du niveau européen jusqu’au plus près des consommateurs.

Fonctionnement des groupements de défense sanitaire

9933. – 11 avril 2019. – **M. Philippe Madrelle** attire l’attention de **M. le ministre de l’agriculture et de l’alimentation** sur le rôle essentiel joué par le réseau des groupements de défense sanitaire (GDS) au service des éleveurs et des consommateurs dans le domaine de la santé et de la protection de l’état sanitaire des animaux, des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires d’origine animale. La publication en date du 31 janvier 2019 de l’ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019 relative à l’exercice et au transfert de certaines missions des GDS dans le réseau des chambres d’agriculture menace l’indépendance des GDS tout en limitant leurs missions auprès des éleveurs. En conséquence, il lui demande de faire en sorte que les GDS puissent réserver la totalité de leur action de prévention sur l’ensemble du territoire.

Dispositions de l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019

9991. – 11 avril 2019. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes qu'inspirent au réseau des groupements de défense sanitaire (GDS) les dispositions de l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019. Depuis 70 ans, le réseau des groupements de défense sanitaire (GDS) est aux côtés de l'État un partenaire engagé, spécialisé et indépendant au service des éleveurs et des citoyens dans le domaine de la santé et de la protection animales. Depuis mars 2014, ce réseau est reconnu par le ministère en tant qu'organisme à vocation sanitaire (OVS) dans le domaine animal et il assure des missions de service public sous accréditation du COFRAC. L'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019 organise le transfert, à titre expérimental, de certaines missions des GDS dans le réseau des chambres d'agriculture. Parmi les missions nouvelles ainsi transférées se trouvent des missions d'information générale, d'appui, de diagnostic et d'assistance sur la réglementation relative à la santé et à la protection animales. Le transfert de ces missions porte les germes d'un rattachement de ces structures au réseau des chambres d'agriculture, voire d'une disparition des GDS. La publication de ce texte menace donc gravement l'indépendance des GDS. Il s'agit pourtant d'une condition sine qua non pour rassembler l'ensemble des éleveurs, quelles que soient leurs opinions politiques ou syndicales, afin de conduire une action sanitaire collective efficace. Elle lui demande donc quelle est l'ambition à moyen comme à long terme du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sur l'organisation de la santé animale. L'organisation actuelle est reconnue, elle porte ses fruits et elle garantit à l'ensemble des éleveurs français un système sanitaire parmi les plus sûrs au monde, gage d'efficacité économique pour les élevages mais aussi pour la balance commerciale française. Dans ces conditions, pourquoi vouloir changer un dispositif qui a fait ses preuves ? Elle le remercie pour sa réponse.

Réponse. – Au travers de l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019 relative à l'exercice et au transfert, à titre expérimental, de certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture, l'État a souhaité demander aux chambres d'agriculture d'intégrer le volet sanitaire, la traçabilité et le bien-être animal dans les informations ou conseils à caractère général qu'ils délivrent à l'attention des éleveurs. Sont visés dans cette ordonnance les conseils délivrés en amont des contrôles relatifs à la conditionnalité (dans le cadre de la politique agricole commune), ainsi que ceux visant des investissements lourds en infrastructures et pour lesquels ces aspects ne doivent en aucun cas être occultés, le tout dans l'intérêt des éleveurs. Cette ordonnance n'a en aucun cas vocation à remettre en cause ce que sont les missions des organismes à vocation sanitaire, qui ont un champ d'actions large dans le domaine sanitaire, conditionné par le maintien d'une indépendance et d'une expertise reconnue : « Les organismes à vocation sanitaire sont des personnes morales (...) dont l'objet essentiel est la protection de l'état sanitaire des animaux, des végétaux, des produits végétaux, des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires d'origine animale, dans le secteur d'activité et l'aire géographique sur lesquels elles interviennent. » (article L. 201-9 du code rural et de la pêche maritime). Le rôle des chambres d'agriculture devra être précisé, notamment par l'intermédiaire d'un contrat d'objectif et de performance, sur lequel les organismes à vocation sanitaire seront consultés sur les aspects qui les concernent. Dans un contexte de forte demande du citoyen et du consommateur mais également de nécessité d'une transition agroécologique de nos modes de production, un travail collectif doit être engagé où les chambres d'agriculture occupent toute leur place, aux côtés des organismes à vocation sanitaire.

Indépendance des groupements de défense sanitaire

10069. – 18 avril 2019. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'inquiétude au sein des groupements de défense sanitaire (GDS) à la suite de l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019. Celle-ci concerne le transfert et l'exercice, à titre expérimental, de certaines missions assurées jusqu'à présent par le réseau des groupements de défense sanitaire (GDS) vers les chambres d'agriculture telles que des missions d'information générale, d'appui, de diagnostic et d'assistance sur la réglementation relative à la santé et à la protection animales. Depuis soixante-dix ans, le réseau des GDS est un partenaire engagé aux côtés de l'État, spécialisé et indépendant au service des éleveurs et des citoyens dans le domaine de la santé et de la protection animales. Il s'interroge sur le risque de la perte de leur indépendance et à terme de leur disparition. Il lui demande donc ce que le Gouvernement envisage d'entreprendre quant à la pérennité des GDS.

Réponse. – Au travers de l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019 relative à l'exercice et au transfert, à titre expérimental, de certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture, l'État a souhaité demander aux chambres d'agriculture d'intégrer le volet sanitaire, la traçabilité et le bien-être animal dans les informations ou conseils à caractère général qu'ils délivrent à l'attention des éleveurs. Sont visés dans cette ordonnance les conseils

délivrés en amont des contrôles relatifs à la conditionnalité (dans le cadre de la politique agricole commune), ainsi que ceux visant des investissements lourds en infrastructures et pour lesquels ces aspects ne doivent en aucun cas être occultés, le tout dans l'intérêt des éleveurs. Cette ordonnance n'a en aucun cas vocation à remettre en cause ce que sont les missions des organismes à vocation sanitaire, qui ont un champ d'actions large dans le domaine sanitaire, conditionné par le maintien d'une indépendance et d'une expertise reconnue : « Les organismes à vocation sanitaire sont des personnes morales (...) dont l'objet essentiel est la protection de l'état sanitaire des animaux, des végétaux, des produits végétaux, des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires d'origine animale, dans le secteur d'activité et l'aire géographique sur lesquels elles interviennent. » (article L. 201-9 du code rural et de la pêche maritime). Le rôle des chambres d'agriculture devra être précisé, notamment par l'intermédiaire d'un contrat d'objectif et de performance, sur lequel les organismes à vocation sanitaire seront consultés sur les aspects qui les concernent. Dans un contexte de forte demande du citoyen et du consommateur mais également de nécessité d'une transition agroécologique de nos modes de production, un travail collectif doit être engagé où les chambres d'agriculture occupent toute leur place, aux côtés des organismes à vocation sanitaire.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Construction d'annexes en zones non constructibles des cartes communales

7619. – 8 novembre 2018. – **M. Pierre Médevielle** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la construction d'annexes en zones non constructibles des cartes communales. Dans les secteurs non constructibles des cartes communales sont autorisés certains travaux : la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, la restauration des bâtiments dont l'essentiel des murs porteurs subsiste, l'adaptation ou le changement de destination, la réfection ou encore l'extension des constructions existantes. Cependant, les annexes telles que les garages, piscines ou abris de jardin sont interdites, contrairement à ce qui est autorisé dans les zones « A » et « N » des communes disposant d'un plan local d'urbanisme. La carte communale est un outil offrant aux plus petites communes simplicité et souplesse afin d'éviter les règlements complexes et onéreux. Elle doit prendre en compte les difficultés rencontrées par les maires ruraux et ne pas ajouter des réglementations inutiles, contraignantes et injustifiées. Il serait souhaitable de clarifier ce dispositif afin de le rendre plus opérationnel. Il souhaite connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin de répondre à un besoin de simplification qui permettrait aux maires ruraux de gérer de la manière la plus pragmatique possible le développement de leur commune.

Réponse. – La réglementation relative aux cartes communales a été récemment modifiée par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan). Ainsi, à l'instar des plans locaux d'urbanisme (PLU) où les annexes sont déjà possibles en zones A ou N, l'article L. 161-4 du code de l'urbanisme autorise dorénavant l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant dans les zones inconstructibles des cartes communales. Il est rappelé qu'une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint par rapport à la construction principale afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer nécessairement d'accès direct depuis la construction principale. Il conviendra de porter une attention particulière à ce qui peut être qualifié d'annexe et aux règles qui s'y attachent dans le cadre de la délivrance des autorisations de construire.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Avenir des chambres de commerce et d'industrie hyper-rurales et de leurs collaborateurs

7132. – 11 octobre 2018. – **Mme Patricia Morhet-Richaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les risques de disparition des chambres de commerce et d'industrie (CCI) hyper-rurales, conséquence de la réduction de 400 millions d'euros de la taxe affectée au réseau CCI France. En effet, si le réseau des chambres de commerce et d'industrie doit contribuer à l'effort public en rationalisant ses dépenses, cette nouvelle diminution des crédits ne serait pas sans conséquences sur le premier réseau d'entreprises en France qui ne pourrait plus remplir ses missions de service public dans l'accompagnement des entreprises. S'il appartient aux CCI de région de procéder annuellement à la répartition de la taxe pour frais de chambres et d'ajuster le montant attribué à chacune des CCI, la situation de celles situées en zone hyper-rurales doit faire l'objet d'une attention

particulière, leur rôle étant essentiel au tissu économique local car elles constituent un facteur de développement déterminant grâce notamment aux 600 emplois permanents, dans 17 départements. L'audit du cabinet « Goodwill Management » a fait ressortir que les chambres de commerce et d'industrie territoriales (CCIT) produisent dix fois plus de richesse sur les bassins d'emplois que les ressources qui leur sont allouées. Au sein d'un territoire rural et de montagne comme celui des Hautes-Alpes, ce levier a, plus qu'ailleurs, un impact considérable sur la dynamique de croissance économique. Dans ce contexte et au regard de leurs spécificités, de leurs besoins et de leur dépendance à la ressource fiscale, il lui paraît indispensable qu'un régime dérogatoire puisse être étudié au bénéfice des CCIT hyper-rurales, reposant sur l'octroi d'une dotation minimale. C'est pourquoi, elle lui demande si ce dispositif pourrait faire l'objet d'une ligne budgétaire spécifique, de nature à préserver une structure opérationnelle indispensable aux territoires peu peuplés, tels que les Hautes-Alpes.

Réponse. – Le ministre de l'économie et des finances a présenté à l'ensemble des présidents des chambres de commerce et d'industrie (CCI), réunis le 10 juillet dernier en assemblée générale extraordinaire de CCI France, l'intention du Gouvernement d'opérer une profonde réforme des CCI. Celle-ci se traduira notamment par une révision du périmètre des missions financées par la taxe pour frais de chambre (TFC), dont le plafond sera diminué de 100 M€ en 2019, dans le cadre d'une trajectoire globale de baisse de 400 M€ d'ici 2022. Elle visera également à renforcer la gouvernance des CCI, notamment le rôle de pilotage de CCI France, et à assurer un meilleur accompagnement du réseau par l'État. Ces orientations constituent une réforme ambitieuse du réseau des CCI qui s'inscrit dans le cadre d'un objectif partagé : favoriser la réussite de nos entreprises et de l'économie française dans un contexte de concurrence mondialisée. Elles s'inscrivent également dans un contexte de réduction des prélèvements obligatoires sur les entreprises, mais aussi de clarification du paysage constitué par les acteurs chargés de les accompagner dans le développement de leur compétitivité. Ainsi, la TFC sera recentrée sur les missions prioritaires (socle de services communs d'appui aux TPE et PME, formation initiale, représentation des entreprises). Parallèlement, le modèle d'affaires des CCI sera revu et les conduira, à moyen terme, à développer de nouvelles prestations et de nouvelles formes de services, qui seront facturées à leurs bénéficiaires. Pour construire collectivement ce nouveau modèle, le ministre de l'économie et des finances a mis en place une concertation associant l'ensemble des partenaires concernés. À cet effet, il a demandé à M. François Werner, inspecteur général des finances, de piloter des groupes de travail qui permettront d'accompagner le réseau pour préparer la transition des CCI, de définir ses missions nouvelles, leurs conditions juridiques d'exercice et, enfin, de réformer la gouvernance des établissements du réseau des CCI. Ces groupes de travail, qui ont commencé à se réunir le 5 juillet 2018, associent les députées Stella Dupont et Valérie Oppelt, co-rapporteuses de la mission d'information commune sur les CCI. Des points d'étape réguliers permettront de vérifier que la transformation s'opère dans des conditions satisfaisantes et soutenables. Le Gouvernement a d'ores et déjà prévu des premières mesures législatives pour faciliter cette transformation, dans le cadre du projet de loi relatif au plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE). C'est ainsi que l'article 13 du projet de loi, consacré à la modernisation du réseau des CCI, adapte la définition du champ d'intervention des CCI aux règles de concurrence nationales et européennes, en précisant les conditions dans lesquelles les prestations payantes pourront être développées, pour optimiser les moyens des CCI et renforcer leur utilité et la qualité de leurs prestations auprès de leurs ressortissants et de leurs partenaires. Par ailleurs, il permet aux CCI de recruter, pour l'intégralité de leurs missions, des agents de droit privé afin de développer, grâce à ces nouvelles compétences, une gamme de prestations tarifées. Ces premières dispositions ont été complétées, lors de la discussion à l'Assemblée nationale du projet de loi PACTE, sur la base des propositions examinées dans le cadre des groupes de travail précités. Le rôle de CCI France comme tête de réseau, garant d'une offre de service nationale déployée sur tous les territoires, a été conforté. CCI France sera en particulier chargée de répartir la taxe pour frais de chambre, au plus près des besoins de chaque CCI, et notamment des plus fragiles. Pleinement conscient du caractère structurant des actions que les CCI territoriales (CCIT) conduisent dans les territoires ruraux, le Gouvernement a soutenu la proposition faite par le rapporteur, M. Giraud, lors de la discussion de l'article 29 du projet de loi de finances, de mettre en place un dispositif destiné à protéger précisément les chambres les plus fragiles, dénommé « seuil minimum d'activité consulaire » (SMAC). Le critère de la ruralité, en prenant pour référence la proportion de communes, présentes dans la circonscription des chambres qui sont situées en zone de revitalisation rurale (ZRR) au titre du II de l'article 1465 A du code général des impôts, a été maintenu pour identifier les CCI territoriales (CCIT) les plus fragiles. Le taux de 70 % retenu par les députés permet d'identifier un groupe de 35 CCIT sur l'ensemble du territoire métropolitain, soit près de 40 % des CCIT, dont celles des Hautes-Alpes. L'évolution ainsi engagée doit conduire le réseau des CCI à transformer en profondeur son modèle, pour permettre aux chambres de proposer une gamme de prestations

adaptée aux attentes des entreprises dans les territoires et reposant sur des financements appropriés. Elle lui permettra de reconquérir une place que lui dispute de nouveaux acteurs et qu'il est primordial que les CCI conservent pour répondre au mieux aux besoins et attentes de leurs ressortissants.

Conséquences du Brexit sur l'économie de la région des Hauts-de-France

7776. – 22 novembre 2018. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** à propos des conséquences de l'adoption du Brexit sur l'économie régionale des Hauts-de-France. Depuis quelques mois, certaines autorités alertent les pouvoirs publics à propos des conséquences du Brexit sur la région des Hauts-de-France. Sans préjuger des conséquences, il lui demande si des études ont été opérées pour connaître précisément les retombées économiques, industrielles, touristiques, de sécurité intérieure auprès de la région des Hauts-de-France et anticiper ces dernières.

Réponse. – En cas de retrait du Royaume-Uni sans accord (situation où les relations commerciales entre les pays de l'Union européenne -UE- et le Royaume-Uni seraient régies par les règles de droit commun de l'Organisation mondiale du commerce -OMC), les effets de long terme du Brexit proviendraient essentiellement de la moindre ouverture commerciale, de ses conséquences sur la productivité, et du choc migratoire lié à une politique d'immigration plus stricte du point de vue du Royaume-Uni. Selon toutes les études disponibles, l'impact potentiel sur la France serait du même ordre de grandeur que sur l'UE-27. Dans une étude de 2018, le Fonds monétaire international (FMI [i]) estime ainsi que le PIB de l'UE pourrait à long terme baisser de -1,6 % en cas de retrait sans accord, et que les pays les plus intégrés économiquement avec le Royaume-Uni seraient les plus vulnérables (Irlande, Belgique, Pays-Bas). À court et moyen terme, l'impact serait plus faible : un chiffre de 2016 de l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE [ii]) évalue en effet à -1 point de PIB l'impact de moyen-terme d'un Brexit dur sur l'UE, tandis que d'autres travaux récents [iii] pointent une moindre ampleur, autour de -0,3% à moyen-terme pour le PIB européen. Nous ne disposons pas d'estimation de l'impact au niveau régional, les données nécessaires n'existant pas à ce niveau et la plupart des modèles macroéconomiques ne permettant pas d'étude géographique et sectorielle poussée au niveau régional. Il est cependant certain que l'économie Hauts-de-France est particulièrement exposée à l'économie britannique : son économie a en effet exporté pour 4,5 Md€ de biens vers le Royaume-Uni en 2018 (9 % du total des exportations de la région) et en a importé pour 2,2 Md€ (3,5 % des importations totales de la région). Les principaux secteurs concernés sont la chimie (28 % des exports ; 18 % des imports), l'agroalimentaire (22 % des exports ; 23 % des imports) et l'automobile (9 % des exports ; 6 % des imports). Environ 1 600 entreprises exportent des biens depuis les Hauts-de-France vers le Royaume-Uni et 2 800 entreprises de la région importent des biens en provenance du Royaume-Uni (données douanes françaises 2017). Le Gouvernement a adopté depuis 2017 une série de mesures de préparation et de contingence afin de contenir les conséquences économiques potentielles du Brexit – en particulier en cas de retrait du Royaume-Uni sans accord. Une loi habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures nécessaires a été promulguée le 19 janvier 2019. Cinq ordonnances ont été publiées dans les domaines suivants : droits de citoyens, mise en place des infrastructures nécessaires pour réaliser les contrôles à l'importation, services financiers, transport routier et ferroviaire et transport de matériel de défense. Face au risque accru de retrait du Royaume-Uni de l'UE sans accord, le Gouvernement a déclenché le 17 janvier 2019 son plan de contingence. Il vise notamment à construire et/ou aménager des points de contrôle et de déport (parkings, infrastructures de contrôles) aux points de passage (notamment ports et aéroports), pour un montant d'environ 50 M€. Du fait de sa position géographique, la région des Hauts-de-France a été particulièrement ciblée par ces investissements. Des infrastructures temporaires seront prêtes à la date du retrait du Royaume-Uni, puis progressivement remplacées par des infrastructures permanentes sur deux ans, en fonction des besoins identifiés. Enfin, 580 recrutements ont été effectués en 2019 pour assurer des contrôles effectifs aux frontières dès le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne effectif. De nombreuses mesures ont également été adoptées au niveau européen dans ce but. Au niveau des transports notamment, des mesures adoptées par la Commission européenne visent à garantir le maintien d'une connectivité de base dans les transports aériens (extension pour 12 mois des droits de trafic) et terrestres (autorisation temporaire de neuf mois permettant un accès des transporteurs britanniques au marché européen), la sûreté des transports aériens (reconnaissance pendant 9 mois de la validité des certificats de sûreté aérienne ; le système « One Stop Security » continuera à s'appliquer). En matière ferroviaire et pour une durée limitée à neuf mois, le temps de trouver une solution compatible avec le droit de l'Union dans la durée, la Commission a prolongé la validité des autorisations permettant la continuité du transport ferroviaire ; cette disposition permettra notamment un bon fonctionnement du tunnel sous la Manche en cas de retrait du Royaume-Uni sans accord. En matière de pêche, des mesures ont été adoptées pour maintenir

jusqu'à fin 2019 des autorisations de pêche pour les pêcheurs britanniques dans les eaux européennes en cas d'ouverture réciproque des eaux britanniques.

[i] Long-term impact of Brexit on the EU, Dr. Christian Ebeke, 2018.

[ii] The Economic Consequences of Brexit : a Taxing Decision, OECD Economic Policy Paper, 2016.

[iii] Latorre, María C., Zoryana Olekseyuk, and Hidemichi Yonezawa. 2018.

Avis de l'agence européenne de sécurité alimentaire sur la consommation de levure de riz rouge

8050. – 6 décembre 2018. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur les conséquences de l'avis de l'agence européenne de sécurité alimentaire (EFSA) dans le secteur des compléments alimentaires. En effet, dans son avis du 3 août 2018, l'EFSA estime que la consommation de levure de riz rouge est susceptible d'entraîner des effets indésirables sur le système musculosquelettique. Or, certains laboratoires utilisent la levure de riz rouge contenant de la monacoline K, dont les propriétés sont largement reconnues dans la gestion de l'hypercholestérolémie modérée. Au vu des bénéfices apportés par la levure de riz rouge aux personnes hypercholestérolémiques à risque cardiovasculaire faible à modéré, une éventuelle interdiction de la mise sur le marché européen de la levure de riz rouge serait dommageable d'autant plus que ce produit est recommandé non seulement par la société européenne de cardiologie mais également par la société européenne d'athérosclérose. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement dans ce domaine. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Conséquences de l'avis de l'agence européenne de sécurité alimentaire dans le secteur des compléments alimentaires

8300. – 20 décembre 2018. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conséquences de l'avis de l'agence européenne de sécurité alimentaire (EFSA) dans le secteur des compléments alimentaires. En effet, dans son avis du 3 août 2018, l'EFSA estime que la consommation de levure de riz rouge est susceptible d'entraîner des effets indésirables sur le système musculosquelettique. Or, certains laboratoires utilisent la levure de riz rouge contenant de la monacoline K, dont les propriétés sont largement reconnues dans la gestion de l'hypercholestérolémie modérée. Au vu des bénéfices apportés par la levure de riz rouge aux personnes hypercholestérolémiques à risque cardiovasculaire faible à modéré, une éventuelle interdiction de la mise sur le marché européen de la levure de riz rouge serait dommageable d'autant plus que ce produit est recommandé non seulement par la société européenne de cardiologie mais également par la société européenne d'athérosclérose. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement dans ce domaine. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Levure de riz rouge

8612. – 31 janvier 2019. – **Mme Frédérique Gerbaud** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réalité des effets secondaires néfastes de la levure de riz rouge, qu'il convient d'établir avec rigueur tant pour des motifs de sécurité sanitaire qu'en raison de l'enjeu économique associé. Il est établi que la monacoline K (lovastatine dans sa dénomination commerciale), une statine naturelle contenue dans la levure de riz rouge, présente des caractéristiques chimiques et une activité pharmacologique analogues à celles des statines de synthèse, d'où son usage alternatif sous forme de complément alimentaire dans des cas d'hypercholestérolémie modérée. Dans un avis sur la sécurité des monacolines de la levure de riz rouge adopté le 25 juin 2018, l'agence européenne de sécurité de l'alimentation (EFSA) conclut à un risque sanitaire pour une consommation de 10 mg/jour de cette substance et fait état d'effets secondaires sérieux dès 3 mg/jour. Aussi n'est-elle pas en mesure d'indiquer une dose journalière de monacoline K de levure de riz rouge dénuée de tout effet nocif pour la santé de la population générale et des populations vulnérables. En 2014, un avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) évoquait des risques de toxicité hépatique et musculaire et d'interactions médicamenteuses, ainsi que des cas de contre-indication. Cela étant, aucun de ces deux avis scientifiques ne met en avant une dangerosité telle qu'il faille, selon leurs auteurs, interdire la levure de riz rouge comme complément de santé. C'est pourtant ce à quoi risque de conduire l'avis de l'EFSA, sur lequel la Commission européenne est susceptible de s'appuyer pour suggérer une interdiction de commercialisation, avec prise d'effet à très court terme. Aussi lui demande-t-elle si cette éventualité ne lui semblerait pas disproportionnée,

tant au regard des bénéfices reconnus de la molécule en cause qu'en raison de son importance économique pour les laboratoires de compléments alimentaires, et quelle serait alors la position des autorités sanitaires françaises.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Devenir de l'utilisation de la levure de riz rouge

9047. – 21 février 2019. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la menace pesant sur l'utilisation de la levure de riz rouge dont les propriétés dans la gestion de l'hypercholestérolémie modérée sont reconnues. L'agence européenne de sécurité de l'alimentation (EFSA) a publié le 3 août 2018 un avis dans lequel elle estime que la consommation de levure de riz rouge est susceptible d'entraîner des effets indésirables sur le système musculosquelettique. Suite à cet avis, il est possible que la Commission européenne propose aux États membres d'interdire la mise sur le marché européen de la levure de riz rouge. Une telle interdiction pourrait entrer environ dans un délai de douze mois. Or, au vu des bénéfices apportés par la levure de riz rouge aux personnes hypercholestérolémiques à risque cardiovasculaire faible à modéré, une telle interdiction serait disproportionnée voire dommageable. En effet, la levure de riz rouge ferait partie des seuls produits destinés à ces populations ayant démontré une telle efficacité. À ce titre, elle est recommandée par la société européenne de cardiologie et par la société européenne d'athérosclérose. Il s'agirait donc de l'interdiction d'une solution de santé dont les bénéfices et l'efficacité sont largement reconnus par l'EFSA elle-même. Il apparaît par ailleurs que les quelques effets potentiellement indésirables relevés par l'EFSA dans son avis sont de nature à être évités par un encadrement raisonné de la commercialisation de la levure de riz rouge. Dans son avis de 2014, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) recommandait ainsi aux opérateurs économiques d'apposer des mentions d'étiquetage sur leurs produits afin d'enjoindre aux consommateurs, entre autres, de prendre l'attache d'un professionnel de santé. Ce type d'encadrement a le mérite de préserver la disponibilité d'un outil sanitaire largement reconnu tout en contrôlant strictement les potentiels effets indésirables. La levure de riz rouge est utilisée dans les compléments alimentaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position que le Gouvernement entend adopter dans ce dossier.

Réponse. – L'emploi de la levure de riz rouge (LRR) dans les compléments alimentaires n'est pas harmonisé à ce jour. Dans le cadre de ses missions de protection des consommateurs, la DGCCRF a établi des règles nationales reposant sur une teneur maximale en monacoline K, molécule active de ce champignon, en se fondant notamment sur la base d'un avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de 2014, accompagnées d'avertissements à destination des populations fragiles, pour tenir compte de l'existence d'effets indésirables associés à la consommation de cette molécule. En juin 2018, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (AESA) a rendu un avis portant sur la sécurité d'emploi de cet ingrédient dans lequel elle met en évidence ces mêmes effets indésirables. Sur le fondement de cet avis, la Commission européenne a initié une réflexion avec les États membres afin d'adopter des mesures de gestion pertinentes à l'échelle européenne, au cours de laquelle les autorités françaises ont défendu l'approche nationale adoptée en soulignant son caractère proportionné. D'autres États membres ont en revanche soutenu la nécessité d'une interdiction de l'emploi de la levure de riz rouge dans les compléments alimentaires. A ce stade, aucune proposition n'a été transmise par la Commission européenne aux États membres sur ce dossier. Dans l'attente d'une proposition de texte soumise au vote des États membres sur l'utilisation de la levure de riz rouge dans les compléments alimentaires, les autorités nationales continueront de défendre les orientations prises au niveau français, fondées sur l'établissement d'une teneur maximale et d'avertissements appropriés.

Inégalités dans l'application des règles européennes en matière d'excédent commercial

8470. – 17 janvier 2019. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le « deux poids, deux mesures » qui régit les relations entre la Commission européenne et les États membres de l'Union européenne concernant le respect des « équilibres économiques » inscrits dans les traités. Depuis le traité d'Amsterdam, traités et décisions multiplient les règles économiques, financières et budgétaires, contraignantes, plus que contestables, et souvent contestées par nos concitoyens. Parmi ces règles celles-ci, on cite régulièrement le niveau de l'inflation, celui de la dette publique ou du déficit budgétaire. Ces deux derniers critères ont motivé une prise de position agressive de la part du commissaire européen au budget réclamant l'ouverture d'une procédure pour déficit excessif contre notre pays. Un critère est régulièrement omis et sous-estimé par la Commission européenne et les pouvoirs publics français : le solde de la balance commerciale. En effet, les textes européens disposent que l'excédent de la balance commerciale d'un État sur une moyenne de trois ans ne peut être supérieur à 6 % ; en cas de dépassement, ces États devraient adopter des mesures adaptées pour revenir dans les cadres

européens. Si ces dépassements perduraient, ils devraient alors être sanctionnés. Ce critère vise à réduire les divergences structurelles des économies européennes et à éviter les politiques de dumping et d'agression économiques des pays riches de l'UE. Les écarts durables de balance commerciale sont l'un des symptômes de la divergence structurelle entre économies européennes au profit de l'Allemagne et plus largement de l'Europe du nord. Si la Suède est sortie dès 2009-2010 de la zone statistique d'un excédent commercial moyen excessif, les Pays-Bas contreviennent à cette règle depuis au moins dix ans, le Danemark depuis huit ans et l'Allemagne depuis 2012-2013. Or, la Commission européenne n'a engagé aucune procédure, même si cette action avait été envisagée fin 2013 contre l'Allemagne. En effet, la situation de l'Allemagne est primordiale, au regard du poids de son économie et de l'impact sur l'ensemble de l'UE de ses politiques, centrées sur l'accroissement de ses exportations et de son excédent commercial. Le gouvernement français ne peut donc rester passif face aux propos du commissaire allemand selon lequel « l'infraction française » poserait plus de difficultés que d'autres infractions. Il ne saurait y avoir plus longtemps « deux poids, deux mesures » dans les rappels à l'ordre de la Commission européenne. Il est temps que soient déclenchées des initiatives pour rééquilibrer la balance commerciale de l'Allemagne dont la stratégie conduit à appauvrir d'autres États. Il n'appartient pas à la France, comme à d'autres États européens, de financer l'économie d'États aux pratiques économiques agressives, en violation des règles européennes déjà très laxistes en la matière. L'inadaptation des cadres macro-économiques de l'UE est ici démontrée. Il ressort un affaiblissement du projet européen et des peuples dont les conditions de vie et les protections sociales se dégradent parallèlement à un accroissement des inégalités dans et entre les États membres. Un changement de cap s'impose. Mais, dès maintenant, il est nécessaire de responsabiliser l'Allemagne par le respect des cadres existants alors qu'elle est souvent prompte à protéger ses intérêts en exigeant beaucoup de ses partenaires, en les sermonnant et en refusant toute évolution de la gouvernance et des politiques économiques européennes. Elle lui demande s'il compte défendre la France et les Français à l'appui des règles de droit de l'Union européenne en saisissant la Commission européenne afin qu'elle engage enfin les procédures prévues concernant les excédents commerciaux.

- **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Après sa création, la zone euro a vu s'accumuler des déficits courants importants dans les pays du Sud et des surplus dans certains pays « cœur », alimentés par différents facteurs, parmi lesquels des divergences de coûts salariaux unitaires (CSU) entre pays depuis le début des années 2000, ainsi que des écarts de taux d'intérêt réels, qui ont contribué à des dynamiques de crédit et d'investissement différentes. Jusqu'à la crise de 2008, les pays du Sud ont connu une dynamique de crédit alimentée par la faiblesse des taux d'intérêts réels et l'excès d'épargne dans les pays en surplus entraînant un afflux de capitaux investis dans les secteurs protégés. Dans le même temps, la croissance des salaires réels a été supérieure à celle de la productivité dans ces pays tandis que l'Allemagne menait une politique de forte modération salariale. Combinée à l'absence d'ajustement possible par le change, cette divergence d'inflation salariale a contribué à une divergence de la compétitivité et accentué le creusement des déficits courants. En 2007, les déficits courants atteignaient -9,6 % de PIB en Espagne, -9,7 % au Portugal, -15,2 % en Grèce et -6,5 % en Irlande. Au même moment le solde courant de la zone euro était à l'équilibre et le surplus allemand s'élevait à 6,7 % du PIB. Depuis la crise, le rééquilibrage des déséquilibres courants a été globalement asymétrique. Les contraintes que furent l'arrêt brutal des entrées de capitaux dans les pays du sud (*sudden stop*) marquant le début de la crise de la zone euro et les programmes d'ajustement qui ont suivi - notamment en Espagne, au Portugal et en Grèce - n'ont concerné que les pays en déficit. La réduction des écarts de soldes courants s'est donc davantage faite par la compression des importations dans les pays du sud que par la progression de la demande intérieure dans les pays cœur. La procédure de surveillance des déséquilibres macroéconomiques a été créée en 2011 afin d'identifier de manière précoce l'apparition de tels problèmes et d'inciter les États à procéder rapidement à leur correction. Cette procédure vise en effet à la détection des déséquilibres macroéconomiques, la prévention et la correction de déséquilibres excessifs, et le suivi de la mise en œuvre des mesures correctives. Afin de déceler ces déséquilibres macroéconomiques, et tout particulièrement ceux qui pourraient avoir un impact sur l'économie d'autres États membres, un tableau de bord a été mis en place, incluant quatorze indicateurs principaux de flux et de stock ainsi qu'une série d'indicateurs auxiliaires. Ce tableau de bord permet aussi de suivre l'évolution de la situation sociale et de l'emploi dans les États membres. Ces indicateurs ne sont cependant pas analysés de manière mécanique et une lecture plus qualitative est aussi nécessaire, incluant le suivi des politiques économiques nationales, afin de déterminer si les déséquilibres identifiés sont réellement problématiques. Ainsi, au niveau de l'Union Européenne (UE), le cadre de surveillance des déséquilibres macroéconomique suit une logique moins automatique que le cadre de surveillance budgétaire. La procédure s'articule en trois temps afin d'identifier les déséquilibres et d'inciter à leur correction. Après une première analyse générale de la situation macroéconomique au sein de l'UE et de la zone euro en novembre, la Commission publie chaque année en février des « rapports pays ». Pour les pays connaissant des déséquilibres

élevés, cette analyse est complétée d'un bilan approfondi permettant de mieux caractériser les déséquilibres. C'est dans ce contexte que l'Allemagne est considérée par la Commission et le Conseil, comme connaissant des déséquilibres macroéconomiques (même catégorie que la France actuellement) et qu'elle fait l'objet d'une surveillance renforcée deux fois par an. Enfin, des recommandations spécifiques de politiques économiques adressées à la zone euro dans son ensemble (« recommandations zone euro ») ainsi qu'à chaque Etat-Membre (« recommandations-pays ») sont adoptées par le Conseil ; la France prend pleinement part aux discussions qui mènent à leur adoption. Depuis son introduction, cette procédure a permis à la zone euro d'identifier et de corriger un certain nombre de déséquilibres identifiés, par exemple dans les pays du sud de l'Europe où la procédure a favorisé l'adoption de réformes qui ont permis une amélioration de la compétitivité, une réduction des déficits courants et une baisse de l'endettement privé. Toutefois, de forts excédents courants persistent dans certains Etats membres, notamment aux Pays-Bas et en Allemagne. L'excédent courant allemand en particulier ne semble toujours pas se résorber malgré la mise en œuvre de certaines mesures susceptibles d'avoir un effet de rééquilibrage, comme l'instauration d'un salaire minimum ou des dépenses nouvelles d'investissement public (voir Lettre Trésor-Eco n° 29 novembre 2017 sur « *Comment expliquer le niveau élevé de l'excédent courant allemand ?* »). Dans le dernier rapport pays sur l'Allemagne publié en février 2019, la Commission revient sur l'excédent courant allemand et rappelle qu'il est bien supérieur à ce qu'on pourrait attendre au regard des fondamentaux économiques de l'Allemagne. La persistance d'un important surplus courant est le signe d'un désalignement de change entre l'Allemagne et le reste de la zone euro, qu'il convient de réduire dans la mesure où celui-ci s'accompagne d'une répartition déséquilibrée de l'activité entre les pays de la zone. En effet, au-delà de leur effet sur leurs exportations, leurs faibles coûts salariaux unitaires pèsent sur la demande interne des pays en excédent courant et la demande adressée aux autres économies de la zone. Au niveau agrégé en zone euro, cela pèse sur l'inflation et contraint la politique monétaire. Les difficultés des pays du sud couplées à une dynamique des salaires allemands qui reste modérée alimentent la faiblesse de l'inflation, malgré une politique monétaire très accommodante (taux d'intérêt à zéro, programme d'assouplissement quantitatif). Par ailleurs, cet excédent courant représente aussi une vulnérabilité vis-à-vis du reste du monde dans la mesure où la croissance de la zone euro est fortement dépendante de la demande extérieure. Dans ce contexte, la France soutient depuis plusieurs années un rééquilibrage plus symétrique au sein de la zone euro, et a été rejointe en grande partie par la Commission européenne sur ce sujet. En conséquence, les recommandations zone euro approuvées par le Conseil européen de mars 2019 mentionnent la nécessité de soutenir la demande interne des Etats dont la balance affiche un excédent important, notamment en favorisant la hausse des salaires et l'investissement. Par ailleurs, les recommandations-pays adressées à l'Allemagne insistent depuis plusieurs années sur la mise en place de politiques visant à réduire son surplus courant : les recommandations-pays adoptées par le Conseil à l'été 2018 portent ainsi sur la nécessité de soutenir l'investissement, public comme privé, et de favoriser une dynamique salariale plus allante. Ce constat et ces recommandations sont également partagés par le Fonds monétaire international qui recommande notamment dans son dernier rapport article IV consacré à l'Allemagne (juillet 2018), la mise en place de politiques structurelles pour réduire l'excédent courant allemand. En outre, ces procédures de surveillance budgétaire et macroéconomique [1] de l'UE devraient faire l'objet d'un examen d'étape fin 2019. [1] règlements (UE) n° 1173/2011, (UE) n° 1174/2011, (UE) n° 1175/2011, (UE) n° 1176/2011, (UE) n° 1177/2011, (UE) n° 472/2013 et (UE) n° 473/2013, directive 2011/85/UE

2384

Ressources financières des CCI d'outre-mer

8497. – 17 janvier 2019. – **M. Antoine Karam** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation financière des chambres de commerce et d'industrie (CCI) d'outre-mer générée par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Depuis 2012, le réseau des CCI françaises connaît des baisses continues de ses dotations issues notamment de la taxe affectée. En dépit de ces difficultés, c'est avec une grande motivation que les CCI se sont engagées dans la restructuration portée par le projet de loi (AN, n° 1088, XV^e leg) relatif à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE). Lors de l'examen de la loi de finances pour 2019, un sous-amendement adopté par l'Assemblée nationale a cependant bouleversé les modalités de répartition de la taxe pour frais de chambre. Ce sous-amendement, adopté sans évaluation préalable, place les CCI d'outre-mer dans une situation financière extrêmement grave. En effet, cette décision génère aujourd'hui une baisse des ressources consulaires de 14,39 % à Mayotte, de 19,58 % en Guadeloupe, de 21,82 % en Martinique et de 40,88 % en Guyane. De plus, ces baisses effectives depuis le 1^{er} janvier privent d'effet le dispositif de seuil minimal d'activité consulaire (SMAC Outre-Mer) dans lequel les CCI ultramarines avaient pourtant négocié une baisse maximale de 5 % de leurs ressources en 2019. Dans ce contexte, il lui demande de reconsidérer le choix

budgétaire opéré à l'occasion de la loi de finances pour 2019 et d'apporter les correctifs nécessaires afin de rétablir une situation financière équitable pour les CCI d'outre-mer. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – La loi de finances pour 2019 a créé un régime transitoire de répartition d'une partie de la taxe pour frais de chambre (TFC), dans l'attente de nouvelles modalités de répartition prévues par le projet de loi relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE). Ce régime transitoire a fait l'objet d'une modification tardive en seconde lecture, qui a conduit à modifier le mode de répartition de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (TACVAE) entre les chambres de commerce et d'industrie (CCI) de région, faisant intervenir le critère de la pesée économique réalisée en 2016. Il est apparu que cette modification se traduisait par des effets indésirables affectant la plupart des chambres ultramarines mais également des chambres territoriales rurales. En effet, la répartition de la TACVAE sur la base de la pesée économique ne permettait pas la mise en œuvre du dispositif de seuil minimal d'activité consulaire et était contraire au souhait du Gouvernement de confier un rôle plus important à la tête de réseau CCI France. La suppression à la référence au critère de la pesée économique a été introduite dans le projet de loi PACTE lors de son examen au Sénat. Dès que les nouvelles dispositions législatives entreront en vigueur, la TACVAE sera répartie par CCI France en assurant la nécessaire péréquation au sein du réseau.

Coût de la « crise des gilets jaunes »

9347. – 14 mars 2019. – **M. Arnaud Bazin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel sera le coût de la « crise des gilets jaunes ». Depuis novembre 2018, le mouvement social des « gilets jaunes » représente un frein à l'activité économique de la France. Les centres-villes sont fortement impactés par les manifestations ayant lieu le samedi, le mobilier urbain est régulièrement dégradé et les commerces subissent un manque à gagner conséquent. Sur nos routes, les radars de la sécurité routière ont été en grande partie mis hors service par des casseurs. Par conséquent, il lui demande à combien sont estimés les coûts totaux du mouvement « gilets jaunes ».

Réponse. – Depuis vingt semaines, les manifestations liées au mouvement des « gilets jaunes », qui s'accompagnent souvent de violences et de dégradations, ont un impact négatif croissant sur l'activité commerciale des centres-villes de grandes villes françaises. Le Gouvernement a d'emblée mobilisé les services de l'État et les acteurs appropriés pour apporter un soutien aux commerçants concernés, au nom de la solidarité nationale. Dès le 26 novembre, le ministre de l'économie et des finances a reçu les représentants des organisations professionnelles, et annoncé la mise en place de mesures d'accompagnement. Concernant les mesures fiscales, au 31 mars, selon un bilan des services fiscaux, plus de 4 700 entreprises ont bénéficié de délais de paiement, reports d'échéances, remises de pénalités ou de droits, pour un montant d'impôts concernés de 81 M€. Concernant les mesures sociales, au 28 mars, selon un bilan établi par l'ACOSS, plus de 8 800 mesures ont été accordés à des entreprises et travailleurs indépendants : environ 6 200 délais (d'un montant total de 78,7 M€), 2 550 reports (d'un montant total de 67,8 M€) et 57 étalements d'échéances accordés par les commissions des chefs de services financiers (d'un montant total de 5,7 M€). L'État, grâce au dispositif d'activité partielle géré par le ministère du travail, apporte également une aide substantielle aux commerçants qui emploient des salariés, et qui sont contraints de réduire ou suspendre temporairement leur activité et celle de leurs salariés. Au 1^{er} avril, les montants autorisés représentent plus de 38 M€, dont bénéficient plus de 5 200 entreprises et près de 74 000 salariés. Le ministre a également demandé à la Fédération française de l'assurance (FFA) et aux assurances d'accélérer les indemnisations des entreprises impactées par le mouvement des « gilets jaunes ». La FFA recense, depuis le début du mouvement des « gilets jaunes », 10 000 sinistres, pour un coût de près de 200 M€. 3 800 sinistres (146 M€) concernent les entreprises. Par ailleurs, le Premier ministre a annoncé le 1^{er} février dernier le lancement d'une opération nationale de revitalisation et d'animation des commerces dotée de 3 M€. Ce fonds du ministère de l'économie et des finances cofinancera des actions initiées et pilotées par les collectivités territoriales, en lien avec les acteurs économiques concernés, pour faciliter le retour de la clientèle dans les centres des villes les plus touchées par le mouvement des « gilets jaunes » et compenser ainsi les pertes subies par les commerçants. Enfin, selon l'INSEE, le mouvement des gilets jaunes aurait d'ores et déjà ôté environ - 0,1 point au PIB pour le seul quatrième trimestre 2018.

Conséquences de la dématérialisation des appels d'offre sur l'économie locale

9707. – 28 mars 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la dématérialisation des appels d'offres sur l'économie locale. En effet, depuis le

1^{er} octobre 2018, la dématérialisation des marchés publics est devenue obligatoire. Or l'utilisation de la plateforme dédiée s'avère être un exercice lourd qui nécessite du personnel formé et par conséquent, des moyens humains et financiers supplémentaires. Ceci constitue autant de freins pour les artisans locaux qui se retrouvent de facto exclus des marchés publics au profit d'entreprises de plus grande taille, davantage préparées à cet exercice. Cette situation va à l'encontre des intérêts de l'économie locale de ces territoires, notamment ruraux, et du précieux tissu économique que représentent les artisans et commerçants. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour rendre la commande publique accessible à toutes les entreprises, et notamment aux artisans locaux.

Réponse. – Les directives « marchés publics » de 2004 ont permis d'initier en France la dématérialisation des marchés publics, en rendant obligatoires, pour les marchés supérieurs aux seuils européens, la transmission et la publication des avis de publicité ainsi que la mise à disposition des documents de consultation par voie électronique. À l'œuvre depuis une dizaine d'années, ces dispositions ont reçu un accueil favorable de la part des acteurs de la commande publique français qui les ont rapidement intégrées à leurs usages. La directive « marchés publics » du 26 février 2014 a renforcé les obligations des États membres de l'Union européenne et imposé, en octobre 2018, la dématérialisation des procédures de passation des marchés. L'enjeu de la dématérialisation est celui de l'efficacité : la Commission européenne évalue entre 5 et 20 % la réduction du coût administratif permise par la dématérialisation. C'est pourquoi, le droit de la commande publique impose la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et le déploiement d'une démarche « d'Open Data » sur les données essentielles des marchés publics et contrats de concession. Le Parlement a transposé cette réforme en votant la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Ce principe comporte néanmoins quelques exceptions, mentionnées à l'article R. 2132-12 du code de la commande publique. À titre d'exemple, les marchés dont la valeur est inférieure à 25 000 € (hors taxe) n'entrent pas dans les exigences de dématérialisation de la procédure de passation des marchés publics. Il en va de même pour les marchés publics relatifs aux services sociaux, quel que soit leur montant. Enfin, une dérogation est prévue également dans les cas où la dématérialisation entraînerait l'utilisation de moyens de communication qui ne seraient pas communément disponibles. Cette dérogation pour les marchés inférieurs à 25 000 € vise précisément à ne pas bloquer la situation pour la plupart des marchés des petites collectivités. La proportion des marchés de moins de 25 000 € est très importante (plus de 90 % selon les derniers chiffres du recensement de la commande publique). Cette dérogation n'est donc pas marginale. L'objectif de dématérialisation de la passation des marchés publics a pour objet de simplifier la vie des acteurs de la commande publique. À terme, elle doit permettre d'améliorer la performance de l'achat public, donc la gestion des deniers publics, mais aussi de renforcer la transparence dans la manière dont sont attribués les marchés. Cette évolution est positive tant pour les acheteurs que pour les entreprises ou le contribuable français. Conscient néanmoins que ce défi nécessite une phase de transition importante, le Gouvernement entend accompagner les acteurs concernés à travers plusieurs dispositifs. Le Gouvernement a lancé fin décembre 2017 le plan de transformation numérique de la commande publique. Ce plan a été élaboré avec l'ensemble des acteurs de la commande publique (acheteurs, représentants des élus locaux, fédérations professionnelles, entreprises) qui ont approuvé le principe de fixer à 25 000 € le seuil d'exemption. Ce plan fixe la feuille de route des actions à conduire dans les cinq prochaines années. Son ambition est d'accompagner l'ensemble des phases de cette transformation au-delà de 2018. Par ailleurs, des guides pratiques destinés aux acheteurs et aux opérateurs économiques ont été publiés sur le site de la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers. Ils sont continuellement mis à jour et rencontrent un grand succès, tant vis-à-vis des acheteurs que des entreprises. Enfin, le Gouvernement a lancé le 15 octobre dernier, l'initiative France Num en faveur de la transformation numérique des TPE/PME. L'objectif de France Num est de rassembler sous une même bannière l'ensemble des actions menées par l'État, les régions et leurs partenaires pour accompagner les TPE/PME vers le numérique. La coordination de ces actions doit permettre de favoriser des évolutions de compétences, d'usages, d'organisation et même de culture de tous ces acteurs.

2386

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Disparition programmée des lignes de téléphonie fixe

6803. – 20 septembre 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances**, sur la disparition programmée des lignes de téléphonie fixe. Le 15 novembre 2018, les abonnements au réseau téléphonique commuté (RTC) ne seront plus disponibles, ce qui implique que les abonnés demandant un nouveau numéro se verront dans l'obligation d'installer une box internet

pour avoir un téléphone fixe. À l'heure actuelle, près de 9,4 millions de foyers utilisent encore un téléphone fixe et certains d'entre eux, notamment âgés, sont inquiets car il leur faudra souscrire à un abonnement internet. Les professionnels se montrent également prudents car une grande partie des terminaux de paiement par cartes fonctionnent encore via le réseau téléphonique. Par conséquent, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour assurer le service universel du téléphone afin que chaque Français ait accès à un service téléphonique de qualité sans hausse démesurée des tarifs et que l'accès des particuliers et des entreprises se fasse sans heurt ou tracasserie inutiles.

Réponse. – L'accès à un service téléphonique performant, fiable et à un coût raisonnable est un droit essentiel qui est garanti par le service universel téléphonique, qui fixe à Orange un certain nombre d'objectifs en la matière. Dans ce contexte, il convient de préciser qu'il n'est nullement envisagé une disparition des lignes de téléphonie fixes, ni de contraindre aucun client à souscrire un abonnement à Internet pour bénéficier des services de téléphonie fixe : le service universel des communications électronique continue à garantir à chaque Français un accès à un service téléphonique de qualité à un tarif abordable et l'arrêt du réseau téléphonique commuté (RTC) n'entraînera à cet égard aucune hausse des tarifs. Cet arrêt constitue en effet un sujet technique et non une remise en cause des réseaux cuivre ou de la téléphonie fixe. Le RTC est une technologie en voie d'obsolescence, qui était historiquement utilisée pour fournir un service de téléphonie fixe sur le réseau en cuivre. D'autres technologies plus modernes tendent, depuis plusieurs années déjà, à remplacer le RTC pour fournir les services de téléphonie fixe sur les réseaux cuivre et permettent également d'apporter la téléphonie fixe sur les réseaux en câble ou en fibre optique. La majorité des abonnés au téléphone fixe n'utilisent déjà plus le RTC, pour autant leur prise en T, le réseau cuivre ainsi que leur téléphone fixe sont restés parfaitement fonctionnels. La seule différence pour eux a été que leur téléphone a été connecté à l'équipement fourni par l'opérateur (box). Les services de téléphonie fixe n'utilisant pas le RTC ne sont pas plus onéreux, la fourniture de la box étant comprise dans le tarif de l'abonnement. Pour les abonnés à la téléphonie fixe qui utilisent toujours la technologie RTC, l'impact sera également très limité pour deux principales raisons : la première raison est que l'arrêt du RTC sera très progressif. À partir de novembre 2018, Orange a arrêté de commercialiser de nouvelles lignes sur cette technologie mais les lignes existantes continuent de fonctionner. L'extinction du service commencera seulement fin 2023 avec l'extinction d'environ 3 % des lignes, Orange étant tenu d'annoncer au moins cinq ans à l'avance les plaques géographiques qui seront concernées par une fermeture technique ; la deuxième raison est que tous les utilisateurs auront toujours accès à des offres de téléphonie fixe. Ils pourront choisir l'opérateur de leur choix et l'offre la plus adaptée à leur situation, sans pour autant être nécessairement abonné à internet. Concrètement, les utilisateurs pourront garder leur téléphone qui devra simplement être connecté à l'équipement fourni par l'opérateur. L'État dispose de moyens pour garantir la qualité de service et un prix modéré pour ces services. Il s'agit notamment du service universel téléphonique, qui comprend des obligations à la charge d'Orange, actuel prestataire du service universel, qui sont indépendantes de la technologie utilisée. Concernant les entreprises qui utilisent encore le RTC, la majorité pourra également évoluer simplement vers des offres de téléphonie sur IP. Il existe quelques cas d'usages plus complexes pour lesquels un accompagnement a été mis en place *via* la publication de supports pédagogiques et l'organisation de réunions multi-acteurs, notamment par la fédération française des télécommunications (FFT). Des informations plus détaillées sont disponibles au besoin à l'adresse suivante : <https://www.telecom-infoconso.fr/arret-du-rtc-et-transition-vers-les-reseaux-telephoniques-de-nouvelle-generation/>. Ce processus d'arrêt du RTC fera l'objet d'une attention particulière, notamment par le régulateur des télécoms, l'Arcep, mais aussi par le Gouvernement qui veillera à ce que tous les utilisateurs bénéficient de solutions de remplacement fonctionnelles et à ces conditions économiques semblables à ce qu'ils connaissent aujourd'hui.

2387

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Scolarisation des enfants souffrant de troubles cognitifs

7271. – 18 octobre 2018. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la problématique de la scolarisation des enfants souffrant de troubles cognitifs ou de handicap mental. Il lui indique, qu'il y a un réel manque de places au sein des unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), dans le premier et le second degré sur le département de l'Aude et notamment à Narbonne. Il lui fait par ailleurs remarquer, par exemple, que des enfants lourdement handicapés, mais sur liste d'attente pour intégrer un institut médico-éducatif (IME) se retrouvent en ULIS, ce qui limite encore plus le nombre de places pour les jeunes auxquels ces structures conviendraient parfaitement. Il lui demande donc quelles mesures il entend mettre en place afin que le département de l'Aude soit doté de dispositifs ULIS supplémentaires.

Réponse. – Les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) constituent une des modalités de mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique, indispensable pour l'inclusion des élèves en situation de handicap. Afin de répondre aux notifications d'orientation scolaire en dispositif ULIS des élèves en situation de handicap, une carte des ULIS est arrêtée annuellement par le recteur d'académie sur proposition des inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-DASEN). Elle est notamment déterminée en fonction des critères suivants : caractéristiques de la population scolaire concernée (nombre d'élèves en situation de handicap, répartition par âge et par bassin, etc.) ; caractéristiques géographiques de l'académie (distances, densité des établissements scolaires, zones d'enclavement, etc.) ; carte des formations professionnelles et des bassins de formation, en lien avec les partenaires concernés et les collectivités territoriales. L'objectif de cette carte est d'assurer un maillage territorial de l'académie. La carte des ULIS est élaborée de manière à garantir sa cohérence et sa complémentarité avec l'offre médico-sociale et l'offre de soins pilotées par les agences régionales de santé (ARS). En ce qui concerne spécifiquement le département de l'Aude, 27 ULIS école (315 élèves / 11,6 élèves par ULIS en moyenne), 17 ULIS collège (230 élèves / 13,5 élèves par ULIS en moyenne) et 4 ULIS lycée (48 élèves, 12 élèves par ULIS en moyenne) existent depuis à la rentrée 2018. Ces effectifs sont soumis aux attentes pour des entrées en instituts médico-éducatif (IME) et en instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (ITEP) : des structures médico-sociales dont la création relève du ministère des solidarités et de la santé. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse prévoit la poursuite de l'implantation d'ULIS dans les écoles et dans les établissements scolaires. Chaque année, de nouvelles ULIS sont ouvertes. En 2016, 87 840 élèves étaient scolarisés avec l'appui d'un dispositif collectif, répartis dans 8 354 ULIS sur l'ensemble du territoire français ; en 2017, 92 525 élèves étaient scolarisés dans 8 629 ULIS ; et depuis la rentrée scolaire 2018, 250 ULIS supplémentaires ont été créées sur l'ensemble du territoire.

Scolarisation des enfants handicapés et accompagnement par des auxiliaires de vie scolaire

8015. – 6 décembre 2018. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la scolarisation des enfants handicapés, et leur accompagnement par des auxiliaires de vie scolaire (AVS). La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a permis des avancées majeures dans la politique de scolarisation des élèves en situation de handicap. Le service public d'éducation doit veiller à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Une approche nouvelle est consacrée : quels que soient les besoins particuliers de l'élève, c'est à l'école de s'assurer que l'environnement est adapté à sa scolarité. Les enfants handicapés scolarisés en milieu ordinaire peuvent alors bénéficier du soutien d'une AVS. Or, l'absence d'AVS remet en cause le projet de scolarisation des enfants handicapés. La réduction des financements destinés aux contrats uniques d'insertion (CUI), contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et parcours emploi compétences (PEC) remet en cause l'accompagnement de ces enfants. Aussi, dans le cadre de la concertation lancée en octobre 2018, « ensemble pour une école inclusive », elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour donner plus d'outils aux parents et aux enseignants afin de garantir la scolarisation des enfants handicapés en milieu ordinaire.

Réponse. – Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. À la rentrée scolaire 2018, 4 500 nouveaux contrats d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) ont été créés afin de répondre à cette augmentation constante du besoin ; 6 400 contrats aidés ont également été transformés en contrats AESH. Avec ces emplois supplémentaires, le nombre total d'accompagnants recrutés s'élève à 57 800 équivalents temps plein (ETP). À ce contingent s'ajoutent les 2 600 ETP d'AESH-collectifs affectés dans les unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS). Afin de mieux valoriser l'expérience professionnelle acquise dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap, le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 a été modifié par le décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018. Désormais, les conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap permettent aux personnels accompagnants sous contrat aidé d'être éligibles aux fonctions d'AESH à partir de 9 mois d'expérience professionnelle. Le passage entre un contrat aidé et un contrat d'AESH est donc facilité, assurant ainsi une continuité d'emploi pour les personnels recrutés dans ces fonctions. D'autre part, les conditions d'accès sont élargies et s'ouvrent aux diplômés de niveau IV, ce qui permet notamment d'accompagner certains élèves dans les classes de seconde, première et terminale. Une grande campagne de recrutement a été lancée sur le site « www.education.gouv.fr/DevenirAccompagnant ». Elle informe les candidats sur les particularités du métier et elle les met en lien avec les services recruteurs par le biais d'une carte interactive des académies. Les recrutements de personnels d'aide humaine formés ont été augmentés afin de répondre aux besoins d'accompagnement des élèves présentant un trouble du spectre autistique, mais aussi afin d'améliorer les

conditions de travail de ces personnels. Dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (TND) 2018-2022, une fiche opérationnelle « scolarisation inclusive et accompagnement des enfants » détaille les actions prévues dans cette stratégie quinquennale. Une action spécifique vise à accélérer le plan de conversion des « contrats aidés recrutés en contrat de courte durée » en « contrats d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) », afin de permettre aux enfants suivant une scolarité ordinaire de bénéficier d'accompagnants stables et mieux formés. À la suite de l'adoption du projet de loi pour l'école de la confiance à l'Assemblée nationale le 19 février 2019 et la restitution de la concertation pour une école inclusive le 11 février 2019, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, a tenu à affirmer : l'accélération du plan de transformation des contrats aidés précaires en contrats pérennes d'AESH. Dès la rentrée scolaire 2020, tous les accompagnants des élèves en situation de handicap auront un contrat pérenne. Ces contrats de trois ans seront renouvelables une fois, avec à la clef un contrat à durée indéterminée ; la mise en place d'une formation de 60 heures annuelles et obligatoires dès le début du contrat pour tous ces accompagnants, afin de garantir une meilleure qualité de scolarisation des élèves ; la mise en place de Pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL). Ces équipes d'accompagnants, dédiées aux établissements, permettent de s'adapter aux différents types de besoins des élèves en situation de handicap sur leur temps scolaire et d'offrir aux familles une meilleure qualité dans l'accompagnement de leurs enfants. Ces équipes dédiées de personnes qualifiées permettront aussi de mieux articuler l'accompagnement des élèves sur le temps scolaire et périscolaire ; la pleine reconnaissance des accompagnants comme professionnels à part entière au sein des équipes éducatives. Ainsi, les AESH participeront aux équipes de suivi de la scolarisation (ESS) et un entretien sera rendu obligatoire avec la famille et l'enseignant de l'élève en début d'année scolaire ; la désignation dans chaque département d'un ou de plusieurs AESH « référents » chargés de fournir un appui à d'autres AESH dans l'exercice de leurs missions. En outre, l'examen des conditions d'emploi des AESH est inscrit à l'agenda social du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse pour 2019. Les discussions et travaux vont se poursuivre pour approfondir les évolutions possibles en la matière. Enfin, un groupe de travail sera mis en place dans les prochains mois pour concevoir un dispositif « second employeur » qui permettrait de simplifier l'accès, pour les AESH qui le souhaitent, aux emplois liés aux activités péri et extrascolaires proposées sur leur territoire par les collectivités locales, les accueils collectifs de mineurs ou les associations intervenant dans le domaine du handicap.

2389

Réforme des lycées professionnels

8100. – 13 décembre 2018. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme de la voie professionnelle qui constitue, avec parcoursup et la refonte du lycée et du baccalauréat général, le troisième pilier de la rénovation du tronçon « bac - 3, bac + 3 » engagée par le Gouvernement. Les mesures envisagées inquiètent en effet de nombreux acteurs du monde éducatif qui prévoient la diminution des heures de cours des élèves (deux cents heures supprimées sur trois ans : de la seconde à la terminale), le choix dès la seconde non plus d'un métier mais d'une famille de métiers (sécurité, bâtiment...) et, enfin, la suppression de près de 2 600 postes d'enseignants dans les trois ans suivant la mise en place de la réforme. L'inquiétude semble d'autant plus forte que chacun semble découvrir peu à peu les contours d'une réforme dont la presse s'est très peu fait l'écho. Si une clarification du rôle des différents acteurs de la filière (éducation nationale, régions, branches professionnelles, entreprises) était nécessaire pour faire face aux difficultés rencontrées, il paraît indispensable que cette réforme qui concerne un tiers des lycéens, près de 300 spécialités de formations de niveaux IV et V et qui prépare plus de 10 000 métiers s'inscrive dans le cadre de la concertation. Aussi, elle lui demande ainsi de bien vouloir lui indiquer la manière dont elle compte rassurer les acteurs de ce secteur et les associer concrètement à la conduite de cette réforme majeure pour la jeunesse et l'avenir de notre pays. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.**

Réponse. – L'enseignement professionnel, malgré ses réussites nombreuses et l'engagement des enseignants, connaît des déséquilibres et manque parfois de lisibilité pour les élèves et leurs familles. C'est pourquoi il est nécessaire d'engager sa transformation, afin de lui redonner l'attractivité et le prestige qu'il mérite, et lui permettre d'amener ses élèves vers l'excellence. Le projet de transformation de la voie professionnelle, présenté le 28 mai 2018, s'inscrit dans un processus de large concertation : d'abord dans le cadre de la mission confiée à madame la députée Céline Calvez et au chef étoilé Régis Marcon : le rapport qu'ils ont remis le 22 février 2018 fait suite à de plus de 120 consultations menées auprès d'acteurs de l'éducation nationale, du monde professionnel, dans les lycées professionnels, les lycées polyvalents, les CFA, les campus des métiers et des qualifications, les entreprises. Un hackaton de la voie professionnelle, qui a rassemblé élèves, parents, enseignants, chefs d'établissement, responsables de formation continue, chefs d'entreprise, représentants des branches professionnelles, associations, a

par ailleurs été également organisé ; puis dans le cadre de la préparation de projet de transformation, les acteurs ont été à nouveau rencontrés et consultés à de nombreuses reprises ; ce processus se poursuit aujourd'hui autour de chacun des aspects de cette réforme : les organisations syndicales sont systématiquement associées, à la fois dans les instances (commissions spécialisées, conseil supérieur de l'éducation) et dans les phases de consultation (référentiels et programmes, pour lesquels l'ensemble des professeurs sont également consultés), et reçues par le cabinet du ministre et la direction générale de l'enseignement scolaire. La transformation qui s'engage vise à : faire émerger une nouvelle génération de campus des métiers et des qualifications, à la fois lieux de vie, de formation, d'innovation et de réussite ; mettre en cohérence les contenus de formation pour mieux répondre aux enjeux économiques d'aujourd'hui et de demain ; définir une offre de formations ambitieuse et attractive en liaison avec les secteurs d'activités porteurs comme le numérique, l'énergie, ou les savoir-faire français ou l'environnement, tout en accompagnant la transformation des formations qui insèrent le moins ; adapter le parcours aux besoins de chacun, avec le CAP qui pourra être préparé en un, deux ou trois ans en fonction des profils des élèves, et le baccalauréat professionnel qui sera plus progressif et plus lisible (classe de seconde professionnelle organisée par grandes familles de métiers, choix de la spécialité a lieu à l'issue de l'année de seconde, décision en classe de terminale professionnelle de s'insérer professionnellement ou de poursuivre ses études). Pour ce qui concerne les horaires d'enseignement, les emplois du temps des élèves de la voie professionnelle sont très chargés, beaucoup plus que dans la voie générale et technologique. Par souci d'équité entre les différentes filières, les volumes horaires des élèves seront harmonisés et allégés. Ainsi, cette transformation de la voie professionnelle se traduira-t-elle par un meilleur encadrement des élèves qui pourront progresser plus vite. Toutes les disciplines de spécialités professionnelles et générales vont contribuer (à l'exception des disciplines de prévention-santé-environnement, en secteur production et de celle d'économie-gestion en secteur des services de baccalauréat professionnel) à cet allègement de l'emploi du temps : il autorise de nouvelles modalités d'enseignement comme la co-intervention devant un même groupe d'élèves de deux professeurs d'enseignement général et professionnel, la réalisation d'un chef d'œuvre dans un cadre pluridisciplinaire ; il libère également du temps hebdomadaire pour pratiquer des activités culturelles et sportives, rechercher des lieux de périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) et suivre des enseignements facultatifs proposés dans l'établissement ; il permet aux établissements des choix d'organisation différents en fonction de leur projet, des spécialités professionnelles qu'ils offrent, du profil des élèves. Les conditions d'apprentissage de l'élève seront privilégiées grâce à : un meilleur taux d'encadrement pour faciliter l'acquisition des savoirs en petits groupes (plus de dédoublements avec un volume complémentaire « d'heures professeur » de référence augmenté de 2h) ; une grille horaire annualisée et unifiée entre secteurs production et services pour faciliter la supervision de la progressivité des apprentissages des élèves sur le cycle et la réalisation des PFMP ; des modalités d'interventions pédagogiques pluridisciplinaires qui articulent les disciplines d'enseignement général aux enseignements professionnels (co-intervention d'un professeur d'enseignement général et d'un professeur d'enseignement professionnel devant un même groupe, réalisation d'un chef d'œuvre). Cette organisation renforce l'accompagnement personnalisé de l'élève à toutes les étapes de son orientation pour l'aider à faire ses choix et ce jusqu'au baccalauréat professionnel dont la double finalité est réaffirmée : l'insertion professionnelle immédiate ou la poursuite d'études. Enfin, l'accompagnement des enseignants dans la mise en place de ce nouveau lycée professionnel est une nécessité absolue. C'est pourquoi des ressources pédagogiques seront très prochainement mises à leur disposition, des réunions seront organisées dans les établissements, ainsi que des formations académiques qui leur permettront de s'emparer de ces sujets.

2390

Pôles d'enseignement pour les jeunes sourds

8454. – 17 janvier 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les pôles d'enseignement pour les jeunes sourds (PEJS), tels que prévus par la circulaire n° 2017-011 du 3 février 2017 de l'éducation nationale (2008-109) découlant, elle-même, de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. En théorie, chaque académie doit proposer un PEJS depuis la maternelle jusqu'au lycée, avec les deux parcours définis infra. La mise en place des PEJS peut s'appuyer sur le réseau des internats publics scolaires, afin de permettre l'accueil des jeunes en internat, avec l'accord des familles. Ce pôle s'adresse exclusivement à des jeunes sourds pour lesquels les familles ont fait le choix d'un mode de communication, soit bilingue (langue des signes française - LSF - français écrit), soit en langue française et qui sont orientés dans un PEJS par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Sur le terrain, le bilan est plus mitigé et l'effectivité desdits pôles remise en question par les associations représentantes des familles confrontés à cette question : trop ou trop peu d'élèves, pas d'information aux familles, pas de clarté dans les dispositifs en LSF pour les élèves sourds, pas de moyens pédagogiques mis à la disposition des enseignants ou extrêmement peu... Considérant que la

scolarisation des élèves en situation de handicap est une priorité du président de la République et du Gouvernement, il lui demande de bien vouloir s'assurer que chaque académie dispose bien de ces dispositifs afin de permettre aux enfants sourds de pouvoir effectuer leur parcours scolaire dans leur langue et de bénéficier, ainsi, de la même considération que tous les élèves de ce pays.

Réponse. – Les élèves sourds, comme les autres élèves, ont un droit fondamental à l'éducation. Ce droit impose au système éducatif de s'adapter aux besoins particuliers de ces jeunes afin de leur offrir les meilleures chances de réussite scolaire. En fonction du choix effectué par les familles et l'élève, une diversité de parcours scolaires en milieu ordinaire est possible pour ces élèves : une scolarisation avec ou sans aide humaine ; une scolarisation en unité localisée d'inclusion scolaire (ULIS) ; une scolarisation en unité d'enseignement (UE) ; ou encore, une scolarisation en parcours de formation du jeune sourd (PEJS). Ces élèves peuvent également être scolarisés dans un institut national ou régional des jeunes sourds (INJS/IRJS), écoles spécialisées relevant de la tutelle du ministère des solidarités et de la santé. La circulaire n° 2017-011 du 3 février 2017 précise les modalités du parcours de formation des jeunes sourds et décline notamment les différents parcours possibles au sein du PEJS : il s'agit d'un dispositif permettant de regrouper dans un secteur géographique donné des ressources nécessaires à l'accompagnement des élèves sourds. Une note ministérielle en date du 3 juillet 2018 a été adressée aux recteurs d'académie afin de rappeler la nécessité d'améliorer les conditions de scolarisation des jeunes sources et l'importance du déploiement des PEJS à travers l'ensemble du territoire national. Chaque académie a ainsi été invitée à ouvrir un PEJS complet, c'est-à-dire comprenant une classe d'élèves sourds recevant des enseignants dans toutes les matières en langues des signes et une classe mixte mêlant des élèves sourds et entendants, avec un enseignant entendant et un co-enseignant. Par ailleurs, dans le cadre des rencontres avec les associations nationales représentatives des familles d'enfants sourds, il a été décidé de créer sur le site "www.education.gouv.fr" une carte interactive relative à la scolarisation des jeunes sourds, afin de mieux informer les familles. De plus, une plateforme « Cap école inclusive » est actuellement en cours d'élaboration. De nombreuses ressources pédagogiques à destination des enseignants seront ainsi mises en ligne afin de leur donner les outils nécessaires au suivi des élèves en situation de handicap. Un groupe de travail a été spécialement constitué pour élaborer des fiches pédagogiques relatives à l'accueil et à la scolarisation des élèves sourds en milieu ordinaire.

2391

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Application effective du référentiel Marianne dans les postes consulaires et diplomatiques

9620. – 28 mars 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'application effective du référentiel Marianne dans les postes consulaires et diplomatiques. Après une phase d'expérimentation et une refonte en 2016, le référentiel Marianne - piloté par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique - définit les standards de qualité relatifs aux services rendus aux usagers, et se décline désormais selon douze engagements. Une enquête intitulée « transparence sur la qualité et la transparence du service public consulaire » a été menée du 15 octobre au 30 novembre 2018, sous forme d'un questionnaire adressé par voie électronique auprès des Français établis hors de France et visant à recueillir leur avis sur la qualité du service public qui leur est réservé. Même s'il ressort de cette enquête une relative satisfaction de la part des administrés - notamment en ce qui concerne la qualité de l'accueil des agents consulaires ou la clarté des informations disponibles sur les sites internet des postes - d'autres éléments comme le temps d'attente pour joindre un agent au téléphone ou le rencontrer sans prise de rendez-vous ainsi que le taux de réponse à des messages écrits sont moins bien notés. Elle aimerait connaître les dispositions qui ont été prises par l'administration centrale à l'issue du dépouillement de cette enquête pour améliorer les performances du réseau consulaire au regard des engagements du référentiel Marianne, en particulier pour combler les marges de progression dans le domaine des délais d'attente et des taux de réponse aux demandes écrites des usagers. Elle lui demande également si le ministère compte effectuer, comme cela a lieu en France, des mesures de ce degré de satisfaction à travers des enquêtes-mystères réalisées par un organisme indépendant.

Réponse. – L'enquête sur la « transparence sur la qualité et l'efficacité du service public consulaire » qui s'est déroulée du 15 octobre au 30 novembre 2018, se réclame des mêmes principes que le référentiel Marianne mais s'en distingue : le référentiel Marianne comporte une série d'engagements que les services publics doivent s'approprier pour guider leur action dans la recherche permanente de l'amélioration de la qualité du service qu'ils offrent aux usagers ; la « transparence sur la qualité et l'efficacité du service public consulaire » est davantage un instrument de mesure du degré de satisfaction de l'utilisateur directement interrogé. Le questionnaire-support à cette

première enquête appliquée au réseau consulaire présente plusieurs caractéristiques. Il a été adressé par messagerie électronique aux 1 035 661 inscrits majeurs au registre des Français établis hors de France ; le nombre de participants (102 694), atteint grâce à une campagne de communication pour laquelle il a été fait appel aux membres de l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE), appréciable certes en valeur absolue montre néanmoins combien est grande la marge de progression en vue de renforcer le degré de fiabilité statistique des résultats. Il comportait seize questions dont quatre avaient été déterminées au terme de travaux menés avec la Direction interministérielle de la transformation publique (DITP) ; seules les réponses à ces quatre questions avaient un caractère obligatoire. Les autres questions ont été choisies par la Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) dont certaines à titre de test. Pour chaque question, cinq niveaux de réponses permettaient aux intéressés de nuancer leurs appréciations. La consolidation des résultats permet de lisser le degré inégal de participation selon les zones géographiques. Présentés lors de la récente session de l'AFE, ils sont globalement très positifs, comme le traduisent en particulier les réponses aux quatre questions dont la réponse était obligatoire (NB : tous les résultats sont également déclinés par poste consulaire). Pour d'autres thèmes, les résultats sont plus contrastés, comme la réponse téléphonique ou le temps d'attente sans rendez-vous, qui avaient précisément été choisis à dessein. S'agissant de la réponse téléphonique, ils rejoignent le diagnostic convergent, établi bien avant le lancement de l'enquête, par Mme Anne Genetet, députée, dans son rapport sur la mobilité internationale des Français et la DFAE. Ce diagnostic justifie la création, à l'image de ce qui se fait dans d'autres administrations étrangères homologues, d'un centre d'appels consulaire unifié. Située à l'administration centrale, cette plate-forme recevrait, 24 heures sur 24, tous les jours de l'année, tous les appels dirigés vers les postes consulaires et les leur réattribuerait dans des conditions non encore définitivement arrêtées. Concernant le temps d'attente, la différence du niveau de satisfaction entre la procédure sans rendez-vous et celle avec rendez-vous est si nette qu'elle est un encouragement à la généralisation de la prise de rendez-vous en ligne. Cette enquête dont les principes directeurs sont arrêtés à l'échelle interministérielle sous l'égide de la DITP sera renouvelée en 2019. Il n'est, à ce stade, pas prévu d'effectuer des mesures du degré de satisfaction à travers des enquêtes mystères réalisées par un organisme indépendant. En effet, au-delà de la question financière que poserait la réalisation de ce type d'enquêtes, la coopération étroite entre l'administration consulaire et la DITP offre déjà des garanties suffisantes de traitement exhaustif des enquêtes de satisfaction débouchant sur des mesures concrètes destinées à améliorer la qualité de service offerte aux usagers.

Arrangement de reconnaissance mutuelle entre la France et le Québec pour les vétérinaires

9842. – 4 avril 2019. – **M. Damien Regnard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'absence, depuis plus de dix ans, d'un arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM) vétérinaire entre la France et le Québec. Cette situation qui tarde à évoluer devient particulièrement préoccupante et inquiète les professionnels de santé français présents au Québec. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour que cet accord avec le Gouvernement du Québec, qui s'inscrit dans le cadre de l'entente intergouvernementale France-Québec signée le 17 octobre 2008 sur la reconnaissance mutuelles des qualifications professionnelles, soit enfin appliqué.

Réponse. – Les accords de reconnaissance mutuelle (ARM) conclus dans le cadre de l'entente franco-québécoise sont négociés directement entre les ordres professionnels correspondants. Dans le cas de la profession des vétérinaires, les discussions entre l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et le président de l'Ordre national des vétérinaires, interrompues pendant plusieurs années, ont repris à la fin de l'année 2017 et se poursuivent depuis. Si des obstacles juridiques à la conclusion d'un ARM ont été identifiés et sont analysés, l'attitude des parties reste constructive et cette situation reste suivie de près par le Comité bilatéral de l'Entente et le Consulat général de France à Québec. L'articulation de l'Entente avec l'accord économique et commercial global liant l'Union européenne et le Canada (AECG ou CETA), qui prévoit la conclusion d'ARM entre le Canada et l'UE et qui est provisoirement entré en vigueur en septembre 2017, reste cependant à préciser avec la Commission européenne.

Suppression du visa des postes consulaires pour les certificats de vie

10007. – 11 avril 2019. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conséquences inattendues de la procédure envisagée de dématérialisation des certificats de vie de nos compatriotes retraités à l'étranger. Ces derniers seraient renvoyés pour l'obtention d'un visa de certificat vers les administrations étrangères locales ou vers les notaires locaux. Cette situation peut paraître une simplification à première vue. Cela n'est pas tout à fait vrai dans la réalité dès lors que, d'une part, cette formalité n'est pas

nécessairement gratuite, les administrations et notaires étrangers demandant l'acquittement de frais de rédaction, d'autre part, une traduction officielle émanant d'un traducteur assermenté peut être exigée, ce qui entraîne des coûts supplémentaires d'un montant parfois non négligeable. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de remédier à cette situation pénalisante pour nos compatriotes retraités expatriés. Certains postes acceptaient d'apposer un simple tampon sur les formulaires de certificat de vie afin d'apporter une aide bienveillante et un secours opportun à nos compatriotes. Elle lui demande pour quels motifs a été prise une mesure drastique de suppression de cette faculté, alors que la dématérialisation n'est pas encore intervenue. Elle lui demande à quoi servent les postes consulaires si on leur interdit de venir en aide à nos compatriotes pour leurs démarches les plus simples. Il faut penser notamment à nos compatriotes les plus faibles par l'âge, la maladie ou un handicap. Elle lui demande si le Gouvernement considère que l'apposition d'un tampon et d'un paraphe sur un certificat de vie est une démarche pénalisante pour nos postes consulaires. Enfin, plusieurs conseillers consulaires l'informent que le Département n'a même pas songé à les avertir de cette mesure qui concerne pourtant la protection sociale de l'ensemble de nos compatriotes, déjà pénalisés par d'autres mesures, notamment la contribution sociale généralisée et la contribution au remboursement de la dette sociale (CSG-CRDS). Certains conseillers précisent : une fois de plus. Plusieurs élus ont appris l'interdiction nouvelle en lisant les actualités des consulats. Elle lui demande si le Gouvernement entend enfin assurer sérieusement l'information des élus autrement que par un entrefilet dans le bulletin du consulat et se concerter avec eux avant de prendre des mesures aussi pénalisantes.

Réponse. – Suite à une réflexion sur l'amélioration des pratiques en matière de vérification de l'existence des pensionnés du système de retraite français et dans une perspective de lutte contre la fraude sociale, un travail a été mené par la Direction de la sécurité sociale et la Caisse nationale d'assurance vieillesse, tutelle des caisses de retraite en France et pilote en la matière, sur les modalités de délivrance et de gestion des certificats de vie. Pour mémoire, la délivrance des certificats de vie est prévue par l'article 83 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 qui prévoit que « les bénéficiaires d'une pension de retraite versée par un organisme français et résidant hors de France doivent fournir une fois par an au plus à leurs caisses de retraite un justificatif d'existence ». La circulaire CNAV n° 2002/47 du 25 juillet 2002 dispose en outre que « l'attestation d'existence complétée par l'autorité locale compétente du pays de résidence, dont l'adresse est renseignée et sans contradiction avec les éléments déjà au dossier (demande de retraite, formulaire de liaison...), permet de justifier de l'existence et de la résidence de l'assuré ». Afin que les usagers puissent continuer à remplir leurs obligations vis-à-vis de leurs caisses de retraite, le réseau consulaire du ministère de l'Europe et des affaires étrangères a été sollicité par la Direction de la sécurité sociale pour identifier les autorités locales compétentes en matière de délivrance de certificats de vie. Une instruction a ensuite été donnée aux caisses de retraite par la Direction de la sécurité sociale pour que celles-ci prennent en compte les documents visés et/ou délivrés par les autorités locales indiquées par le réseau consulaire. Les consulats ont toujours eu une responsabilité subsidiaire dans ce domaine, de dernier recours, et uniquement dans les cas contentieux qui justifient une intervention de leur part. Il ne s'agit donc en aucun cas de supprimer une habilitation préexistante mais bien de circonscrire, comme le prévoient les textes, l'intervention des consulats aux seuls cas litigieux. En ce qui concerne la dématérialisation, il s'agit d'un projet distinct, mais lui aussi porteur de simplification pour nos compatriotes. Le programme de mutualisation et d'harmonisation de la réception, de l'envoi et de la vérification des certificats de vie, piloté depuis octobre 2017 par le GIP Union Retraite (organisme chargé de la coordination des chantiers inter-régimes), devrait voir le jour en octobre 2019. Les assurés qui le souhaitent pourront télécharger leur certificat d'existence depuis leur compte personnel retraite et le charger sur la même plateforme une fois celui-ci signé par une autorité locale. En outre, le projet repose sur un service unifié à l'échelle de l'ensemble des régimes de retraite, afin qu'un même assuré puisse, en une seule démarche, transmettre son certificat à l'ensemble de ses caisses (et non plus devoir produire des certificats de vie plusieurs fois la même année pour des caisses différentes). Toutes les évolutions récentes restent motivées par le souci de simplifier les démarches de nos compatriotes et de l'ensemble des pensionnés d'un régime français résidant à l'étranger. La session d'automne de l'Assemblée des Français de l'étranger permettra de présenter aux élus un bilan de la mise en œuvre de ces nouvelles pratiques et de présenter les nouveaux outils développés par le GIP Union Retraite.

INTÉRIEUR

Réforme de la formation au permis de conduire

8851. – 14 février 2019. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de réforme de la formation au permis de conduire. Les professionnels des écoles de conduite partagent l'objectif du Gouvernement de faciliter l'accès de tous au permis de conduire, notamment des plus démunis. Cependant, il ne faudrait pas que cette réforme se fasse au détriment de la qualité de la formation dispensée par les écoles de conduite. Or le Gouvernement projetterait de mettre en place un agrément des écoles de conduite à portée nationale, en remplacement de l'agrément départemental actuel. La mise en place de ce modèle vise à séparer juridiquement et financièrement la plateforme de mise en relation, les enseignants recrutés au cas par cas sous statut d'indépendants acquittant les charges sociales, les propriétaires des locaux et ceux des véhicules acquittant les charges afférentes. Ce nouveau modèle diluerait la responsabilité professionnelle et s'avérerait vite incontrôlable. Il viderait les communes de leurs écoles de conduite au profit de plateformes low cost. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de supprimer l'agrément et le contrôle des écoles de conduites effectués jusqu'alors par les autorités préfectorales dans le cadre départemental.

Avenir des auto-écoles

8932. – 14 février 2019. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'avenir incertain des établissements d'enseignement de la conduite au niveau départemental, mais aussi national et les conséquences de la mise en place d'une offre numérique de formation à la conduite. En effet, les auto-écoles subissent ces dernières années une concurrence non équilibrée qui menace leur pérennité à court ou moyen terme. En favorisant le développement d'un marché « uberisé » de la formation à la conduite, le Gouvernement prend le risque de paupériser toute une profession déjà fragilisée par la fiscalité importante qui pèse sur ces entreprises et par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui réorganise tout le marché. De plus, dans les territoires ruraux, les auto-écoles de proximité sont les seuls centres de formation accessibles à nos jeunes désireux d'obtenir le permis de conduire. La disparition de ces structures engendrerait une fracture territoriale de plus. Il lui demande de préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de garantir la pérennité des auto-écoles de proximité. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Baisse du coût du permis de conduire

9045. – 21 février 2019. – **Mme Viviane Artigalas** interroge **M. le Premier ministre** sur les annonces concernant la baisse « drastique » du coût du permis de conduire formulées par le président de la République en fin d'année 2018. Depuis la mi-novembre 2018, les écoles de conduite témoignent d'une chute significative du nombre d'inscriptions, les aspirants conducteurs préférant attendre l'effectivité de la baisse du coût annoncé. Assurément, cette situation fragilise de nombreuses auto-écoles. Une étude menée au cours de l'été 2018 par la profession met en évidence qu'une grande majorité des 12 000 établissements sont des très petites entreprises (TPE) et que nombre d'entre elles ferment ou peinent à trouver un repreneur. C'est donc l'ensemble du maillage territorial qui est menacé. De plus, de nouvelles offres ont vu le jour sur internet, qui promettent un permis moins cher via des plateformes de mise en relation entre des candidats au permis de conduire et des « pseudos-formateurs ». Ces offres, qui s'apparentent à un détournement de la réglementation, constituent une menace de plus pour les écoles de conduite et sont vivement critiquées par la profession. À ce titre, de nombreuses dérives ont déjà été constatées, au détriment de la qualité de formation, de toutes les politiques de sécurité routière et de notre modèle social. Une confirmation, par la loi, du niveau départemental de l'agrément d'exploitation d'une école de conduite peut suffire à faire cesser ces dérives. Si les objectifs du Gouvernement pour faciliter l'accès au permis de conduire de tous, en particulier des publics les plus démunis, peuvent être partagés, y compris par les professionnels de l'apprentissage de la conduite, cela ne doit pas se faire au prix d'une déréglementation du secteur, en faisant fi des enseignements du passé et des progrès réalisés en matière d'éducation routière. Afin de respecter cet équilibre, elle lui demande donc s'il lui semble envisageable de confirmer, par la loi, une portée uniquement départementale de l'agrément permettant l'exploitation d'une école de conduite. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Avenir de la sécurité routière en France

9196. – 28 février 2019. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'avenir de la sécurité routière en France. Une mission parlementaire sur l'avenir de la sécurité routière a été confiée, par le Premier

ministre, à deux députés en août 2018. Rendu public, début février 2019, le rapport renferme vingt-trois propositions visant à rendre plus accessible cet examen. Les professionnels de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière font part de leur inquiétudes et de leur incompréhension. Afin de répondre aux objectifs de simplification du passage du permis de conduire et d'en baisser le prix, ce rapport propose finalement une déréglementation qui profitera aux offres en ligne risquant d'entraîner la disparition des auto-écoles et, de fait, d'un service de proximité à travers la préconisation de révision de l'agrément des auto-écoles pour en faire « un agrément national et non plus départemental ». Une mesure destinée selon les rapporteurs à « mettre sur un pied d'égalité » les plateformes en ligne et les auto-écoles. Elle suscite une farouche opposition de la part de ces dernières qui y voient une « uberisation » de leur métier. Les auto-écoles ont un maillage sur le territoire qu'il faut absolument préserver, qui est gage d'accessibilité et de qualité. Améliorer la sécurité routière nécessite une remise en cause voire un renforcement des apprentissages de la conduite au travers le développement de la pratique et l'expérience de la conduite. Les jeunes conducteurs restent les premières victimes des accidents de la route. Nous sommes tous responsables de leur vie. Si les statistiques de sécurité routière ont connu une amélioration régulière depuis une quinzaine d'années, des difficultés persistent. Il en va notamment des 18-24 ans, catégorie qui représente 21 % de la mortalité globale et se voit officiellement considérée comme une tranche d'âge en sur-risque avec 108 tués par million d'habitants, valeur deux fois supérieure à la moyenne nationale (53 tués par million d'habitants). L'équation est difficile à résoudre tant les paramètres à concilier sont nombreux. Ils ne sont d'ailleurs pas neutres pour les parties en présence : le client paye trop cher, les auto-écoles sont en difficulté car elles font face à des charges élevées. Le pouvoir d'achat des candidats au permis de conduire est devenu difficilement mobilisable pour le financement de ce sésame dont la réussite conditionne bien souvent l'obtention d'un emploi. Du côté des professionnels, une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à 20 %, des voitures à double commande, un loyer pour un local obligatoire, le carburant, les salaires du personnel enseignant ou administratif sont lourds à assumer. Certes, diminuer le coût du permis de conduire est louable. Il y a sans doute de la place pour tout le monde dans le secteur de l'enseignement de la conduite que ce soit en termes d'uberisation ou d'auto-écoles traditionnelles pour autant l'apprenti ne peut pas se passer d'apprentissage en conditions réelles. Il s'agit bien de ne pas brader la qualité de la formation et de veiller à ce que la détention de ce diplôme profite au maximum. Ainsi, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer comment réunir les deux dimensions sécuritaires et économiques du permis de conduire.

Réponse. – L'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur ne peut être organisé que « dans le cadre d'un établissement agréé » (article L. 213-1 du code de la route), l'école de conduite. Cet agrément est délivré par le préfet de département du lieu d'établissement et en l'état actuel du droit, rien ne s'oppose à ce qu'un établissement agréé dans un département dispense des cours sur tout ou partie du territoire national. Ainsi, la réglementation du code de la route ne doit pas être un obstacle à l'émergence de nouveaux modèles économiques, dès lors que l'enseignement dispensé permet aux apprentis conducteurs d'apprendre à conduire en toute sécurité et de se présenter avec les meilleures chances de réussite à l'examen. Ces plateformes peuvent en outre constituer un complément à l'offre proposée par les écoles de conduite de proximité dont le maillage territorial est essentiel en ce sens qu'il favorise le lien social. Afin de réaliser un état des lieux, le Gouvernement a souhaité, dès le second semestre 2018, engager une réflexion sur l'éducation routière en France. Dans ce cadre, Madame Françoise DUMAS, députée du Gard, a été chargée de dresser le bilan des réformes mises en place par la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et de formuler des recommandations. Ainsi, le constat de baisse des inscriptions depuis le lancement des auditions doit être relativisé. En effet, il s'agit d'un phénomène cyclique et ce nombre diminue chaque année entre octobre et décembre. A titre d'exemple, en octobre 2017 et 2018, on comptabilisait environ 93 000 inscriptions au niveau national. Ce nombre passait à 59 000 en décembre 2017 contre 56 000 en décembre 2018, soit une baisse de 5 % sur la même période de référence. Enfin, on constate une stagnation entre janvier 2018 et janvier 2019 à hauteur de 74 000 inscriptions. Le Gouvernement restera cependant vigilant sur le suivi statistique et les questions d'accès à la mobilité. La formation à la conduite et à la sécurité routière est une priorité du Gouvernement. Elle est un levier de changement très puissant des comportements sur la route. Le permis de conduire est pour beaucoup une nécessité absolue, notamment dans l'accès à l'emploi. L'ambition de l'éducation routière est de former des conducteurs sûrs pour eux-mêmes et pour autrui, responsables et respectueux de l'environnement, au-delà de la seule réussite aux épreuves du permis de conduire, qui n'est qu'une étape et non une finalité. À ce titre et dans le cadre de la mission parlementaire sur l'éducation routière en France qui a rendu son rapport au Premier ministre le 12 février 2019, des réflexions ont été engagées en lien avec les organisations professionnelles du secteur de l'éducation routière. A l'issue du grand débat national, le Gouvernement indiquera des orientations, en concertation avec toutes les parties prenantes, permettant d'accroître la transparence de l'information à travers notamment l'affichage

harmonisé des prix et des taux de réussite de tous les établissements. L'objectif est de garantir, dans le temps et en tous points du territoire, une bonne formation des jeunes conducteurs et une meilleure accessibilité à l'examen en termes de délais et de prix. Afin d'avoir une meilleure analyse des enjeux locaux et de l'impact pour les bénéficiaires, le Gouvernement engagera un certain nombre d'expérimentations au plus près du terrain.

Devoir de réserve des fonctionnaires en période électorale

9104. – 21 février 2019. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le devoir de réserve des fonctionnaires en période électorale. En effet, les fonctionnaires et plus strictement ceux dotés d'autorité sont soumis dans le cadre de l'exercice de leur fonction à une obligation de réserve d'usage durant chaque période électorale. Cette tradition républicaine, qu'il n'est aucunement question de remettre en cause, a pour objectif de garantir la neutralité de l'État et des services publics et d'ainsi éviter des prises de position partisans. De fait, le ministère de l'intérieur fixe pour chaque élection les dates de période de réserve et les transmet aux préfets qui, pour certains, en font une application plus large. Ainsi, avec l'approche des élections européennes, certains membres du corps préfectoral invoquent la mise en pré-réserve dès le 1^{er} janvier 2019 et ne participent plus aux cérémonies et manifestations publiques. Or, les dates fixant la période de réserve de ces prochaines élections de mai 2019 n'ont, pour l'heure, pas encore été arrêtées par le Gouvernement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser la période de réserve pour les élections européennes de mai 2019 et de lui indiquer si les fonctionnaires dotés d'autorité peuvent en faire un usage plus large en invoquant la pré-réserve.

Réponse. – En période d'élection, les fonctionnaires de l'État sont effectivement tenus de s'abstenir de participer à toute manifestation ou cérémonie publique de nature à présenter un caractère électoral, soit en raison des discussions qui pourraient s'y engager, soit du fait de la personnalité des organisateurs ou de leurs invités. Il s'agit d'un usage républicain qui remonte aux origines de la III^e République et qui vise à éviter que certains candidats soient perçus comme pouvant bénéficier du soutien de l'État. Pour l'élection des représentants au Parlement européen qui se tiendra le 26 mai 2019, la période de réserve fixée par le chef du Gouvernement s'étend du 6 mai au 26 mai 2019 inclus. Elle a été relayée aux membres du corps préfectoral le 21 février 2019 et elle ne s'applique pas, par tradition, aux journées nationales de commémorations. Il s'agit de la seule instruction communiquée aux services de l'État en matière de réserve électorale pour le scrutin de mai prochain.

Mesures disparates au sein des services départementaux d'incendie et de secours

9810. – 4 avril 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un flou réglementaire qui engendre des mesures disparates au sein des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). En effet, selon la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), l'efficacité optimale des équipements de protection respiratoire lors d'interventions contre les incendies ne peut être assurée que lorsque le masque est en contact direct avec la peau. Cet équipement doit donc être porté sur une peau rasée. Une décision incomprise, puisque la DGSCGC avait quelques mois au préalable fait valoir l'argument qu'aucun cas n'avait été signalé lors du débat sur la toxicité des fumées, avant, il est vrai de décider d'un changement d'analyse et d'opter pour le principe de précaution. Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises a donc transmis une directive à l'attention des directeurs des SDIS qui indique que le port de l'appareil respiratoire isolant (ARI) doit s'effectuer sur une peau rasée. Pour autant, les décisions qui en découlent sont diverses. Certaines directions, par le biais de notes de service, ont interdit le port de la barbe. D'autres ont interdit la barbe, tout en tolérant les « picots » (barbe de deux jours) qui n'auraient pas d'impact sur la sécurité. Et pour d'autres, comme dans le département du président de la fédération, ils tolèrent toujours la barbe. Bien qu'il s'agisse de sécurité, il existe donc de nombreuses disparités sur le territoire, et pour cause, si l'on se réfère à l'arrêté du 8 avril 2015 fixant les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers, l'article 8 indique « dans le cas particulier du port de la barbe ou de la moustache, celles-ci doivent être bien taillées et permettre une efficacité optimale du port des masques de protection ». À cela s'ajoutent des difficultés d'application au sein d'un même SDIS. En effet, suivant le statut, entre un sapeur-pompier professionnel et volontaire à qui il est difficile d'exiger d'être rasé sur son temps de repos mais qui peut néanmoins être à même d'intervenir à tout moment lorsqu'il est d'astreinte. Cette directive semble complètement hermétique aux impacts qu'elle génère au sein des territoires ruraux où la grande majorité des centres d'incendie font preuve d'un engagement sans précédent face à la sollicitation grandissante. À cela s'ajoute une information des constructeurs qui indiquent que la surpression opérée dans les masques a pour objectif de pallier les interstices qui pourraient se créer entre le visage et le masque. De plus, une interrogation se pose lors d'interventions pour feux de forêt qui semblent ne pas être prises en compte, où les sapeurs-pompiers qui ne sont pas dotés d'appareils respiratoires

isolants sont exposés aux risques de toxicité des fumées. Afin de protéger les sapeurs-pompiers et d'uniformiser les précautions à prendre en matière de sécurité, elle lui demande de modifier l'arrêté du 8 avril 2015, qui n'est plus en cohérence avec la directive de la DSCGC, et de réfléchir à d'éventuels aménagements d'applications pour les sapeurs-pompiers volontaires.

Réponse. – La santé et la sécurité lors des interventions des sapeurs-pompiers, notamment lorsqu'ils sont exposés à des risques de toxicité liés aux fumées d'incendie, constituent une priorité du ministère de l'intérieur. Ainsi, pour faire face aux risques mis en évidence par le rapport de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales en mars 2017, le ministère de l'intérieur a engagé une démarche de prévention des risques permanente et soutenue. Dès novembre 2017, les orientations stratégiques ont été fixées par le Gouvernement et un guide de doctrine opérationnelle, relatif à la prévention contre les risques de toxicité liés aux fumées d'incendie, a été publié en mars 2018. Il permet aux services d'incendie et de secours de mettre en place des dispositions de protections adaptées, sur l'ensemble du territoire. L'annexe B de ce guide précise le dispositif juridique qui impose à l'employeur de respecter les préconisations du constructeur pour utiliser les équipements de protection individuelle. Ces documents privilégient notamment le port du masque sur une peau rasée, pour en garantir le parfait fonctionnement. Ce guide de bonnes pratiques fait l'objet d'un suivi régulier permettant d'évaluer sa mise en œuvre et de le mettre à jour pour intégrer le risque d'exposition lors des feux d'espaces naturels, contexte dans lequel les appareils de protection respiratoire ne sont pas adaptés. Par ailleurs, l'arrêté du 8 avril 2015 fixant les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers, est en cours de révision afin d'intégrer cette recommandation.

NUMÉRIQUE

Redevance pour l'implantation d'un équipement d'un opérateur de téléphonie

1227. – 14 septembre 2017. – Sa question écrite du 12 janvier 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean-Louis Masson** demande à nouveau à **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique**, si l'implantation sur le domaine public routier d'une armoire de dégroupage d'un opérateur de téléphonie donne lieu au versement d'une redevance fixée librement par la collectivité ou si celle-ci est limitée par application des dispositions du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.

Redevance pour l'implantation d'un équipement d'un opérateur de téléphonie

3698. – 8 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** les termes de sa question n° 01227 posée le 14/09/2017 sous le titre : "Redevance pour l'implantation d'un équipement d'un opérateur de téléphonie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 47 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) dispose que : « L'occupation de voirie [...] donne lieu à versement de redevances dues à la collectivité publique concernée pour l'occupation de son domaine public dans le respect du principe d'égalité entre tous les opérateurs ». Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 codifié dans le codes des postes et des communications électroniques (CPCE) prévoit les modalités permettant de déterminer le montant de ces redevances. L'article R. 20-51 du CPCE dispose que « le montant des redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire ». L'article R. 20-52 détermine les montants que ne peuvent excéder les redevances. Dans le cas d'une armoire de dégroupage d'un opérateur de téléphonie, la redevance due à la collectivité publique concernée ne peut excéder 20 € par mètre carré au sol. L'article R. 20-53 du CPCE dispose que le plafond de 20€ par mètre carré au sol est révisé au 1^{er} janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Numéros de téléphone surtaxés

1639. – 19 octobre 2017. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** sur la pratique des numéros de téléphone surtaxés à destination des services publics et organismes sociaux. En dépit des efforts engagés depuis plusieurs années, la tarification appliquée actuellement est encore hétérogène et extrêmement coûteuse pour les usagers. Les numéros surtaxés concernent

encore de nombreuses administrations qu'il s'agisse de la caisse d'allocations familiales, de l'assurance maladie, d'impôts service, d'allo service public ou de certains hôpitaux tels que celui de Lyon. À cela s'ajoutent des tarifications différentes selon que les appels émanent d'un téléphone mobile, la tarification à la minute étant supérieure à celle d'une ligne fixe traditionnelle. Ces montants sont également variables selon les opérateurs. Ces surcoûts inhérents aux services publics - censés être gratuits - sont incompréhensibles pour les usagers et pénalisent les plus modestes. Aussi, il souhaite connaître les mesures engagées par le Gouvernement pour mettre fin de manière effective et dans les plus brefs délais à la pratique des numéros surtaxés de certaines administrations, facteur d'inégalités pour l'accès des usagers aux services publics.

Réponse. – Concernant les services sociaux, le décret n° 2011-682 du 16 juin 2011, pris en application de l'article 55 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, fixe la liste de ceux qui mettent à la disposition des usagers des numéros d'appel spéciaux accessibles gratuitement, à savoir le service d'urgence pour les sans-abris en difficulté, le 115, et le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED), le 119. S'agissant des autres services publics, l'article 28 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance dispose désormais qu'« à compter du 1^{er} janvier 2021, les administrations au sens du 1^o de l'article L. 100-3 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ne peuvent recourir à un numéro téléphonique surtaxé dans leurs relations avec le public au sens du 2^o du même article L. 100-3. ». Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2021, les administrations de l'État et les organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale, ne pourront mettre à disposition des personnes physiques des numéros de téléphone surtaxés.

Bouleversements introduits par internet dans l'organisation de la société

1921. – 9 novembre 2017. – Sa question écrite du 5 mai 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** sur le fait qu'internet bouleverse l'organisation de notre société. Face à ces évolutions, il faut que la France reste à la pointe du progrès mais il faut aussi protéger nos concitoyens face à l'hégémonie d'internet. Le Gouvernement pratique en effet une politique du rouleau compresseur pour imposer une véritable dictature de l'économie numérique et d'internet. Il ne tient absolument pas compte ni des personnes modestes qui sont laissées au bord de la route par le développement de l'informatique ni des personnes âgées qui ont toujours vécu avec les anciens schémas de fonctionnement. Ainsi, par plusieurs décisions récentes, le Gouvernement a imposé unilatéralement, une organisation et des rapports administratifs exclusivement basés sur la dématérialisation et sur l'obligation de passer par internet. En cela, il marginalise complètement certains de nos concitoyens sans aucun égard pour leurs difficultés à s'adapter aux évolutions. En voici deux exemples : le premier exemple est l'obligation de déclarer ses impôts par internet alors même que de nombreux contribuables souhaitent pouvoir continuer à utiliser le système traditionnel de déclaration. Cette exigence crée des difficultés inextricables pour ceux des contribuables qui n'ont pas une habitude suffisante de l'informatique et d'internet et qui de ce fait, ne parviennent pas à répondre correctement aux nouvelles exigences. Le second exemple est la décision du Gouvernement de généraliser au plus vite les paiements dématérialisés par carte bancaire ou par virement à la place des paiements traditionnels en liquide. On prétend que l'abaissement de 3 000 à 1 000 € du seuil maximum de paiement en liquide serait justifié par la lutte contre le terrorisme. Ce n'est pas sérieux car un terroriste qui achète une kalachnikov ne se fait pas rédiger une facture et quoi qu'il arrive, il ne payera pas par carte bancaire. De même, l'obligation de payer progressivement tous les impôts de manière dématérialisée ne facilite pas la lutte contre le terrorisme. Il faut donc déplorer que par tous les moyens, la technocratie galopante cherche à imposer un mode de vie et un mode de fonctionnement à nos concitoyens. Cela relève d'une immixtion inadmissible dans les choix personnels de chacun. Il lui demande donc si elle envisage d'agir pour protéger les libertés individuelles face à l'hégémonie tentaculaire qui s'exerce sur la vie privée des uns et des autres.

Bouleversements introduits par internet dans l'organisation de la société

3850. – 15 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** les termes de sa question n° 01921 posée le 09/11/2017 sous le titre : "Bouleversements introduits par internet dans l'organisation de la société", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – 13 millions de Français n'utilisent pas ou ne sont pas à l'aise avec internet et environ un tiers des Français sont inquiets à l'idée de devoir effectuer la plupart de leurs démarches en ligne. Le défi est donc immense pour faire du numérique une chance pour tous. Afin de faire du numérique un outil d'émancipation pour les Français et de développement économique des territoires, le Gouvernement travaille à favoriser l'appropriation du numérique et de ses opportunités par tous en accélérant la montée en compétences des Français. Dans ce cadre, la stratégie nationale pour un numérique inclusif lancée le 13 septembre 2018 repose sur quatre axes : révéler les vrais besoins des publics éloignés, des aidants numériques, des collectivités territoriales, créer les conditions d'une large coalition des parties prenantes (État, collectivités, entreprises, acteurs locaux de la médiation numérique, du travail social, etc.), accélérer et déployer des outils concrets à impact pour donner des capacités supplémentaires aux acteurs qui œuvrent au quotidien pour cette inclusion, documenter pour favoriser le partage de bonnes pratiques. L'action du Gouvernement repose sur les trois axes suivants : outiller les collectivités, les décideurs et les professionnels du numérique avec des ressources, données et outils : un kit pour l'élaboration de stratégies numériques par des collectivités locales qui agrège des orientations nationales, des outils et des bonnes pratiques <https://inclusion.societenumerique.gouv.fr/>, une plateforme pour outiller les aidants dans l'accompagnement des personnes en difficulté : <https://kit-inclusion.societenumerique.gouv.fr/>, un laboratoire pour produire des données (réalisation de plusieurs enquêtes nationales) et des savoirs objectifs sur les usages et services numériques et guider ainsi l'action publique <https://labo.societenumerique.gouv.fr/> ; structurer et soutenir les dynamiques locales et acteurs engagés avec notamment : la participation de l'État dans la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) La MedNum, aux côtés de 70 autres structures d'envergure nationale et locale de la médiation numérique, l'animation d'une communauté d'acteurs autour d'échanges réguliers et d'un événement annuel national numérique en commun[s]. Numérique en commun[s] est un espace de construction d'outils communs pour les pionniers des territoires numériques ainsi qu'un temps d'inspiration et de formation à destination des décideurs publics et acteurs territoriaux pour découvrir et mettre en place les meilleures pratiques <https://www.numerique-en-commun.fr/>, la mise en œuvre du Label « territoire d'actions pour un numérique inclusif » avec dix territoires. Ce dispositif « gagnant-gagnant » vise à soutenir l'élaboration de stratégies numériques locales par la mobilisation de temps et d'expertise de la mission société numérique. Accélérer le déploiement d'initiatives d'intérêt général qui émergent au niveau des territoires en les consolidant et en les passant à l'échelle, tel que par exemple le dispositif de pass numérique en cours de déploiement national. Ce dispositif facilite la montée en compétences numériques des habitants et acteurs locaux, en prenant en charge leur formation dans des lieux de qualité et labellisés. Le pass numérique un outil efficace : pour cibler des publics (ex : personnes âgées, personnes modestes...) et agir prioritairement pour eux en facilitant leur mise en relation avec un acteur capable de leur fournir en proximité des services d'accompagnement numérique et permettre leur montée en compétences, pour faciliter l'enrôlement d'une grande diversité de commanditaires financeurs, pour référencer, qualifier et consolider économiquement l'offre de services de tiers-lieux partout sur le territoire, pour permettre aux pouvoirs publics de visualiser et piloter leur impact sur les territoires notamment afin de garantir un aménagement du territoire sur la base de besoins objectifs.

2399

Protection des données personnelles sur internet

2883. – 25 janvier 2018. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** sur la protection des données personnelles sur internet. L'outil internet s'est démocratisé de manière exponentielle ces vingt dernières années. Aujourd'hui on estime que 74 % des Français y accèdent tous les jours. Cette nouvelle interface a intéressé très tôt le secteur du commerce. Depuis quelques années nous assistons à la mise en place d'outils permettant la captation de données personnelles des utilisateurs internet. Ce phénomène est plus communément appelé le « big data ». Ces données permettent de personnaliser les contenus commerciaux proposés sur le web. Cette idée part à l'origine d'une intention louable. Cependant plusieurs dérives sont constatées actuellement. On assiste à une monétisation de ces données entre différentes entreprises. De fait, les utilisateurs se retrouvent accablés de démarchages commerciaux. De plus, on note que la procédure à effectuer afin d'échapper à cette dynamique infernale relève d'une grande complexité. Une majorité d'utilisateurs se retrouvent confrontés à un phénomène qu'ils ne peuvent appréhender et contrôler. Aussi elle lui demande si le Gouvernement entend mener une action afin de mieux protéger les données personnelles des utilisateurs d'internet et de simplifier les procédures permettant de ne pas apparaître dans les fichiers clients numériques des différentes entreprises présentes sur le web.

Réponse. – La protection de la vie privée et des données personnelles des citoyens sur les services Internet est une priorité constante et entière des autorités publiques. Il s'agit tout à la fois de garantir le respect d'une liberté fondamentale inscrite dans les valeurs de notre démocratie et aussi d'une condition impérative à la confiance du

marché et des offres numériques. L'économie numérique et les services d'Internet ne peuvent réaliser leur croissance et leur innovation qu'à la condition de garder la confiance et l'adhésion du grand public. Le développement des techniques de traçage numérique et de ciblage des communications commerciales sur Internet suscite en effet des difficultés et des perceptions souvent négatives de la part des usagers, ceux-ci déplorant des effets parfois intrusifs sur leurs choix privés. Les autorités françaises ont activement soutenu la mise en place d'un nouvel encadrement européen en matière de protection des données personnelles, qui a permis d'aboutir à l'entrée en vigueur au mois de mai 2018 du règlement européen 2016/679/UE du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles (le « RGDP »). L'entrée en vigueur de ce nouvel instrument européen ainsi que l'adoption en France de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles consacrent un renforcement majeur des droits et garanties de protection accordés aux usagers. De nouvelles règles strictes sur l'information du consommateur, le recueil de son consentement préalable ainsi que le droit à la portabilité de ses données et son droit à l'oubli confèrent désormais à l'utilisateur un meilleur contrôle sur la collecte et l'usage qui est fait de ses données personnelles par les différentes entreprises intervenant sur ces traitements informatiques. Il s'agit maintenant de donner le plein effet à ces nouvelles dispositions. Pour ce faire, le Gouvernement entend s'appuyer sur la mobilisation de toutes les parties prenantes (entreprises, associations de consommateurs) et la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) engage aujourd'hui avec tous les acteurs concernés un travail important de déploiement de ces nouvelles protections.

Concordance des réglementations relatives à la publication des données détenues par les personnes publiques

5667. – 14 juin 2018. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** sur les réglementations relatives à la publication des données détenues par les personnes publiques et à la protection des données personnelles. Introduit par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, l'article L. 300-4 du code des relations entre le public et l'administration prévoit que toute mise à disposition de données effectuée sous forme électronique se fait dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé. Sur cette base, les acteurs publics doivent fournir des documents dans des formats compatibles avec les standards de l'open data, outil au service des trois objectifs que sont l'amélioration du fonctionnement démocratique, l'efficacité de l'action publique et la proposition de nouvelles ressources pour l'innovation économique et sociale. En parallèle, depuis le 25 mai 2018 s'applique le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ou RGPD, nouveau cadre européen concernant le traitement et la circulation des données à caractère personnel. Si l'open data s'inscrit dans des objectifs économiques et de transparence administrative et démocratique, il s'avère en revanche que le dispositif de protection des données peut s'y opposer. En effet, les réglementations différentes qui s'appliquent apparaissent parfois contradictoires. Dans ce contexte, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour articuler les textes et faciliter leur mise en application par les acteurs publics, dont les collectivités ainsi concernées.

Concordance des réglementations relatives à la publication des données détenues par les personnes publiques

8503. – 17 janvier 2019. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique** les termes de sa question n° 05667 posée le 14/06/2018 sous le titre : "Concordance des réglementations relatives à la publication des données détenues par les personnes publiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement considère que les réglementations en matière de diffusion des données publiques et de protection des données à caractère personnel, sont suffisamment articulées au plan du droit. Le considérant 154 du Règlement général de protection des données (RGPD) prévoit d'ores et déjà une articulation entre ce texte et tout texte régissant l'accès du public aux documents officiels ou la réutilisation des informations du secteur public. Pour mémoire, il affirme que « le présent règlement permet de prendre en compte, dans son application, le principe de l'accès du public aux documents officiels. L'accès du public aux documents officiels peut être considéré comme étant dans l'intérêt public. Les données à caractère personnel figurant dans des documents détenus par une autorité publique ou un organisme public devraient pouvoir être rendues publiques par ladite autorité ou ledit organisme si cette communication est prévue par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre dont relève l'autorité publique ou l'organisme public. Ces

dispositions légales devraient concilier l'accès du public aux documents officiels et la réutilisation des informations du secteur public, d'une part, et le droit à la protection des données à caractère personnel, d'autre part, et peuvent dès lors prévoir la conciliation nécessaire avec le droit à la protection des données à caractère personnel en vertu du présent règlement. » Dans ces conditions, il convient d'établir un juste équilibre entre la protection nécessaire des données à caractère personnel et les droits de communication et de réutilisation des données publiques. En droit interne, cet équilibre est mis en œuvre par le code des relations entre le public et l'administration : en matière de diffusion des données : selon l'article L. 312-1-2, lorsque les documents et les données ayant vocation à être diffusés comportent des données à caractère personnel, ils ne peuvent être rendus publics qu'après avoir fait l'objet d'une anonymisation, sous trois réserves : sauf dispositions législatives contraires, sauf consentement des personnes concernées, sauf s'il s'agit de documents ou données figurant dans la liste de catégories de documents pouvant être rendus publics sans avoir fait l'objet d'un tel traitement, fixée par décret, ce décret devant être publié sous peu. Dans ce dernier cas, il est entendu que les données à caractère personnel demeurent diffusées sous réserve de l'article L. 311-6 du même code qui vise notamment à protéger la vie privée des personnes ; en matière de réutilisation : l'article L. 322-2 rappelle que la réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. En tout état de cause, il incombe au réutilisateur des données de mettre en œuvre les obligations du Règlement général de protection des données. En revanche, il est constaté que l'articulation de ces deux corpus de normes, sur l'open data et la protection des données à caractère personnel, suscite des interrogations chez les acteurs publics dont la compréhension des textes doit être facilitée. Dans cette perspective, il convient de noter que la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ont annoncé en octobre 2017 l'élaboration d'un pack « Open Data », afin de favoriser une politique d'ouverture des données conforme au cadre légal et respectueuse des droits des personnes, en facilitant : la compréhension du cadre juridique applicable à l'ouverture des données publiques, en particulier en présence de données personnelles ; la mise en œuvre concrète de ce cadre juridique par les producteurs et les réutilisateurs de ces données ; la réponse aux questions que peuvent se poser les collectivités s'engageant dans une démarche d'ouverture, ainsi que les citoyens souhaitant exercer leurs droits. L'élaboration de ce pack s'appuie sur une démarche concertée et partenariale, entre la CNIL, la CADA et les autres autorités en charge de cette politique publique, en particulier Etalab, afin d'être au plus près des besoins des professionnels et de faciliter sa diffusion.

2401

Dématérialisation des démarches administratives

8778. – 7 février 2019. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur les risques de dérives de la transformation numérique des services publics. Dans un rapport publié le 17 janvier 2019, le Défenseur des droits a alerté le Gouvernement sur une dématérialisation des services publics trop rapide et laissant sur le bord du chemin un nombre inquiétant d'usagers. La dématérialisation peut être un puissant levier d'amélioration de l'accès aux droits. Cet objectif ne pourra toutefois pas être atteint si, ainsi que le dénonce le Défenseur des droits, l'ambition collective se résume à pallier la disparition des services publics sur certains territoires et à privilégier une approche budgétaire et comptable, ou si cette évolution se fait à marche forcée et aboutit à une déresponsabilisation des pouvoirs publics, en renvoyant notamment à la sphère associative la prise en charge de l'accompagnement des usagers. Le Défenseur des droits a ainsi mis en exergue un risque de fracture territoriales en raison de la persistance des zones blanches et grises et des problèmes de réseau (500 000 personnes en France n'ont pas accès à une connexion internet fixe), ainsi que les difficultés liées à « l'illectronisme », c'est-à-dire les difficultés à se servir des outils numériques. Selon le centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie, 36 % des Français ne sont pas familiarisés au numérique. Le rapport précité du Défenseur des droits formule plusieurs recommandations. Aussi, il lui demande quelles suites seront données à ce rapport, et les dispositions qu'il entend mettre en œuvre afin de garantir un égal accès aux services publics pour chaque citoyen. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique.**

Dématérialisation des démarches administratives et accès aux services publics

9680. – 28 mars 2019. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le Premier ministre** sur le problème que pose la dématérialisation des démarches administratives. La rapidité avec laquelle la dématérialisation des services publics est mise en place par le Gouvernement aboutit, en effet, à un accès inégal aux services publics, ce qui n'est pas admissible. Le Défenseur des droits, saisi de la question, ne dit pas autre chose. De fait, dans son rapport de janvier 2019, ce dernier indique, qu'à l'heure actuelle, 20 à 25 % de la population ne parvient pas à mener ses

démarches en ligne ou a des difficultés à les réaliser. Aussi, il apparaît clairement que la mise en place de cet outil de modernisation a, sans conteste, été trop rapide et insuffisamment préparée en amont. Elle a surtout pour conséquence de laisser maints usagers désemparés. Nombre de nos concitoyens sont en effet bien seuls au moment d'effectuer les démarches administratives les plus élémentaires comme, par exemple, celles nécessaires à l'obtention d'une carte d'identité. Sans pour autant remettre en cause la dématérialisation, qui permet une bien plus large diffusion des informations et abolit les distances pour les personnes éloignées des services publics - notamment dans les zones rurales comme c'est le cas en Moselle, par exemple - force est de constater qu'une période de transition serait nécessaire. C'est d'ailleurs ce que recommande le Défenseur des droits. Le maintien d'un canal d'accès traditionnel aux services publics, format papier ou téléphonique, serait ainsi des plus judicieux. Surtout, la création de maisons de services au public – autre recommandation du Défenseur des droits - pourrait être la réponse appropriée à ce problème des plus préoccupants. Simplement, ces dernières ne doivent pas être seulement des points d'accueil et d'information. Elles doivent comprendre chacune des représentants compétents des services publics essentiels (allocations familiales, assurance-maladie, retraite, impôts...). Or, cela n'est pas le cas aujourd'hui puisque sur les 1 300 maisons de services au public existantes, la moitié seulement respecte ces exigences. Aussi, il demande si les recommandations du Défenseur des droits seront bien prises en compte afin d'empêcher l'iniquité que provoque cette situation intolérable qui pénalise surtout – mais pas seulement - les populations rurales. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique.**

Dématérialisation des services publics et personnes placées sous mesure de protection juridique

9847. – 4 avril 2019. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la dématérialisation des services publics et le risque de fracture numérique pour les personnes placées sous mesure de protection juridique. En effet, le rapport du Défenseur des droits intitulé « dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics », paru en janvier 2019, alerte sur un processus qui laisse sur le bord du chemin un certain nombre d'usagers, dont les personnes en situation de handicap. Le Défenseur des droits a pu constater que la situation spécifique des majeurs protégés, s'agissant en particulier du respect de leurs droits fondamentaux et de leur autonomie, était rarement prise en compte dans le cadre de la dématérialisation des services publics. Ainsi, il souligne que « dans le cadre d'une déclaration de revenu auprès de l'administration fiscale, alors que l'usage antérieur d'un support papier permettait au tuteur et au majeur protégé de cosigner la déclaration de revenu du majeur, tel n'est pas le cas aujourd'hui de la version dématérialisée de cette procédure ». La même problématique se pose pour le dispositif de pré-demande en ligne de délivrance de carte nationale d'identité : « l'absence d'accès spécifique dédié au tuteur contraint donc ce dernier à utiliser les identifiants personnels du majeur protégé et à l'exclure de fait de la démarche administrative ». Le Défenseur des droits met également l'accent sur les reports de charge, sans compensation, qui s'opèrent sur les établissements et services obligés de se connecter à la place de l'utilisateur. Aussi, il invite les autorités en charge de la dématérialisation à mettre en place un groupe de travail interministériel et inter-organismes sociaux, afin de prendre en compte l'ensemble des difficultés juridiques et techniques relatives aux démarches dématérialisées des majeurs protégés par les services mandataires. Enfin, le Défenseur des droits recommande, sans attendre, la généralisation rapide à tous les sites des services publics d'un double accès aux comptes personnels, l'un pour le majeur protégé et l'autre pour le mandataire judiciaire, adapté à chaque mandat. C'est pourquoi il lui demande quelles actions le Gouvernement compte prendre pour répondre à cette situation et aux préconisations du Défenseur des droits, qui souligne également la nécessité de maintenir d'autres modalités d'accès et propose d'instaurer l'envoi sous forme papier des notifications d'attribution, de suppression ou de révision de droits comportant des délais et des voies de recours, sauf si la personne consent expressément aux échanges dématérialisés. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique.**

Réponse. – Le déploiement des services publics numériques de qualité pour les démarches courantes des Français est une priorité du Gouvernement. Permettre l'accès aux démarches administratives de manière dématérialisée nécessite de lutter résolument contre l'illettrisme numérique qui touche près de 13 millions de Français (d'après le Baromètre 2018 du Numérique, réalisé par le Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie –CREDOC- pour l'Etat et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes -ARCEP). Le récent rapport du Défenseur des Droits rappelle que 500 000 Français n'ont pas accès à une connexion internet fixe et que plus de 30 % des Français ne sont pas familiers des usagers numériques. Y remédier nécessite d'une part de lutter contre la fracture numérique, avec les moyens humains, techniques et financiers appropriés de manière à

produire des démarches de qualité et d'autre part d'améliorer la couverture numérique des territoires. La stratégie nationale d'orientation de l'action publique annexée au projet de loi pour un État au service d'une société de confiance affirme que « l'administration doit assurer, notamment aux personnes vulnérables ou n'utilisant pas l'outil numérique, des possibilités de communication et de médiation adaptées à leurs besoins et à leur situation ». C'est dans ce cadre que s'inscrit la « Stratégie nationale pour un numérique inclusif », présentée fin mai par le secrétaire d'État chargé du numérique. Elle est exposée dans un rapport largement concerté (rapport-inclusion.societenumerique.gouv.fr). Plusieurs actions ont d'ores et déjà été mises en œuvre pour lutter contre la fracture numérique : parallèlement à la rédaction du rapport, les travaux ont permis de créer une plateforme en ligne, pour aider au déploiement dans les territoires de la stratégie par l'agrégation de ressources, d'outils et de bonnes pratiques (inclusion.societenumerique.gouv.fr), ainsi que par la définition de trois niveaux d'accompagnement : les urgences numériques (pour ne pas perdre un droit ou une allocation, ou ne pas encourir une pénalité), l'inclusion numérique (pour gagner en autonomie) et la montée en compétences numériques. La mission Société numérique, au sein de l'Agence du Numérique, travaille aussi à la structuration des acteurs de la médiation, à travers la création d'une coopérative. Une cinquantaine d'acteurs y sont aujourd'hui regroupés. Un kit d'intervention rapide est également disponible afin d'accompagner les personnes les plus éloignées du numérique et améliorer la maîtrise de ces outils (<https://kit-inclusion.societenumerique.gouv.fr/>). De plus, la mission expérimente un dispositif de chèque culture numérique #APTIC (Agir pour l'Inclusion Numérique) dont l'objectif est de financer la prise en charge des usagers pour la réalisation de ces démarches en ligne dans des lieux labellisés afin de permettre leur mise en autonomie. Une première expérimentation de 300 chèques distribués à 300 personnes sur trois territoires (la Drôme, la Gironde, La Réunion) a été réalisée au printemps 2017 pour l'accompagnement à la réalisation de la déclaration de revenu en ligne. 75 % des personnes accompagnées se sont déclarés autonomes à la suite de la réalisation d'un parcours de formation dans 6 espaces publics numériques partenaires de l'expérimentation. Le 19 juillet 2018, le Président de la République a annoncé le déploiement national de #APTIC sous la forme d'un « pass numérique ». Le budget global pour ces pass atteindra « 100 à 150 millions d'euros » avec l'objectif de « former et accompagner 1,5 million de personnes par an ». Le programme prendra la forme d'un crédit de 10 et 20 heures de formation, en fonction des profils, d'une valeur de 50 à 100 euros. Pôle Emploi, la Caisse d'allocations familiales (CAF), l'Assurance maladie, les villes, les agglomérations et les départements pourront distribuer ce crédit formation. Enfin, le secrétariat d'État au numérique et la Banque des Territoires se sont associés pour faire émerger une dizaine de « Hubs France Connectée », des lieux de médiation numérique qui conseilleront et formeront les populations les plus éloignées du web. Un appel à projet d'un coût de 5 millions d'euros pour 2019-2020 a été lancé. L'État s'investira au total à hauteur de 15 millions d'euros, en cofinancement des collectivités territoriales, des opérateurs locaux et des entreprises. Ce sont ces hubs qui délivreront le Pass numérique. Au-delà de la « Stratégie nationale pour un numérique inclusif », d'autres mesures ont été prises pour répondre au défi de l'inclusion numérique. Outre l'assistance téléphonique généraliste de service-public.fr, le gouvernement accélère l'ouverture des maisons de service au public. En janvier 2019, 1271 maisons de services au public ont d'ores et déjà été ouvertes. Elles ont vocation à devenir des interfaces privilégiées entre les usagers et l'administration en délivrant, en un lieu unique, une offre d'accompagnement personnalisé dans les démarches de la vie quotidienne (aide et prestations sociales, emploi, insertion, retraite, énergie, prévention santé, accès aux droits, mobilité, vie associative etc.) Lors des dernières Rencontres Nationales des Maisons de Services au Public, le Commissaire général à l'égalité des territoires (CGET) a réaffirmé sa volonté de voir ce dispositif s'étendre. L'enjeu pour accompagner ces publics est en second lieu d'outiller les administrations chargées de la dématérialisation des démarches et de les acculturer à la démarche d'inclusion. Parmi les dispositifs disponibles : la Direction Interministérielle du Système d'Information et de Communication de l'État (DINSIC) accompagne également quotidiennement les ministères dans la dématérialisation de leurs démarches en priorisant celles qui sont le plus utilisées par les citoyens. Une attention particulière est portée sur l'expérience utilisateur et le parcours des usagers. Le programme « Cerfa numérique » comprend plus de trente critères de qualité dont neuf visent spécifiquement à lutter contre l'exclusion numérique et à faciliter le travail des médiateurs. Le site démarches-simplifiées.fr fournit un « kit » de dématérialisation rapide à destination des administrations. Afin de lutter durablement contre l'illectronisme, la DINSIC s'est aussi engagée dans une véritable politique d'amélioration de « l'expérience utilisateur » visant à faire progresser la qualité intrinsèque des démarches administratives. Pour cela, elle a : mis en place une « communauté UX » au sein de l'État, afin d'insuffler les compétences et la culture UX au sein des administrations et d'améliorer le parcours des utilisateurs de services publics en ligne ; développé « Monavis.numérique.gouv.fr », qui permet aux utilisateurs d'exprimer leur avis sur une démarche dématérialisée, et sert ainsi de tableau de bord de la dématérialisation des procédures administratives ; lancé un programme de « Designers d'intérêt général ». Financé par le Programme d'Investissements d'Avenir à hauteur de 1,5 M€ pour 2019, ce programme sélectionne les meilleurs projets d'amélioration UX des services publics en ligne et recrute une

promotion de designers qui devra résoudre les défis lancés par l'administration en un temps donné ; créé des cadres de références à destination des administrations pour les aider assurer la qualité de leur démarche dématérialisée. On compte par exemple les « dix principes d'une démarche en ligne exemplaire » ou encore le Référentiel d'accessibilité pour les administrations. En dernier lieu, le Gouvernement a fait de l'amélioration de la couverture numérique (accès à internet sur les réseaux fixes comme couverture mobile) une priorité de son action au service de la cohésion et de la compétitivité des territoires. Le 12 janvier 2018, l'État et quatre opérateurs de téléphonie mobile ont ainsi signé un accord ayant pour objectif de généraliser la couverture mobile de qualité pour l'ensemble des Français. L'accord prévoit : la fin des zones blanches : en trois ans, autant de zones seront traitées qu'avec l'ensemble des programmes gouvernementaux depuis quinze ans, chaque opérateur s'étant engagé à fournir 5 000 installations supplémentaires ; la généralisation de la 4G, avec d'ici 2020, plus de 10 000 communes passant de la 2G ou la 3 G à la 4G ; l'accélération de la couverture mobile des axes de transport, notamment sur les lignes TER ; l'amélioration de la qualité de service : pour être considérée comme couverte, une zone devra bénéficier d'un service de bonne qualité ; la généralisation de la couverture téléphonique à l'intérieur des bâtiments, notamment en utilisant la voix sur Wifi. S'agissant des infrastructures numériques fixes, le Gouvernement a renforcé le plan France Très Haut Débit en sécurisant les engagements de déploiement des opérateurs privés Orange et SFR sur près de 13 millions de locaux (zones urbaines et péri-urbaines) et en consolidant 3,3 milliards d'euros de soutien aux projets portés par les collectivités territoriales, afin de permettre le déploiement du très haut débit (> 30 Mb/s) pour tous les habitants d'ici fin 2022 tout en garantissant un accès à un bon haut débit (> 8 Mb/s) dès 2020.

Impact de la dématérialisation des services de l'État et des services publics pour les usagers

10054. – 18 avril 2019. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur l'impact de la dématérialisation des services de l'État et des services publics pour les usagers. En effet, de plus en plus de services ne sont désormais accessibles que par voie numérique, sans possibilité de contact physique. Cette digitalisation exclut alors toutes les personnes qui ne disposent pas d'un accès internet, les gênant ainsi dans leur vie quotidienne. Or, si le dernier rapport intitulé « Accès aux droits » en date du 17 janvier 2019 du Défenseur des droits a acté cette réalité, il souligne néanmoins la nécessité de « garantir l'égalité devant les services publics ». Aussi, dans la perspective du projet du Gouvernement de dématérialisation de l'ensemble des services publics pour 2022, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour que l'accès aux services publics se fasse dans les meilleures conditions pour l'ensemble du public.

Réponse. – Le déploiement des services publics numériques de qualité pour les démarches courantes des Français est une priorité du Gouvernement. Permettre l'accès aux démarches administratives de manière dématérialisée nécessite de lutter résolument contre l'illettrisme numérique qui touche près de 13 millions de français (d'après le Baromètre 2018 du Numérique, réalisé par le CREDOC pour l'État et l'ARCEP). Le récent rapport du défenseur des Droits rappelle que 500 000 Français n'ont pas accès à une connexion internet fixe et que plus de 30 % des Français ne sont pas familiers des usagers numériques. Y remédier nécessite, d'une part, de lutter contre la fracture numérique, avec les moyens humains, techniques et financiers appropriés de manière à produire des démarches de qualité et, d'autre part, d'améliorer la couverture numérique des territoires. La stratégie nationale d'orientation de l'action publique annexée au projet de loi pour un État au service d'une société de confiance affirme que « l'administration doit assurer, notamment aux personnes vulnérables ou n'utilisant pas l'outil numérique, des possibilités de communication et de médiation adaptées à leurs besoins et à leur situation ». C'est dans ce cadre que s'inscrit la « Stratégie nationale pour un numérique inclusif », présentée fin mai 2018 par le secrétaire d'État chargé du numérique. Elle est exposée dans un rapport largement concerté (rapport-inclusion.societenumerique.gouv.fr). Plusieurs actions ont d'ores et déjà été mises en œuvre pour lutter contre la fracture numérique : parallèlement à la rédaction du rapport, les travaux ont permis de créer une plateforme en ligne, pour aider au déploiement dans les territoires de la stratégie par l'agrégation de ressources, d'outils et de bonnes pratiques (inclusion.societenumerique.gouv.fr), ainsi que par la définition de trois niveaux d'accompagnement : les urgences numériques (pour ne pas perdre un droit ou une allocation, ou ne pas encourir une pénalité), l'inclusion numérique (pour gagner en autonomie) et la montée en compétences numériques ; la mission société numérique, au sein de l'Agence du numérique, travaille aussi à la structuration des acteurs de la médiation, à travers la création d'une coopérative. Une cinquantaine d'acteurs y sont aujourd'hui regroupés ; un kit d'intervention rapide est également disponible afin d'accompagner les personnes les plus éloignées du numérique et améliorer la maîtrise de ces outils (<https://kit-inclusion.societenumerique.gouv.fr/>) ; en outre, la mission expérimente un dispositif de chèque culture numérique #APTIC (Agir pour l'Inclusion Numérique) dont l'objectif est de financer la prise en

charge des usagers pour la réalisation de ces démarches en ligne dans des lieux labellisés afin de permettre leur mise en autonomie. Une première expérimentation de 300 chéquieres distribués à 300 personnes sur trois territoires (la Drôme, la Gironde, La Réunion) a été réalisée au printemps 2017 pour l'accompagnement à la réalisation de la déclaration de revenu en ligne. 75 % des personnes accompagnées se sont déclarés autonomes à la suite de la réalisation d'un parcours de formation dans six espaces publics numériques partenaires de l'expérimentation. Le 19 juillet 2018, le Président de la République a annoncé le déploiement national de #APTIC sous la forme d'un « pass numérique ». Le budget global pour ces pass atteindra « 100 à 150 millions d'euros » avec l'objectif de « former et accompagner 1,5 millions de personnes par an ». Le programme prendra la forme d'un crédit de 10 et 20 heures de formation, en fonction des profils, d'une valeur de 50 à 100 euros. Pôle Emploi, la Caisse d'allocation familiale (CAF), l'Assurance maladie, les villes, les agglomérations et les départements pourront distribuer ce crédit formation ; enfin, le secrétariat d'État au Numérique et la Banque des Territoires se sont associés pour faire émerger une dizaine de « Hubs France Connectée », des lieux de médiation numérique qui conseilleront et formeront les populations les plus éloignées du web. Un appel à projet d'un coût de 5 millions d'euros pour 2019-2020 a été lancé. L'État s'investira au total à hauteur de 15 millions d'euros, en cofinancement des collectivités territoriales, des opérateurs locaux et des entreprises. Ce sont ces hubs qui délivreront le Pass numérique. Au-delà de la « Stratégie nationale pour un numérique inclusif », d'autres mesures ont été prises pour répondre au défi de l'inclusion numérique. Outre l'assistance téléphonique généraliste de service-public.fr, le Gouvernement accélère l'ouverture des maisons de service au public. En janvier 2019, 1271 maisons de services au public ont d'ores et déjà été ouvertes. Elles ont vocation à devenir des interfaces privilégiées entre les usagers et l'administration en délivrant, en un lieu unique, une offre d'accompagnement personnalisé dans les démarches de la vie quotidienne (aide et prestations sociales, emploi, insertion, retraite, énergie, prévention santé, accès aux droits, mobilité, vie associative, etc.) Lors des dernières Rencontres nationales des maisons de services au public, le commissaire général à l'égalité des territoires (CGET) a réaffirmé sa volonté de voir ce dispositif s'étendre. L'enjeu pour accompagner ces publics est en second lieu d'outiller les administrations chargées de la dématérialisation des démarches et de les acculturer à la démarche d'inclusion. Parmi les dispositifs disponibles : la direction interministérielle du système d'information et de communication de l'État (DINSIC) accompagne également quotidiennement les ministères dans la dématérialisation de leurs démarches en priorisant celles qui sont le plus utilisées par les citoyens. Une attention particulière est portée sur l'expérience utilisateur et le parcours des usagers ; le programme « Cerfa numérique » comprend plus de trente critères de qualité dont neuf visent spécifiquement à lutter contre l'exclusion numérique et à faciliter le travail des médiateurs ; le site démarches-simplifiées.fr fournit un « kit » de dématérialisation rapide à destination des administrations. Afin de lutter durablement contre l'illectronisme, la DINSIC s'est aussi engagée dans une véritable politique d'amélioration de « l'expérience utilisateur » visant à faire progresser la qualité intrinsèque des démarches administratives. Pour cela, elle a : mis en place une « communauté UX » au sein de l'État, afin d'insuffler les compétences et la culture UX au sein des administrations et d'améliorer le parcours des utilisateurs de services publics en ligne ; développé « Monavis.numérique.gouv.fr », qui permet aux utilisateurs d'exprimer leur avis sur une démarche dématérialisée, et sert ainsi de tableau de bord de la dématérialisation des procédures administratives ; lancé un programme de « Designers d'intérêt général ». Financé par le Programme d'Investissements d'Avenir à hauteur de 1,5M€ pour 2019, ce programme sélectionne les meilleurs projets d'amélioration UX des services publics en ligne et recrute une promotion de designers qui devra résoudre les défis lancés par l'administration en un temps donné ; créé des cadres de références à destination des administrations pour les aider assurer la qualité de leur démarche dématérialisée. On compte par exemple les « 10 principes d'une démarche en ligne exemplaire » ou encore le Référentiel d'accessibilité pour les administrations. En dernier lieu, le Gouvernement a fait de l'amélioration de la couverture numérique (accès à internet sur les réseaux fixes comme couverture mobile) une priorité de son action au service de la cohésion et de la compétitivité des territoires. Le 12 janvier 2018, l'État et quatre opérateurs de téléphonie mobile ont ainsi signé un accord ayant pour objectif de généraliser la couverture mobile de qualité pour l'ensemble des Français. L'accord prévoit : la fin des zones blanches : en trois ans, autant de zones seront traitées qu'avec l'ensemble des programmes gouvernementaux depuis quinze ans, chaque opérateur s'étant engagé à fournir 5 000 installations supplémentaires ; la généralisation de la 4G, avec d'ici 2020, plus de 10 000 communes passant de la 2G ou la 3 G à la 4G ; l'accélération de la couverture mobile des axes de transport, notamment sur les lignes TER ; l'amélioration de la qualité de service : pour être considérée comme couverte, une zone devra bénéficier d'un service de bonne qualité ; la généralisation de la couverture téléphonique à l'intérieur des bâtiments, notamment en utilisant la voix sur Wifi. S'agissant des infrastructures numériques fixes, le Gouvernement a renforcé le Plan France très haut débit en sécurisant les engagements de déploiement des opérateurs privés Orange et SFR sur près

de 13 millions de locaux (zones urbaines et péri-urbaines) et en consolidant 3,3 milliards d'euros de soutien aux projets portés par les collectivités territoriales, afin de permettre le déploiement du très haut débit (> 30 Mb/s) pour tous les habitants d'ici fin 2022 tout en garantissant un accès à un bon haut débit (> 8 Mb/s) dès 2020.

OUTRE-MER

Minimum vieillesse à La Réunion

8664. – 31 janvier 2019. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur la remise en cause du versement, au 1^{er} janvier 2019, de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées (ASPA) de l'Île de la Réunion. Cela apparaît complètement inadmissible, car le 28 novembre 2018, en visite à La Réunion, la ministre annonçait que l'ASPA serait portée à 900 euros par mois et cela, dès le 1^{er} janvier 2019. Le montant de la revalorisation est identique à celui annoncé pour toute la France plusieurs semaines auparavant. Seule mesure spécifique à La Réunion, l'augmentation devait avoir lieu plus tôt qu'en Métropole en raison de « l'urgence sociale » ; finalement il n'en sera rien... Les services du ministère des Outre-mer indiquent pour leur part que pour la hausse de l'ASPA, La Réunion suivra le calendrier national. Donc, sans explication, la promesse de la ministre est annulée et les personnes âgées (« gramounes ») de La Réunion devront attendre comme les autres. Les 19 000 Réunionnais qui touchent l'ASPA vont tomber de haut, car lorsque leur pension sera versée, le compte n'y sera pas. Selon la caisse générale de sécurité sociale, les bénéficiaires de l'ASPA représentent environ 23 % des retraités à La Réunion. Lorsqu'on touche une si petite retraite, 28 euros représentent une somme qui compte, qui peut même faire toute la différence. Elle aimerait connaître la raison de cette contradiction, suite à une promesse faite sur le sol de La Réunion, et lui demande si elle entend bien respecter les engagements pris.

Réponse. – Lors du déplacement de Madame la ministre des outre-mer à La Réunion à la fin du mois de novembre 2018, en présence de Monsieur Olivier Noblecourt, délégué interministériel à la lutte contre la pauvreté, de nombreuses mesures relatives au pouvoir d'achat, aux prestations sociales, à la lutte contre la pauvreté, à l'emploi et aux aides aux entreprises ont été présentées. Certaines mesures sont d'application nationale et La Réunion en bénéficie naturellement, d'autres ont été plus spécifiquement conçues pour répondre aux enjeux du territoire réunionnais. Les différentes mesures se déploient progressivement. Lors du dernier déplacement de Madame la ministre à La Réunion, le 17 mars 2019, en présence notamment de Madame Christelle Dubos, secrétaire d'Etat auprès de la ministre des solidarités et de la santé, elle a pu faire état, mesure par mesure, du calendrier de mise en œuvre. Concernant la revalorisation de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), Madame la ministre confirme qu'il s'agit d'une mesure nationale. Dès le 1^{er} janvier 2019, son montant a été porté à 868,20 euros par mois pour une personne seule, soit une augmentation de 35 euros par mois par rapport au montant applicable en 2018, et à 1 347,88 euros par mois pour un couple, soit une augmentation de 54 euros. Cette revalorisation sera poursuivie à compter du 1^{er} janvier 2020 pour atteindre 903,20 euros par mois pour une personne seule et à 1 402,22 € par mois pour un couple.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Cotisations des élus locaux retraités

8285. – 20 décembre 2018. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'impact, pour la retraite des élus locaux, de l'article L. 161-22-1 A du code de la sécurité sociale, issu de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. Cet article dispose en effet que « la reprise d'activité par le bénéficiaire d'une pension de vieillesse personnelle servie par un régime de retraite de base légalement obligatoire n'ouvre droit à aucun avantage de vieillesse, de droit direct ou dérivé, auprès d'aucun régime légal ou rendu légalement obligatoire d'assurance vieillesse, de base ou complémentaire ». La rédaction de cet article généralise à tous les régimes de retraite le fait que les cotisations versées au titre d'une activité rémunérée par un assuré percevant déjà une retraite ne lui ouvrent plus aucun droit supplémentaire à retraite. De nombreux élus de petites communes considèrent que l'application de cette disposition à leur retraite est injuste. En effet, ce système oblige les élus retraités percevant une indemnité de fonction, ainsi que leur collectivité, à cotiser à perte, sans aucune contrepartie en fin de mandat pour leur engagement au service de leurs administrés. Une enquête du centre de recherches politiques de Sciences Po (Cevipof) présentée à l'occasion du congrès des maires en novembre 2018 confirme que les maires sont inquiets : un maire sur deux ne compte pas se représenter en 2020, cette proportion atteint 55 %

dans les communes de moins de 500 habitants. Au regard des difficultés que rencontrent actuellement les maires des petites communes, elle souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour que les élus qui perçoivent déjà une retraite puissent être dispensés de cotisations. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – Dans un double souci d'exemplarité et d'amélioration de la protection sociale des personnes qui s'investissent personnellement dans la conduite des affaires publiques, l'article 18 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2013 a affilié les élus locaux, ainsi que les délégués des collectivités territoriales membres d'un établissement public de coopération intercommunale, au régime général de la sécurité sociale pour l'ensemble des risques. La LFSS a assujéti également les indemnités de fonction de ces élus aux cotisations et contributions de sécurité sociale dès lors que leur montant total dépasse la moitié du plafond de la sécurité sociale (soit 1 689 € par mois en 2019) ou que l'élu cesse toute activité professionnelle pour l'exercice de son mandat. En effet, comme évoqué lors des débats parlementaires, si la mission d'élu ne constitue pas un travail salarié, il est normal qu'à partir du moment où les élus perçoivent une rémunération, quelle que soit la dénomination de celle-ci, ces revenus, comme tous les autres revenus perçus par la personne en activité, soient soumis à cotisations sociales. En contrepartie, les élus locaux cotisants acquièrent désormais des droits à prestations pour l'ensemble des risques. Les élus locaux peuvent ainsi bénéficier d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail (maladie ou maternité) ou d'incapacité temporaire liée à un accident de travail, un accident de trajet ou à une maladie professionnelle. Ils ont également droit à l'assurance vieillesse et à l'assurance décès, et peuvent prétendre à une pension d'invalidité au titre de leur mandat électif dès lors que les conditions d'ouverture de droit sont remplies. Ce dispositif est donc favorable à la constitution de droits sociaux pour les élus locaux. S'agissant plus spécifiquement de l'assurance vieillesse de base, les élus non retraités qui cotisent au régime général acquièrent des droits dans ce régime dans les conditions de droit commun : les sommes inscrites au compte sont retenues pour la détermination tant du « salaire » annuel de base que des trimestres d'assurance. Ceux-ci sont validés dans la limite de quatre trimestres par année civile. Pour les élus locaux retraités, les dispositions de droit commun de cumul emploi retraite permettent de cumuler l'exercice d'un mandat local et une pension de retraite. L'article L. 161-22-1A du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi du 20 janvier 2014, a clarifié et harmonisé les règles applicables entre les différents régimes de retraite. Cet article précise que la reprise d'activité par le bénéficiaire d'une pension de vieillesse personnelle servie par un régime de retraite de base légalement obligatoire ne génère pas l'acquisition de nouveaux droits. Il ne peut être fait exception de cette règle de droit commun pour les seuls élus locaux sans générer une différence de traitement peu équitable à l'égard des autres salariés. Le droit en vigueur pourra être conduit à évoluer sur certains points dans le cadre de la future réforme des retraites. Les élus locaux, y compris retraités, seront traités équitablement, comme les autres actifs, dans le futur régime universel d'assurance retraite qui sera institué. Par ailleurs, les élus locaux bénéficient de règles plus favorables que les autres retraités en matière de cessation d'activité et de cumul emploi retraite « plafonné » : l'article 19 (5° du I) de la loi du 20 janvier 2014 a complété l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale pour clarifier le statut des mandats électifs. Il précise désormais que les indemnités des élus ne sont pas prises en compte comme des revenus d'activité pour l'appréciation du plafond de ressources retenu dans le cadre du cumul emploi retraite « plafonné ». Enfin, les dispositions de cumul emploi-retraite ne visent que les régimes obligatoires de retraite : elles ne s'appliquent donc pas aux régimes de retraite dont l'adhésion est facultative, à l'instar des dispositifs « FONPEL » et « CAREL ». Ces régimes, auxquels tous les élus locaux ont désormais la possibilité d'adhérer en application de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, permettent en effet aux intéressés de bénéficier d'un complément de pension sur une base facultative. Par conséquent, les assurés de ces régimes peuvent donc continuer à cotiser et acquérir des droits dans ces dispositifs même après avoir liquidé une première pension dans un régime de base.

Cannabis thérapeutique

9058. – 21 février 2019. – **M. Michel Amiel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réflexion sur le cannabis thérapeutique. Alors que le Parlement européen s'est prononcé favorablement ce 13 février 2019, sur une proposition de résolution sur le cannabis thérapeutique, la réflexion sur la pertinence de l'usage d'une telle substance par nos institutions nationales a été mise en place en septembre 2018 par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) au sein d'un comité scientifique spécialisé temporaire (CSST). Fin décembre 2018, ce dernier rendait ses premières conclusions en faveur de l'usage d'un tel produit. Aussi, l'ANSM au vu de cet avis a cherché à poursuivre le travail sur les modalités possibles de mises à disposition de cannabis à visée thérapeutique, et a de nouveau réuni le comité le 30 janvier 2019. D'autres séances

de travail sont prévues au cours de l'année 2019 (20 février, 17 avril et 15 mai). Si cette perspective semble un premier pas pour modifier la législation sur le cannabis en France, il lui demande si son ministère envisage les modalités d'expérimentation d'une telle autorisation thérapeutique.

Réponse. – L'usage thérapeutique du cannabis est possible dans de très nombreux pays occidentaux, y compris européens. Ainsi des spécialités pharmaceutiques à base de cannabinoïdes (naturels ou de synthèse) ont obtenu une autorisation de mise sur le marché, dans le cadre de la procédure rigoureuse du médicament et de l'appréciation du rapport bénéfices / risques qu'elle implique. Par ailleurs, certains États ont autorisé l'accès, pour certaines pathologies, sur prescription médicale, à du cannabis en tant que plante produit par des entreprises légales ou cultivé à domicile. Des études ont montré une efficacité sur certains symptômes (nausées, douleurs) ou certaines pathologies (sclérose en plaque, épilepsie...), avec des niveaux de preuve hétérogènes, l'efficacité la mieux établie concernant les douleurs de différentes origines. Cependant, il manque des études contrôlées et rigoureuses pour évaluer formellement l'efficacité et les risques et effets indésirables associés, ainsi qu'une comparaison à l'arsenal thérapeutique existant. Actuellement, le « cannabis thérapeutique » recouvre des formes et des circuits de production, de prescription et de contrôle très variés selon les pays. En France, dans un contexte de sollicitations croissantes sur le sujet du cannabis thérapeutique, la ministre des solidarités et de la santé a saisi l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM), afin de disposer d'un état des lieux, notamment des spécialités pharmaceutiques contenant des extraits de la plante de cannabis ou des analogues de synthèse de cannabinoïdes, ainsi qu'un bilan des connaissances relatives aux effets et aux risques thérapeutiques liés à l'usage de la plante elle-même. À cette fin, l'ANSM a constitué en septembre 2018 un comité scientifique spécialisé temporaire sur l'évaluation de la pertinence et de la faisabilité de la mise à disposition en France du cannabis thérapeutique en tant que plante (sous forme de préparation par exemple). En décembre 2018, ce CSST s'est prononcé en faveur de l'autorisation de l'usage du cannabis à visée thérapeutique dans certaines situations cliniques précises et limitées. Le comité a exclu d'emblée la voie d'administration fumée, compte tenu des risques pour la santé. Il poursuit en 2019 les travaux relatifs aux modalités d'une mise à disposition du cannabis sous forme de plante. Il appartiendra ensuite au Gouvernement de se prononcer sur la base de cet avis sur les indications et les modalités d'usage thérapeutique du cannabis ainsi que de déterminer, le cas échéant, la filière de production (importation ou constitution d'une filière nationale, publique et / ou privée.

Prise en compte des affections de longue durée ou accidents de travail pour l'ouverture à la retraite anticipée pour carrière longue

9174. – 28 février 2019. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de prise en compte des affections de longue durée ou accidents de travail, pour l'ouverture à la retraite anticipée pour carrière longue, que ce soit dans le secteur public ou dans le secteur privé. Le décret n° 2012-847 a étendu la possibilité de partir à la retraite dès l'âge de soixante ans aux personnes ayant commencé à travailler avant vingt ans, sous réserve de remplir certaines conditions. Ainsi, les congés de maladie sont pris en compte dans la limite de quatre trimestres sur l'ensemble de la carrière. Par ailleurs, la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a élargi le nombre de trimestres réputés cotisés afin de prendre en compte deux trimestres supplémentaires de chômage, deux trimestres acquis au titre du versement de la pension d'invalidité et l'intégralité des périodes de maternité. Ces nouvelles dispositions ont pu faciliter l'accès à la retraite anticipée pour carrière longue, mais elles restent insuffisantes pour les salariés, tous régimes confondus, atteints d'affection reconnues de longue durée supérieures à quatre trimestres. Le placement en congé de longue durée, ou pour accident de travail est une contrainte, or tout en ayant commencé à travailler avant l'âge de vingt ans, ces agents de la fonction publique ou salariés du privé sont tributaires d'un traitement moins favorable que leurs collègues qui ont eu la chance de ne pas avoir de maladie ou d'accident, ou dont le nombre de trimestres réputés cotisés au titre des interruptions de travail liées à la maladie en général sans distinction sur sa nature est inférieur à quatre. Dans le cadre de la réforme des retraites en cours, il souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur la situation de ces personnes. Il lui demande si un allongement du nombre de trimestres pris en compte au titre des congés maladie, pourrait être retenu, pour les salariés ou fonctionnaires atteints d'une affection de longue durée, due à une maladie chronique ou d'un accident de travail.

– **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – La législation relative à l'assurance vieillesse prévoit que l'interruption d'activité pour cause d'accidents de travail, de maladie, de maternité ou de chômage est assimilée à une période d'assurance pour la retraite de base du régime général. Ainsi, un trimestre est attribué pour chaque période de 60 jours durant laquelle l'assuré a perçu

les indemnités journalières (non soumises à cotisations vieillesse de la part de l'assuré) versées au titre de la maladie, ou d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle (articles L. 351-3 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale). Cette validation ne donne lieu à aucun report de salaire au compte de l'assuré mais ces périodes sont prises en compte pour la durée d'assurance nécessaire pour le taux plein, ainsi que pour le calcul de la retraite. Ces trimestres s'ajoutent, le cas échéant, aux trimestres déjà validés au titre de cette année, dans la limite de quatre trimestres par année. Le dispositif de retraite anticipée longue carrière (RALC) s'adresse aux personnes qui ont commencé à travailler jeunes et dont l'importance des droits acquis par les cotisations qu'elles ont versées témoigne à la fois d'une longue activité professionnelle et d'un effort contributif conséquent. C'est la raison pour laquelle la loi impose que tout ou partie des trimestres validés par l'assuré l'ait été en contrepartie de cotisations à sa charge. Afin d'améliorer la prise en compte des aléas de carrière des assurés tout en maintenant un lien étroit entre retraite anticipée et longue activité, la réglementation retient, au titre des trimestres réputés cotisés, quatre trimestres de service national, quatre trimestres de maladie et d'accidents du travail, tous les trimestres liés à la maternité, deux trimestres au titre des périodes d'invalidité, quatre trimestres de chômage indemnisé, et tous les trimestres de majoration de durée d'assurance attribués au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité. Le Gouvernement travaille actuellement à une refondation d'ensemble de l'architecture globale de notre système de retraites, en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Les réflexions engagées et la concertation avec les partenaires sociaux permettront d'examiner les modalités les plus adaptées, dans le futur système universel de retraites, pour les mécanismes de solidarité.

Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales

9267. – 7 mars 2019. – **M. Alain Chatillon** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'urgence à trouver des solutions pour permettre la continuité de la formation professionnelle des artisans qui se trouvera suspendue par le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales (FAFCEA) à compter du 15 mars 2019. Suite à la prise en charge de la collecte transférée de la direction générale des finances publiques (DGFIP) aux agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, de nombreuses entreprises n'ont pu être identifiées et de ce fait n'ont pas pu verser leur cotisation au FAFCEA ! Par voie de conséquence, ce fonds n'a pu collecter que 33,8 millions d'euros contre les 72 l'année précédente. Le FAFCEA motive donc la suspension de ses financements par un déficit de 32 millions d'euros dont il se dit non responsable ! Les victimes sont d'une part les entreprises qui ont cotisé et qui se voient privées de leurs droits et d'autre part les entreprises qui n'ont pas été identifiées et donc non sollicitées pour le versement des cotisations ! Ce ne sont pas moins de 1 200 000 entreprises artisanales qui subissent cette injustice. De nombreux centres et organismes de formation vont être également impactés par ricochet. De leur côté, les chambres de métiers et de l'artisanat qui accompagnent et conseillent les artisans et futurs artisans dans chaque étape de leur vie professionnelle tirent à juste titre la sonnette d'alarme sur cette situation. À l'heure où les mesures issues de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel doivent être mises en place d'une part et où de nombreuses entreprises artisanales sont déjà touchées par le contexte économique actuel d'autre part, il lui demande quelles mesures il compte mettre en place dans la plus grande urgence. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Déficit budgétaire du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales

9310. – 7 mars 2019. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** au sujet de l'arrêt de prise en charge des formations professionnelles continues des chefs d'entreprise artisanale décidé par le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales (FAFCEA) suite à l'augmentation de son déficit budgétaire. La loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a réorganisé la collecte des contributions à la formation professionnelle des artisans en transférant cette mission de la direction générale des finances publiques (DGFIP) aux agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Lors de ce transfert de compétence, 170 000 artisans ont disparu des fichiers et n'ont pas été sollicités pour leurs cotisations. Dans ces conditions, le FAFCEA s'est retrouvé avec un budget amputé de près de 40 millions d'euros ce qui ne lui permet plus de financer les formations professionnelles des artisans, qui pourtant se sont pour beaucoup bien acquittés de leurs cotisations. Les conséquences de cette mauvaise gestion sont désastreuses à la fois pour les artisans qui voient leurs droits à la formation supprimés mais également pour les organismes formateurs dont l'activité se trouve très fortement précarisée. Cette situation est d'autant plus regrettable qu'elle intervient dans un contexte de mise en œuvre de la loi n° 2018-771 du

5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel censée promouvoir la formation. Aussi, elle lui demande quelles solutions il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation inacceptable dans les plus brefs délais. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Financement de la formation professionnelle

9361. – 14 mars 2019. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la suspension annoncée des prises en charge des formations des chefs d'entreprise. À compter du 15 mars 2019, toutes les prises en charge des formations des chefs d'entreprise artisanale seront suspendues à cause de plusieurs erreurs administratives. En effet, à l'occasion du changement de collecteur des fonds destinés à la formation continue des artisans, passant des services fiscaux aux agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), 170 000 entreprises ont disparu des fichiers de la collecte. L'ensemble des bugs identifiés a ainsi entraîné une baisse de collecte de 33,8 millions d'euros pour le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA), et de facto la suspension de la prise en charge des formations. La confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB), syndicat patronal représentant l'artisanat du bâtiment, alerte une nouvelle fois les pouvoirs publics afin qu'une solution soit trouvée rapidement par l'État. Le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA), en charge du financement de la formation professionnelle continue des artisans, se voit contraint de suspendre ses financements à compter du 15 mars 2019. Cette situation est inacceptable d'autant plus que le climat de crise duquel la France n'arrive pas à sortir entraîne des situations de détresse des artisans et commerçants qui souffrent tous les samedis de voir disparaître clientèle et chiffre d'affaires. Ainsi, à titre d'exemples, 170 000 entreprises artisanales cotisantes répertoriées dans les fichiers du Trésor public auraient « inexplicablement » disparu des fichiers des URSSAF lors de ce transfert de collecte, et ne seraient toujours pas identifiées à ce jour. Face à la gravité de la situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les solutions proposées à court terme. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Blocage du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale

9371. – 14 mars 2019. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation alarmante subie par certains organismes de formation continue qui redoutent une suspension de tout nouvel engagement financier de la part du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). Il semblerait que le FAFCEA enregistrerait une perte de 32 millions d'euros en 2018. La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ayant transféré la collecte des fonds du Trésor public à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), ce sont 170 000 entreprises artisanales cotisantes répertoriées dans les fichiers du Trésor public qui auraient disparu des fichiers URSSAF lors de ce transfert de collecte. Il en résulte une situation de blocage préoccupante avec le FAFCEA qui n'aurait plus de budget au 15 mars 2019. Les organismes de formation se trouvent littéralement pris en otage de cet imbroglio administratif que rien ne laissait présager. Par ailleurs, les chefs d'entreprises artisanales pourraient ne plus bénéficier de la prise en charge de leur formation continue. Pour une grande majorité d'entre elles, ces formations relèvent pourtant d'une obligation réglementaire et sont exigées pour continuer à exercer un métier et préserver la sécurité des consommateurs. Pour toutes ces raisons, elle demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place afin de trouver une issue à cette situation. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale

9375. – 14 mars 2019. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). À compter du 15 mars, le FAFCEA ne pourra plus assurer le financement d'aucune formation car son déficit s'élève à 32 millions d'euros en 2018 avec une collecte réduite à 33,8 millions d'euros contre 72 millions d'euros l'année précédente. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les contributions des chefs d'entreprises artisanales à la formation sont en effet collectées par les agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), non plus par les services fiscaux. Les URSSAF versent ensuite l'argent au FAFCEA, conformément à la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Or, ce transfert a entraîné un assèchement de la collecte, et donc des ressources du FAFCEA. Plusieurs raisons sont avancées pour expliquer cette perte. En premier lieu, 170 000 entreprises artisanales cotisantes répertoriées dans les fichiers du Trésor public ont « inexplicablement » disparu des fichiers des URSSAF

lors de ce transfert de collecte. Ensuite plusieurs chefs d'entreprise dotés du statut de salarié cotisent déjà en tant que salarié et n'ont pas à cotiser en plus au FAFCEA. Ils ont donc été sortis de l'assiette de collecte. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour permettre aux artisans de préserver leur accès à la formation professionnelle continue. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Financement de la formation professionnelle des artisans

9376. – 14 mars 2019. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de la réforme opérée par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, en matière de collecte de la contribution à la formation professionnelle des entreprises artisanales. La formation professionnelle est un droit et une obligation légale. L'article L. 900-1 du code du travail dispose que : « La formation professionnelle tout au long de la vie constitue une obligation nationale. » Un grand nombre de corps de métiers sont soumis à des formations obligatoires. La formation professionnelle est un moyen de lutter contre le chômage et constitue un enjeu de compétition pour notre économie. La collecte de la contribution à la formation professionnelle des 1 200 000 chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale était assurée par la direction générale des finances publiques (DGFIP) puis reversée auprès des fonds d'assurance formation, notamment le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales (FAFCEA). Depuis le 1^{er} janvier 2018, le recouvrement de la contribution à la formation professionnelle a été confié à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Toutefois, ce transfert semble avoir conduit à la disparition des fichiers de l'URSSAF de 170 000 entreprises cotisantes répertoriées dans le fichier précédemment utilisé par le Trésor public et, par conséquent, à un déficit des moyens du FAFCEA - organisme paritaire collecteur agréé chargé du financement des formations des artisans - pour assurer sa mission. Son budget passe ainsi de 72 millions pour 2017 à 33,8 millions pour 2018 entraînant un déficit de 32 millions d'euros à ce jour. Cette situation oblige le FAFCEA à suspendre à compter du 15 mars 2019 tout agrément, suscitant la colère légitime des entreprises artisanales. De plus, un nombre important de chefs d'entreprise ayant le statut de salarié n'ont pas versé la totalité de leur contribution dans la mesure où la collecte a été réalisée dans la plus grande confusion. Face à une concurrence toujours plus forte, le développement des entreprises artisanales ne pourra se maintenir sans une formation continue de qualité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de mettre fin à cette situation qui porte un grave préjudice à l'ensemble de nos entreprises artisanales. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Inquiétudes légitimes soulevées par le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale

9472. – 21 mars 2019. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes légitimes soulevées par le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (Fafcea) qui enregistre une perte de 32 millions d'euros en 2018, même s'il semble que le ministère du travail ait compensé cette perte en mesure d'urgence. La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 ayant transféré la collecte des fonds à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), il semble que 170 000 entreprises artisanales cotisantes répertoriées dans les fichiers du Trésor public aient inexplicablement disparu des fichiers URSSAF lors de ce transfert de collecte, sans être identifiées. L'URSSAF de son côté, impute la cause de cette baisse spectaculaire de collecte (33,8 millions d'euros en 2018 contre 72 millions d'euros en 2017) à la révision du traitement des chefs d'entreprise disposant du statut de salarié et estime que la qualité du fichier de collecte contient de nombreuses erreurs. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui apporter des données objectives eu égard à cette situation, et de lui dire quels moyens elle entend préconiser pour mettre fin à ce désordre préjudiciable à la formation professionnelle des artisans. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Financement de la formation professionnelle continue des artisans

9473. – 21 mars 2019. – **M. Alain Duran** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation du financement de la formation professionnelle continue des artisans. Le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales (FAFCEA), en charge du financement de cette dernière, n'honorera plus aucune demande de formation à compter du 15 mars 2019. Cette décision est la conséquence directe d'un assèchement soudain de la collecte, causé par l'impréparation de son transfert de la direction générale des finances publiques (DGFIP) aux URSSAF depuis le 1^{er} janvier 2018 : le FAFCEA affiche en effet un déficit prévisionnel de 32 millions d'euros pour

2018, en raison d'une baisse sans précédent de la collecte des cotisations (passée de 72 millions d'euros en 2017 à une estimation de 34 millions d'euros en 2018). Cet appauvrissement des ressources du FAFCEA connaît deux raisons principales : la première est que plus de 170000 entreprises artisanales cotisantes, qui étaient répertoriées dans les fichiers du Trésor public, ont disparu des fichiers de l'URSSAF lors du transfert de la collecte, et ne sont toujours pas identifiées aujourd'hui par les services compétents ; la seconde tient au fait que les services de l'URSSAF ne parviennent pas à recouvrer les cotisations manquantes d'un nombre important de chefs d'entreprise, qui ont profité de la confusion engendrée par ce transfert pour ne plus verser leur obole, mettant en péril l'ensemble de l'édifice. Aussi, il voudrait savoir quelles sont les mesures urgentes qu'entend mettre en œuvre le Gouvernement afin de préserver l'accès des artisans à la formation professionnelle continue, et de préserver les droits des artisans qui ont dûment cotisé au FAFCEA. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Financement de la formation professionnelle continue des artisans

9476. – 21 mars 2019. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation du financement de la formation professionnelle continue des artisans. Le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales (FAFCEA), en charge du financement de cette dernière, n'honorera plus aucune demande de formation à compter du 15 mars 2019. Cette décision est la conséquence directe d'un assèchement soudain de la collecte, causé par l'impréparation de son transfert des directions régionales des finances publiques (DRFIP) aux agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) depuis le 1^{er} janvier 2018 : le FAFCEA affiche en effet un déficit prévisionnel de 32 millions d'euros pour 2018, en raison d'une baisse sans précédent de la collecte des cotisations (passée de 72 millions d'euros en 2017 à une estimation de 34 millions d'euros en 2018). Cet appauvrissement des ressources du FAFCEA connaît deux raisons principales : la première est que plus de 170000 entreprises artisanales cotisantes, qui étaient répertoriées dans les fichiers du Trésor public, ont disparu des fichiers de l'URSSAF lors du transfert de la collecte, et ne sont toujours pas identifiées aujourd'hui par les services compétents ; la seconde tient au fait que les services de l'URSSAF ne parviennent pas à recouvrer les cotisations manquantes d'un nombre important de chefs d'entreprise, qui ont profité de la confusion engendrée par ce transfert pour ne plus verser leur obole, mettant en péril l'ensemble de l'édifice. Aussi, elle voudrait savoir quelles sont les mesures urgentes qu'entend mettre en œuvre le Gouvernement afin de préserver l'accès des artisans à la formation professionnelle continue, et de préserver les droits des artisans qui ont dûment cotisé au FAFCEA. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale

9479. – 21 mars 2019. – **Mme Marie-Thérèse Bruguière** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la suspension, à partir du 15 mars 2019, des financements de formation professionnelle continue des artisans par le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). Précédemment assurée par la direction générale des finances publiques (DGFIP), cette collecte est depuis le 1^{er} janvier 2018 transférée aux agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016. Or, ce transfert a entraîné un assèchement de la collecte, donc des ressources du FAFCEA en raison de l'impréparation totale de cette réforme. Ainsi, 170 000 entreprises artisanales cotisantes répertoriées dans les fichiers du Trésor public ont inexplicablement disparu des fichiers de l'URSSAF lors de ce transfert de collecte et ne sont toujours pas identifiées à ce jour. Là où le Trésor collectait 72 millions d'euros, l'URSSAF n'en collecte que 40 millions ! Si le ministère de l'emploi a compensé par mesure d'urgence fin 2018 le manque à collecter, il n'a en rien modifié les ordres donnés à l'URSSAF, ni engagé des mesures correctives, ni donné les consignes pour que la collecte se rétablisse au niveau souhaitable dès 2019. Les engagements du FAFCEA, déjà pris auprès des entreprises pour les premiers mois de 2019, ont déjà consommé les montants disponibles et le FAFCEA se voit dans l'obligation d'annoncer l'impossibilité de poursuivre sa mission au-delà du 15 mars 2019. L'artisanat, acteur essentiel à l'équilibre économique et social de nos territoires, doit être protégé et tout doit être mis en œuvre pour permettre aux artisans de préserver leur accès à la formation professionnelle continue. Elle lui demande quelles mesures urgentes elle entend prendre pour préserver la possibilité pour les entreprises de remplir leurs obligations réglementaires car nombre de métiers de l'artisanat ne peuvent exercer qu'après validation de la mise à jour des compétences et donc après formation obligatoire. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Formation des artisans

9506. – 21 mars 2019. – **M. François Bonhomme** interroge **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Les artisans ne pourront en effet plus prétendre à la prise en charge de leurs formations à compter du 15 mars 2019. Avant l'entrée en vigueur de la loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels pour la formation des artisans la direction générale des finances publiques (DGFIP) était chargée de collecter les contributions à la formation professionnelle des artisans et de les reverser auprès des fonds d'assurance formation tels que le fonds d'assurance formation des chefs exerçant une activité artisanale. Si, depuis le 1^{er} janvier 2018, il revient aux agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) de réaliser cette collecte, celle-ci n'a à ce jour pas été réalisée en totalité, contraignant ainsi le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale de suspendre ses financements en raison d'un manque de budget. Il lui demande de bien vouloir lui préciser de quelle façon le Gouvernement entend protéger la formation professionnelle des artisans. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Situation financière inquiétante du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale

9512. – 21 mars 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation financière inquiétante du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). En effet, il a été officiellement annoncé, par communiqué de presse, que cet organisme suspendait les prises en charge des stages de formation continue à compter du 15 mars 2019, pour raison d'insuffisance de fonds. Suite à la promulgation de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, la collecte des contributions à la formation professionnelle des artisans a été transférée de la direction générale des finances publiques (DGFIP) aux agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Or, il semblerait que, lors de ce transfert de compétence, 170 000 artisans ont disparu des fichiers et n'ont, par conséquent, pas été sollicités pour leurs cotisations. Le FAFCEA se retrouve ainsi privé de près de 40 millions d'euros, ce qui le contraint à suspendre la prise en charge des formations professionnelles des artisans qui s'étaient, pourtant, pour la grande majorité, acquittés de leurs cotisations. Outre les conséquences désastreuses pour les artisans qui voient leurs droits à la formation supprimés, l'activité des organismes formateurs se trouve pour sa part fortement précarisée. Considérant que de nombreuses entreprises artisanales sont déjà touchées par le contexte économique actuel et qu'il convient donc de remédier rapidement à cette situation, il lui demande de prendre en urgence les mesures propres à régler cet imbroglio. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Collecte de la contribution à la formation professionnelle des artisans

9550. – 21 mars 2019. – **M. Jacques-Bernard Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les problèmes posés par les modifications des règles de collecte de la contribution à la formation professionnelle (CFP) pour les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et les professions non-salariées. Depuis le 1^{er} janvier 2018, cette collecte, due à titre personnel par les artisans (travailleurs indépendants ou chefs d'entreprise ayant le statut de salarié) a été transférée des services fiscaux (direction générale des finances publiques - DGFIP) aux agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), en application de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Selon les modalités retenues, la contribution due au titre de l'année 2017 a été appelée en février 2018 et la contribution due au titre de l'année 2018 en novembre 2018. La contribution due en 2019 pour les artisans doit être versée en deux fois, en février et en novembre 2019. Selon les chiffres du FAFCEA, la collecte des fonds destinés à la formation continue des artisans pour 2018 s'est élevée à 33,8 millions d'euros, contre 72 millions d'euros en 2017. Diverses raisons sont avancées pour expliquer cette faible collecte : disparition d'entreprises lors du transfert des fichiers, système d'information des URSSAF non adapté pour identifier le champ des travailleurs indépendants, nombre important de contributeurs n'ayant pas vocation à être assujettis, contestation de l'assujettissement à la contribution des artisans ayant un statut de chef d'entreprise et de salarié, confusion des conditions de la collecte, etc. Afin de garantir l'accès aux fonds de formation des artisans (certaines sont obligatoires et réglementairement exigées pour continuer à exercer leur métier et préserver la sécurité des consommateurs), il apparaît urgent de clarifier cette situation dans les meilleurs délais et il lui demande donc de bien vouloir prendre des mesures allant dans ce sens. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Fonds d'assurance de formation des chefs d'entreprise artisanale

9553. – 21 mars 2019. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** concernant l'inquiétude de nombreuses organisations professionnelles sur le fonds d'assurance de formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) qui ne pourrait plus prendre en charge des stages de formation continue depuis le 15 mars 2019. En effet, dès le début du troisième mois de l'année les opérateurs ne seraient plus en mesure d'exercer leur mission pour raison d'insuffisance de fonds. La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a transféré à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) la mission de collecter les fonds destinés au financement mutualisé de la formation continue des chefs d'entreprises de l'artisanat. Or, si le ministère de l'emploi a compensé par mesures d'urgence fin 2018 le manque à collecter il n'aurait en rien modifié les ordres donnés à l'URSSAF, ni engagé les mesures correctives, ni donné les consignes pour que la collecte se rétablisse au niveau souhaitable dès 2019. C'est pourquoi la collecte resterait fixée sur une ligne de 40 millions d'euros au lieu des 72 millions nécessaires. En conséquence les engagements du FAFCEA, déjà, pris auprès des entreprises pour les premiers mois de 2019, auraient déjà consommé les montants disponibles et le FAFCEA se verrait dans l'obligation d'annoncer l'impossibilité de poursuivre sa mission au-delà de mars. Les entreprises ne seraient pas alors en mesure de remplir leurs obligations réglementaires car nombre de métiers de l'artisanat ne peuvent s'exercer qu'après validation de la mise à jour de compétences et donc après une formation obligatoire. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui apporter des réponses qui tendraient à rassurer les entreprises du secteur de l'artisanat. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Difficultés de financement de la formation continue des artisans

9554. – 21 mars 2019. – **M. Joël Bigot** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés de financement de la formation continue des artisans. Depuis le 1^{er} janvier 2018, la collecte de la contribution à la formation professionnelle (CFP) due à titre personnel par les artisans - travailleurs indépendants ou chefs d'entreprise ayant le statut de salariés - est passée des services fiscaux (direction générale des finances publiques - DGFiP) aux agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), en application de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. La collecte des fonds destinés à la formation continue des artisans pour 2018 s'est élevée à 33,8 millions d'euros, contre 72 millions d'euros en 2017, d'après les chiffres du fonds d'assurance de la formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) entraînant un résultat prévisionnel au titre de l'exercice 2018 déficitaire de 32 millions d'euros. Cette situation contraint le fonds à suspendre tout agrément à partir du 15 mars 2019, suscitant un vif mécontentement des entreprises de ce secteur. Dans l'immédiat, il semble que plus aucun artisan, conjoint collaborateur ou micro-entrepreneur ne pourra bénéficier des cofinancements de formation alors que les besoins n'ont jamais été aussi importants pour faire face à des défis tels que la transition énergétique ou la numérisation de l'économie. Par ailleurs, certaines formations sont obligatoires et réglementairement exigées pour que ces professionnels puissent continuer à exercer leur métier et préserver la sécurité des consommateurs. C'est pourquoi il lui demande de clarifier les responsabilités dans cette situation et d'apporter rapidement des réponses pour garantir l'accès aux fonds de formation des artisans. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Avenir de la formation des chefs d'entreprise artisanale

9567. – 21 mars 2019. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** à propos de l'avenir de la formation des chefs d'entreprise artisanale. En effet, la refonte du système de recouvrement de la contribution à la formation professionnelle aurait entraîné une forte diminution de la collecte du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). Cette perte de recette de plus de 30 millions d'euros conduit à la suspension de la prise en charge de la formation à compter du 15 mars 2019 et alors que les diverses organisations professionnelles alertent les pouvoirs publics depuis plusieurs mois. Au moment où les métiers évoluent rapidement, la formation est un élément essentiel de la compétitivité et de la survie des entreprises artisanales. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures rapidement pour assurer la continuité de la formation aux artisans. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Formation professionnelle des artisans

9572. – 21 mars 2019. – **M. Joël Labbé** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'arrêt au 15 mars 2019 du financement des formations des artisans causé par le déficit du fonds d'assurance formation des

chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA), qui a dépassé la barre des 30 millions d'euros. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les contributions à la formation professionnelle des 1 200 000 chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale sont collectées par les agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) (et non plus par les services fiscaux), qui versent ensuite l'argent au FAFCEA, conformément à la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Ce transfert a entraîné un assèchement de la collecte, donc des ressources du FAFCEA, en raison de l'impréparation de cette réforme. Sur la base des données du Trésor public précédemment chargé de son recouvrement, la collecte 2018 aurait dû être égale à celle de 2017, soit 72 millions d'euros. Après transfert, elle s'élève à 33,8 millions d'euros... La confusion dans laquelle s'est effectué ce transfert a fait disparaître 170 000 entreprises cotisantes répertoriées précédemment des fichiers URSSAF, alors que dans le même temps, un nombre important de chefs d'entreprise ayant le statut de salarié n'ont pas versé la totalité de leur contribution. Si aucune décision corrective n'est prise au plus vite, plus aucun artisan, conjoint collaborateur ou micro-entrepreneur ne pourra bénéficier des cofinancements formation, alors que les besoins n'ont jamais été aussi importants, pour faire face notamment aux défis de la transition énergétique et numérique. Le développement des entreprises artisanales face à une concurrence toujours plus forte ne pouvant se maintenir sans une formation continue de qualité, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place au plus vite pour rétablir ce préjudice porté à l'ensemble des entreprises artisanales du territoire. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Suspension des financements de la formation des artisans

9579. – 21 mars 2019. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la prise en charge du coût de la formation des artisans à compter du 15 mars 2019. Suite à la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, le mode de financement de la formation des artisans a évolué. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2018, la responsabilité de la collecte des contributions à la formation continue des artisans a été transférée de la direction générale des finances publiques vers les agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Les contributions sont ensuite reversées auprès des fonds d'assurance formation, et notamment du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). Or, il semblerait que les dysfonctionnements liés au transfert de la collecte aient des conséquences hautement préjudiciables sur le financement des formations pour les artisans. Le FAFCEA affiche un déficit de 32 millions d'euros au titre de l'exercice 2018, n'est plus en capacité de prendre en charge les formations et a dû suspendre le financement des formations des artisans depuis le 15 mars 2019. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de rétablir dans les meilleurs délais, le droit à la formation pour les artisans. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Situation financière du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales

9584. – 21 mars 2019. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation financière du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales (FAFCEA). La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a confié à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), à compter du 1^{er} janvier 2018, le recouvrement de la contribution à la formation professionnelle. 170 000 entreprises cotisantes répertoriées, auraient depuis inexplicablement disparu des fichiers et un nombre important de chefs d'entreprises ayant le statut de salariés n'auraient pas été en mesure de verser la totalité de leur cotisation. En conséquence, le FAFCEA n'a pu collecter que 33,8 millions d'euros en 2018, contre 72 millions d'euros en 2017 et s'est vu contraint de suspendre tout agrément depuis le 15 mars 2019, faute de financements. Les entreprises artisanales sont donc aujourd'hui dans l'impossibilité de bénéficier de ces cofinancements formation, alors même que les besoins n'ont jamais été aussi importants pour répondre aux défis de la transition énergétique, du numérique mais également faire face à une concurrence accrue. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures d'urgence vont être prises afin de mettre fin à cette situation et quelles solutions sont envisagées afin que celle-ci ne se reproduise pas. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Suspension des financements de la formation continue des artisans

9594. – 21 mars 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la suspension des financements de la formation continue des artisans en raison du transfert aux agences de l'union de

recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), depuis le 1^{er} janvier 2018, de la collecte assurée au préalable par les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP). Ce transfert s'est accompagné d'un problème informatique et technique, faisant « disparaître » 170 000 entreprises artisanales cotisantes et créant par conséquent un manque de 32 millions d'euros pour le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanale (FAFCEA). Ces entreprises n'étant toujours pas identifiées à ce jour, il est urgent que les artisans puissent préserver leur accès et leur droit à la formation professionnelle continue. Dans le cas contraire, les chefs d'entreprise artisanale ne pourront plus bénéficier de la prise en charge de leurs formations, notamment celles qui correspondent à des obligations réglementaires et sont exigées pour continuer à exercer leur métier. Elle lui demande donc comment le Gouvernement envisage de mettre fin à cette situation incohérente, dont les conséquences pourraient être préjudiciables pour de nombreux corps de métiers. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Refonte du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des artisans

9597. – 21 mars 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de la refonte du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des artisans. En effet, le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) a annoncé la suspension des financements de la formation professionnelle continue des artisans à compter du 15 mars 2019. En effet, à cette date, plus aucune demande de financement ne pourra être honorée. Cette situation résulte du transfert aux agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), depuis le 1^{er} janvier 2018, de la collecte des contributions à la formation continue des artisans, qui était précédemment assurée par les services fiscaux. Or, en raison de l'impréparation de cette réforme, ce transfert a entraîné un assèchement de la collecte, donc des ressources du FAFCEA. Ainsi, selon certains acteurs, 170 000 entreprises artisanales cotisantes répertoriées dans les fichiers du Trésor public ont « inexplicablement » disparu des fichiers des URSSAF lors de ce transfert de collecte, et ne sont toujours pas identifiées à ce jour. Par ailleurs, d'autres acteurs indiquent qu'un certain nombre de chefs d'entreprise ayant le statut de salarié n'ont pas versé leur contribution dans la mesure où cette collecte a été réalisée dans la plus grande confusion. Le résultat prévisionnel du FAFCEA est ainsi en déficit de 32 millions d'euros au titre de l'exercice 2018, avec une collecte réduite à 33,8 millions d'euros contre 72 millions d'euros l'année précédente. Cette réduction de la collecte risque de priver les chefs d'entreprises artisanales du bénéfice de la prise en charge de leur formation continue. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour préserver l'accès à la formation professionnelle continue des artisans, d'autant que certaines formations sont obligatoires et réglementairement exigées pour continuer à exercer leur métier et préserver la sécurité des consommateurs. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Financement de la formation professionnelle continue des artisans

9611. – 21 mars 2019. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation préoccupante du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA), chargé de financer la formation professionnelle continue des artisans. En effet, depuis le 15 mars 2009, les artisans sont privés de formation. Cette situation découle du transfert aux agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), depuis le 1^{er} janvier 2018, de la collecte des contributions à la formation continue des artisans, précédemment assurée par les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP). En pratique, 170 000 entreprises artisanales cotisantes répertoriées dans les fichiers du Trésor public ont disparu des fichiers des URSSAF lors de ce transfert de collecte et ne sont toujours pas identifiées à ce jour. Dans le même temps, un certain nombre de chefs d'entreprise ayant le statut de salarié n'ont pas versé leur contribution dans la mesure où cette collecte a été réalisée dans la plus grande confusion. En conséquence, le FAFCEA n'a pu collecter que 33,8 millions d'euros en 2018 contre 72 millions d'euros l'année précédente. Il motive la suspension du financement de la formation des artisans par un déficit de 32 millions d'euros, dont il se dit non responsable. Les victimes sont, d'une part, les entreprises qui ont cotisé et qui se voient privées de leurs droits et, d'autre part, les entreprises qui n'ont pas été identifiées et donc non sollicitées pour le versement des cotisations. Ce ne sont pas moins de 1 200 000 entreprises artisanales qui sont ainsi potentiellement impactées. De nombreux centres et organismes de formation vont également être touchés, par ricochet. De leur côté, les chambres de métiers et de l'artisanat, qui accompagnent et conseillent les artisans et futurs artisans dans chaque étape de leur vie professionnelle, s'inquiètent légitimement de tout ceci. Face à une concurrence toujours plus forte, le développement des entreprises artisanales ne pourra se maintenir sans une formation continue de qualité.

Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre, en urgence, afin de mettre un terme à cette situation qui porte un grave préjudice à l'ensemble de nos entreprises artisanales. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Financement de la formation professionnelle continue des artisans

9615. – 21 mars 2019. – **M. Bruno Retailleau** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le financement de la formation professionnelle continue des artisans. La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a confié aux agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) la collecte de la contribution de la formation professionnelle des artisans, en lieu et place de la direction générale des finances publiques (DGFIP), à compter du 1^{er} janvier 2018. Ce transfert a provoqué une défaillance de prélèvement, faute d'une préparation suffisante de la réforme avant sa mise en application. En effet, 170 000 entreprises n'auraient pas été collectées par les URSSAF, qui sont encore dans l'incapacité de les identifier. Par conséquent, les ressources du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) ont été divisées de plus de moitié pour l'exercice 2018, Elles devraient représenter pour 2019 un montant de seulement 33,8 millions d'euros, au lieu de 72 millions d'euros prévus. Cette fragilisation financière contraint le FAFCEA à prévoir l'interruption de tout nouvel engagement financier au plus tard à la mi-mars 2019. Cette situation va priver de nombreux artisans d'une formation indispensable pour assurer la continuation de leurs activités et la sécurité des consommateurs. Elle va également mettre en danger les emplois de nombreux formateurs. Ainsi, il souhaiterait vivement connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour préserver l'accès des artisans à la formation professionnelle continue. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Formation continue des artisans

9625. – 28 mars 2019. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la gestion des financements et collecte des cotisations pour la formation des artisans en France. Il y a en France 1 200 000 entreprises de l'artisanat qui ont généré pas moins de 107 milliards d'euros de valeur ajoutée en 2016. Afin de continuer à être compétitifs et ainsi générer de la valeur ajoutée indispensable à l'économie nationale, ces artisans ont des besoins évidents de pouvoir continuer à se former. L'article L. 900-1 du code du travail indique que « la formation professionnelle tout au long de la vie constitue une obligation nationale ». Or aujourd'hui, l'organisme chargé du financement des formations des chefs d'entreprises artisanales, le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA), vient d'informer l'ensemble de ses bénéficiaires qu'il ne serait plus en mesure de financer aucune nouvelle formation à partir du 15 mars 2019. En effet, le transfert aux unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) de la collecte de la contribution à la formation, précédemment assurée par la direction générale des finances publiques (DGFIP) a entraîné la « disparition » de 170 000 entreprises des fichiers et ainsi un déficit des moyens du FAFCEA pour assurer sa mission. Son budget passe ainsi de 72 millions pour 2017 à 33,8 millions pour 2018, entraînant un déficit de 32 millions d'euros à ce jour, l'empêchant ainsi de financer de nouvelles formations pour ses adhérents. Au regard de ces éléments, il demande au Gouvernement ce qu'il compte mettre en place pour préserver l'accès à la formation professionnelle des artisans en France.

2417

Transfert du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des artisans

9628. – 28 mars 2019. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le transfert du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des artisans. La loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a réorganisé la collecte des contributions à la formation professionnelle des artisans en transférant cette mission de la direction générale des finances publiques (DGFIP) aux agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Suite à ce transfert, 170 000 entreprises n'ont pas été appelées à contribuer. Compte tenu de cette situation, la collecte a atteint 33,5 millions d'euros en 2018 contre 72 millions d'euros en 2017. Déficitaire, le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) a suspendu la prise en charge de la formation professionnelle continue des artisans. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour pallier cette situation et préserver l'accès des artisans à la formation professionnelle continue.

Formation professionnelle des artisans

9633. – 28 mars 2019. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation inquiétante du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). Depuis le 1^{er} janvier 2018, la collecte des cotisations formations des entreprises artisanales, qui était auparavant assurée par la direction générale des finances publiques (DGFIP), a été transférée aux agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) ; ce faisant, les cotisations recouvrées se sont avérées très largement inférieures, mettant en péril le fonctionnement du fonds à tel point que le FAFCEA a annoncé devoir suspendre la prise en charge des actions de formations dès le mois de mars 2019. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin que les difficultés liées à la collecte des cotisations soient levées et que les demandes de formation des artisans puissent à nouveau être honorées.

Formation professionnelle continue des artisans

9637. – 28 mars 2019. – **M. Jean-Louis Tourenne** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la suspension des financements, à compter du 15 mars 2019, du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale (FAFCEA), en raison du transfert vers l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), depuis le 1^{er} janvier 2018, de la collecte des contributions à la formation des artisans, auparavant assurée par la direction générale des finances publiques. Les interprétations sur la chute de la collecte en 2018 diffèrent selon les acteurs. Pour le FAFCEA, il y a 170 000 entreprises artisanales cotisantes qui ont disparu des fichiers. Selon, l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, la chute résulte de la contestation de l'assujettissement à la contribution de chefs d'entreprises ayant le statut de salarié, car ils paieraient deux fois la cotisation. Aujourd'hui plus que jamais les artisans ont eux aussi besoin de formation continue. Il lui demande dès lors ce que le Gouvernement compte faire afin que les artisans puissent accéder à la formation professionnelle continue.

Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale

9646. – 28 mars 2019. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a procédé à une refonte du recouvrement (auparavant effectué par le Trésor public) de la contribution à la formation professionnelle des chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale en la confiant aux agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) à compter du 1^{er} janvier 2018. Ce transfert a entraîné un assèchement de la collecte et donc des ressources du FAFCEA. En effet, 170 000 entreprises ont disparu des fichiers de la collecte, et différents autres dysfonctionnements ont été identifiés, entraînant une perte de 33,8 millions d'euros pour le FAFCEA et, ainsi, la suspension à compter du 15 mars 2019 de la prise en charge des formations. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et ses intentions pour assurer la pérennité des ressources et du fonctionnement du FAFCEA.

Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale

9649. – 28 mars 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). Le FAFCEA n'a perçu que 33,8 millions d'euros en 2018 contre 72 millions d'euros l'année précédente. Cette situation a conduit le fonds à suspendre le financement de la formation continue des artisans le 15 mars 2019. L'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), en charge de la collecte des contributions depuis le 1^{er} janvier 2018, a indiqué que cette baisse résulte de « la contestation de l'assujettissement à la contribution des artisans ayant un statut de chef d'entreprise et de salarié » qui représenterait la moitié des contributeurs. Le FAFCEA évoque quant à lui la disparition de 170 000 entreprises dans les fichiers utilisés pour réaliser l'appel à cotisation. Les représentants des entreprises artisanales sont particulièrement inquiets de cette situation alors que le besoin de formation à l'heure des mutations économiques, numériques ou encore environnementales est important. Aussi, il lui demande les raisons de cette situation et les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour y remédier.

Recouvrement de la contribution à la formation des chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale

9650. – 28 mars 2019. – **Mme Angèle Prévaille** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les importantes difficultés liées à la modification des modalités de recouvrement de la contribution à la formation des chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale. La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a procédé à une refonte du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale. Ainsi, la collecte au bénéfice du FAFCEA (fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale) précédemment assurée par la direction générale des finances publiques (DGFIP), a été confiée aux agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) depuis le 1^{er} janvier 2018. À compter du premier trimestre 2019, le FAFCEA sera contraint de suspendre ses financements par manque de ressources financières. En effet, son résultat prévisionnel 2018 présente un déficit de 32 millions d'euros avec une collecte réduite à 33,8 millions d'euros contre 72 millions d'euros en 2017 alors qu'elle aurait dû être similaire. Ainsi, elle souhaiterait savoir quelles mesures envisage le Gouvernement pour rétablir cette situation et permettre aux artisans de préserver leur accès à la formation professionnelle continue.

Formation professionnelle

9651. – 28 mars 2019. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la suspension contrainte des financements du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) à compter du 15 mars 2019. La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a procédé à une refonte du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des 1 200 000 chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les contributions sont collectées par les agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), et non plus par les services fiscaux. Ce transfert de collecte vers l'URSSAF ne s'est pas fait sans difficultés financières au sein du FAFCEA pour qui près de « 170 000 entreprises artisanales cotisantes répertoriées dans les fichiers du Trésor public ont « inexplicablement » disparu des fichiers des URSSAF. Ainsi, selon les données du Trésor public, la collecte 2018 s'élève à 33,8 millions d'euros, alors qu'elle aurait dû être égale à celle de 2017, soit 72 millions d'euros. Si aucune décision correctrice n'est prise au plus vite, plus aucun artisan, conjoint collaborateur ou micro-entrepreneur déclarant un chiffre d'affaires ne pourra bénéficier des cofinancements formation alors que les besoins n'ont jamais été aussi importants pour faire face, notamment, aux défis des transitions énergétique, numérique, etc. Cette situation apparaît comme préjudiciable pour l'accès à la formation professionnelle continue des artisans et pour les entreprises artisanales de manière générale. Il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour garantir aux artisans une formation professionnelle de qualité.

2419

Difficultés de financement de la formation continue des artisans

9662. – 28 mars 2019. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés de financement de la formation continue des artisans. Depuis le 1^{er} janvier 2018, la collecte de la contribution à la formation professionnelle (CFP) due à titre personnel par les artisans - travailleurs indépendants ou chefs d'entreprise ayant le statut de salariés - est passée des services fiscaux aux agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), en application de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. La collecte des fonds destinés à la formation continue des artisans a lourdement été pénalisée par cette réforme : pour 2018 elle s'élevait à 33,8 millions d'euros, contre 72 millions d'euros en 2017, d'après les chiffres du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). Celui-ci prévoit pour l'exercice 2018 un déficit de 32 millions d'euros. Selon le FAFCEA, la faible collecte de 2018 s'explique en partie par le fait que 170 000 entreprises artisanales cotisantes répertoriées dans les fichiers du Trésor public ont « inexplicablement » disparu des fichiers des URSSAF lors de ce transfert de collecte, et ne sont toujours pas identifiées à ce jour. Un point également soutenu par l'union des entreprises de proximité (U2P) qui précise que le système d'information des URSSAF n'est pas adapté pour identifier le champ des travailleurs indépendants. Selon l'organisation patronale, la perte de collecte liée à ce problème d'identification s'élève à 11,5 millions d'euros en 2018. Ces « disparitions » sont pour autant contestées par les URSSAF et l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), qui mettent de leur côté en cause le refus de contribuer de certains artisans. En tout état de cause, il revient au Gouvernement de clarifier les choses. Il lui demande donc de bien vouloir apporter

rapidement des réponses pour garantir l'accès aux fonds de formation des artisans, d'autant que certaines d'entre elles sont obligatoires et réglementairement exigées pour continuer à exercer leur métier et préserver la sécurité des consommateurs.

Difficultés de financement de la formation continue des artisans

9667. – 28 mars 2019. – **M. Jacques Bigot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés de financement de la formation continue des artisans. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2018, la collecte de la contribution à la formation professionnelle (CFP) est passée des services fiscaux de la direction générale des finances publiques (DGFIP) aux agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) en application de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Or, la collecte pour l'année 2018 enregistre un déficit. Le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) indique ainsi ne pas avoir reçu la totalité des fonds destinés à la formation continue des artisans pour 2018, le contraignant à suspendre ses financements. Selon lui, cette faible collecte s'explique par la disparition de 170 000 entreprises artisanales des fichiers du Trésor public. La Caisse nationale du réseau des URSSAF (agence centrale des organismes de sécurité sociale - ACOSS) donne une autre explication aux difficultés financières. L'ordre des experts-comptables a en effet depuis peu remis en cause l'assujettissement à la contribution des chefs d'entreprise ayant le statut de salarié ce qui a entraîné le refus de payer de nombreux artisans. Il lui demande donc de clarifier les responsabilités et de mettre un terme à ces difficultés financières très dommageables pour la formation des artisans, d'autant que certaines d'entre elles sont obligatoires et réglementairement exigées pour continuer à exercer.

Financement de la formation professionnelle des artisans

9668. – 28 mars 2019. – **Mme Sonia de la Provôté** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le financement de la formation professionnelle des artisans. À partir du 15 mars 2019, le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) ne sera plus en mesure de financer de nouvelles formations. Cette situation résulte d'un transfert du recouvrement à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), en application de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, alors qu'il était auparavant dévolu à la direction générale des finances publiques (DGFIP). Consécutivement à ce transfert, 170 000 entreprises artisanales cotisantes ont disparu des fichiers de l'URSSAF lors du transfert et le montant de la collecte a été réduit de moitié, passant de 72 millions d'euros à 32 millions d'euros. Cette situation s'impose, de façon brutale, à tous les organismes de formation professionnelle concernés, qui se trouvent dans une position critique. Nombreux sont ceux qui ne pourront plus bénéficier d'une prise en charge de leur formation continue, alors que celle-ci est parfois obligatoire et nécessaire pour leur permettre de continuer à exercer leur métier. La formation professionnelle est essentielle à nos entreprises artisanales. On ne peut imaginer qu'elle soit suspendue jusqu'à une date indéterminée, mettant par la même occasion de nombreux emplois en péril. Face à cette urgence, elle lui demande quelle mesure elle compte prendre afin de pallier la situation pour que les artisans puissent bénéficier d'un haut niveau de formation.

Financement de la formation professionnelle continue des artisans

9669. – 28 mars 2019. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les vives préoccupations des artisans sur le financement de la formation professionnelle. Ainsi, depuis le 19 mars 2019, les demandes de financement de formation professionnelle continue des artisans ne peuvent plus être prises en compte. En effet, le transfert aux agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), depuis le 1^{er} janvier 2018, de la collecte des contributions à la formation continue des artisans, qui relevait précédemment de la direction générale des finances publiques (DGFIP), a entraîné une baisse de collecte du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises de l'artisanat (FAFCEA) de 33,8 millions d'euros contre 72 millions d'euros. Une mission de l'inspection générale des affaires sociales, portant sur le système de collecte et de répartition de la contribution à la formation professionnelle entre les fonds d'assurance formation des non-salariés et la situation comptable et financière du FAFCEA et des conseils de la formation, devrait rendre son rapport fin juin 2019, afin de pouvoir inscrire les propositions qui seront retenues, au plus tard au 1^{er} janvier 2020. Afin de garantir la continuité du financement et les conseils de la formation des actions de formation des artisans pour l'année 2019, plusieurs réunions ont été organisées avec les

dirigeants du FAFCEA et les représentants de toute la filière. Il convient dès lors de tout mettre en œuvre pour permettre aux artisans de préserver leur accès à la formation professionnelle continue, alors que les artisans font face à de nombreux défis, transition écologique, numérique, exigences des clients en termes de qualité, de traçabilité et de sécurité des consommateurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des propositions du Gouvernement en la matière.

Suspension de la prise en charge des stages de formation continue par le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale

9691. – 28 mars 2019. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la possible fin de la prise en charge des stages de formation continue par le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). Le FAFCEA a récemment annoncé qu'il pourrait à terme stopper sa participation financière aux formations professionnelles des artisans et des chefs d'entreprises ainsi que de leurs conjoints et associés. Outre le fait de mettre les quarante-trois formateurs du fonds devant le fait accompli, cette annonce laisse le monde artisanal sans voix. Cette décision intervient à la suite du résultat prévisionnel de l'organisme qui aurait décelé un déficit de 32 millions d'euros. Cette négligence quant au respect d'un budget préalablement fixé ne serait pas le fait du fonds en lui-même, mais celui d'un dysfonctionnement ayant interféré à la suite d'une réforme prise sous le quinquennat précédent. En effet, la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a transféré la compétence de collecte de fonds destinée à ce type de financement de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) vers l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Cette manipulation a ainsi fait disparaître 170 000 entreprises artisanales cotisantes répertoriées. Alors que l'établissement public initialement chargé de cette opération avait pour l'habitude de collecter 72 millions d'euros, l'autre n'en collecterait plus que 40. Si le ministère du travail avait, en son temps, compensé par mesure d'urgence en fin d'année 2018 le manque à collecter, il n'en a pas moins modifié les missions confiées à l'URSSAF, laissant ainsi le fonds dans une situation financière très délicate. Dans un contexte social tendu, il apparaît primordial que l'État fasse le nécessaire pour garantir aux centaines de milliers d'entreprises artisanales françaises leur accès à la formation professionnelle. Il en va du maintien de l'égalité des chances garantie par nos valeurs républicaines, et du maintien du droit à la formation. Elle souhaiterait connaître les mesures correctrices que compte prendre le Gouvernement face à la situation dramatique que connaît le monde artisanal.

Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale

9745. – 4 avril 2019. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels qui a modifié le recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des 1 200 000 chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale, en la confiant aux agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) à compter du 1^{er} janvier 2018. Le 15 mars 2019, le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) a suspendu, pour des raisons financières, tout agrément. Ainsi, du jour au lendemain, des milliers d'artisans vont se retrouver privés de la prise en charge de leurs stages de formation continue alors que les demandes sont très importantes dans de nombreux domaines. Cependant, les cotisations des artisans sont toujours prélevées alors qu'ils sont privés de leurs droits. Depuis des mois, les artisans ont alerté le Gouvernement sans obtenir aucune réponse de sa part. En conséquence, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de mettre fin à cette situation inacceptable.

Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale

9786. – 4 avril 2019. – **Mme Chantal Deseyne** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). Le FAFCEA ne peut plus assurer le financement des stages de formation continue car son déficit s'élève à 32 millions d'euros en 2018 avec une collecte de 40 millions d'euros contre 72 millions d'euros précédemment. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les contributions des chefs d'entreprise artisanale à la formation sont en effet collectées par les agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), non plus par les services fiscaux. Les URSSAF versent ensuite l'argent au FAFCEA, conformément à la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Or, ce transfert a entraîné un assèchement de la collecte, et donc des ressources du FAFCEA. Le ministère de l'emploi n'a

pas engagé de mesures correctives, ni donné de consignes pour que le niveau de la collecte se rétablisse à un niveau acceptable dès 2019. Plusieurs raisons sont avancées pour expliquer cette perte. En premier lieu, 170 000 entreprises artisanales cotisantes répertoriées dans les fichiers du Trésor public ont « inexplicablement » disparu des fichiers des URSSAF lors de ce transfert de collecte. Ensuite plusieurs chefs d'entreprise dotés du statut de salarié cotisent déjà en tant que salarié et n'ont pas à cotiser en plus au FAFCEA. Ils ont donc été sortis de l'assiette de collecte. De nombreux métiers de l'artisanat ne peuvent s'exercer qu'après validation de la mise à jour des compétences et donc après une formation obligatoire. Elle souhaiterait donc savoir quelles sont les mesures concrètes que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour permettre aux artisans de préserver leur accès à la formation professionnelle continue. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Formation professionnelle des artisans

9812. – 4 avril 2019. – **M. Marc-Philippe Daubresse** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) et son échec à collecter des fonds. En effet, ce fonds qui est censé prendre en charge la formation professionnelle continue des chefs d'entreprise de l'artisanat n'a plus les moyens, depuis le 15 mars 2019, de prendre en charge des stages de formation. Cette situation découle du transfert de la mission de collecter l'impôt de la direction générale des finances publiques (DGFIP) vers les agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Or ce transfert n'avait manifestement pas été préparé et l'URSSAF accuse un manque à gagner de 32 millions d'euros dans la collecte des fonds (sur un total de 72 millions d'euros anciennement récoltés par le trésor public). Cette situation ne peut durer car elle met en péril la bonne formation des artisans pour les neuf mois restants de l'année 2019. Ainsi, il souhaite connaître les décisions qui vont être prises par le Gouvernement pour rectifier la situation et assurer un bon financement de la formation professionnelle pour tous. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Financement de la formation professionnelle des artisans

9813. – 4 avril 2019. – **M. René-Paul Savary** interroge **Mme la ministre du travail** au sujet du financement de la formation professionnelle des artisans. La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a défini la collecte de la contribution à la formation professionnelle des entreprises artisanales. Actuellement, le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) ne peut plus prendre en charge les stages de formation continue pour des raisons financières entraînant une menace pour la formation professionnelle des artisans. La loi du 8 août 2016 a transféré du Trésor à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) la mission de collecter des fonds destinés au financement mutualisé de la formation continue des chefs d'entreprise, conjoints collaborateurs, auto-entrepreneurs ou associés de l'artisanat. Or, le Trésor collectait 72 millions d'euros alors que l'URSSAF collecte 40 millions d'euros, entraînant un déficit de 32 millions d'euros à ce jour. Le constat est tel que 170 000 entreprises cotisantes ont également été supprimées des fichiers de l'URSSAF, et que certains chefs d'entreprises disposant du statut de salariés n'ont pas versés la totalité de leurs cotisations. Il lui rappelle que le frein à la formation risque de mettre en péril les entreprises artisanales face à une concurrence toujours plus forte et d'augmenter le chômage à l'heure où l'économie de notre pays rivalise avec une concurrence internationale grandissante. Il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte faire pour que le FAFCEA puisse assurer la mission de financement de la formation professionnelle des artisans qui lui était confiée. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Suspension des financements de formation des artisans

9830. – 4 avril 2019. – **M. François-Noël Buffet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la suspension par le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) des prises en charge des formations dédiées aux chefs d'entreprise artisanale, des artisans et des micro-entrepreneurs. À compter du 15 mars 2019, toutes les prises en charge des formations ont été suspendues en raison d'un déficit de 32 millions d'euros causé par la perte de 170 000 entreprises contributrices. De fait, le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA), censé reverser les contributions collectées par l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) informe qu'il ne peut pas le faire. Tous les artisans se trouvent donc dans une situation de suspension de prise en charge de leur formation dû à un manque de budget. Il lui demande quelles actions ont été mises en place pour remédier à cette situation qui pénalise et fragilise des milliers de professionnels. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Financement de la formation professionnelle des artisans

9835. – 4 avril 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** interroge **Mme la ministre du travail** concernant les incertitudes sur le financement de la formation professionnelle des artisans. En effet, le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) a annoncé la suspension des financements de la formation professionnelle continue des artisans à compter du 15 mars 2019. En effet, depuis 2018, le recouvrement de la contribution à la formation professionnelle (CFP) pour les artisans inscrits au répertoire des métiers est assuré par le réseau de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) en lieu et place du service des impôts des entreprises. Or le décret auquel renvoie l'article L. 6331-48 du code du travail pour déterminer les nouvelles modalités de recouvrement et de versement par l'URSSAF n'a pas été publié. La formation professionnelle permet aux artisans de bénéficier d'un droit à prise en charge de sessions de formation. Ce droit est bien souvent indispensable pour leur permettre de pérenniser leur entreprise, de gagner en compétitivité et parfois même de se mettre en conformité avec la loi. La suspension de la prise en charge des formations risque de mettre en difficulté de nombreux artisans, ainsi que des entreprises liées au secteur de la formation. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de préserver l'accès des artisans à la formation professionnelle. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Situation du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale

9839. – 4 avril 2019. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). Depuis le 15 mars 2019, le FAFCEA ne peut plus assurer le financement d'aucune formation car son déficit s'élève à 32 millions d'euros en 2018 avec une collecte réduite à 33,8 millions d'euros contre 72 millions d'euros l'année précédente. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les contributions des chefs d'entreprises artisanales à la formation sont en effet collectées par les agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) et non plus par les services fiscaux. Les URSSAF versent ensuite l'argent au FAFCEA, conformément à la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Or, ce transfert a entraîné un assèchement de la collecte, et donc des ressources du FAFCEA. Plusieurs raisons sont avancées pour expliquer cette perte. En premier lieu, 170 000 entreprises artisanales cotisantes répertoriées dans les fichiers du Trésor public ont « inexplicablement » disparu des fichiers des URSSAF lors de ce transfert de collecte. Ensuite plusieurs chefs d'entreprise dotés du statut de salarié cotisent déjà en tant que salarié et n'ont pas à cotiser en plus au FAFCEA. Ils ont donc été sortis de l'assiette de collecte. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour permettre aux artisans de préserver leur accès à la formation professionnelle continue. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Financements de la formation des artisans

9849. – 4 avril 2019. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la suspension du financement de la formation des artisans. Depuis le 1^{er} janvier 2018, la responsabilité de la collecte des contributions à la formation continue des artisans a été transférée de la direction générale des finances publiques vers les agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), conformément à la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Or, ce transfert a, semble-t-il, donné lieu à des dysfonctionnements dans le processus de financement des formations pour les artisans. En effet, à compter du 15 mars 2019, le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale annonce ne plus être en capacité de prendre en charge les formations, par manque de budget lié aux problèmes de reversement par l'URSSAF. Ainsi, bien que les artisans continuent de payer leur cotisation, ils ne peuvent plus accéder à la formation. Aussi, elle lui demande les mesures qu'elle compte mettre en place pour permettre aux artisans d'accéder aux formations qu'ils ont financées. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Financement de la formation professionnelle continue des artisans

9856. – 4 avril 2019. – **Mme Christine Lanfranchi Dorgal** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le financement de la formation professionnelle continue des artisans. La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a confié aux agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) la

collecte de la contribution de la formation professionnelle des artisans, en lieu et place de la direction générale des finances publiques (DGFIP), à compter du 1^{er} janvier 2018. Ce transfert a provoqué une défaillance de prélèvement, faute d'une préparation suffisante de la réforme avant sa mise en application. En effet, 170 000 entreprises n'auraient pas été collectées par les URSSAF, qui sont encore dans l'incapacité de les identifier. Par conséquent, les ressources du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) ont été divisées de plus de moitié pour l'exercice 2018, Elles devraient représenter pour 2019 un montant de seulement 33,8 millions d'euros, au lieu de 72 millions d'euros prévus. Cette fragilisation financière place le FAFCEA dans une situation financière insoutenable et le contraint à suspendre tout agrément à la mi-mars 2019, suscitant un vif et légitime mécontentement des chefs d'entreprises artisanales. Cette situation va priver de nombreux artisans d'une formation indispensable pour assurer la continuation de leurs activités, alors que leurs besoins vont croissant dans un contexte de concurrence toujours plus forte. Elle va également mettre en danger les emplois de nombreux formateurs. Ainsi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour préserver l'accès des artisans à la formation professionnelle continue. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Mise en cause du droit à la formation des artisans

9895. – 11 avril 2019. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** concernant les difficultés rencontrées par les artisans pour accéder aux formations professionnelles auxquelles ils ont droit. En effet, un communiqué du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises de l'artisanat (FAFCEA) dénonce le fait que les artisans ne peuvent plus prétendre à la prise en charge de leurs formations à compter du 15 mars 2019. En cause, une insuffisance de fonds collectés au titre de la formation professionnelle dès lors que l'État a décidé de transférer ce rôle de collecteur du Trésor public à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) et ce, à compter du 1^{er} janvier 2018. Ce transfert s'est soldé par une diminution conséquente du budget de la formation des artisans, lequel est passé de 72 à 40 millions d'euros. Si dans un premier temps, l'État a pris des mesures d'urgence pour compléter le budget 2018, il semble qu'aucune mesure corrective n'ait été mise en place pour 2019, ni aucune consigne adressée à l'URSSAF pour rétablir un niveau souhaitable pour la collecte des fonds dédiés à la formation. Cette insuffisance de fonds crée une inégalité de traitement au détriment des artisans qui comme tous les salariés ont besoin de faire évoluer leur emploi et de développer leurs compétences afin de rester compétitifs ou de se mettre en conformité avec un cadre réglementaire évolutif. En un mot, il s'agit tout simplement de leur permettre de pérenniser leurs entreprises et leurs emplois. Cette situation affecte les plus de 1 200 000 entreprises artisanales concernées par ces crédits formation, sans compter le grand nombre de corps de métiers soumis à des formations obligatoires et les milliers d'organismes de formation et de formateurs indépendants dont le travail se retrouve ainsi potentiellement en danger. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place afin de remédier à ces difficultés. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Situation du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale

9907. – 11 avril 2019. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation très préoccupante du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA), suite aux inquiétudes des artisans du bâtiment de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB). En effet alors que jusqu'en janvier 2018 les cotisations du FAFCEA étaient collectées par la direction générale des finances publiques (DGFIP), direction du ministère des finances, le transfert des compétences vers l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) a engendré de graves incidences sur le financement de la formation professionnelle continue des artisans. Ce transfert a entraîné la « disparition » de 170 000 entreprises des fichiers contribuant ainsi à un déficit des moyens du FAFCEA pour assurer sa mission. Son budget passe ainsi de 72 millions d'€ pour 2017 à 33,8 millions d'€ pour 2018 entraînant un déficit de 32 millions d'€. Une réunion s'est tenue au ministère du travail il y a quelques jours sur ce dossier avec l'ensemble des acteurs concernés par la situation du FAFCEA, à l'exception toutefois des représentants du budget et de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), en présence des représentants du FAFCEA, des directions compétentes des ministères du travail, de l'économie et des finances et des solidarités. Au cours de cette réunion, le Gouvernement a indiqué qu'il avait demandé tout d'abord à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) un rapport complet d'ici juillet 2018. Le Gouvernement a également indiqué qu'il avait décidé de reporter le remboursement des avances faites au FAFCEA à 2020, il a également demandé au conseil d'administration du fonds d'assurance formation du commerce, de l'industrie et des services (l'Agefice, qui dispose d'importantes réserves) d'accorder une aide financière au FAFCEA, et a enfin demandé à l'ACOSS de verser de

nouvelles avances au FAF. Pour autant, les artisans de la CAPEB l'alertent sur le fait que les engagements financiers du FAFCEA sont toujours suspendus car, malgré ces décisions, qui vont dans le bon sens, l'avance versée au FAFCEA en début de semaine dernière a été malheureusement bien inférieure aux annonces faites par le Gouvernement, les chiffres avancés par l'ACOSS ayant, une nouvelle fois, varié. De plus, le conseil d'administration de l'Agefice étant souverain, il pourrait tout à fait rejeter la demande qui lui est faite. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner la position du Gouvernement concernant les conséquences du nouveau mode de collecte des cotisations du FAFCEA. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Formation des artisans

9962. – 11 avril 2019. – **M. Laurent Duplomb** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le financement des formations des artisans chefs d'entreprises. En effet, le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA), chargé de financer la formation professionnelle des artisans et des conjoints, a dû suspendre ses financements depuis le 15 mars 2019. Cette situation est le résultat du transfert aux agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), depuis le 1^{er} janvier 2018, de la collecte des contributions à la formation continue des artisans, qui était précédemment assurée par le Trésor public. Les représentants de l'artisanat du bâtiment déplorent l'impréparation de cette réforme, au sujet de laquelle ils n'ont pas manqué d'alerter les pouvoirs publics, qui a entraîné un assèchement de la collecte, donc des ressources du FAFCEA. Cette collecte 2018 qui aurait dû être égale à celle de 2017, soit 72 millions d'euros, se trouve ainsi réduite à 32 millions d'euros. Dans ces conditions, les chefs d'entreprises artisanales ne pourront plus bénéficier des cofinancements formation alors même que les besoins sont là. Aussi, il lui demande quelles mesures elle va adopter afin de préserver l'accès à la formation professionnelle continue des artisans. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Financement du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale

10056. – 18 avril 2019. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la forte diminution de la collecte des contributions des artisans au financement du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) s'est substituée à la direction générale des finances publiques (DGFIP) pour assurer la collecte des contributions des artisans au FAFCEA visant à prendre en charge la formation continue des artisans. Or, depuis le 15 mars 2019, le financement a dû être suspendu suite au déficit conséquent du FAFCEA qui ne dispose plus des fonds nécessaires pour mener à bien sa mission d'accompagnement de la formation continue des artisans. En effet, en 2018, c'est moitié moins qui fut collecté par rapport à 2017 (72 millions d'euros). Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour que soient dissipées les inquiétudes des artisans. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Suspension du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise de l'artisanat

10068. – 18 avril 2019. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise de l'artisanat (FAFCEA) qui a été contraint de suspendre la prise en charge de stages de formation continue des artisans à compter du 15 mars 2019. La FAFCEA a alerté le Gouvernement en juillet 2018 de cette situation résultant du transfert de la collecte des contributions à la formation continue des artisans de la direction générale des finances publiques (DGFIP) aux agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Le transfert de compétence a pris effet le 1^{er} janvier 2018 suite à la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. 170 000 entreprises artisanales cotisantes ont alors disparu du fichier URSSAF. Alors que le Trésor collectait 72 millions d'euros, l'URSSAF n'en collecte que 40 millions. En conséquence, le FAFCEA a enregistré un déficit de 32 millions d'euros, ce qui a causé la suspension de financements. Le monde artisanal est la première victime de cette réforme, des artisans se retrouvent dans l'impossibilité de financer des formations, parfois nécessaires afin de respecter le cadre réglementaire de la profession. C'est pourquoi il demande au Gouvernement quelles mesures vont être prises afin de résoudre cette situation. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – L'article 41 de la loi du 8 août 2016 relative à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a confié aux Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations Familiales (URSSAF) la mission de recouvrement de cette contribution pour le compte des fonds de formation des artisans et de leurs chambres des métiers à compter de l'année 2018. Il s'agit d'une mesure de simplification puisque les URSSAF sont déjà en charge de la collecte de cette même contribution pour le compte des fonds de formation des commerçants et des professions libérales. Les artisans assujettis à cette contribution comprennent : les artisans ayant le statut de travailleur indépendant, soit 414 000 cotisants ; les chefs d'une entreprise artisanale relevant du régime général de la sécurité sociale, soit 350 000 cotisants. La cotisation est de 118 euros par an. Pour les premiers, la cotisation est appelée par les URSSAF au moment de l'échéance normale des cotisations sociales de novembre. Son recouvrement n'a posé aucune difficulté aux URSSAF en matière de recouvrement. Pour les seconds, le paiement de la contribution suppose une démarche volontaire de leur part puisqu'elle est collectée avec les cotisations de leurs salariés. Or, seulement 20 % de la population concernée a accompli l'obligation de déclaration et de paiement à la date prévue, ce qui explique que seulement 11 M€ ont été encaissés sur 41 M€ attendus. Les URSSAF ont mené une campagne de relance individuelle des cotisants concernés. À ce jour celle-ci n'a pas été suivie d'effets significatifs. Certains redevables contestent en effet le principe de la légitimité de leur assujettissement comme artisans : les chefs d'entreprise artisanale cotisent à la fois en tant que salariés du régime général auprès d'un organisme paritaire, d'une part, et en tant que chef d'entreprise artisanale auprès du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) ou des chambres régionales des métiers, d'autre part. C'est la raison principale de la baisse de ressources des fonds de formation. Afin de ne pas interrompre le financement des formations, des mesures ont été prises rapidement au cours de l'année 2018 en faveur du FAFCEA et des chambres régionales des métiers, l'Agence France Trésor puis l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale leur ont avancé jusqu'à 22,6 M€. Et, des discussions se sont engagées avec les acteurs, notamment les chambres des métiers pour poursuivre les actions de formation. Pour l'année 2019, afin que les conseils de formation disposent d'un budget leur permettant de répondre aux demandes de financement de formations des artisans, la sécurité sociale a également réalisé une avance au FAFCEA ainsi qu'aux chambres régionales des métiers et de l'artisanat, représentant l'intégralité de l'enveloppe de contribution à la formation professionnelle collectée en février 2019, soit près de 39 M€, sans imputer sur cette somme le montant des avances précédemment consenties. Les pouvoirs publics ont donc pris toutes les mesures utiles pour éviter un impact sur les formations à court terme. Pour l'avenir, après plusieurs réunions de concertation avec les représentants des artisans, une réflexion globale a été lancée avec l'appui de l'Inspection générale des affaires sociales, sur le système de la formation des travailleurs non-salariés afin de formuler des perspectives et des pistes d'amélioration dans sa gestion, son financement, ses modalités de suivi et de contrôle, dont les conclusions sont attendues pour juin 2019. De plus, les pouvoirs publics ont demandé au conseil d'administration du fonds d'assurance formation du commerce, de l'industrie et des services (FAF-AGEFICE) de mobiliser les réserves dont il dispose en soutien à la formation des artisans, sous forme de prêt aux chambres des métiers de l'artisanat et au FAFCEA. Il est en effet nécessaire de trouver une solution pérenne puisqu'une partie des sommes nécessaires au financement n'ont pas été versées. Dans l'attente des résultats de cette réflexion, en droit, les contributions qui n'ont pas été versées restent dues.

2426

Collecte du fonds formation des chambres de métiers et de l'artisanat

9465. – 14 mars 2019. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés de mise en oeuvre de la collecte, auprès des entreprises artisanales, des cotisations destinées à abonder le conseil de la formation des chambres de métiers et de l'artisanat. Jusqu'ici assurée par les directions régionales des finances publiques (DRFIP), cette collecte a été confiée aux agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Force est de constater que ce nouveau parcours de collecte n'est pas satisfaisant : à titre d'exemple, le conseil de la Formation de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat (CRMA) de Bourgogne-Franche-Comté n'a été destinataire en 2018 que de 62,5 % des sommes attendues, prévues et intégrées à son budget 2018. Quant à l'exercice 2019, rien encore n'a été perçu. Faute de trésorerie, la CRMA a dû prendre la décision de cesser tout nouvel engagement dans ce domaine. Ces conseils de la formation sont pourtant fondamentaux pour la bonne santé de nos territoires, puisqu'ils ont pour objectif d'accroître les compétences des chefs d'entreprise artisanales notamment en gestion, développement commercial ou appropriation des nouvelles technologies. Il souhaite donc savoir quelles solutions elle compte

proposer pour que le système de collecte retrouve son niveau de performance antérieur et permette ainsi aux artisans de pouvoir à nouveau profiter de celui-ci. Il la remercie de sa réponse. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Financement du conseil de la formation de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Franche-Comté

9559. – 21 mars 2019. – **M. Michel Raison** interroge **Mme la ministre du travail** sur la situation financière du conseil de la formation de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat (CRMA) de Bourgogne - Franche-Comté. L'article 41 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a réorganisé la collecte des contributions à la formation professionnelle des artisans en transférant cette mission des directions régionales des finances publiques (DRFIP) aux agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Si la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a précisé les nouveaux contours de ce recouvrement, il s'avère qu'en pratique de graves dysfonctionnements sont constatés, suscitant une inquiétude légitime des chambres de métiers et de l'artisanat, et des organismes professionnels concernés. Ainsi, sur l'exercice 2018, le conseil de la formation de Bourgogne - Franche-Comté indique avoir perçu seulement 62,5 % de la somme attendue dans son budget, soit une amputation de près de 733 000 euros par rapport à la somme collectée l'année précédente. Quant à l'exercice 2019, les contributions dues sur les rémunérations 2018 devant débiter le 28 février 2019, cet agenda n'est pas à ce stade de nature à rassurer, et encore moins à sécuriser, les situations des conseils de la formation dans leur mission essentielle de prise en charge de sessions de formation professionnelle. Il souhaite prendre connaissance des éléments permettant de justifier ces importants écarts, gravement préjudiciables pour la formation professionnelle des artisans, dans les sommes recouvrées désormais par les URSSAF. Il l'interroge plus précisément sur les actions qu'elle entend mettre en oeuvre pour remédier aux difficultés de trésorier du conseil de la formation de Bourgogne - Franche-Comté qui, à compter du 1^{er} mars, a cessé ses engagements de formation au bénéfice des entreprises artisanales. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – L'article 41 de la loi du 8 août 2016 relative à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a confié aux Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations Familiales (URSSAF) la mission de recouvrement de cette contribution pour le compte des fonds de formation des artisans et de leurs chambres des métiers à compter de l'année 2018. Il s'agit d'une mesure de simplification puisque les URSSAF sont déjà en charge de la collecte de cette même contribution pour le compte des fonds de formation des commerçants et des professions libérales. Les artisans assujettis à cette contribution comprennent : les artisans ayant le statut de travailleur indépendant, soit 414 000 cotisants ; les chefs d'une entreprise artisanale relevant du régime général de la sécurité sociale, soit 350 000 cotisants. La cotisation est de 118 euros par an. Pour les premiers, la cotisation est appelée par les URSSAF au moment de l'échéance normale des cotisations sociales de novembre. Son recouvrement n'a posé aucune difficulté. Pour les seconds, le paiement de la contribution suppose une démarche volontaire de leur part puisqu'elle est collectée avec les cotisations de leurs salariés. Or, seulement 20 % de la population concernée a accompli l'obligation de déclaration et de paiement à la date prévue, ce qui explique que seulement 11 M€ ont été encaissés sur 41 M€ attendus. Cette moindre collecte explique les montants réduits versés aux fonds de formation des artisans et de leurs chambres des métiers. Cette baisse de ressources a notamment affecté le conseil de la formation de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat (CRMA) de Bourgogne - Franche Comté, comme les autres. Les URSSAF ont mené une campagne de relance individuelle des cotisants concernés. A ce jour celle-ci n'a pas été suivie d'effets significatifs. Certains redevables contestent en effet le principe la légitimité de leur assujettissement comme artisans : les chefs d'entreprise artisanale cotisent à la fois en tant que salariés du régime général auprès d'un organisme paritaire, d'une part, et en tant que chef d'entreprise artisanale auprès du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) ou des chambres régionales des métiers, d'autre part. Afin de ne pas interrompre le financement des formations, des mesures ont été prises rapidement au cours de l'année 2018 en faveur du FAFCEA et des chambres régionales des métiers, l'Agence France Trésor puis l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale leur ont avancé jusqu'à 22,6 M€. Et, des discussions se sont engagées avec les acteurs, notamment les chambres des métiers pour poursuivre les actions de formation. Pour l'année 2019, afin que les conseils de formation disposent d'un budget leur permettant de répondre aux demandes de financement de formations des artisans, la sécurité sociale a également réalisé une avance FAFCEA ainsi qu'aux chambres régionales des métiers et de l'artisanat, représentant l'intégralité de l'enveloppe de contribution à la formation professionnelle collectée en

février 2019, soit près de 39 M€, sans imputer sur cette somme le montant des avances précédemment consenties. Les pouvoirs publics ont donc pris toutes les mesures utiles pour éviter un impact sur les formations à court terme. Pour l'avenir, après plusieurs réunions de concertation avec les représentants des artisans, une réflexion globale a été lancée avec l'appui de l'Inspection générale des affaires sociales, sur le système de la formation des travailleurs non-salariés afin de formuler des perspectives et des pistes d'amélioration dans sa gestion, son financement, ses modalités de suivi et de contrôle, dont les conclusions sont attendues pour juin 2019. De plus, les pouvoirs publics ont demandé au conseil d'administration du fonds d'assurance formation du commerce, de l'industrie et des services (FAF-AGEFICE) de mobiliser les réserves dont il dispose en soutien à la formation des artisans, sous forme de prêt aux chambres des métiers de l'artisanat et au FAFCEA. Il est en effet nécessaire de trouver une solution pérenne puisqu'une partie des sommes nécessaires au financement n'ont pas été versées. Dans l'attente des résultats de cette réflexion, en droit, les contributions qui n'ont pas été versées restent dues.

Reconnaissance d'un statut spécifique pour les filles de femmes auxquelles le distillène a été prescrit

9947. – 11 avril 2019. – **M. Jean-Pierre Leleux** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant la reconnaissance d'un statut spécifique pour les filles de femmes auxquelles le distillène a été prescrit durant leur grossesse. Un rapport de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) pointait, déjà du doigt en 2011, les complications liées à l'exposition in utero au diéthylstilbestrol (DES). Outre des problèmes de fertilité, l'autorité sanitaire expliquait très clairement le risque élevé d'anomalies structurales pouvant entraîner des cancers du col de l'utérus et des cancers du sein chez les filles exposées au DES in utero. De plus était préconisé « un suivi gynécologique annuel » concernant le dépistage du cancer du col de l'utérus. Cette problématique dépasse les frontières de la France. Plusieurs pays européens, dont la Hollande, ont aujourd'hui par le biais de plusieurs études médicales, des arguments robustes qui mettent en exergue les effets du distillène. 160 000 personnes seraient concernées par ces risques pouvant entraîner des maladies mortelles. Avec tous les éléments en notre possession, aujourd'hui en 2019, une prévention efficace devrait être mise en place par le biais de : pédagogies adaptées, dépistages préventifs, gratuité des examens pour donner une chance à toutes les femmes de pouvoir être accompagnées par des professionnels. Deux générations de femmes sont touchées, quels seront les effets sur la troisième vague !, c'est-à-dire les jeunes femmes aujourd'hui de 20 ans exposées aux perturbateurs endocriniens depuis le plus jeune âge. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les filles et petites-filles des femmes auxquelles le distillène a été prescrit durant une grossesse bénéficient chaque année d'une telle consultation adaptée à leur situation et remboursée à 100 % par le régime d'assurance maladie.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement soucieux de prévenir les conséquences sanitaires de l'exposition in utero au diéthylstilbestrol (DES), dès lors que les risques potentiels sont identifiés à partir de recommandations médicales solides. En mars 2014, la Haute autorité de santé (HAS) dans son avis relatif au « dépistage du cancer du sein en France : identification des femmes à haut risque et modalités de dépistage » n'a pas trouvé de niveau de preuve suffisant et a ainsi classé l'exposition au DES parmi les facteurs de risque pour lesquels aucun dépistage spécifique du cancer du sein n'est justifié, à rebours de l'étude réalisée par l'association « réseau DES » à la même période. S'agissant du risque de cancer du col de l'utérus, l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, souhaitant renouveler la sensibilisation des professionnels de santé sur les modalités de dépistage et de prise en charge de ces patientes, préconisait en 2011 un suivi gynécologique annuel. La HAS n'a pas émis de recommandations en la matière, en l'absence de littérature scientifique récente. Compte tenu de ces incertitudes quant aux recommandations médicales à appliquer, cela ne s'est pas traduit par une modification de la prise en charge. Il convient de rappeler que la quasi-totalité des assurées bénéficient d'une couverture intégrale du frottis cervico-utérin dès lors qu'elles sont couvertes par un contrat de complémentaire santé dit responsable et ce sans limitation de périodicité. En tout état de cause, le Gouvernement portera une attention marquée à ce sujet dans les mois à venir, pour prendre le cas échéant les dispositions législatives qui s'avèreraient nécessaires.

Difficultés de financement de la formation continue des artisans

10153. – 25 avril 2019. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés de financement de la formation continue des artisans. En application de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, la collecte de la contribution à la formation professionnelle (CFP) a été transférée des services fiscaux de la direction générale des finances publiques (DGFIP) aux agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), depuis le 1^{er} janvier 2018. Or, les quelque 40

millions collectés pour l'année 2018 apparaissent en net retrait par rapport aux 72 millions d'euros collectés au titre de 2017. De ce fait, le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) se trouve actuellement dans l'incapacité d'assurer ses missions pour insuffisance de fonds et a dû annoncer l'arrêt de la prise en charge des stages de formation continue des artisans chefs d'entreprise, de leurs conjoints et associés, à compter du 15 mars 2019. Outre les quarante-trois emplois du FAFCEA, cette suspension des interventions du fonds risque d'impacter la possibilité pour les entreprises de remplir leurs obligations réglementaires, puisque nombre des métiers concernés ne peuvent s'exercer qu'après validation de la mise à jour des compétences et donc après formation obligatoire. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de redonner au FAFCEA les moyens de reprendre rapidement ses missions ; de clarifier les responsabilités de ce déficit massif de la collecte de la CFP et de rétablir durablement la situation du financement de la formation continue des artisans. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – L'article 41 de la loi du 8 août 2016 relative à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a confié aux Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) la mission de recouvrement de cette contribution pour le compte des fonds de formation des artisans et de leurs chambres des métiers à compter de l'année 2018. Il s'agit d'une mesure de simplification puisque les URSSAF sont déjà en charge de la collecte de cette même contribution pour le compte des fonds de formation des commerçants et des professions libérales. Les artisans assujettis à cette contribution comprennent : les artisans ayant le statut de travailleur indépendant, soit 414 000 cotisants ; les chefs d'une entreprise artisanale relevant du régime général de la sécurité sociale, soit 350 000 cotisants. La cotisation est de 118 euros par an. Pour les premiers, la cotisation est appelée par les URSSAF au moment de l'échéance normale des cotisations sociales de novembre. Son recouvrement n'a posé aucune difficulté aux URSSAF en matière de recouvrement. Pour les seconds, le paiement de la contribution suppose une démarche volontaire de leur part puisqu'elle est collectée avec les cotisations de leurs salariés. Or, seulement 20 % de la population concernée a accompli l'obligation de déclaration et de paiement à la date prévue, ce qui explique que seulement 11 M€ ont été encaissés sur 41 M€ attendus. Les URSSAF ont mené une campagne de relance individuelle des cotisants concernés. À ce jour celle-ci n'a pas été suivie d'effets significatifs. Certains redevables contestent en effet le principe de la légitimité de leur assujettissement comme artisans : les chefs d'entreprise artisanale cotisent à la fois en tant que salariés du régime général auprès d'un organisme paritaire, d'une part, et en tant que chef d'entreprise artisanale auprès du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) ou des chambres régionales des métiers, d'autre part. C'est la raison principale de la baisse de ressources des fonds de formation. Afin de ne pas interrompre le financement des formations, des mesures ont été prises rapidement au cours de l'année 2018 en faveur du FAFCEA et des chambres régionales des métiers, l'Agence France Trésor puis l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale leur ont avancé jusqu'à 22,6 M€. Et, des discussions se sont engagées avec les acteurs, notamment les chambres des métiers pour poursuivre les actions de formation. Pour l'année 2019, afin que les conseils de formation disposent d'un budget leur permettant de répondre aux demandes de financement de formations des artisans, la sécurité sociale a également réalisé une avance au FAFCEA ainsi qu'aux chambres régionales des métiers et de l'artisanat, représentant l'intégralité de l'enveloppe de contribution à la formation professionnelle collectée en février 2019, soit près de 39 M€, sans imputer sur cette somme le montant des avances précédemment consenties. Les pouvoirs publics ont donc pris toutes les mesures utiles pour éviter un impact sur les formations à court terme. Pour l'avenir, après plusieurs réunions de concertation avec les représentants des artisans, une réflexion globale a été lancée avec l'appui de l'Inspection générale des affaires sociales, sur le système de la formation des travailleurs non-salariés afin de formuler des perspectives et des pistes d'amélioration dans sa gestion, son financement, ses modalités de suivi et de contrôle, dont les conclusions sont attendues pour juin 2019. De plus, les pouvoirs publics ont demandé au conseil d'administration du fonds d'assurance formation du commerce, de l'industrie et des services (FAF-AGEFICE) de mobiliser les réserves dont il dispose en soutien à la formation des artisans, sous forme de prêt aux chambres des métiers de l'artisanat et au FAFCEA. Il est en effet nécessaire de trouver une solution pérenne puisqu'une partie des sommes nécessaires au financement n'ont pas été versées. Dans l'attente des résultats de cette réflexion, en droit, les contributions qui n'ont pas été versées restent dues.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Associations familiales

8063. – 6 décembre 2018. – **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences négatives de la diminution des dotations de l'État sur la qualité de vie des personnes qui cumulent souvent de très nombreuses difficultés liées au handicap, à la vieillesse et à la perte d'autonomie. Celles-ci se retrouvent dans des situations de précarité particulièrement injustes alors que ces personnes vulnérables ont besoin d'un service attentionné et personnalisé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte prendre d'urgence afin de doter les associations des moyens leur permettant d'assurer leurs missions.

Réponse. – L'effort de l'État et de la sécurité sociale au profit de nos concitoyens les plus vulnérables n'est pas en diminution. Au contraire, et à titre d'exemple, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) connaîtra un plan de revalorisation représentant plus de 2 milliards d'euros. De surcroît, l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM) médico-social a augmenté de 2,6 % en 2018 et augmentera de 2,19 % en 2019. Toutefois, il reste nécessaire d'améliorer la qualité de l'accompagnement des personnes âgées et handicapées, dans une optique résolument tournée vers l'inclusion dans la cité. C'est pourquoi des plans de transformation sont à l'œuvre, qu'il s'agisse du secteur médico-social, de l'école, de l'emploi ou de l'habitat. Les structures à but non lucratif, notamment les associations, sont pleinement associées à ce mouvement, par le rôle important qu'elles jouent auprès des personnes concernées, en gérant des établissements ou des services sociaux et médico-sociaux, mais aussi comme facteur d'inclusion sociale (loisirs, sport, culture, bénévolat, etc...). Par ailleurs, le 29 janvier 2019, le secrétaire d'État Gabriel Attal a fait un premier point d'étape sur la feuille de route « Vie associative » du Gouvernement qui est structurée autour de trois axes : un appui structurel et un accompagnement renforcé des associations ; permettre l'engagement de tous, tout au long de la vie ; le développement associatif, l'affaire de tous.

Dispositif « cantine à 1 euro »

10113. – 18 avril 2019. – **M. Michel Savin** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur le dispositif « cantine à 1 euro ». L'État s'est engagé à dédommager à hauteur de deux euros par repas les communes mettant en place ce dispositif. Cette mesure débouchera potentiellement sur une augmentation du nombre d'enfants dans les cantines, entraînant donc un risque pour les communes de devoir agrandir les salles et d'embaucher du nouveau personnel pour gérer l'entretien et la surveillance de ces cantines. Cette mesure peut donc avoir pour répercussion des frais de fonctionnement supplémentaires pour les collectivités, alors même que la hausse de leurs dépenses est aujourd'hui encadrée par l'État. Il souhaite donc savoir si les communes bénéficieront d'un soutien financier pour assumer ces nouvelles dépenses.

Réponse. – Le repas à la cantine constitue un point d'appui central pour les politiques de santé publique et les politiques de lutte contre la pauvreté. Il permet de bénéficier d'au moins un repas complet et équilibré par jour. Il favorise le bon déroulement des apprentissages en contribuant à la concentration des élèves et participe à l'apprentissage du vivre ensemble, à l'évolution du regard de l'enfant sur son environnement scolaire et à l'amélioration du climat scolaire. La tarification sociale des cantines scolaires consiste à facturer les repas aux familles selon une grille tarifaire progressive tenant compte de leur niveau de ressources. Elle relève de la seule décision des communes et intercommunalités concernées et s'inscrit dans l'objectif de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté de garantir à tous un accès à l'alimentation. En effet, des études soulignent que les élèves issus de familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les élèves issus de familles favorisées et très favorisées. Dans une logique d'équité territoriale et d'attention aux contraintes budgétaires, le gouvernement a proposé un soutien qui se veut incitatif tout en ciblant les territoires les plus fragiles, les moins susceptibles d'assumer seuls le coût d'une tarification sociale. Pour les communes ayant transféré leur compétence scolaire à un échelon intercommunal, un critère d'intégration des établissements publics de coopération intercommunal a été défini, au regard de la proportion de leur population habitant dans une commune fragile. Ces mesures reposeront sur le volontariat des communes concernées. S'agissant des communes éligibles, il s'agit ainsi : des communes éligibles à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale (DSR) qui ont conservé la compétence scolaire et des établissements publics de coopération intercommunale ayant la compétence scolaire lorsque deux tiers au moins de leur population habitent dans une commune éligible à la DSR cible. L'aide s'élèvera à deux euros par repas facturé à la tranche la plus basse elle sera versée à deux conditions : une tarification sociale des cantines comportant au moins trois tranches doit avoir été mise en place et la tranche la plus basse de

cette tarification ne dépasse pas 1 euro par repas. Enfin, le Gouvernement souhaite rappeler que les communes et les EPCI sont libres de fixer les tarifs des repas à la cantine et le soutien financier de l'État doit permettre d'accompagner les collectivités qui souhaitent s'inscrire dans la démarche de tarification sociale.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Prime à la conversion

8287. – 20 décembre 2018. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la prime à la reconversion des véhicules. En effet, les difficultés qui accompagnent les automobilistes souhaitant changer de véhicule et bénéficier de la prime à la conversion s'amplifient. Particulièrement pour ce qui concerne les critères permettant l'éligibilité. La demande fait l'objet d'un formulaire Cerfa au sein duquel apparaît le classement du véhicule en « crit'air » selon des mesures définies par le Gouvernement pour encadrer l'éligibilité à un taux de CO₂ inférieur ou égal à 130g/km. Pour cela, il est indispensable notamment de prendre en compte la date de première immatriculation et plusieurs détails du véhicule souvent méconnus et pour lesquels l'information est difficilement vérifiable. Ainsi, il apparaît que de nombreuses demandes sont par la suite refusées par les services instructeurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la réalité de ces faits, de confirmer la démarche à faire et, enfin, de lui en donner les résultats depuis l'entrée en vigueur de cette mesure.

Réponse. – Les critères d'éligibilité de la prime à la conversion sont définis aux articles D. 251-1 et suivants du code de l'énergie. Pour être éligible, le véhicule acquis ou loué doit avoir des émissions de CO₂ inférieures ou égales à 122 gCO₂/km (contre 130 g en 2018) et être classé Crit'Air 0, 1 ou 2. Les modalités de la demande de prime sont définies par l'arrêté du 29 décembre 2017 relatif aux modalités de gestion des aides à l'acquisition et à la location des véhicules peu polluants. Si le véhicule est acquis auprès d'un professionnel de l'automobile, celui-ci peut avancer le montant de l'aide et effectuer alors les démarches. Si l'avance du montant de l'aide n'est pas consentie par le concessionnaire ou si le véhicule est acquis auprès d'un particulier, la demande de prime à la conversion doit être effectuée *via* le téléservice dédié : www.primealaconversion.gouv.fr. L'arrêté susmentionné définit les données qui doivent être fournies lors de la demande pour déterminer si les conditions d'éligibilité sont remplies. Tout au long de la procédure, le demandeur est guidé par le téléservice qui lui indique où figurent les informations requises (généralement sur le certificat d'immatriculation). Un simulateur est disponible sur le site, afin de pouvoir tester son éligibilité avant d'effectuer la demande d'aide. Le site internet comporte également une rubrique « questions fréquentes » sur les sujets les plus souvent évoqués. Les services du ministère suivent étroitement, en liaison avec l'agence de services et de paiement (ASP), les questions d'interprétation et de mise en œuvre posant le plus de difficultés aux citoyens et ont ainsi récemment formalisé auprès de l'ASP une circulaire d'interprétation facilitatrice pour rendre les démarches et l'instruction des dossiers plus simples et plus rapides. Du 1^{er} janvier 2018 au 14 avril 2019, 420 243 demandes de primes ont été déposées. Le dispositif de la prime à la conversion connaît un succès très important au regard de l'objectif initial de 100 000 demandes de primes sur l'année 2018.

Stratégie internationale dite de « ré-ensauvagement »

8447. – 17 janvier 2019. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les impacts pour nos territoires ruraux, de la stratégie internationale dite de « ré-ensauvagement ». Définie par les objectifs d'Aichi en 2004 lors de la conférence mondiale pour la biodiversité à Nagoya, cette stratégie consiste à conserver 17 % des territoires terrestres. En France, cet objectif paraît atteint, puisque 17 % du territoire national est couvert par un parc naturel régional ou national. Toutefois, il s'avère que cette stratégie de conservation confiée à l'union internationale de conservation de la nature (UICN), organisation non gouvernementale mandatée par l'organisation des Nations unies, exige des États des efforts plus conséquents, visant à amorcer le « ré-ensauvagement » par la prohibition de toute activité humaine telle que la chasse, la pêche, le pastoralisme. Une démarche encouragée par la mise en œuvre d'un système de compensation écologique, établi sur le même principe que le système d'échanges de crédits « carbone ». C'est ainsi que la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages offre la possibilité à des acteurs privés de créer et gérer des sites naturels de conservation, habilités à générer des crédits de compensation écologique auprès d'opérateurs dont l'activité nécessite le rachat de droits à « dénaturer ». Aussi, elle lui demande

sa position sur ce sujet face au risque de voir se créer des sanctuaires naturels excluant toute activité humaine et par là, signant la fin du pastoralisme dans les territoires de montagne, lesquels participent directement au maintien et à la diversité de la biodiversité.

Réponse. – Les sites naturels de compensation, soumis à un agrément ministériel dans les conditions précisées aux articles L. 163-3, D. 163-1 à D. 163-9 du code de l'environnement, constituent un outil supplémentaire pour la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues au 2° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement et rendues obligatoires par un texte législatif ou réglementaire pour compenser, dans le respect de leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet de travaux ou d'ouvrage ou par la réalisation d'activités ou l'exécution d'un plan, d'un schéma, d'un programme ou d'un autre document de planification. Par rapport à d'autres modalités de compensation qui s'effectuent au cas par cas en fonction des projets, leur intérêt consiste à anticiper la mise en place de telles mesures compensatoires par rapport aux impacts des projets et à mutualiser les mesures de restauration que requiert la démarche de compensation sur une ou plusieurs zones de manière écologiquement pertinente. Ce nouveau dispositif ne change donc en rien ni l'exigence de compensation des impacts des projets, ni la nature de la compensation qui doit respecter le principe d'équivalence écologique. Comme pour toutes mesures de compensation, les actions de restauration qui sont mises en place dans les sites naturels de compensation font appel aux méthodes de génie écologique qui s'appuient dans de très nombreux cas sur l'entretien des milieux naturels du fait des pratiques d'agriculture et d'élevage favorables au maintien et à la restauration de la biodiversité, en particulier les activités pastorales. Comme pour toutes les actions conduites en faveur de la biodiversité, la stratégie poursuivie pour restaurer la biodiversité au titre des mesures compensatoires intègre donc des modes raisonnés et durables d'entretien et d'exploitation des milieux naturels et agricoles qui participent effectivement à la valorisation des territoires ruraux.

Conséquences de la loi du 8 août 2016

8449. – 17 janvier 2019. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'une des conséquences de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. En application du principe « d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité » fixé par la loi de reconquête de la biodiversité, l'article 69 de ladite loi offre la possibilité à des acteurs privés de créer et de gérer des sites naturels de compensation, habilités en tant qu'opérateurs de compensation à générer des crédits de compensation de biodiversité, acquis par des acteurs porteurs de projets de travaux ou toute planification occasionnant des atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité. Des campagnes de prospection foncière sont engagées par des associations environnementales et aboutissent d'ores et déjà à la création de réserves de vie sauvage sur plusieurs centaines d'hectares. Aussi, elle lui demande sa position face à un risque de privatisation des espaces naturels et de financiarisation de la nature au mépris des populations locales et des acteurs locaux.

Réponse. – Les sites naturels de compensation, soumis à un agrément ministériel dans les conditions précisées aux articles L. 163-3, D.163-1 à D. 163-9 du code de l'environnement, constituent désormais l'un des outils de mise en œuvre des mesures compensatoires prévues au 2° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement et rendues obligatoires par un texte législatif ou réglementaire pour compenser, dans le respect de leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet de travaux ou d'ouvrage ou par la réalisation d'activités ou l'exécution d'un plan, d'un schéma, d'un programme ou d'un autre document de planification. Par rapport à d'autres modalités de compensation qui s'effectuent au cas par cas en fonction des projets, leur intérêt consiste à anticiper la mise en place de telles mesures compensatoires par rapport aux impacts des projets et à mutualiser les mesures de restauration que requiert la démarche de compensation sur une ou plusieurs zones de manière écologiquement pertinente. Si la mise en œuvre de ce nouvel outil peut effectivement requérir de mobiliser des surfaces naturelles de taille relativement importante pour garantir la pertinence écologique du site naturel de compensation, les actions favorables à la biodiversité qui y sont conduites s'appuient dans de très nombreux cas sur des pratiques raisonnées de maintien et d'exploitation des milieux naturels et agricoles. Aussi afin de garantir leur pérennité, de tels sites doivent-ils pleinement et nécessairement impliquer les acteurs des territoires ruraux, en premier lieu les agriculteurs et les éleveurs qui doivent être partie prenante à la démarche. En outre, dès lors que leurs pratiques sont indispensables à l'entretien et à la restauration des sites, les agriculteurs et les éleveurs sont légitimement rémunérés pour les mettre en œuvre. Cette rémunération est incluse dans le coût des mesures compensatoires mises en place dans le site naturel de

compensation ; ce coût est supporté en dernier ressort par le maître d'ouvrage du projet d'aménagement auquel de telles mesures ont été imposées et qui acquiert auprès du gestionnaire du site, des « unités de compensation » telles que mentionnées à l'article L. 163-1 du code de l'environnement et dont le coût correspond à la mise en œuvre des mesures compensatoires sur une unité (très généralement surfacique) donnée. Cette organisation et le modèle économique qui s'y attache, renforcés par l'encadrement technique de l'agrément ministériel octroyé à chaque site naturel de compensation, doivent bénéficier à l'ensemble des acteurs locaux impliqués ainsi qu'à la mise en valeur et à la restauration du patrimoine naturel dans un objectif de développement durable des territoires.

Plateformes territoriales de la rénovation énergétique

8609. – 31 janvier 2019. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE), structures mutualisées assurant un service public de proximité pour favoriser la rénovation énergétique des bâtiments. Au printemps 2018 un plan de rénovation énergétique des bâtiments a été annoncé, avec pour objectif de rénover 500 000 logements par an, dont la moitié occupée par des ménages aux revenus modestes. Or, cet objectif sera difficile à atteindre. De surcroît, il faudrait rénover 14 millions de logements d'avant 1975 et 6,8 millions construits entre 1975 et 2000. Or, pour rénover ces 20,8 millions de logements avant 2050, il faudrait en rénover en moyenne 650 000 par an au niveau bâtiment basse consommation (BBC), contre seulement 16 000 environ actuellement. Le « fossé » à combler est donc très important. Dans ces conditions, on voit tout l'intérêt qu'il y aurait à lever un certain nombre d'obstacles, afin notamment d'encourager les grands syndicats départementaux d'énergie, en partenariat avec la région, à s'impliquer massivement dans la rénovation énergétique des bâtiments. Or la rédaction actuelle de l'article L. 232-2 du code de l'énergie vise uniquement les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des réponses qu'il entend formuler en la matière.

Réponse. – La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) de 2015 a identifié, dans son article 22, le service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH) devant être assuré sur l'ensemble du territoire, et dans son article 188, la région comme l'échelon pertinent de coordination et de promotion d'actions en faveur de l'efficacité énergétique et de lutte contre la précarité, via le programme régional pour l'efficacité énergétique. Celui-ci définit les modalités de l'action publique en matière d'orientation et d'accompagnement des propriétaires bailleurs ou occupants pour la réalisation des travaux de rénovation énergétique de leurs logements. Le rapport Piron-Faucheux, publié début 2018, confirme ce principe en recommandant aux régions de « s'appuyer sur l'existant ». Le réseau FAIRE des conseillers auprès du grand public et des professionnels répond à ce besoin. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) participe aujourd'hui à la mise en place du SPPEH par les collectivités territoriales selon le cadre prévu par la loi : l'accueil, l'information, et le conseil aux usagers (y compris les professionnels), la communication auprès du public. 450 points rénovation-info-service (PRIS) assurent cette mission grâce aux équipes locales de l'agence nationale de l'habitat (Anah), des agences départementales d'information sur le logement (ADIL), des espaces infos énergie (EIE), etc. Ce dispositif est complété à titre expérimental par le financement par l'ADEME, dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt depuis 2015, de plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE) qui apportent un service supplémentaire d'accompagnement des usagers dans la mise en œuvre de leurs travaux et mobilisent les professionnels. Ces PTRE expérimentales, au nombre de 250, ont un champ d'intervention supplémentaire aux PRIS. Des réflexions sont engagées concernant les modalités de financement de ce service public dans un cadre pérenne, avec un objectif de couverture cohérente et lisible de l'ensemble du territoire national. L'objectif est de proposer dès 2019 des solutions de mise en œuvre, coordonnées au niveau régional.

Remboursement par l'État des primes à la conversion et des bonus aux entreprises de la filière automobile

9750. – 4 avril 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les délais de remboursement par l'État des primes à la conversion et des bonus aux entreprises de la filière automobile. Les professionnels de cette filière ont en effet largement contribué, par leur implication, à la promotion du dispositif bonus-malus et des primes à la conversion. Le succès du dispositif les a conduits à effectuer des avances de trésorerie non négligeables, dont ils attendent encore le remboursement par l'agence des services de paiement (ASP). Les retards se sont en effet accumulés et mettent en difficulté les différents acteurs de la filière que sont les constructeurs, leurs filiales et succursales, ainsi que les entreprises de distribution et de

réparation. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement concernant les délais de remboursement pour l'ensemble des professionnels de la filière automobile. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

Réponse. – L'allongement notable en 2018 des délais de paiement par l'Agence de services et de paiement (ASP) est dû au succès inattendu de la prime à la conversion. En effet, 295 765 demandes ont été déposées en 2018 et 254 654 dossiers ont été acceptés ; ce nombre est nettement supérieur à l'objectif initial de 100 000 demandes sur 2018. Depuis le début de l'année 2019, 133 108 dossiers ont été déposés. Les services de la direction générale de l'énergie et du climat, en relation avec la direction du budget, ont tout mis en œuvre pour retrouver des délais de paiement acceptables. Du 1^{er} janvier 2018 au 21 avril 2019, 335 490 dossiers ont été payés pour un montant de plus de 595 M€, ce qui représente tous les dossiers complets déposés jusqu'à début avril. Pour l'année 2019, la forte dynamique des demandes de prime à la conversion observée en 2018 a été prise en compte et les mécanismes budgétaires ajustés en conséquence dans le cadre de la loi de finances : les autorisations d'engagements et les crédits de paiement au titre de la prime à la conversion sont de 596 M€ et la prime à la conversion est désormais rattachée au programme 174 du budget de l'État et non plus au compte d'affectation spécial aides à l'acquisition de véhicules propres.

TRAVAIL

Aide unique aux employeurs d'apprentis pour un niveau supérieur au baccalauréat

9822. – 4 avril 2019. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences négatives relatives à la réforme des aides dans le cadre de la formation professionnelle. En effet, l'aide unique aux employeurs d'apprentis ne s'adresse qu'aux apprentis suivant une formation visant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus au baccalauréat dans une entreprise de moins de 250 salariés. Il n'y a plus d'aide pour les étudiants préparant un brevet de technicien supérieur (BTS). Concernant l'exonération des cotisations, l'exonération spécifique des cotisations patronales sur les contrats d'apprentissage du secteur privé est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2019. Pour les rémunérations des apprentis, les employeurs bénéficient dorénavant de la réduction générale de cotisations renforcée dès le 1^{er} janvier 2019. Toutefois celle-ci ne compense pas la perte des aides précédemment citées. Dans le département des Deux-Sèvres, les étudiants en BTS représentent un tiers des contrats d'apprentissage enregistrés par campagne. Désormais, de très nombreux employeurs d'apprentis affirment qu'ils ne prendront plus d'apprentis en BTS en 2019 pour les raisons sus évoquées. Les effets induits seront un appauvrissement de la compétence, un manque de ressources humaines et des étudiants démotivés bien que des besoins existent, mais qui quitteront peut-être ce secteur d'activité. Ce dernier souffre d'ailleurs trop à ce jour pour se permettre des charges importantes et privilégieront des étudiants en-deçà du baccalauréat pour les stages. Alors que les conseils régionaux continuent de soutenir massivement ces étudiants avec des aides à l'hébergement, la restauration, les premiers équipements professionnels, le transport, le désinvestissement de l'État pour cette catégorie pose difficulté. L'aide unique pour tous les niveaux de qualification à finalité professionnelle mérite d'être accompagnée. Si des mesures de compensation sont nécessaires, peut-être la diminution du seuil de salariés pourrait être envisagée. C'est pourquoi il demande si le Gouvernement entend solliciter un réexamen de ces dispositifs et en particulier l'aide unique pour tous les niveaux de formation afin de favoriser la formation professionnelle, la plus prometteuse pour les jeunes confrontés au marché du travail.

Réponse. – Aux termes de l'article 27 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, les contrats d'apprentissage conclus dans les entreprises de moins de deux cent cinquante salariés afin de préparer un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus au baccalauréat ouvrent droit à une aide versée à l'employeur par l'État. La demande d'ouvrir l'aide unique aux employeurs d'apprentis aux niveaux de formation de l'enseignement supérieur a été posée lors des débats parlementaires et un avis défavorable a été donné aux amendements déposés en ce sens. En effet, l'objectif porté par la loi est de garantir un accès à l'apprentissage par les premiers niveaux de qualification afin de créer une filière complète de formation par l'apprentissage du niveau CAP à ingénieur. La ministre lui rappelle que l'apprentissage est principalement porté par les petites et moyennes entreprises puisque 80 % des entrées en apprentissage se font dans les entreprises de moins de 250 salariés sur des niveaux V et IV de formation. L'aide unique aux employeurs d'apprentis veillera à leur apporter un soutien pendant toute la durée du contrat d'apprentissage. Enfin, on constate que l'apprentissage dans les niveaux supérieurs se développe surtout dans les entreprises de 250 salariés et plus qui ne bénéficiaient déjà pas du régime d'aides existant avant l'entrée en vigueur de la loi, l'aide unique ne change rien à cette situation.

Formation dans le cadre d'un projet de transition professionnelle

9917. – 11 avril 2019. – **Mme Élisabeth Lamure** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conditions d'ancienneté minimale requises pour prétendre à une formation dans le cadre d'un projet de transition professionnelle. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel modifie le code du travail en ce qui concerne les projets de transition professionnelle. Au deuxième alinéa du 19° du I de l'article 1, modifiant le I de l'article L. 6323-17-2 du code susnommé, il est prévu que « le salarié doit justifier d'une ancienneté minimale en qualité de salarié, déterminée par décret ». Or le Gouvernement n'a pas fait paraître ce décret. C'est d'autant plus surprenant que dans l'échéancier d'application de la loi, la publication du décret était « envisagée le 14 décembre 2018 », il y a plus de trois mois. Pourtant de nombreuses autres précisions relatives au projet de transition professionnelle ont été développées dans un décret pris en Conseil d'État, paru au *Journal officiel* le 30 décembre 2018. L'ancienneté minimale requise manque toujours à l'appel. De nombreux salariés attendent ces précisions pour pouvoir se saisir de la chance de choisir leur avenir professionnel, quand celui-ci s'inscrit dans un changement de métier. Ces dispositions sont cruciales pour répondre aux besoins en formation continue et en montée en compétence des salariés français. Elle lui demande quand le Gouvernement a l'intention de répondre par décret à l'attente des salariés en désir de transition professionnelle.

Réponse. – La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit la création, à compter du 1^{er} janvier 2019, d'une modalité particulière de mobilisation du compte personnel de formation, permettant de financer des formations certifiantes pour des salariés souhaitant changer de métier ou de profession dans le cadre d'un projet de transition professionnelle. L'article L. 6323-17-2, dans sa rédaction issue de la loi du 5 septembre 2018, précise que « pour bénéficier d'un projet de transition professionnelle, le salarié doit justifier d'une ancienneté minimale en qualité de salarié, déterminée par décret ». L'honorable parlementaire interroge le Gouvernement sur les mesures réglementaires pris en application du présent article. Le décret n° 2018-1339 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions paritaires interprofessionnelles régionales et aux conditions d'ouverture et de rémunération des projets de transition professionnelle précise, en son article premier, les conditions d'ancienneté requises pour qu'un salarié puisse bénéficier d'un projet de transition professionnelle, en application du I. de l'article L. 6323-2 du code du travail. L'article D. 6323-9 prévoit ainsi que, pour bénéficier d'un projet de transition professionnelle, le salarié doit justifier : 1° soit d'une ancienneté d'au moins vingt-quatre mois, consécutifs ou non, en qualité de salarié, dont douze mois dans l'entreprise, quelle qu'ait été la nature des contrats de travail successifs ; 2° soit d'une ancienneté d'au moins vingt-quatre mois, consécutifs ou non, en qualité de salarié, quelle qu'ait été la nature des contrats successifs, au cours des cinq dernières années dont quatre mois, consécutifs ou non, en contrat de travail à durée déterminée au cours des douze derniers mois. Cette ancienneté est appréciée à la date de départ en formation du salarié.

3. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (1767)

PREMIER MINISTRE (3)

N^{os} 08870 Georges Patient ; 08893 Georges Patient ; 08962 Pierre Charon.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (73)

N^{os} 00114 Michel Raison ; 00179 Cédric Perrin ; 00236 Guy-Dominique Kennel ; 00304 Jean-Noël Cardoux ; 00530 Philippe Adnot ; 00705 Cyril Pellevat ; 00879 Philippe Bas ; 01039 Jean-Pierre Sueur ; 01177 Antoine Lefèvre ; 01842 Michel Magras ; 02010 Didier Marie ; 02882 Corinne Imbert ; 03207 Sylvie Vermeillet ; 03660 Joëlle Garriaud-Maylam ; 03789 Hervé Maurey ; 03791 Yves Détraigne ; 04033 Claudine Kauffmann ; 04110 Michel Savin ; 04273 Daniel Gremillet ; 04354 Cédric Perrin ; 04487 Michel Raison ; 04502 Maryse Carrère ; 04513 François Bonhomme ; 04515 François Bonhomme ; 04992 Martine Berthet ; 05530 Hervé Maurey ; 05626 Martine Berthet ; 05742 Robert Del Picchia ; 05754 Éric Bocquet ; 05815 Yves Détraigne ; 06032 Gilbert Bouchet ; 06070 Jean-Marie Janssens ; 06165 Jacques-Bernard Magner ; 06327 Alain Houpert ; 06552 Élisabeth Doineau ; 06694 Claudine Lepage ; 07176 Cédric Perrin ; 07185 Cédric Perrin ; 07196 François Bonhomme ; 07210 François Bonhomme ; 07233 Françoise Cartron ; 07516 Évelyne Renaud-Garabedian ; 07519 Jean-Raymond Hugonet ; 07649 Marc-Philippe Daubresse ; 07767 Jacques Genest ; 07781 Martine Berthet ; 07918 Guy-Dominique Kennel ; 07957 Sylviane Noël ; 07981 Sylvie Vermeillet ; 08120 Élisabeth Doineau ; 08132 Nadia Sollogoub ; 08194 Alain Joyandet ; 08291 Jean-Raymond Hugonet ; 08397 Catherine Di Folco ; 08407 Claude Malhuret ; 08475 Claude Kern ; 08539 Vivette Lopez ; 08592 Michel Laugier ; 08628 Guillaume Chevrollier ; 08630 Jean-Noël Cardoux ; 08670 Claude Malhuret ; 08700 Jean Louis Masson ; 08705 Denise Saint-Pé ; 08719 Sylviane Noël ; 08741 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08754 Michel Canevet ; 08764 Martial Bourquin ; 08894 Jean Louis Masson ; 08928 Jean Louis Masson ; 08951 Catherine Deroche ; 09044 Dominique Théophile ; 09053 Franck Menonville ; 09168 Franck Menonville.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (4)

N^{os} 03167 Loïc Hervé ; 08437 Roger Karoutchi ; 08686 Claude Raynal ; 08735 Agnès Canayer.

AFFAIRES EUROPÉENNES (3)

N^{os} 02847 Guy-Dominique Kennel ; 08635 Roland Courteau ; 09093 Jean-Jacques Panunzi.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION (26)

N^{os} 02570 Christine Prunaud ; 04035 Brigitte Lherbier ; 04231 Frédérique Espagnac ; 04466 Philippe Madrelle ; 06904 Brigitte Lherbier ; 07277 Roland Courteau ; 07531 Martine Berthet ; 07749 Christine Bonfanti-Dossat ; 07766 Jean-Noël Guérini ; 08202 Dominique Théophile ; 08316 Jacky Dero-
medi ; 08324 Daniel Laurent ; 08336 Isabelle Raimond-Pavero ; 08351 Jean-Raymond Hugonet ; 08388 Laure Darcos ; 08507 Patrice Joly ; 08556 Jean Louis Masson ; 08800 Michel Dagbert ; 08873 Michel Amiel ; 08897 Mathieu Darnaud ; 09004 Gisèle Jourda ; 09005 Laurent Duplomb ; 09048 Patricia Morhet-Richaud ; 09065 Alain Joyandet ; 09107 Simon Sutour ; 09171 Antoine Lefèvre.

ARMÉES (6)

N^{os} 08045 Christian Cambon ; 08196 Ladislav Poniatowski ; 08696 Philippe Bas ; 08795 Catherine Dumas ; 09003 Hélène Conway-Mouret ; 09055 Abdallah Hassani.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (283)

N^{os} 00019 Jean Louis Masson ; 00062 Jacky Deromedi ; 00171 Élisabeth Doineau ; 00348 Jean Louis Masson ; 00448 Franck Montaugé ; 00475 Françoise Gatel ; 00485 Jean Louis Masson ; 00494 Jean Louis Masson ; 00607 Marie-Noëlle Lienemann ; 00706 Cyril Pellevat ; 00790 Anne-Catherine Loisier ; 00836 Patrick Chaize ; 00999 Daniel Chasseing ; 01050 Jean-Pierre Grand ; 01121 Jean Louis Masson ; 01146 Jean Louis Masson ; 01176 Jean Louis Masson ; 01185 Jean-François Longeot ; 01220 Jean Louis Masson ; 01221 Jean Louis Masson ; 01423 Alain Fouché ; 01444 Jean Louis Masson ; 01499 Nicole Bonnefoy ; 01511 Jean Louis Masson ; 01533 Jean Louis Masson ; 01570 Jean Louis Masson ; 01600 Jean Louis Masson ; 01601 Jean Louis Masson ; 01612 Alain Houpert ; 01688 Jean Louis Masson ; 01699 Jean Louis Masson ; 01751 Jean Louis Masson ; 01838 Jean-Marie Morisset ; 01904 Jean Louis Masson ; 01910 Jean Louis Masson ; 01971 Jean Louis Masson ; 01972 Jean Louis Masson ; 01973 Jean Louis Masson ; 02016 François Grosdidier ; 02112 Alain Marc ; 02115 Jean-Noël Guérini ; 02145 Jean Louis Masson ; 02267 Édouard Courtial ; 02283 Hugues Saury ; 02405 Dominique Théophile ; 02418 Jean Louis Masson ; 02450 Jean Louis Masson ; 02496 Jean Louis Masson ; 02614 Michel Vaspert ; 02781 Claude Nougain ; 02786 Jean Louis Masson ; 02855 Christophe Priou ; 02861 Yannick Vaugrenard ; 02943 Jean Louis Masson ; 03013 Olivier Paccaud ; 03150 Jean Louis Masson ; 03316 Marie-Pierre Monier ; 03393 Christine Herzog ; 03411 Arnaud Bazin ; 03421 Yannick Botrel ; 03430 Michel Vaspert ; 03438 Daniel Laurent ; 03513 Catherine Procaccia ; 03682 Jean Louis Masson ; 03684 Jean Louis Masson ; 03707 Jean Louis Masson ; 03708 Jean Louis Masson ; 03716 Jean Louis Masson ; 03717 Jean Louis Masson ; 03802 Antoine Karam ; 03870 Jean Louis Masson ; 03873 Jean Louis Masson ; 03891 Jean-Noël Guérini ; 03894 Pierre Médevielle ; 03897 Jean-Marie Janssens ; 03987 Jean Louis Masson ; 04069 Éric Bocquet ; 04089 Christine Prunaud ; 04155 Dominique Théophile ; 04211 Christophe Priou ; 04213 Christophe Priou ; 04222 Michel Forissier ; 04545 Jean Louis Masson ; 04609 Jean Louis Masson ; 04615 Jean Louis Masson ; 04621 Hugues Saury ; 04632 Jean-Noël Guérini ; 04651 Patrice Joly ; 04662 Hugues Saury ; 04745 Jean Louis Masson ; 04748 Jean Louis Masson ; 04753 Jean Louis Masson ; 04756 Jean Louis Masson ; 04762 Jean Louis Masson ; 04763 Jean Louis Masson ; 04764 Jean Louis Masson ; 04828 Jean Pierre Vogel ; 04920 Serge Babary ; 05074 Henri Cabanel ; 05127 Jean Louis Masson ; 05129 Jean Louis Masson ; 05130 Jean Louis Masson ; 05138 Jean Louis Masson ; 05143 Jean Louis Masson ; 05153 Christine Herzog ; 05165 Jean Louis Masson ; 05167 Jean Louis Masson ; 05168 Jean Louis Masson ; 05187 Jean Louis Masson ; 05192 Jean Louis Masson ; 05199 Jean Louis Masson ; 05254 Nassimah Dindar ; 05393 Jean Louis Masson ; 05396 Jean Louis Masson ; 05445 Christine Herzog ; 05451 Jean Louis Masson ; 05460 Jean-Jacques Lozach ; 05537 Jean-Marie Janssens ; 05582 Jean-Noël Cardoux ; 05809 Jean Louis Masson ; 05832 Philippe Dallier ; 05835 Philippe Dallier ; 05843 Dominique Théophile ; 05886 Christine Herzog ; 05915 Jean Louis Masson ; 05929 Jean-Pierre Decool ; 06063 Gilbert Roger ; 06111 Jean Louis Masson ; 06124 Patrice Joly ; 06149 Jean Louis Masson ; 06162 Yannick Vaugrenard ; 06178 Christophe Priou ; 06213 Hervé Maurey ; 06237 Christine Herzog ; 06270 Patrick Chaize ; 06368 Dominique Théophile ; 06369 Florence Lassarade ; 06370 Jean-François Longeot ; 06428 Jean-Pierre Sueur ; 06514 Olivier Paccaud ; 06551 Patrick Chaize ; 06562 Yves Détraigne ; 06580 Jean Louis Masson ; 06651 Jean Louis Masson ; 06666 Christine Herzog ; 06669 Christine Herzog ; 06701 Alain Fouché ; 06714 Olivier Jacquin ; 06747 Jean-Marie Morisset ; 06755 Guillaume Chevrollier ; 06770 Christine Herzog ; 06829 Hervé Maurey ; 06889 Jean Louis Masson ; 06891 Jean Louis Masson ; 06897 Jean Louis Masson ; 06924 Pascale Gruny ; 06992 Henri Cabanel ; 06998 Christine Herzog ; 07074 Michel Savin ; 07118 Agnès Canayer ; 07120 Michel Raison ; 07325 Martial Bourquin ; 07418 Christine Herzog ; 07421 Christine Herzog ; 07425 Vincent Delahaye ; 07430 Denise Saint-Pé ; 07444 Franck Menonville ; 07446 Franck Menonville ; 07456 Jean Sol ; 07487 Hervé Maurey ; 07489 Alain Joyandet ; 07576 Éric Gold ; 07594 Jean Louis Masson ; 07601 Hugues Saury ; 07611 Éric Kerrouche ; 07627 Jean Louis Masson ; 07629 Jean Louis Masson ; 07675 Jean Louis Masson ; 07679 Christine Herzog ; 07722 Hervé Maurey ; 07746 Françoise Laborde ; 07801 Max Brisson ; 07814 Jean Louis Masson ; 07819 Jean Louis Masson ; 07913 Louis-Jean De Nicolaï ; 07926 Jean Louis Masson ; 07927 Jean-Claude Tissot ; 07931 Jean-Pierre Decool ; 07932 Christine Herzog ; 07935 Christine Herzog ; 07938 Christine Herzog ; 07939 Christine Herzog ; 07942 Christine Herzog ; 07947 Jean Louis Masson ; 07970 Hervé Maurey ; 07991 Évelyne Renaud-Garabedian ; 07993 Agnès Canayer ; 08002 Vivette Lopez ; 08004 Christine Herzog ; 08115 Patrick Chaize ; 08119 Christine Herzog ; 08149 Nathalie Delattre ; 08188 Laurence Cohen ; 08236 Hervé Maurey ; 08272 Jean Louis

Masson ; 08290 Christine Herzog ; 08299 Jean-Pierre Sueur ; 08337 Yannick Botrel ; 08372 Alain Fouché ; 08381 Sylviane Noël ; 08431 Christine Herzog ; 08432 Christine Herzog ; 08435 Patrick Chaize ; 08443 Christine Herzog ; 08463 Jean Louis Masson ; 08489 Jean Louis Masson ; 08491 Jean Louis Masson ; 08499 Christine Herzog ; 08502 Éric Kerrouche ; 08546 Jean-Noël Cardoux ; 08561 Jérôme Bascher ; 08564 Nathalie Delattre ; 08583 Françoise Cartron ; 08588 Éric Gold ; 08603 Édouard Courtial ; 08605 Jean Louis Masson ; 08610 Jean Louis Masson ; 08621 Yannick Vaugrenard ; 08641 Robert Navarro ; 08653 Hervé Maurey ; 08657 Franck Menonville ; 08665 Sylviane Noël ; 08688 Patrick Chaize ; 08695 Jean-François Longeot ; 08708 Christine Herzog ; 08721 Christine Herzog ; 08722 Christine Herzog ; 08724 Christine Herzog ; 08729 Patrice Joly ; 08767 Jean Louis Masson ; 08780 Jean Louis Masson ; 08781 Jean Louis Masson ; 08784 Agnès Canayer ; 08785 Agnès Canayer ; 08788 Hervé Maurey ; 08807 Yves Détraigne ; 08810 Christine Herzog ; 08812 Christine Herzog ; 08814 Christine Herzog ; 08817 Christine Herzog ; 08818 Christine Herzog ; 08827 Hervé Maurey ; 08867 Jean-François Longeot ; 08876 Alain Fouché ; 08880 François Bonhomme ; 08892 Jean Louis Masson ; 08923 Jean Louis Masson ; 08924 Jean Louis Masson ; 08925 Jean Louis Masson ; 08952 Cathy Apourceau-Poly ; 08958 Raymond Vall ; 08971 Patrick Chaize ; 08982 Jean Louis Masson ; 08984 Jean Louis Masson ; 08988 Jean Louis Masson ; 08991 Jean Louis Masson ; 08996 Jean-Pierre Grand ; 09002 Sylvie Vermeillet ; 09035 Viviane Malet ; 09038 Patrice Joly ; 09085 Alain Cazabonne ; 09105 Jean Louis Masson ; 09109 Rémy Pointereau ; 09126 Jean-François Longeot ; 09134 Yannick Vaugrenard ; 09142 Jean-Marie Janssens ; 09169 Franck Menonville ; 09170 Pierre Médevielle ; 09181 Jean Louis Masson ; 09185 Jean Louis Masson ; 09207 Hervé Maurey ; 09219 Christine Herzog ; 09222 Nathalie Delattre.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (2)

N^{os} 07777 Jean-Pierre Decool ; 08631 Jérôme Bascher.

CULTURE (19)

N^{os} 01948 Pierre Laurent ; 02451 Christophe Priou ; 04547 Claude Kern ; 04712 Céline Boulay-Espéronnier ; 07029 Sylvie Robert ; 08034 Pierre Laurent ; 08068 Michel Dagbert ; 08198 Ladislav Poniatowski ; 08298 Catherine Dumas ; 08370 Fabien Gay ; 08512 Vivette Lopez ; 08567 Laurence Cohen ; 08677 Pierre Laurent ; 08732 Christine Herzog ; 08742 Pierre Laurent ; 09098 Catherine Dumas ; 09099 Catherine Dumas ; 09161 Jean-Noël Guérini ; 09206 Roland Courteau.

ÉCONOMIE ET FINANCES (155)

N^{os} 00060 Jacky Deromedi ; 00146 Sophie Joissains ; 00260 Claude Malhuret ; 00355 Hélène Conway-Mouret ; 00435 Jacques Genest ; 00450 Franck Montaugé ; 00509 Jean Louis Masson ; 00572 Jean-Marie Morisset ; 00603 Marie-Noëlle Lienemann ; 00707 Cyril Pellevat ; 00997 Daniel Chasseing ; 01398 Christophe-André Frassa ; 01399 Christophe-André Frassa ; 01400 Christophe-André Frassa ; 01403 Christophe-André Frassa ; 01496 Alain Fouché ; 01514 Maryvonne Blondin ; 01557 Daniel Gremillet ; 01580 Jean Louis Masson ; 01696 Jean Louis Masson ; 01737 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 01784 Jean Louis Masson ; 01947 Michel Dagbert ; 02109 Daniel Chasseing ; 02154 Jean Louis Masson ; 02285 Georges Patient ; 02366 Daniel Chasseing ; 02543 Martine Berthet ; 02559 Philippe Mouiller ; 02629 Joëlle Garriaud-Maylam ; 02642 Fabien Gay ; 02774 Martine Berthet ; 02843 Jean-Pierre Leleux ; 02851 Michel Canevet ; 02929 Philippe Bonnacarrère ; 02964 François Bonhomme ; 03243 Olivier Paccaud ; 03620 Roland Courteau ; 03779 François Bonhomme ; 03795 Anne-Catherine Loisier ; 03849 Jean Louis Masson ; 03922 Jean Pierre Vogel ; 03926 Laurence Cohen ; 04007 Jean Louis Masson ; 04008 Christine Prunaud ; 04012 Hugues Saury ; 04053 Fabien Gay ; 04206 Patricia Schillinger ; 04214 Michel Forissier ; 04277 Jean-Marie Janssens ; 04329 Marie-Noëlle Lienemann ; 04330 François Bonhomme ; 04432 Maryvonne Blondin ; 04569 Philippe Mouiller ; 04586 Jean Louis Masson ; 04587 Jean Louis Masson ; 04596 Jean Louis Masson ; 04667 François Bonhomme ; 04945 Martine Berthet ; 04948 Martine Berthet ; 05085 Gérard Dériot ; 05597 François Bonhomme ; 05625 Philippe Paul ; 05844 Jacqueline Eustache-Brinio ; 05956 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06039 Françoise Cartron ; 06046 Alain Fouché ; 06051 Roland Courteau ; 06073 Jean-Marie Bockel ; 06196 Ladislav Poniatowski ; 06385 Michel Dagbert ; 06410 François Patriat ; 06411 François Patriat ; 06417 Cathy Apourceau-Poly ; 06569 Philippe Mouiller ; 06577 Philippe Mouiller ; 06634 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06741 Jacky Deromedi ; 06874 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06880 Jacqueline Eustache-

Brinio ; 06947 Philippe Bonnacarrère ; 07028 Christophe Priou ; 07050 Yves Daudigny ; 07055 Jean-Pierre Sueur ; 07114 Philippe Mouiller ; 07127 Françoise Férat ; 07128 Jean Sol ; 07135 Dominique Estrosi Sassone ; 07141 Yves Détraigne ; 07158 Jean-Marie Morisset ; 07191 François Bonhomme ; 07195 François Bonhomme ; 07208 François Bonhomme ; 07212 François Bonhomme ; 07224 Jean-Pierre Grand ; 07259 Sonia De la Provôté ; 07272 Évelyne Renaud-Garabedian ; 07283 Brigitte Lherbier ; 07305 Alain Joyandet ; 07338 Rachid Temal ; 07350 Marie-Christine Chauvin ; 07358 Hervé Maurey ; 07359 Alain Marc ; 07434 Alain Houpert ; 07439 Cyril Pellevat ; 07471 Guillaume Chevrollier ; 07538 Philippe Bonnacarrère ; 07553 Martine Berthet ; 07561 Dominique Théophile ; 07571 Michel Dagbert ; 07585 Damien Regnard ; 07599 Jean-Marie Bockel ; 07625 Christophe Priou ; 07645 Roland Courteau ; 07701 Philippe Bonnacarrère ; 07707 Fabien Gay ; 07818 Jacky Deromedi ; 07863 Roger Karoutchi ; 07912 Philippe Dallier ; 07988 Philippe Adnot ; 08038 Jacky Deromedi ; 08039 Jacky Deromedi ; 08047 Bernard Cazeau ; 08110 Michel Vaspart ; 08135 Jean-Marie Janssens ; 08252 Henri Cabanel ; 08270 Fabien Gay ; 08323 Olivier Cadic ; 08446 Philippe Mouiller ; 08481 Isabelle Raimond-Pavero ; 08496 Alain Marc ; 08536 Laurence Cohen ; 08537 Frédérique Gerbaud ; 08652 Fabien Gay ; 08655 Jean-Pierre Corbisez ; 08675 Olivier Jacquin ; 08715 Daniel Chasseing ; 08737 Sabine Van Heghe ; 08787 Cathy Apourceau-Poly ; 08829 Hervé Maurey ; 08845 Jean-Raymond Hugonet ; 08855 Roger Karoutchi ; 08860 Alain Cazabonne ; 08911 Didier Mandelli ; 08937 Jean-Pierre Grand ; 09078 Isabelle Raimond-Pavero ; 09092 Jacques Groperrin ; 09112 Jean Sol ; 09115 Éric Gold ; 09119 Stéphane Ravier ; 09129 Rachel Mazuir ; 09159 Nadia Sollogoub ; 09176 Guillaume Chevrollier ; 09202 Georges Patient ; 09226 Brigitte Lherbier.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (46)

N^{os} 00602 Marie-Noëlle Lienemann ; 00816 Jean-Noël Guérini ; 00937 Françoise Laborde ; 02278 Olivier Paccaud ; 02685 Roland Courteau ; 05286 François Bonhomme ; 05287 François Bonhomme ; 06118 Marta De Cidrac ; 06377 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 06508 Hervé Maurey ; 07003 Christine Bonfanti-Dossat ; 07130 Pierre Ouzoulias ; 07199 François Bonhomme ; 07200 François Bonhomme ; 07488 Hervé Maurey ; 07522 Catherine Procaccia ; 07537 Michelle Meunier ; 07758 Claude Bérit-Débat ; 08139 Françoise Laborde ; 08180 Laurence Cohen ; 08215 Christine Prunaud ; 08255 Philippe Bonnacarrère ; 08415 Serge Babary ; 08523 Christophe Priou ; 08597 Stéphane Ravier ; 08613 Cédric Perrin ; 08614 Michel Raison ; 08636 Arnaud Bazin ; 08650 Olivier Paccaud ; 08717 Yves Détraigne ; 08839 Éric Bocquet ; 08843 François Bonhomme ; 08854 Max Brisson ; 08888 Monique Lubin ; 08931 Simon Sutour ; 08933 Alain Marc ; 08961 Michel Dagbert ; 09007 Jean-Noël Guérini ; 09014 Alain Marc ; 09031 Roger Karoutchi ; 09094 Serge Babary ; 09116 Brigitte Micouveau ; 09147 Jean-Marie Janssens ; 09149 François Bonhomme ; 09150 François Bonhomme ; 09179 Sylviane Noël.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (6)

N^{os} 07449 Hervé Maurey ; 08146 Sophie Joissains ; 08525 Marta De Cidrac ; 08557 Roger Karoutchi ; 08830 Hervé Maurey ; 08916 Vincent Segouin.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS (15)

N^{os} 02349 Guillaume Chevrollier ; 02894 Pierre Laurent ; 04860 Pierre Laurent ; 05238 Dominique Théophile ; 06919 Monique Lubin ; 07730 Robert Navarro ; 07900 Yves Détraigne ; 08099 Jean-Noël Guérini ; 08440 Catherine Deroche ; 08456 Stéphane Ravier ; 08493 Martine Filleul ; 08531 Laurence Cohen ; 08541 Christine Prunaud ; 08574 Yves Détraigne ; 09011 François Bonhomme.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION (30)

N^{os} 01454 Guy-Dominique Kennel ; 01892 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 02746 Laurent Lafon ; 03034 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 03277 Olivier Paccaud ; 04381 Françoise Laborde ; 04649 Hugues Saury ; 05454 Robert Del Picchia ; 05799 Pierre Ouzoulias ; 05963 Dominique Estrosi Sassone ; 06948 Pierre Laurent ; 06956 Brigitte Micouveau ; 07040 Anne-Catherine Loisier ; 07077 Jean Louis Masson ; 07153 Brigitte

Micouleau ; 07412 Olivier Léonhardt ; 07503 Frédéric Marchand ; 07638 Anne-Marie Bertrand ; 08046 Christian Cambon ; 08141 Françoise Laborde ; 08142 Martine Berthet ; 08302 Jean Louis Masson ; 08615 Jean-Yves Roux ; 08632 Jean-Raymond Hugonet ; 08689 Pierre Ouzoulias ; 08726 Sylvie Robert ; 08760 Viviane Malet ; 08910 Pierre Ouzoulias ; 09059 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09158 Roger Karoutchi.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (35)

N^{os} 02249 Christine Prunaud ; 04101 Jacqueline Eustache-Brinio ; 04633 Jean-Noël Guérini ; 04968 Michelle Gréaume ; 05470 Gérard Dériot ; 05575 Jean-Luc Fichet ; 05765 Pierre Laurent ; 05841 Sophie Joissains ; 05870 François Bonhomme ; 05989 Jean-Marie Bockel ; 06055 Joël Guerriau ; 06526 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06637 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06645 Philippe Paul ; 07172 Jean-Luc Fichet ; 07281 François Bonhomme ; 07313 Laurence Harribey ; 07333 Jean Louis Masson ; 07461 Michel Dagbert ; 07535 Jean-Yves Leconte ; 07541 Damien Regnard ; 07586 Joëlle Garriaud-Maylam ; 07704 Jean-Noël Guérini ; 07734 Pierre Laurent ; 07817 Jacky Deromedi ; 07826 Damien Regnard ; 07844 Philippe Paul ; 07868 Jacky Deromedi ; 08469 Esther Benbassa ; 08575 Pierre Charon ; 08712 Philippe Bas ; 08768 Jean Louis Masson ; 08979 Jean Louis Masson ; 09009 Guillaume Chevrollier ; 09184 Rachid Temal.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (2)

N^{os} 08418 Françoise Férat ; 09024 Bruno Retailleau.

INTÉRIEUR (213)

N^{os} 00064 Yves Détraigne ; 00122 Cédric Perrin ; 00312 Nathalie Goulet ; 00525 Philippe Adnot ; 00557 Jean-Yves Leconte ; 00623 Simon Sutour ; 00627 Marie-Noëlle Lienemann ; 01133 Claude Raynal ; 01142 Rachel Mazuir ; 01145 Jean Louis Masson ; 01421 Yves Détraigne ; 01486 Antoine Lefèvre ; 01603 Esther Benbassa ; 01789 Jean Louis Masson ; 01801 Christine Prunaud ; 01841 Christian Cambon ; 01905 Jean Louis Masson ; 02101 Jacky Deromedi ; 02102 Jacky Deromedi ; 02143 Jean Louis Masson ; 02146 Jean Louis Masson ; 02156 Hervé Maurey ; 02223 Christian Cambon ; 02234 Édouard Courtial ; 02357 François Grosdidier ; 02375 Laurence Cohen ; 02380 Jean-Yves Leconte ; 02396 Jean Louis Masson ; 02436 Nathalie Delattre ; 02452 Jean Louis Masson ; 02485 Édouard Courtial ; 02526 Yannick Vaugrenard ; 02643 Alain Fouché ; 02912 Jean-Pierre Decool ; 03005 Jean Louis Masson ; 03060 Christine Lavarde ; 03063 Christine Prunaud ; 03165 Joël Labbé ; 03176 Jean-Yves Leconte ; 03181 Bernard Bonne ; 03209 Yannick Botrel ; 03251 Mathieu Darnaud ; 03276 Maryse Carrère ; 03298 Sophie Taillé-Polian ; 03323 Rachel Mazuir ; 03330 Pierre Laurent ; 03523 Philippe Madrelle ; 03528 Henri Cabanel ; 03558 Max Brisson ; 03605 Hervé Maurey ; 03611 Michel Vaspert ; 03614 Alain Fouché ; 03689 Jean Louis Masson ; 03731 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 03745 François Bonhomme ; 03759 Michelle Gréaume ; 03761 Jean-Noël Guérini ; 03938 François Grosdidier ; 03961 Céline Boulay-Espéronnier ; 03964 Laurence Cohen ; 04059 Catherine Troendlé ; 04116 Christine Herzog ; 04120 Christine Herzog ; 04170 Élisabeth Lamure ; 04180 Rachel Mazuir ; 04305 Patricia Schillinger ; 04407 Michel Dennemont ; 04412 Michel Dennemont ; 04578 Jean Louis Masson ; 04744 Jean Louis Masson ; 04987 Jean-Noël Guérini ; 05001 Jean Louis Masson ; 05028 Jean Louis Masson ; 05069 Jean-Louis Tourenne ; 05132 Jean Louis Masson ; 05140 Jean Louis Masson ; 05162 Jean Louis Masson ; 05164 Jean Louis Masson ; 05177 Jean Louis Masson ; 05333 Jean Louis Masson ; 05394 Jean Louis Masson ; 05431 Nassimah Dindar ; 05567 Jacqueline Eustache-Brinio ; 05577 Maurice Antiste ; 05595 Arnaud Bazin ; 05636 Roger Karoutchi ; 05644 Christine Herzog ; 05662 Philippe Dallier ; 05674 Christine Herzog ; 05715 Laure Darcos ; 05729 Michel Canevet ; 05731 Christine Herzog ; 05798 Jean-Marie Janssens ; 05812 Christine Herzog ; 05816 Bernard Bonne ; 05951 Jean-Marie Janssens ; 05961 Roger Karoutchi ; 06023 Nathalie Delattre ; 06028 Cyril Pellevat ; 06044 Alain Fouché ; 06167 Ladislav Poniatsowski ; 06246 Édouard Courtial ; 06290 Stéphane Ravier ; 06323 Michel Amiel ; 06494 Nathalie Delattre ; 06585 Jean Louis Masson ; 06592 Jean Louis Masson ; 06614 Olivier Paccaud ; 06671 Christine Herzog ; 06673 Christine Herzog ; 06693 François Grosdidier ; 06797 Jean-Noël Cardoux ; 06798 Antoine Lefèvre ; 06877 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06907 Nathalie Delattre ; 06922 Pierre Laurent ; 06954 Alain Fouché ; 06994 Henri Cabanel ; 07008 Dominique Estrosi Sassone ; 07151 Stéphane Ravier ; 07303 Roger Karoutchi ; 07393 Jean-Pierre Grand ; 07410 Stéphane Ravier ; 07464 Michel Amiel ; 07481 François Bonhomme ; 07490 Hervé Maurey ; 07540 Damien Regnard ; 07543 Laurence Cohen ; 07656 Damien Regnard ; 07708 Pierre

Charon ; 07775 Jean-Pierre Decool ; 07780 Christine Herzog ; 07808 Christine Herzog ; 07846 Stéphane Ravier ; 07879 Christine Herzog ; 07888 Daniel Chasseing ; 07915 Christine Prunaud ; 07921 Arnaud Bazin ; 07928 Sébastien Meurant ; 07950 Robert Navarro ; 07978 François Grosdidier ; 08019 Jean-Pierre Grand ; 08033 François Grosdidier ; 08082 Vivette Lopez ; 08094 Michel Amiel ; 08134 Françoise Laborde ; 08137 Françoise Laborde ; 08206 Pierre Laurent ; 08221 Roger Karoutchi ; 08264 Jean-Marie Mizzon ; 08274 Laurence Cohen ; 08295 Jean Louis Masson ; 08345 Yves Détraigne ; 08350 Jean Louis Masson ; 08353 Henri Cabanel ; 08416 Jean Louis Masson ; 08444 Christine Herzog ; 08466 Vincent Delahaye ; 08471 Roger Karoutchi ; 08473 Françoise Laborde ; 08479 Isabelle Raimond-Pavero ; 08514 Jean-Marie Janssens ; 08551 Dany Wattebled ; 08576 Christian Cambon ; 08595 Jean Pierre Vogel ; 08629 Philippe Madrelle ; 08633 Philippe Madrelle ; 08634 Jean-Raymond Hugonet ; 08666 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08671 Michel Dagbert ; 08676 Patrick Chaize ; 08679 Claude Raynal ; 08681 Christine Herzog ; 08693 Christine Herzog ; 08714 Jean-Noël Guérini ; 08776 Hervé Maurey ; 08809 Christine Herzog ; 08826 Hervé Maurey ; 08833 Alain Marc ; 08835 Jean-François Longeot ; 08836 Jean-François Longeot ; 08863 François Bonhomme ; 08864 François Bonhomme ; 08874 Sylvie Vermeillet ; 08886 Michel Vaspart ; 08891 Laurent Duplomb ; 08904 Olivier Cigolotti ; 08917 Vincent Segouin ; 08918 Guy-Dominique Kennel ; 08920 Édouard Courtial ; 08921 Édouard Courtial ; 08929 Jean-Marc Boyer ; 08941 Bernard Buis ; 08944 Claudine Kauffmann ; 08945 Claudine Kauffmann ; 08946 Jean Louis Masson ; 08950 Pierre Médevielle ; 08955 Marie-Thérèse Bruguière ; 08964 François Grosdidier ; 08998 François Grosdidier ; 09001 Françoise Ramond ; 09030 Isabelle Raimond-Pavero ; 09032 Chantal Deseyne ; 09042 Jean Louis Masson ; 09051 Brigitte Micouleau ; 09084 Vivette Lopez ; 09096 Alain Fouché ; 09138 Roland Courteau ; 09166 Franck Menonville ; 09167 Franck Menonville ; 09205 Stéphane Piednoir ; 09223 Nathalie Delattre ; 09224 Nathalie Delattre.

JUSTICE (46)

N^{os} 00158 Jean-Marie Bockel ; 00211 Michel Raison ; 01107 Jean Louis Masson ; 01519 François Grosdidier ; 02856 Roger Karoutchi ; 03017 Vivette Lopez ; 03448 Yves Détraigne ; 04099 Marie-Noëlle Lienemann ; 04156 Dominique Théophile ; 04410 Michel Dennemont ; 04608 Jean Louis Masson ; 04648 Anne-Catherine Loisier ; 05814 Yves Détraigne ; 06504 Jean Louis Masson ; 06627 Olivier Paccaud ; 06709 François Grosdidier ; 06969 Patricia Schillinger ; 07591 Jean Louis Masson ; 07669 Dominique Estrosi Sassone ; 07871 Anne-Marie Bertrand ; 07885 Maryvonne Blondin ; 07887 Martine Filleul ; 07905 Marie-Pierre Monier ; 07980 François Grosdidier ; 08085 Antoine Lefèvre ; 08118 Christine Herzog ; 08169 Yves Daudigny ; 08201 Dominique Théophile ; 08219 Jean-Marie Mizzon ; 08396 Brigitte Lherbier ; 08401 Jacques Genest ; 08413 Frédéric Marchand ; 08453 Édouard Courtial ; 08484 Jean Louis Masson ; 08608 Brigitte Lherbier ; 08668 Sylviane Noël ; 08698 Éric Bocquet ; 08704 Michelle Gréaume ; 08723 Christine Herzog ; 08739 Pierre Charon ; 08753 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 08777 Stéphane Ravier ; 08859 Laurence Cohen ; 09018 Sébastien Meurant ; 09026 Dominique Vérien ; 09110 Michel Canevet.

NUMÉRIQUE (33)

N^{os} 00029 Nicole Bonnefoy ; 00516 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00592 Jean Louis Masson ; 00654 Jean-Noël Guérini ; 00760 Daniel Laurent ; 00768 Loïc Hervé ; 01429 Jean Louis Masson ; 01589 Jean Louis Masson ; 02652 Arnaud Bazin ; 03090 Hervé Maurey ; 03563 Ladislav Poniatowski ; 03695 Jean Louis Masson ; 03697 Jean Louis Masson ; 03848 Jean Louis Masson ; 04853 Hervé Maurey ; 04980 Nassimah Dindar ; 05755 Victoire Jasmin ; 05890 Christine Herzog ; 06101 Jean Louis Masson ; 06398 Colette Giudicelli ; 06773 Christine Herzog ; 06885 Jean Louis Masson ; 06961 Claude Bérit-Débat ; 07637 Claude Malhuret ; 07680 Arnaud Bazin ; 07702 Jean-Noël Guérini ; 07748 Christine Herzog ; 08223 Jacques-Bernard Magner ; 08343 Jean-Marie Mizzon ; 08393 François Bonhomme ; 08571 Yves Détraigne ; 08585 Victoire Jasmin ; 08639 Arnaud Bazin.

OUTRE-MER (4)

N^{os} 03079 Nuihau Laurey ; 04265 Nassimah Dindar ; 08199 Dominique Théophile ; 08510 Abdallah Hassani.

PERSONNES HANDICAPÉES (36)

N^{os} 00398 Jean Pierre Vogel ; 03203 Michel Forissier ; 03777 Laurence Rossignol ; 04321 Philippe Mouiller ; 05083 Thani Mohamed Soilihi ; 05236 Dominique Théophile ; 05266 Arnaud Bazin ; 05616 Jacky Deromedi ; 05697 Rémi Féraud ; 05749 Philippe Mouiller ; 05750 Philippe Mouiller ; 05986 Annick Billon ; 06450 Martine Berthet ; 06470 Jean-Noël Cardoux ; 06544 Olivier Jacquin ; 06576 Philippe Mouiller ; 06641 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06822 Philippe Mouiller ; 07140 Angèle Préville ; 07162 Michel Amiel ; 07217 Maurice Antiste ; 07253 Arnaud Bazin ; 07363 Jacques-Bernard Magner ; 07600 Martine Berthet ; 08226 Élisabeth Doineau ; 08276 Éric Gold ; 08371 Isabelle Raimond-Pavero ; 08427 Roland Courteau ; 08455 Laure Darcos ; 08619 Corinne Imbert ; 08858 Jean-François Husson ; 09139 Claudine Thomas ; 09182 Philippe Bonnacarrère ; 09183 Olivier Cigolotti ; 09189 Serge Babary ; 09203 Sylviane Noël.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (437)

N^{os} 00047 Jacky Deromedi ; 00063 Jacky Deromedi ; 00068 Yves Détraigne ; 00077 Cédric Perrin ; 00102 Michel Raison ; 00115 Antoine Lefèvre ; 00136 Jacques Groperrin ; 00141 Sophie Joissains ; 00147 Sophie Joissains ; 00190 Cédric Perrin ; 00193 Cédric Perrin ; 00217 Dominique De Legge ; 00249 Laurence Cohen ; 00250 Laurence Cohen ; 00272 Laurence Cohen ; 00299 Laurence Cohen ; 00303 Nathalie Goulet ; 00361 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00367 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00369 François Calvet ; 00371 Yves Daudigny ; 00411 Corinne Imbert ; 00425 Catherine Troendlé ; 00458 Catherine Troendlé ; 00479 Olivier Cadic ; 00561 André Reichardt ; 00595 Claudine Lepage ; 00645 Karine Claireaux ; 00647 Karine Claireaux ; 00689 Daniel Gremillet ; 00692 Daniel Gremillet ; 00838 Patrick Chaize ; 00861 Agnès Canayer ; 00889 Philippe Bas ; 00927 Patrick Chaize ; 00934 Françoise Laborde ; 00956 Jean-Noël Guérini ; 00977 Cyril Pellevat ; 00993 Daniel Chasseing ; 01027 Roland Courteau ; 01028 Jean-Pierre Grand ; 01032 Daniel Gremillet ; 01034 Jean-Pierre Sueur ; 01046 Jean-Pierre Sueur ; 01048 Jean-Pierre Sueur ; 01055 Jean-Pierre Grand ; 01071 Jean-Pierre Sueur ; 01111 Jean Louis Masson ; 01132 Claude Raynal ; 01157 Vivette Lopez ; 01203 Yves Détraigne ; 01207 François Bonhomme ; 01294 Patricia Schillinger ; 01305 Dominique De Legge ; 01317 Hervé Maurey ; 01323 Hervé Maurey ; 01358 Roland Courteau ; 01395 Jean Louis Masson ; 01431 Pierre Laurent ; 01449 Patricia Schillinger ; 01532 Jean Louis Masson ; 01576 Patrick Chaize ; 01582 Jean Louis Masson ; 01583 Jean Louis Masson ; 01593 Jean Louis Masson ; 01645 Jean-Marie Morisset ; 01738 Daniel Laurent ; 01761 Françoise Férat ; 01766 Joël Labbé ; 01774 Cédric Perrin ; 01844 Joëlle Garriaud-Maylam ; 01845 Jean-Yves Roux ; 01864 Alain Milon ; 01869 Laurence Cohen ; 01878 Jean-François Longeot ; 01924 Jean Louis Masson ; 01926 Alain Milon ; 02005 Patricia Schillinger ; 02052 Corinne Imbert ; 02077 Michelle Gréaume ; 02144 Jean-François Husson ; 02161 Bernard Bonne ; 02188 Laurent Lafon ; 02209 Christian Cambon ; 02292 Daniel Laurent ; 02415 Jocelyne Guidez ; 02429 Dominique Estrosi Sassone ; 02434 Cécile Cukierman ; 02456 Michel Raison ; 02472 Philippe Bas ; 02508 Françoise Gatel ; 02510 Laurence Cohen ; 02546 Laurence Cohen ; 02581 Rachel Mazuir ; 02678 François Bonhomme ; 02683 Gilbert Bouchet ; 02690 Cécile Cukierman ; 02697 Cécile Cukierman ; 02724 Roland Courteau ; 02741 Martine Berthet ; 02776 Martine Berthet ; 02807 Hervé Maurey ; 02810 Simon Sutour ; 02826 Hervé Maurey ; 02859 Viviane Artigalas ; 02875 Pascale Gruny ; 02876 Pascale Gruny ; 02880 Jean Louis Masson ; 02936 Jean-Marie Mizzon ; 02937 Olivier Cigolotti ; 02971 Claude Nougéin ; 02995 Philippe Dominati ; 02996 Philippe Bas ; 03076 Roland Courteau ; 03094 Guy-Dominique Kennel ; 03180 Bernard Bonne ; 03210 Vivette Lopez ; 03214 Véronique Guillotin ; 03219 Jacques Le Nay ; 03231 Guy-Dominique Kennel ; 03260 Christine Lavarde ; 03305 Michel Dagbert ; 03320 Chantal Deseyne ; 03364 Yannick Vaugrenard ; 03391 Christine Herzog ; 03413 Georges Patient ; 03450 Jean Louis Masson ; 03467 Simon Sutour ; 03480 Françoise Laborde ; 03482 Christophe Priou ; 03595 Pierre Charon ; 03653 Laurence Cohen ; 03768 Yves Détraigne ; 03780 François Bonhomme ; 03794 Cyril Pellevat ; 03841 Jean-Pierre Corbisez ; 03880 Corinne Imbert ; 03901 Dominique Estrosi Sassone ; 03951 Jean-Louis Tourenne ; 03966 Catherine Procaccia ; 04014 Jean Louis Masson ; 04015 Jean Louis Masson ; 04016 Jean Louis Masson ; 04018 Jean Louis Masson ; 04020 Jean Louis Masson ; 04023 Jean Louis Masson ; 04039 Sylvie Vermeillet ; 04048 Jean-Noël Guérini ; 04061 Jean-Pierre Sueur ; 04107 Michel Raison ; 04115 Daniel Laurent ; 04163 Jean-Pierre Grand ; 04219 Philippe Dallier ; 04246 Sonia De la Provôté ; 04296 Bernard Bonne ; 04310 Roland Courteau ; 04338 Yves Détraigne ; 04386 Olivier Paccaud ; 04423 Sylvie Goy-Chavent ; 04464 Brigitte Micouveau ; 04485 Laurent Duplomb ; 04490 Viviane Malet ; 04523 Richard Yung ; 04567 Jérôme Bignon ; 04594 Jean Louis Masson ; 04603 Jean Louis Masson ; 04663 Nathalie Delattre ; 04670 François Bonhomme ; 04671 Jean-Marc

Todeschini ; 04678 Olivier Paccaud ; 04740 Jean Louis Masson ; 04778 Maurice Antiste ; 04885 Pierre Laurent ; 04894 Nassimah Dindar ; 04915 François Grosdidier ; 04947 Martine Berthet ; 04949 Martine Berthet ; 04961 Frédérique Puissat ; 04963 Brigitte Lherbier ; 04976 Dominique Vérien ; 04981 Alain Marc ; 04984 Jean-Noël Guérini ; 05023 Pierre Laurent ; 05067 Chantal Deseyne ; 05151 Christine Herzog ; 05255 Nassimah Dindar ; 05308 Laurence Cohen ; 05342 Michel Amiel ; 05348 Claude Raynal ; 05407 Michel Savin ; 05448 Yves Bouloux ; 05457 Philippe Adnot ; 05477 Frédérique Puissat ; 05490 Édouard Courtial ; 05492 Nassimah Dindar ; 05505 Roger Karoutchi ; 05518 Jean-François Rapin ; 05525 Christian Cambon ; 05541 Jean-Marie Janssens ; 05562 Éric Bocquet ; 05618 Nassimah Dindar ; 05620 Alain Milon ; 05655 Laurence Cohen ; 05716 François Bonhomme ; 05762 François Bonhomme ; 05763 François Bonhomme ; 05819 Bernard Bonne ; 05828 Philippe Dallier ; 05836 Jacques Bigot ; 05849 Dominique Estrosi Sassone ; 05897 Jean-Noël Guérini ; 05904 Arnaud Bazin ; 05934 Michel Dagbert ; 05988 Christine Prunaud ; 06008 Jean-Marie Morisset ; 06016 Victorin Lurel ; 06019 Victorin Lurel ; 06021 Victorin Lurel ; 06053 Roland Courteau ; 06054 Roland Courteau ; 06085 Mathieu Darnaud ; 06089 Viviane Malet ; 06131 Victorin Lurel ; 06137 Laurence Cohen ; 06139 Roland Courteau ; 06216 Viviane Malet ; 06241 Maurice Antiste ; 06258 Olivier Jacquin ; 06260 Olivier Jacquin ; 06262 Jean-Marie Morisset ; 06278 Daniel Laurent ; 06286 Cyril Pellevat ; 06315 Nadia Sollogoub ; 06330 Philippe Bas ; 06337 Dominique Théophile ; 06365 Loïc Hervé ; 06380 Dominique Théophile ; 06393 François Grosdidier ; 06427 Laurence Cohen ; 06430 Laure Darcos ; 06495 Olivier Jacquin ; 06541 Dany Wattebled ; 06545 Olivier Jacquin ; 06558 Florence Lassarade ; 06560 Olivier Jacquin ; 06607 Roland Courteau ; 06635 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06647 Marie Mercier ; 06678 Jean-Pierre Sueur ; 06688 Jean-Luc Fichet ; 06703 Jean Louis Masson ; 06734 Laurence Cohen ; 06799 Antoine Lefèvre ; 06860 Claudine Kauffmann ; 06906 Brigitte Lherbier ; 06913 Nathalie Delattre ; 06916 Patrick Chaize ; 06946 Guillaume Chevrollier ; 06984 Frédéric Marchand ; 06986 Christian Cambon ; 07012 Yves Détraigne ; 07036 Pierre Médevielle ; 07045 Éric Gold ; 07080 Anne Chain-Larché ; 07095 Jean-Raymond Hugonet ; 07104 Yannick Vaugrenard ; 07143 Antoine Karam ; 07147 Marie Mercier ; 07159 Isabelle Raimond-Pavero ; 07194 François Bonhomme ; 07204 François Bonhomme ; 07222 Jean-François Longeot ; 07231 Patrick Chaize ; 07260 Philippe Mouiller ; 07273 Arnaud Bazin ; 07288 Maurice Antiste ; 07292 François Bonhomme ; 07295 François Bonhomme ; 07296 Christine Herzog ; 07314 Hélène Conway-Mouret ; 07357 Daniel Chasseing ; 07360 Viviane Malet ; 07367 Jean-François Rapin ; 07372 Pierre Laurent ; 07373 Jean Louis Masson ; 07377 Sébastien Meurant ; 07378 Vivette Lopez ; 07379 Michel Raison ; 07380 Cédric Perrin ; 07386 Patricia Morhet-Richaud ; 07437 Cyril Pellevat ; 07442 Cyril Pellevat ; 07445 Xavier Iacovelli ; 07462 Michel Dagbert ; 07500 Jean-Noël Guérini ; 07501 Jean-Noël Guérini ; 07514 Thani Mohamed Soilihi ; 07536 Hervé Maurey ; 07557 Arnaud Bazin ; 07562 Dominique Théophile ; 07574 Rachel Mazuir ; 07616 Maryse Carrère ; 07651 Bruno Retailleau ; 07655 Rachel Mazuir ; 07667 Patrick Chaize ; 07670 Dominique Estrosi Sassone ; 07678 Viviane Malet ; 07690 Ladislav Poniatowski ; 07698 Guy-Dominique Kennel ; 07737 Yves Daudigny ; 07747 Christine Herzog ; 07755 Claude Bérut-Débat ; 07756 Muriel Jourda ; 07762 Pierre Laurent ; 07797 Bernard Fournier ; 07799 Michel Savin ; 07809 Annick Billon ; 07824 Claude Nougéin ; 07827 Damien Regnard ; 07828 Damien Regnard ; 07829 Jean-Yves Roux ; 07833 Michelle Meunier ; 07843 François Bonhomme ; 07854 Michel Amiel ; 07857 Dominique Vérien ; 07865 Michelle Gréaume ; 07866 Laurence Rossignol ; 07873 Victoire Jasmin ; 07876 Claudine Lepage ; 07878 Laure Darcos ; 07884 Roland Courteau ; 07889 Martine Filleul ; 07890 Daniel Chasseing ; 07910 Yves Daudigny ; 07961 Françoise Laborde ; 07965 Christine Prunaud ; 07994 Marta De Cidrac ; 07996 François Calvet ; 08014 Jean-Marie Mizzon ; 08041 Joseph Castelli ; 08062 Robert Navarro ; 08065 Philippe Paul ; 08090 Pierre Charon ; 08102 Michel Amiel ; 08103 Michel Amiel ; 08104 Michel Amiel ; 08109 Michel Amiel ; 08113 Anne-Catherine Loisier ; 08125 Cédric Perrin ; 08128 Nadia Sollogoub ; 08129 Pascale Bories ; 08131 Nadia Sollogoub ; 08197 Ladislav Poniatowski ; 08220 Yves Détraigne ; 08227 Élisabeth Doineau ; 08232 Michel Raison ; 08257 Marie-Christine Chauvin ; 08260 Michelle Meunier ; 08275 François Bonhomme ; 08292 Bruno Gilles ; 08308 Jean-Pierre Corbisez ; 08321 Jean-Noël Guérini ; 08329 Jacky Deromedi ; 08368 Hervé Marseille ; 08390 Christine Herzog ; 08394 Alain Duran ; 08402 Jacques Genest ; 08464 Roger Karoutchi ; 08515 Jean-Marie Janssens ; 08516 Jean-Marie Janssens ; 08517 Jean-Marie Janssens ; 08532 Hervé Maurey ; 08533 Édouard Courtial ; 08535 Véronique Guillotin ; 08543 Nathalie Goulet ; 08555 Frédéric Marchand ; 08559 Jérôme Bascher ; 08577 Michel Dagbert ; 08591 Éric Gold ; 08593 Philippe Dallier ; 08601 Jean-Pierre Sueur ; 08611 Alain Marc ; 08616 Jean-Marie Janssens ; 08623 Philippe Madrelle ; 08626 Marie-Thérèse Bruguière ; 08627 Sylvie Vermeillet ; 08659 Véronique Guillotin ; 08678 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08711 Philippe Bas ; 08713 Jean-Noël Guérini ; 08730 Olivier Paccaud ; 08734 Philippe

Madrelle ; 08758 Viviane Malet ; 08792 Damien Regnard ; 08793 Damien Regnard ; 08808 Mathieu Darnaud ; 08853 Philippe Adnot ; 08857 Jean-Noël Guérini ; 08887 Laurence Cohen ; 08889 Catherine Deroche ; 08901 Jean Sol ; 08906 Sonia De la Provôté ; 08908 Christine Lavarde ; 08914 Didier Mandelli ; 08948 Christian Cambon ; 08995 Jean-Pierre Grand ; 08997 Jean-Pierre Grand ; 09015 Dominique Estrosi Sassone ; 09016 Yves Daudigny ; 09019 Arnaud Bazin ; 09021 Arnaud Bazin ; 09022 Arnaud Bazin ; 09028 Laurence Cohen ; 09029 Frédéric Marchand ; 09033 Isabelle Raimond-Pavero ; 09037 Viviane Malet ; 09056 Sonia De la Provôté ; 09075 Annick Billon ; 09076 François Grosdidier ; 09079 Arnaud Bazin ; 09081 Hugues Saury ; 09089 Valérie Létard ; 09091 Christian Cambon ; 09113 Pierre Laurent ; 09118 Patricia Schillinger ; 09121 Laurence Cohen ; 09125 Laurence Cohen ; 09128 Michel Amiel ; 09154 Jacques-Bernard Magner ; 09156 Martial Bourquin ; 09186 François Bonhomme ; 09187 Alain Milon ; 09188 Dominique Estrosi Sassone ; 09191 François Grosdidier ; 09197 Brigitte Micouveau ; 09210 Philippe Mouiller ; 09213 Jacques Bigot.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE) (2)

N^{os} 07870 Vivette Lopez ; 08954 Vivette Lopez.

SPORTS (22)

N^{os} 03075 Jean-Raymond Hugonet ; 03179 Michel Laugier ; 03324 Michel Savin ; 03347 Michel Savin ; 04112 Michel Savin ; 05461 Jean-Raymond Hugonet ; 06285 Michel Savin ; 06287 Michel Savin ; 06463 Frédéric Marchand ; 06512 Jean-François Longeot ; 06970 Patricia Schillinger ; 07286 François Bonhomme ; 07757 Claude Bérit-Débat ; 07791 Mathieu Darnaud ; 07958 Sylviane Noël ; 08069 Michel Dagbert ; 08130 Philippe Madrelle ; 08246 Isabelle Raimond-Pavero ; 08875 Frédérique Puissat ; 09064 Christine Lavarde ; 09114 Jérôme Durain ; 09204 Didier Mandelli.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (105)

N^{os} 01424 Alain Fouché ; 02199 Christophe Priou ; 02846 Christophe Priou ; 03053 Martine Berthet ; 03056 Rachel Mazuir ; 03168 Loïc Hervé ; 03636 Éric Gold ; 04317 Jean-Noël Cardoux ; 04406 Cécile Cukierman ; 04411 Michel Dennemont ; 04475 Viviane Malet ; 04496 Nadine Grelet-Certenais ; 04546 Jean Louis Masson ; 04644 Jean-Noël Cardoux ; 04656 Sonia De la Provôté ; 04770 Roland Courteau ; 04804 Roland Courteau ; 04854 Christophe-André Frassa ; 04876 Martine Berthet ; 05033 Éric Gold ; 05035 Pascal Allizard ; 05450 Fabien Gay ; 05462 Jean-Raymond Hugonet ; 05511 Cédric Perrin ; 05535 Agnès Canayer ; 05807 Jean Louis Masson ; 05826 Sébastien Meurant ; 06033 Christophe Priou ; 06134 Isabelle Raimond-Pavero ; 06197 Guillaume Chevrollier ; 06223 Hugues Saury ; 06292 Viviane Artigal ; 06347 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 06613 Roland Courteau ; 06618 Nicole Bonnefoy ; 06729 Ladislav Poniatowski ; 06743 Philippe Bas ; 06745 Alain Fouché ; 06792 Jean Louis Masson ; 06938 Dominique De Legge ; 06990 Patrick Chaize ; 07067 Marie-Christine Chauvin ; 07155 Frédéric Marchand ; 07188 Cédric Perrin ; 07227 Emmanuel Capus ; 07256 Jean-Noël Guérini ; 07353 Jean-François Longeot ; 07491 Hervé Maurey ; 07505 Martine Berthet ; 07527 Fabien Gay ; 07620 Michel Dennemont ; 07640 Isabelle Raimond-Pavero ; 07685 Vivette Lopez ; 07687 Fabien Gay ; 07697 François Grosdidier ; 07790 Jean-Marie Morisset ; 07836 Roland Courteau ; 07860 Jean Louis Masson ; 07892 Fabien Gay ; 07990 Louis-Jean De Nicolaï ; 08001 Vivette Lopez ; 08040 Jean-Marie Bockel ; 08074 Jean-François Husson ; 08098 Françoise Férat ; 08205 Hervé Maurey ; 08254 Martine Berthet ; 08279 Éric Bocquet ; 08318 Bernard Fournier ; 08338 Yannick Botrel ; 08354 Henri Cabanel ; 08355 Henri Cabanel ; 08361 Ladislav Poniatowski ; 08378 Yves Bouloux ; 08380 Sylviane Noël ; 08406 Nicole Bonnefoy ; 08414 Yves Détraigne ; 08434 Patrick Chaize ; 08441 Joël Labbé ; 08450 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08519 Ladislav Poniatowski ; 08563 Hugues Saury ; 08640 Robert Navarro ; 08702 Michel Amiel ; 08757 Gilbert Bouchet ; 08825 Hervé Maurey ; 08877 Isabelle Raimond-Pavero ; 08881 François Bonhomme ; 08896 Nadia Sollogoub ; 08909 Didier Mandelli ; 08975 Guillaume Gontard ; 09000 François Grosdidier ; 09008 Jean-Noël Guérini ; 09020 Nicole Bonnefoy ; 09041 Alain Cazabonne ; 09082 Arnaud Bazin ; 09090 Jean-François Longeot ; 09102 Yves Détraigne ; 09133 Hugues Saury ; 09140 Jean-Marie Morisset ; 09160 Pierre Cuypers ; 09165 Philippe Madrelle ; 09192 Angèle Préville ; 09208 Hervé Maurey ; 09216 Arnaud Bazin ; 09217 Jacqueline Eustache-Brinio.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DU MINISTRE**D'ÉTAT) (10)**

N^{os} 05596 Viviane Malet ; 08422 Michel Raison ; 08528 Roger Karoutchi ; 08530 Cédric Perrin ; 08573 Yves Détraigne ; 08769 Yves Détraigne ; 08842 Françoise Férat ; 09013 Vincent Delahaye ; 09040 François Bonhomme ; 09141 Jean-Marie Janssens.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME WARGON, SE AUPRÈS DU MINISTRE**D'ÉTAT) (1)**

N^o 09117 Gérard Longuet.

TRANSPORTS (76)

N^{os} 02978 Jacques Genest ; 03446 Jean-Yves Roux ; 04128 Loïc Hervé ; 05515 Roger Karoutchi ; 05568 Yves Détraigne ; 06018 Victorin Lurel ; 06123 Michel Vaspart ; 06244 Édouard Courtial ; 06718 Alain Fouché ; 06951 Laurent Lafon ; 07025 Arnaud Bazin ; 07031 Édouard Courtial ; 07069 Laurence Cohen ; 07322 Jean-Pierre Corbisez ; 07330 Fabien Gay ; 07356 Jean-François Longeot ; 07431 Max Brisson ; 07457 Jean Louis Masson ; 07513 Jean-François Rapin ; 07515 Maryvonne Blondin ; 07544 Philippe Bonnacarrère ; 07639 Pierre Laurent ; 07693 Christine Lavarde ; 07715 Édouard Courtial ; 07718 Robert Navarro ; 07754 Jean-Claude Tissot ; 07760 Jean-Marc Todeschini ; 07768 Jean-Marc Todeschini ; 07774 Daniel Gremillet ; 07794 Pierre Laurent ; 07896 Fabien Gay ; 07929 Jean-Pierre Decool ; 08010 Hervé Maurey ; 08122 Philippe Madrelle ; 08200 Dominique Théophile ; 08233 Pierre Laurent ; 08258 Éric Jeansannetas ; 08261 Laurence Cohen ; 08281 Hugues Saury ; 08289 Christine Herzog ; 08328 Dominique Estrosi Sassone ; 08346 Pierre Médevielle ; 08467 Christian Cambon ; 08521 Anne-Marie Bertrand ; 08578 Michel Dagbert ; 08599 Dany Wattebled ; 08707 Dominique De Legge ; 08743 Pierre Laurent ; 08772 Nathalie Delattre ; 08782 Jean Louis Masson ; 08794 Fabien Gay ; 08798 Jean-Claude Requier ; 08804 Jean Louis Masson ; 08823 Hervé Maurey ; 08850 Chantal Deseyne ; 08868 Frédérique Puissat ; 08871 Frédérique Puissat ; 08885 Jean-Marc Todeschini ; 08895 Jean-Marc Todeschini ; 08898 Dominique Estrosi Sassone ; 08903 Guillaume Gontard ; 08913 Martine Berthet ; 08935 Patricia Morhet-Richaud ; 08953 François Grosdidier ; 08970 Cathy Apourceau-Poly ; 08976 Jean Louis Masson ; 09049 Max Brisson ; 09108 Philippe Paul ; 09124 Laurence Cohen ; 09148 Jean-Marie Janssens ; 09152 Jean-Claude Requier ; 09164 Nadia Sollogoub ; 09178 Jean Louis Masson ; 09190 Michel Canevet ; 09218 Christine Herzog ; 09225 Jean-Claude Tissot.

TRAVAIL (54)

N^{os} 00410 François Bonhomme ; 00724 Brigitte Micoulean ; 00919 Nelly Tocqueville ; 00947 Alain Dufaut ; 01073 Jean-Pierre Sueur ; 01729 Jean-Noël Cardoux ; 02224 André Reichardt ; 02275 Jean-Pierre Sueur ; 02372 Pierre Laurent ; 03067 Fabien Gay ; 03266 Philippe Mouiller ; 03272 Pierre Laurent ; 03309 Marie-Noëlle Lienemann ; 03490 Fabien Gay ; 04030 Pierre Laurent ; 04476 Pierre Laurent ; 05118 Michel Dagbert ; 05479 Hervé Maurey ; 05487 Nassimah Dindar ; 05523 Pierre Laurent ; 05592 Marie-Christine Chauvin ; 05609 Nassimah Dindar ; 05833 Nicole Bonnefoy ; 06203 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 06312 Nathalie Goulet ; 06570 Philippe Mouiller ; 06615 Olivier Paccaud ; 06675 Hervé Maurey ; 06930 Michel Raison ; 06931 Cédric Perrin ; 07001 Marie-Christine Chauvin ; 07294 Rachel Mazuir ; 07375 Christine Prunaud ; 07608 Alain Houpert ; 07643 Michel Savin ; 07963 Roger Karoutchi ; 08207 Jean-Noël Guérini ; 08280 Charles Revet ; 08382 Yves Bouloux ; 08383 Yves Bouloux ; 08384 Yves Bouloux ; 08387 Yves Bouloux ; 08405 Nicole Bonnefoy ; 08474 Christine Prunaud ; 08565 Michel Savin ; 08625 Jacques Bigot ; 08710 Christine Lavarde ; 08963 Sylvie Robert ; 08969 Jackie Pierre ; 09012 Vincent Delahaye ; 09057 Laurence Cohen ; 09060 Michel Amiel ; 09061 Roland Courteau ; 09212 Jean-François Husson.

VILLE ET LOGEMENT (20)

N^{os} 07731 Robert Navarro ; 07923 Nassimah Dindar ; 08064 Philippe Madrelle ; 08083 Pierre Laurent ; 08204 Françoise Laborde ; 08376 Maryvonne Blondin ; 08377 Jean-Pierre Grand ; 08421 Éric Gold ; 08426 Roland Courteau ; 08548 Jean-Pierre Sueur ; 08549 Jean-Pierre Sueur ; 08596 Dominique Estrosi Sassone ; 08669 Catherine Dumas ; 08720 Henri Cabanel ; 08727 Christine Herzog ; 08905 Sylvie Goy-Chavent ; 08949 Alain Joyandet ; 09023 Michel Vaspert ; 09123 Laurence Cohen ; 09157 Brigitte Lherbier.